

ANNEXE A

Brésil

Table des matières		Page
Annexe A-1	Première communication écrite du Brésil	A-2
Annexe A-2	Première déclaration orale du Brésil	A-115
Annexe A-3	Deuxième communication écrite du Brésil	A-129
Annexe A-4	Réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial - Première réunion	A-159
Annexe A-5	Deuxième déclaration orale du Brésil	A-191
Annexe A-6	Réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	A-205
Annexe A-7	Observations du Brésil sur les réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial et du Brésil - Deuxième réunion	A-218

ANNEXE A-1

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU BRÉSIL

(8 août 2002)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	A-5
II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DU DIFFÉREND	A-9
III. HISTORIQUE DES FAITS.....	A-10
IV. ARGUMENTS JURIDIQUES	A-12
A. CRITÈRE D'EXAMEN DE L'ACCORD ANTIDUMPING	A-12
B. OUVERTURE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING.....	A-13
1. Article 5.2, 5.3, 5.7 et 5.8.....	A-13
a) Éléments factuels.....	A-15
i) <i>Allégation n° 1: Incompatibilité avec l'article 5.2 de l'Accord antidumping</i>	A-20
ii) <i>Allégation n° 2: Incompatibilité avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping</i>	A-23
iii) <i>Allégation n° 3: Incompatibilité avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping</i>	A-27
iv) <i>Allégation n° 4: Incompatibilité avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping</i>	A-28
v) <i>Allégation n° 5: Incompatibilité avec l'article 5.2 de l'Accord antidumping</i>	A-30
vi) <i>Allégation n° 6: Incompatibilité avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping</i>	A-33
vii) <i>Allégation n° 7: Incompatibilité avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping</i>	A-35
viii) <i>Allégation n° 8: Incompatibilité avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping</i>	A-35
ix) <i>Allégation n° 9: Incompatibilité avec l'article 5.7 de l'Accord antidumping</i>	A-38
x) <i>Allégation n° 31: Incompatibilité avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping</i>	A-40
C. CONDUITE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PREUVE ET PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'AVIS AU PUBLIC.....	A-42
1. Article 12.1	A-42
a) Éléments factuels.....	A-42
i) <i>Allégation n° 10: Incompatibilité avec l'article 12.1 de l'Accord antidumping</i>	A-42
2. Article 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3 et 6.2.....	A-44
a) Éléments factuels.....	A-44
i) <i>Allégation n° 11: Incompatibilité avec l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping</i>	A-45
ii) <i>Allégation n° 12: Incompatibilité avec l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping</i>	A-46
iii) <i>Allégation n° 13: Incompatibilité avec l'article 6.2 de l'Accord antidumping</i>	A-47

iv)	<i>Allégation n° 14: Incompatibilité avec l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping</i>	A-47
3.	Articles 6.8, 6.10, 12.2.2 et Annexe II	A-50
a)	Éléments factuels.....	A-51
i)	<i>Allégation n° 15: Incompatibilité avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping</i>	A-54
ii)	<i>Allégation n° 16: Incompatibilité avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping</i>	A-58
iii)	<i>Allégation n° 17: Incompatibilité avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping</i>	A-60
iv)	<i>Allégation n° 18: Incompatibilité avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping</i>	A-62
v)	<i>Allégation n° 19: Incompatibilité avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping</i>	A-63
vi)	<i>Allégation n° 20: Incompatibilité avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping</i>	A-65
vii)	<i>Allégation n° 22: Incompatibilité avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping</i>	A-66
4.	Article 6.9	A-68
a)	Éléments factuels.....	A-68
i)	<i>Allégation n° 21: Incompatibilité avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping</i>	A-71
D.	CONDUITE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING ET DÉTERMINATION POSITIVE FINALE	A-73
1.	Article 2.4 et 2.4.2	A-73
a)	Éléments factuels.....	A-73
i)	<i>Allégation n° 23: Incompatibilité avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping</i>	A-81
ii)	<i>Allégation n° 24: Incompatibilité avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping</i>	A-83
iii)	<i>Allégation n° 25: Incompatibilité avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping</i>	A-86
iv)	<i>Allégation n° 26: Incompatibilité avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping</i>	A-88
v)	<i>Allégation n° 27: Incompatibilité avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping</i>	A-89
2.	Articles 3.1, 3.4, 3.5 et 12.2.2	A-90
a)	Éléments factuels.....	A-91
i)	<i>Allégation n° 32: Incompatibilité avec l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping</i>	A-91
ii)	<i>Allégation n° 33: Incompatibilité avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping</i>	A-92
3.	Article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5	A-93
a)	Éléments factuels.....	A-93
i)	<i>Allégation n° 34: Incompatibilité avec l'article 3.2 de l'Accord antidumping</i>	A-94
ii)	<i>Allégation n° 35: Incompatibilité avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping</i>	A-95
iii)	<i>Allégation n° 36: Incompatibilité avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping</i>	A-96
iv)	<i>Allégation n° 37: Incompatibilité avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping</i>	A-98

4.	Articles 3.1, 3.4 et 12.2.2.....	A-99
a)	Éléments factuels.....	A-99
i)	<i>Allégation n° 38: Incompatibilité avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping.....</i>	<i>A-99</i>
ii)	<i>Allégation n° 39: Incompatibilité avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping.....</i>	<i>A-103</i>
iii)	<i>Allégation n° 40: Incompatibilité avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping</i>	<i>A-104</i>
5.	Article 4.1	A-105
a)	Éléments factuels.....	A-105
i)	<i>Allégation n° 41: Incompatibilité avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping.....</i>	<i>A-106</i>
E.	IMPOSITION ET RECOUVREMENT DE DROITS ANTIDUMPING À LA SUITE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING	A-107
1.	Articles 9.2, 9.3 et 12.2.2.....	A-107
a)	Éléments factuels.....	A-107
i)	<i>Allégation n° 28: Incompatibilité avec l'article 9.2 de l'Accord antidumping.....</i>	<i>A-109</i>
ii)	<i>Allégation n° 29: Incompatibilité avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping.....</i>	<i>A-110</i>
iii)	<i>Allégation n° 30: Incompatibilité avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping</i>	<i>A-111</i>
V.	CONCLUSION ET DEMANDES.....	A-112
A.	CONCLUSION.....	A-112
B.	DEMANDES	A-113

I. INTRODUCTION

1. La présente communication énonce la mise en cause par le Brésil de l'imposition par l'Argentine de mesures antidumping définitives visant les importations de viande de volaille en provenance du Brésil, relevant des lignes 0207.11.00 et 0207.12.00 du tarif du MERCOSUR. Les diverses actions liées à l'introduction, à l'application et à l'imposition de ces mesures définitives sont incompatibles avec les obligations de l'Argentine au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping").

2. Les mesures antidumping visant la viande de volaille ont été imposées à la suite d'une enquête et de déterminations faites par la Comisión Nacional de Comercio Exterior ("CNCE") et la Dirección de Competencia Desleal ("DCD"). Ces deux organismes assument conjointement la responsabilité de l'administration de la législation antidumping et des procédures d'enquête en Argentine, la DCD déterminant l'existence d'un dumping et calculant les marges de dumping, et la CNCE déterminant si la branche de production nationale a subi un dommage du fait des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping.

3. L'enquête antidumping menée par la DCD et l'imposition de mesures définitives ont violé les articles 2, 5, 6, 9, 12 et l'Annexe II de l'Accord antidumping. Les allégations du Brésil, telles qu'elles sont énoncées dans la présente communication, concernant l'enquête antidumping et l'imposition de mesures définitives, sont résumées ci-après:

- La demande du requérant présentait un calcul destiné à ajuster la valeur normale en raison de différences alléguées dans les caractéristiques physiques de la viande de volaille vendue à l'Argentine et de la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil. La demande n'apportait pas d'éléments de preuve pertinents de ces différences, contrairement à la prescription énoncée à l'article 5.2 (**allégation n° 1**). En acceptant le calcul de l'ajustement fait par le requérant, l'Argentine a manqué à l'obligation d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande, conformément à l'article 5.3 (**allégation n° 2**) et de rejeter la demande ainsi qu'il est prévu à l'article 5.8 (**allégation n° 3**).
- L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 (**allégation n° 4**) en établissant les prix à l'exportation sur la seule base de transactions à l'exportation effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale.
- La demande du requérant présentait des données relatives au prix à l'exportation et à la valeur normale pour des périodes différentes. Plus précisément, la demande présentait des données relatives à la valeur normale pour un jour seulement de 1997 (le 30 juin 1997), données qui ne peuvent pas être considérées comme des éléments de preuve pertinents pour établir la valeur normale conformément à l'article 5.2 (**allégation n° 5**). En calculant une marge de dumping en procédant à une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour des ventes qui n'ont pas été effectuées à des dates aussi voisines que possible et en établissant la valeur normale pour un jour seulement de 1997, l'Argentine a manqué à l'obligation d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande, ainsi qu'il est prescrit à l'article 5.3 (**allégation n° 6**) et de rejeter la demande conformément à l'article 5.8 (**allégation n° 7**).
- En comparant des données relatives au dumping et au dommage recueillies pour des périodes différentes, l'Argentine a examiné d'une manière incorrecte les éléments de preuve fournis dans la demande, violant ainsi l'article 5.3 (**allégation n° 8**).

- L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.7 (**allégation n° 9**) en n'examinant pas simultanément les données recueillies relatives au dumping et au dommage dans la décision d'ouvrir ou non l'enquête.
- L'Argentine n'a pas avisé sept exportateurs brésiliens lorsqu'elle a été convaincue que les éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête antidumping. En n'adressant pas de notification à ces exportateurs lorsque l'enquête a été ouverte, l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.1 (**allégation n° 10**).
- L'Argentine n'a pas ménagé aux sept exportateurs brésiliens un délai de 30 jours au moins pour répondre aux questionnaires relatifs au dumping fournis par la DCD, commettant ainsi une violation *prima facie* de l'article 6.1.1 (**allégation n° 11**). Au demeurant, la CNCE n'a jamais avisé ces sept exportateurs et ne leur a jamais fourni le questionnaire relatif au dommage.
- L'Argentine n'a pas mis non plus dans les moindres délais à la disposition des sept exportateurs brésiliens les éléments de preuve présentés par écrit par les autres parties intéressées concernées par l'enquête, en violation de l'article 6.1.2 (**allégation n° 12**).
- En ne ménageant pas aux sept exportateurs le délai requis pour répondre aux questionnaires et en ne mettant pas dans les moindres délais à la disposition de ces exportateurs les éléments de preuve présentés par écrit par les autres parties intéressées concernées par l'enquête, l'Argentine n'a pas ménagé à ces exportateurs toutes possibilités de défendre leurs intérêts, ainsi qu'il est prescrit à l'article 6.2 (**allégation n° 13**).
- L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.3 (**allégation n° 14**) en ne communiquant pas aux exportateurs brésiliens ni au gouvernement brésilien, dès que l'enquête a été ouverte, le texte de la demande présentée par écrit.
- L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II (**allégation n° 15**) en ignorant les réponses communiquées par les exportateurs brésiliens en ce qui concerne la description du produit vendu à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil, et en recourant au calcul de l'ajustement de la valeur normale fourni par le requérant dans la demande.
- L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 (**allégation n° 16**) en n'expliquant pas d'une manière adéquate dans la détermination finale sa décision d'ignorer les renseignements fournis par les exportateurs en ce qui concerne la description du produit et d'appliquer à la place l'ajustement de la valeur normale proposé par le requérant.
- L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II (**allégation n° 17**) en ignorant les données relatives au prix à l'exportation communiquées par les exportateurs brésiliens, et en utilisant les renseignements relatifs au prix à l'exportation communiqués par l'organisme argentin – la Dirección de Ganadería, Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentación ("Ganadería").
- L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 (**allégation n° 18**) en n'expliquant pas d'une manière adéquate dans la détermination finale sa décision d'ignorer les données relatives au prix à l'exportation communiquées par les

exportateurs brésiliens, et d'utiliser les données relatives au prix à l'exportation communiquées par l'organisme argentin Ganadería.

- L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II (**allégation n° 19**) en ignorant tous les renseignements relatifs à la valeur normale présentés par deux exportateurs brésiliens, et en utilisant les renseignements communiqués par le requérant.
- L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 (**allégation n° 20**) en n'expliquant pas d'une manière adéquate dans la détermination finale sa décision d'ignorer tous les renseignements relatifs à la valeur normale présentés par deux exportateurs brésiliens, et d'utiliser les renseignements communiqués par le requérant.
- L'Argentine n'a pas informé les exportateurs brésiliens des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives, empêchant ainsi les exportateurs brésiliens de défendre comme il convenait leurs intérêts, contrairement à la prescription énoncée à l'article 6.9 (**allégation n° 21**).
- L'Argentine n'a pas établi de marges de dumping individuelles pour deux exportateurs brésiliens, ainsi qu'il est prescrit à l'article 6.10 (**allégation n° 22**).
- L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 (**allégation n° 23**) en ne tenant pas dûment compte des différences de fret dans la valeur normale établie pour deux exportateurs brésiliens.
- L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 (**allégation n° 24**) en ne tenant pas dûment compte des différences dans la taxation, les frais de transport et les frais financiers dans la valeur normale établie pour tous les autres exportateurs.
- L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 (**allégation n° 25**) en procédant d'une manière incorrecte à des ajustements de la valeur normale sur la base de différences alléguées entre les caractéristiques physiques du produit vendu à l'intérieur du Brésil et celles du produit vendu à l'Argentine.
- L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 (**allégation n° 26**) en imposant une charge de la preuve déraisonnable à trois exportateurs brésiliens en ne déterminant pas la période couverte par l'enquête sur le dumping et en laissant ainsi ces exportateurs présenter des renseignements relatifs au dumping pour la période allant de 1996 à 1999, alors qu'il a été déterminé ultérieurement que la période de l'enquête sur le dumping allait de janvier 1998 à janvier 1999.
- L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 (**allégation n° 27**) en établissant une marge de dumping fondée sur une comparaison incorrecte entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour deux exportateurs brésiliens. L'Argentine a établi la valeur normale sur la seule base des transactions sur le marché intérieur pour lesquelles des factures ont été présentées, au lieu de déterminer la valeur normale en se fondant sur toutes les transactions déclarées effectuées sur le marché intérieur au cours de la période. La DCD a établi les marges de dumping pour ces deux exportateurs brésiliens à partir d'une comparaison entre une moyenne pondérée d'un échantillon statistique de la valeur normale et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables.

- L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.2 (**allégation n° 28**) et l'article 9.3 (**allégation n° 29**) en imposant un droit antidumping variable qui peut dépasser la marge de dumping établie dans la détermination finale.
- L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 (**allégation n° 30**) en n'indiquant pas comment le "prix à l'exportation minimal" avait été établi dans la détermination concluant à l'imposition de droits antidumping définitifs.

4. L'enquête de la CNCE sur l'existence d'un dommage et la détermination finale de la CNCE ont violé les articles 3, 4, 5 et 12 de l'Accord antidumping. Les allégations du Brésil, telles qu'elles sont énoncées dans la présente communication, concernant l'enquête sur l'existence d'un dommage et l'imposition de mesures définitives, sont résumées comme suit:

- L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 (**allégation n° 31**) en ne rejetant pas la demande et en ne prononçant pas la clôture de l'enquête dans les moindres délais, dès que la CNCE a eu déterminé dans le document Acta n° 405 que les éléments de preuve relatifs au dommage ou à la menace de dommage étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.
- En utilisant des périodes différentes pour évaluer les facteurs et indices économiques pertinents énumérés à l'article 3.4, l'Argentine a manqué à l'obligation de faire une détermination finale de l'existence d'un dommage fondée sur des éléments de preuve positifs et comportant un examen objectif, ainsi qu'il est prévu à l'article 3.1, 3.4 et 3.5 (**allégation n° 32**).
- L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 (**allégation n° 33**) en n'expliquant pas dans la détermination finale pourquoi la CNCE a examiné les facteurs et indices économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 en se fondant sur des périodes différentes.
- Dans la détermination finale, l'analyse de l'existence d'un dommage n'excluait pas les importations de deux exportateurs brésiliens, quand bien même la DCD avait estimé que ces importations n'étaient pas des "importations faisant l'objet d'un dumping". En n'excluant pas les importations de ces deux exportateurs brésiliens des "importations faisant l'objet d'un dumping", la CNCE n'a pas dûment examiné le volume des "importations faisant l'objet d'un dumping", l'effet des "importations faisant l'objet d'un dumping" sur les prix, et l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" sur la branche de production nationale, ainsi qu'il est prévu à l'article 3.2. (**allégation n° 34**) et 3.4 (**allégation n° 36**). L'évaluation faussée des "importations faisant l'objet d'un dumping" indique que la détermination finale de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen objectif, ainsi qu'il est prescrit à l'article 3.1 (**allégation n° 35**).
- En n'excluant pas des "importations faisant l'objet d'un dumping" les importations de ces deux exportateurs brésiliens, l'Argentine n'a pas dûment examiné le dommage, ainsi qu'il est prescrit à l'article 3.1, et, en conséquence, n'a pas dûment démontré l'existence d'un lien de causalité entre les "importations faisant l'objet d'un dumping" et le dommage causé à la branche de production nationale, ainsi qu'il est prévu à l'article 3.5 (**allégation n° 37**).
- L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 (**allégation n° 38**) et 3.1 (**allégation n° 39**) en n'évaluant pas tous les facteurs et indices économiques pertinents énumérés à l'article 3.4.

- L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 (**allégation n° 40**) en ne présentant pas et en n'examinant pas d'une manière adéquate dans la détermination finale l'évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents énumérés à l'article 3.4.
- L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 (**allégation n° 41**) en estimant que 46 pour cent constituait la "proportion majeure" de la production nationale totale de viande de volaille de l'Argentine et pouvait donc être considéré comme constituant la branche de production nationale.

5. En déterminant l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article VI du GATT de 1994 et avec l'article premier de l'Accord antidumping.

6. À la lumière de ces violations commises par l'Argentine, dont le Brésil fera la démonstration détaillée dans la présente communication, le Brésil demande que le Groupe spécial formule les constatations et recommandations énoncées dans la partie IV de la présente communication.

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DU DIFFÉREND

7. Le 7 novembre 2001, le gouvernement brésilien a demandé des consultations avec le gouvernement argentin conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII du GATT de 1994, à l'article 17 de l'Accord antidumping et à l'article 19 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 ("Accord sur l'évaluation en douane") au sujet des mesures antidumping définitives visant les importations de viande de volaille en provenance du Brésil.¹

8. Des consultations ont eu lieu à Genève le 10 décembre 2001. Bien que les consultations aient permis une meilleure compréhension de la question, elles n'ont pas abouti à une solution convenue d'un commun accord.

9. Le 25 février 2002, le gouvernement brésilien a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXII du GATT de 1994, à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping, et a demandé que le groupe spécial soit doté du mandat type, ainsi qu'il est prévu à l'article 7 du Mémoire d'accord.²

10. À sa réunion du 17 avril 2002, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a établi un groupe spécial chargé d'examiner les plaintes du gouvernement brésilien. La composition du Groupe général a été déterminée le 27 juin 2002.³

11. Le mandat du Groupe spécial, conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, était le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Brésil dans le document WT/DS241/3, la question portée devant l'ORD par le Brésil dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

¹ Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil: demande de consultations présentée par le Brésil, WT/DS241/1 (12 novembre 2001).

² Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil: demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS241/3 (26 février 2002).

³ Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil: constitution du Groupe spécial établi à la demande du Brésil, WT/DS241/4 (5 juillet 2002).

III. HISTORIQUE DES FAITS

12. Le 2 septembre 1997, le Centro de Empresas Procesadoras Avícolas ("CEPA")⁴ a présenté au SubSecretaría de Comercio Exterior ("SSCE") une demande concernant l'ouverture d'une enquête antidumping en alléguant que les importations de viande de volaille en provenance du Brésil étaient exportées en Argentine à des prix de dumping et que ces importations représentaient une menace de dommage important pour la branche de production nationale.⁵ Le 23 septembre 1997, la CNCE a rendu un avis concernant la représentativité de la branche de production nationale et, le 21 octobre 1997, le SSCE a accepté la demande présentée par le CEPA.

13. Le 7 janvier 1998, l'Área de Prácticas Comerciales Desleales y Salvaguardias ("APCDS"), dans son rapport concernant la viabilité de l'ouverture de l'enquête, a conclu qu'il y avait une pratique commerciale déloyale sous forme de dumping de viande de volaille en provenance du Brésil sur le marché argentin.⁶

14. Le 7 janvier 1998, la CNCE a déterminé dans le document Acta n° 405 que les éléments de preuve de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage étaient insuffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Dans cette détermination, les données prises en considération portaient sur la période allant de janvier 1994 à juin 1997, les données pour l'année 1993 servant d'année de référence.⁷

15. Plus d'un mois après que la CNCE a établi que les éléments de preuve de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête, le CEPA a présenté le 17 février 1998 des renseignements nouveaux et mis à jour au Secretaría de Industria Comercio y Minería ("SICM").⁸ Le 18 juin 1998, la Dirección General de Asuntos Jurídicos ("DGAJ") a envoyé au SSCE une lettre indiquant que les renseignements nouveaux et mis à jour présentés par le CEPA n'avaient pas été examinés lorsque la CNCE a rendu sa détermination dans le document Acta n° 405 et que, en conséquence, la DGAJ demandait que la CNCE tienne compte des nouveaux renseignements et établisse une nouvelle détermination.⁹

16. Le 22 septembre 1998, la CNCE, dans le document Acta n° 464, a déterminé qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage pour justifier l'ouverture de l'enquête. La nouvelle détermination relative au dommage prenait en considération les renseignements mis à jour du CEPA pour la période allant de janvier 1994 à juin 1998, les données pour l'année 1993 servant d'année de référence.¹⁰

17. Le 20 juin 1999, le Ministerio de Economía y Obras y Servicios Públicos ("MEOSP") a publié la Resolución n° 11, avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête antidumping sur les importations de viande de volaille en provenance du Brésil.¹¹

18. Le 10 février 1999, la CNCE a envoyé aux exportateurs brésiliens Sadia SA ("Sadia"), Avipal SA Avicultura e Agropecuaria ("Avipal"), Frigorífico Nicolini Ltda. ("Nicolini"), Seara Alimentos SA ("Seara") et Frangosul SA Agro Avícola Industrial ("Frangosul") des lettres annonçant l'ouverture de l'enquête et demandant qu'ils communiquent leurs réponses au questionnaire envoyé par la CNCE, qui est un questionnaire distinct de celui envoyé par le SSCE.¹² Le 16 février 1999, le SSCE a envoyé

⁴ Dans tout le texte de la communication, le CEPA est également désigné par le terme le requérant.

⁵ Voir la pièce n° 1 du Brésil.

⁶ Voir la pièce n° 2 du Brésil.

⁷ Voir la pièce n° 3 du Brésil.

⁸ Voir la pièce n° 4 du Brésil.

⁹ Voir la pièce n° 5 du Brésil.

¹⁰ Voir la pièce n° 6 du Brésil.

¹¹ Voir la pièce n° 7 du Brésil.

¹² Voir la pièce n° 8 du Brésil.

aux cinq exportateurs brésiliens des lettres les invitant à participer le 25 février 1999 à une audition en vue de consultations concernant l'ouverture de l'enquête antidumping et pour la remise des questionnaires.¹³

19. Le 28 juin 1999, la CNCE a rendu une détermination positive préliminaire concluant à l'existence d'un dommage.¹⁴ Le 6 août 1999, la DCD a rendu une détermination positive préliminaire concluant à l'existence d'un dumping.¹⁵ Le 20 août 1999, le SSCE a rendu une détermination positive préliminaire concluant à l'existence d'un lien de causalité entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale par ces importations.¹⁶ Aucune mesure provisoire n'a été imposée.

20. Le 15 septembre 1999, la DCD a envoyé à sept exportateurs brésiliens: Cooperativa Central de Laticínios do Paraná ("CCLP"), Cooperativa Central Oeste Catarinense Ltda. ("Catarinense")¹⁷, Chapecó Cia. Industrial ("Chapecó"), Cia. Minuano de Alimentos ("Minuano"), Perdigão Agroindustrial ("Perdigão"), Comaves Industria e Comércio de Alimentos Ltda. ("Comaves") et Penabranca S.A. ("Penabranca")¹⁸, qui n'avaient pas été avisés de l'enquête, des lettres les invitant à communiquer leurs réponses au questionnaire.¹⁹ Dans cette lettre, la DCD a établi, pour la première fois, la période consacrée à la collecte des données aux fins de l'enquête comme étant la période allant de janvier 1998 à janvier 1999.

21. Le 23 décembre 1999, la CNCE a rendu une détermination positive finale de l'existence d'un dommage.²⁰ Six mois après qu'eut été rendue la détermination finale de l'existence d'un dommage, la DCD a rendu le 23 juin 2000²¹ une détermination positive finale concluant à l'existence d'un dumping. Le 17 juillet 2000, le SSCE a rendu une détermination positive finale concluant à l'existence d'un lien de causalité entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale par ces importations.²²

22. Se fondant sur les déterminations finales de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, le MEOSP a publié la Résolution n° 574 du 21 juillet 2000 imposant des mesures antidumping définitives sur les importations de viande de volaille en provenance du Brésil pour une période de trois ans.²³ Ces mesures prenaient la forme de droits antidumping spécifiques à recouvrer, correspondant à la différence en termes absolus entre le prix f.a.b. facturé pour chaque expédition et le "prix à l'exportation minimal" désigné, également fixé sur une base f.a.b., applicables chaque fois que le premier de ces deux prix était inférieur au second. Le "prix à l'exportation minimal" établi pour chaque exportateur était de 0,92 dollar EU par kilogramme pour Sadia, 0,98 dollar EU par kilogramme pour Avipal, et 0,98 dollar EU par kilogramme pour tous les autres exportateurs. Les exportateurs brésiliens Nicolini et Seara n'étaient pas visés par les mesures antidumping puisqu'il avait été constaté qu'ils n'exportaient pas de viande de volaille à des prix de dumping. L'avis au public indiquait également les marges de dumping constatées pour Sadia (14,91 pour cent), Avipal (15,48 pour cent) et tous les autres exportateurs (8,19 pour cent).

¹³ Voir la pièce n° 9 du Brésil. Parmi les documents de l'enquête auxquels le Brésil a eu accès, le Brésil n'a pas pu trouver la notification datée du 16 février 1999 adressée par le SSCE à l'exportateur brésilien Sadia.

¹⁴ Voir la pièce n° 10 du Brésil.

¹⁵ Voir la pièce n° 11 du Brésil.

¹⁶ Voir la pièce n° 12 du Brésil.

¹⁷ La société Catarinense est également connue sous le nom d'Aurora.

¹⁸ Parmi les documents de l'enquête auxquels le Brésil a eu accès, le Brésil n'a pas pu trouver la notification de la DCD adressée à l'exportateur brésilien Penabranca.

¹⁹ Voir la pièce n° 13 du Brésil.

²⁰ Voir la pièce n° 14 du Brésil.

²¹ Voir la pièce n° 15 du Brésil.

²² Voir la pièce n° 16 du Brésil.

²³ Voir la pièce n° 17 du Brésil.

IV. ARGUMENTS JURIDIQUES

A. CRITÈRE D'EXAMEN DE L'ACCORD ANTIDUMPING

23. Le critère d'examen à appliquer par un groupe spécial appelé à connaître de différends surgissant dans le contexte de l'Accord antidumping est énoncé à l'article 17.6 de cet accord. Plus précisément, l'article 17.6 traite des questions relatives à l'évaluation des faits dans une enquête et des questions relatives à l'interprétation de l'Accord antidumping.

24. En ce qui concerne les questions de fait, l'article 17.6 i) dispose ce qui suit:

"Dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;"

25. L'article 17.6 i) a trait à l'évaluation que le groupe spécial donne de l'établissement et de l'évaluation des faits par une autorité. Il s'agit d'un critère d'examen à deux volets, donnant pour instruction au groupe spécial, de déterminer: 1) si l'établissement des faits par les autorités était correct; et 2) si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective.

26. Premièrement, pour évaluer si les faits ont été correctement établis, il faut déterminer si les autorités chargées de l'enquête ont recueilli des renseignements pertinents et dignes de foi sur la question qu'il s'agit de trancher. Dans le cas présent, le Groupe spécial devrait tout d'abord déterminer si le gouvernement argentin, au cours de l'enquête, a recueilli, évalué et traité les faits d'une manière compatible avec les règles prévues dans l'Accord antidumping, et, par conséquent, s'il a établi les faits d'une manière "correcte".

27. Deuxièmement, le Groupe spécial devrait déterminer si le gouvernement argentin a évalué ces faits d'une manière impartiale et objective. À cet égard, le Groupe spécial devrait examiner si, en se fondant sur les éléments de preuve dont les autorités argentines chargées de l'enquête étaient saisies au moment de la détermination, une autorité impartiale et objective chargée de l'enquête qui aurait évalué ces éléments de preuve aurait pu parvenir aux conclusions auxquelles les autorités argentines chargées de l'enquête étaient en l'espèce parvenues. Dans ce contexte, le Groupe spécial devrait examiner si tous les éléments de preuve ont été pris en considération, y compris les faits qui pourraient aller à l'encontre de la décision à laquelle les autorités argentines sont effectivement parvenues.

28. Le gouvernement brésilien ne demande pas au Groupe spécial de déterminer si une autre conclusion est possible sur la base des faits qui ont été mis à la disposition des autorités argentines au cours de l'enquête correspondante. En l'espèce, les arguments factuels visent directement l'établissement incorrect des faits par le gouvernement argentin et l'évaluation non objective et partielle qu'en a donnée le gouvernement argentin afin de favoriser les intérêts de la branche de production nationale, d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping.

29. En ce qui concerne les questions d'interprétation de l'Accord antidumping, l'article 17.6 ii) dispose ce qui suit:

"Le Groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

30. La première phrase de cette disposition donne pour instruction au Groupe spécial d'interpréter les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". L'Organe d'appel a à maintes reprises donné pour instruction aux groupes spéciaux d'examiner l'interprétation des Accords de l'OMC, y compris de l'Accord antidumping, en se conformant aux principes énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne"). En conséquence, le Groupe spécial devrait d'abord se pencher sur le sens ordinaire de la disposition en question, dans son contexte, et à la lumière de son objet et de son but. Le Groupe spécial peut prendre en considération, comme moyen complémentaire d'interprétation, les travaux préparatoires dont la disposition en question a fait l'objet, c'est-à-dire l'historique des négociations. Le Groupe spécial devrait ensuite évaluer si l'interprétation de l'Argentine est une interprétation "admissible" à la lumière des règles d'interprétation coutumières du droit international. Si tel n'est pas le cas, le Groupe spécial devrait rejeter l'interprétation, et l'action contestée devrait être jugée incompatible avec l'Accord antidumping.

31. Le gouvernement brésilien affirme que les mesures qui sont en l'espèce contestées ne sont pas admissibles en vertu des règles d'interprétation de la Convention de Vienne. Le gouvernement argentin a totalement ignoré certaines normes ou dispositions juridiques de l'Accord antidumping ou agi d'une manière incompatible avec les dispositions pertinentes, au-delà de toute interprétation juridique admissible. Ces aspects de la pratique argentine reposent sur une interprétation de l'Accord antidumping qui n'est pas une expression de bonne foi et ne peuvent être considérés comme des interprétations admissibles.

B. OUVERTURE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING

1. Article 5.2, 5.3, 5.7 et 5.8

32. Dix allégations découlent des faits décrits ci-dessous et du texte juridique de l'Accord antidumping:

Allégation n° 1: La demande du requérant présentait un calcul destiné à ajuster la valeur normale fondée sur des différences alléguées dans les caractéristiques physiques de la viande de volaille vendue à l'Argentine et de la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil. Selon le requérant, les volailles vendues à l'Argentine ne comprennent pas la tête et les pattes, et les volailles vendues à l'intérieur du Brésil comprennent la tête et les pattes. Du fait de cette différence, le requérant a allégué que le taux de rendement des volailles éviscérées vendues à l'Argentine était de 80 pour cent du poids vif et le taux de rendement des volailles éviscérées vendues à l'intérieur du Brésil de 88 pour cent du poids vif. Le requérant a présenté un calcul selon lequel un coefficient de 9,09 pour cent devait s'appliquer à la valeur normale pour compenser la différence entre les deux produits.

La violation de l'article 5.2 repose sur le fait que la demande présentée par le requérant n'avait aucun élément de preuve à l'appui de l'affirmation selon laquelle: 1) la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil était physiquement différente du produit vendu à l'Argentine; 2) ces prétendues différences physiques affectaient la comparabilité des prix; et 3) le taux de rendement de la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil et à l'Argentine, tel qu'il ressortait des allégations faites par le requérant dans la demande, était correct.

Allégation n° 2: En acceptant le calcul du requérant pour ajuster la valeur normale, qui n'était pas corroboré par des éléments de preuve pertinents, l'Argentine n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve présentés dans la demande et n'a pas déterminé que les éléments de preuve étaient insuffisants pour justifier l'engagement de la procédure, ainsi qu'il est prescrit à l'article 5.3.

Allégation n° 3: Conformément aux allégations n° 1 et 2, l'Argentine a manqué à l'obligation de rejeter la demande, qui reposait sur des éléments de preuve de l'existence d'un dumping insuffisants pour justifier la poursuite de la procédure, ainsi qu'il est prévu à l'article 5.8.

Allégation n° 4: L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 en établissant les prix à l'exportation sur la seule base des transactions à l'exportation effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale.

Allégation n° 5: La demande du requérant présentait des données relatives au prix à l'exportation et à la valeur normale qui reposaient sur des périodes différentes. Plus précisément, la demande n'indiquait la valeur normale que pour un jour seulement de la période, à savoir le 30 juin 1997. Dans la demande, les données relatives au prix à l'exportation portaient sur la période allant de janvier à mai 1997 et sur août 1997. Le fait que les données relatives au prix à l'exportation et à la valeur normale présentées dans la demande ne portaient pas sur des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible et que la valeur normale indiquée dans la demande ne s'appliquait qu'à un jour seulement de 1997 ne peut pas être considéré comme un élément de preuve pertinent suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 5.2.

Allégation n° 6: En calculant une marge de dumping en procédant à une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour des ventes qui n'avaient pas été effectuées à des dates aussi voisines que possible et en n'établissant la valeur normale que pour un jour seulement de 1997, l'Argentine a manqué à l'obligation d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve présentés dans la demande. En conséquence, l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 en déterminant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.

Allégation n° 7: Conformément aux allégations n° 5 et 6, l'Argentine a manqué à l'obligation de rejeter la demande qui reposait sur des éléments de preuve de l'existence d'un dumping insuffisants pour justifier la poursuite de la procédure, comme le prévoit l'article 5.8.

Allégation n° 8: Aux fins de l'engagement de la procédure, les données recueillies pour l'analyse de l'existence d'un dumping portaient sur la période allant de janvier à mai 1997 et les données recueillies pour l'analyse de l'existence d'un dommage portaient sur la période allant de janvier 1994 à juin 1998. L'Argentine a examiné d'une manière incorrecte les éléments de preuve présentés dans la demande en n'examinant pas les données supplémentaires relatives au dumping communiquées par le requérant pour la période allant de juillet 1997 à juin 1998, et a ainsi violé l'article 5.3.

Allégation n° 9: L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.7 en n'examinant pas simultanément les données recueillies relatives au dumping et les données recueillies relatives au dommage pour décider d'ouvrir ou non l'enquête.

Allégation n° 31: L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 en ne rejetant pas la demande et en ne prononçant pas la clôture de l'enquête dans les moindres délais, dès que la CNCE a déterminé dans le document Acta n° 405 que les éléments de preuve de l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.

a) Éléments factuels

33. Le 7 janvier 1998, la DCD a rendu une détermination concluant à l'ouverture de l'enquête antidumping sur les importations de viande de volaille en provenance du Brésil.²⁴ Dans cette détermination, la DCD a établi la valeur normale et le prix à l'exportation comme indiqué ci-dessous.

Valeur normale

34. La DCD a établi la valeur normale à partir des renseignements communiqués par le requérant dans la demande. Le requérant a établi la valeur normale en se fondant sur les prix publiés par la société brésilienne JOX Assessoria Agropecuária S/C Ltda. ("JOX")²⁵ le 30 juin 1997, pour les volailles réfrigérées, avec la tête et les pattes, pour le marché de gros de São Paulo. La valeur normale a donc été établie en se fondant sur les prix valables pour un jour seulement de 1997, à savoir le 30 juin.²⁶

35. Les prix publiés par la JOX et utilisés par le requérant pour établir la valeur normale concernaient: 1) les volailles fraîches vendues sur le marché de détail de São Paulo, dont le prix variait entre 1,05 real et 1,12 real (1,085 real en moyenne); 2) les volailles fraîches vendues sur le marché de gros de São Paulo à des prix variant entre 1,00 real et 1,077 real (1,0385 real en moyenne); et 3) les volailles fraîches vendues sur le grand marché de gros de São Paulo à des prix variant entre 0,98 real et 1,00 real (0,99 real en moyenne). La valeur normale était obtenue en calculant la moyenne arithmétique de ces prix (1,0378 real), qui a été convertie en dollars EU (0,957 dollar EU).²⁷

36. Le tableau ci-dessous indique comment la DCD a établi la valeur normale:

Produit	Reais	Dollars EU
Volailles fraîches dans le commerce de détail	1,085	1,00
Volailles fraîches dans le commerce de gros	1,0385	0,958
Volailles fraîches sur le grand marché de gros	0,990	0,913
Moyenne	1,0378	0,957

Source: Pièce n° 2 du Brésil, page 9.

Ajustement de la valeur normale

37. En se fondant sur le prix ci-dessus, la DCD a procédé à un ajustement de la valeur normale, comme il était proposé par le requérant, pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques du produit vendu à l'intérieur du Brésil et à l'Argentine.

38. D'après l'ajustement suggéré, le poids vif moyen des volailles élevées au Brésil était de 2,250 kg. Le requérant a allégué, sans présenter aucun élément de preuve, que le taux de rendement du produit était de 88 pour cent au Brésil, et donc que 1 kilogramme de poids vif de volaille permettait d'obtenir 880 g de volaille éviscérée, abats compris (cœur, estomac, cou et foie), et avec la tête et les pattes. Le requérant a également fait valoir que le rendement du produit vendu à l'Argentine était différent du rendement obtenu au Brésil. En Argentine, le rendement du produit était de 80 pour cent, étant donné que la tête et les pattes étaient éliminées. La conclusion du requérant était que sur

²⁴ Voir la pièce n° 2 du Brésil.

²⁵ La JOX est une société privée ayant vocation de fournir des informations commerciales d'appui à l'agro-industrie. La JOX établit des rapports qui rendent compte du comportement des marchés suivants: œufs, viande de volaille, viande de porc et de bœuf, soja et maïs. Le gouvernement brésilien et les exportateurs brésiliens faisant l'objet de l'enquête en question n'ont ni association avec la JOX ni participation dans la JOX.

²⁶ Voir la pièce n° 2 du Brésil, pages 7 et 8.

²⁷ Voir la pièce n° 2 du Brésil, page 9.

une volaille d'un poids vif de 2,250 kg, on obtenait 1,800 kg de volaille éviscérée qui pouvait être effectivement vendue sur le marché argentin. D'après le requérant, la différence entre les taux de rendement est due au fait que les volailles sont vendues à l'Argentine sans la tête et les pattes alors que les volailles sont vendues à l'intérieur du Brésil avec la tête et les pattes.²⁸

39. Le requérant a présenté l'ajustement suivant fondé sur cette allégation:

Volaille, poids vif	Taux de rendement au Brésil	Volailles éviscérées vendues à l'intérieur du Brésil	Taux de rendement en Argentine	Volailles éviscérées vendues en Argentine	Différence
(A)	(B)	(C) = (A) x (B)	(D)	(E) = (A) x (D)	(F) = (C) x (E)
2,250 kg	88%	1,980 kg	80%	1,800 kg	0,180 kg

Source: Pièce n° 2 du Brésil, page 9.

40. Le requérant a allégué que cette différence de rendement diminuait de 9,09 pour cent le poids des volailles vendues en Argentine et qu'un ajustement équivalent devait donc s'appliquer à la valeur normale.²⁹

41. Le calcul du requérant, qui a été accepté et utilisé par la DCD, était le suivant:

Différence de rendement	Volailles éviscérées vendues à l'intérieur du Brésil	Ajustement
(A)	(B)	(C) = (A) x (B) x 100
0,180 kg	1,980 kg	9,09%

Source: Pièce n° 2 du Brésil, page 9.

42. Afin de comparer les prix de la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil (valeur normale) avec les prix de la viande de volaille vendue à l'Argentine (prix à l'exportation), la DCD devrait ajouter 9,09 pour cent au prix de la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil de manière à compenser le fait que les volailles sont vendues en Argentine sans la tête et les pattes, alors que les volailles sont vendues à l'intérieur du Brésil avec la tête et les pattes. Le requérant n'a pas présenté d'éléments de preuve à l'appui de cette allégation.

43. Se fondant sur le calcul de l'ajustement proposé, la DCD a établi une valeur normale de 1,044 dollar EU par kilogramme, conformément au calcul ci-dessous.

Valeur normale de la viande de volaille (dollars EU/kg)	Ajustement	Ajustement de la valeur normale de la viande de volaille (dollars EU/kg)	Valeur normale ajustée de la viande de la volaille (dollars EU/kg)
(A)	(B)	(C) = (A) x (B)	(D) = (A) x (C)
0,957	9,09%	0,087	1,044

Source: Pièce n° 2 du Brésil, page 9.

²⁸ Voir la pièce n° 2 du Brésil, page 9.

²⁹ Voir la pièce n° 2 du Brésil, page 9.

Prix à l'exportation

44. La DCD a établi le prix à l'exportation de la marchandise visée vendue en Argentine en se fondant sur les données présentées par le requérant pour la période allant de janvier à mai 1997 et pour août 1997.³⁰ La source des renseignements relatifs au prix à l'exportation présentés par le CEPA était la Sysdec et concernait exclusivement la viande de volaille congelée vendue en Argentine, qui relève de la ligne 0207.12.00 du tarif du MERCOSUR³¹, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

Période	Volume des importations (tonnes)	Valeur des importations (dollars EU)	Prix moyen (dollars EU/tonne)
Janvier 1997	1 688,01	1 856 202,30	1 099,64
Février 1997	1 351,76	1 420 448,69	1 050,81
Mars 1997	2 091,13	2 220 081,50	1 061,67
Avril 1997	859,22	862 237,89	1 003,51
Mai 1997	40,00	40 600,00	1 015,00
Total partiel	6 030,12	6 399 570,38	1 061,27
Août 1997	2 847,14	2 608 635,66	916,23
Total	8 877,26	9 008 206,04	1 014,75

Source: Pièce n° 2 du Brésil, page 10.

45. Se fondant sur les renseignements présentés par le requérant, la DCD a estimé qu'une proportion importante des importations de viande de volaille en provenance du Brésil entraînait à des prix de dumping, c'est-à-dire à des prix inférieurs au prix des volailles éviscérées vendues sur le marché intérieur brésilien (valeur normale).³²

46. La DCD a estimé que ces prix à l'exportation, qui étaient inférieurs à la valeur normale, concernaient 34,24 pour cent du volume total des importations pour la période allant de janvier à mai 1997 et 28,86 pour cent de la valeur totale pour la même période.³³

47. Sans justification, la DCD a présenté un tableau indiquant le prix à l'exportation pour la période allant de janvier à mai 1997 pour les transactions pour lesquelles le prix était inférieur à la valeur normale établie.³⁴

Période	Volume (tonnes)	Valeur (dollars EU)	Moyenne pondérée (dollars EU/tonne)
Janvier 1997	414,37	369 244,86	891,10
Février 1997	376,99	307 233,77	814,97
Mars 1997	495,43	406 077,69	819,65
Avril 1997	738,21	723 892,40	980,60
Mai 1997	40,00	40 600,00	1015,00
Total	2 065,00	1 847 048,72	894,45

Source: Pièce n° 2 du Brésil, page 11.

³⁰ Voir la pièce n° 2 du Brésil, page 10.

³¹ Voir la pièce n° 1 du Brésil.

³² Voir la pièce n° 2 du Brésil, page 10.

³³ Voir la pièce n° 2 du Brésil, page 10.

³⁴ Voir la pièce n° 2 du Brésil, page 11.

48. Dans la détermination, la DCD a expliqué qu'au vu des prix à l'exportation présentés pour le mois d'août 1997, 97,97 pour cent des produits concernés étaient entrés en Argentine à des prix inférieurs à la valeur normale moyenne.³⁵

49. En ajoutant les transactions à l'exportation effectuées à un prix inférieur à la valeur normale pendant le mois d'août 1997 aux importations de viande de volaille effectuées à un prix inférieur à la valeur normale pendant la période allant de janvier à mai 1997, la DCD a conclu que 54,68 pour cent du volume (4 854,24 tonnes) et 48,74 pour cent de la valeur (4 390 836,38 dollars EU) des importations de viande de volaille entraient à des prix de dumping.³⁶

Période	Tonnes	Proportion du total des importations	Dollars EU	Part du total des importations	Moyenne pondérée (dollars EU/tonne)
	(A)		(B)		(C) = (B) : (A)
Janvier-mai et août 1997	4 854,24	54,68%	4 390 836,38	48,74%	904,54

Source: Pièce n° 2 du Brésil, page 11.

50. La DCD a également utilisé les données fournies par l'organisme argentin Delegación II - Unidad Informatica ("DUI"), qui fait partie du SSCE, pour établir le prix à l'exportation. Les données fournies par cet organisme portaient sur la période allant d'août à octobre 1996.³⁷

51. Une fois de plus, la DCD a estimé qu'une proportion importante des importations correspondant à cette période entrait à des prix de dumping, c'est-à-dire à des prix inférieurs au prix des volailles éviscérées vendues sur le marché intérieur brésilien (valeur normale).³⁸

52. D'après la DCD, 26,62 pour cent du volume et 23,47 pour cent de la valeur des volailles éviscérées importées en provenance du Brésil pendant la période allant d'août à octobre 1996 étaient importés à des prix de dumping.³⁹

Période	Tonnes	Proportion du total des importations	Dollars EU	Proportion du total des importations	Moyenne pondérée (dollars EU/tonne)
Août-octobre 1996	1 207,915	26,62%	1 162 809,10	23,47%	962,66

Source: Pièce n° 2 du Brésil, page 12.

Marge de dumping

53. Se fondant sur la valeur normale présentée par le requérant et le prix à l'exportation présenté par le requérant et par la DUI, la DCD a calculé deux marges de dumping.

54. En ce qui concerne la première marge, la valeur normale prise en compte était le prix des volailles réfrigérées, avec la tête et les pattes, vendues sur le marché de gros de São Paulo le 30 juin 1997. Le calcul de l'ajustement susmentionné, destiné à tenir compte de l'allégation selon laquelle toutes les volailles étaient vendues à l'intérieur du Brésil avec la tête et les pattes, a été appliqué à cette valeur normale. Les prix à l'exportation pris en compte pour le calcul de cette marge

³⁵ Voir la pièce n° 2 du Brésil, page 11.

³⁶ Voir la pièce n° 2 du Brésil, page 11.

³⁷ Voir la pièce n° 2 du Brésil, pages 11 et 12.

³⁸ Voir la pièce n° 2 du Brésil, page 11.

³⁹ Voir la pièce n° 2 du Brésil, page 11 et 12.

étaient les prix des importations de volailles congelées en provenance du Brésil effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale pendant la période allant d'août à octobre 1996.⁴⁰

Valeur normale (dollars EU/kg)	Prix moyen f.a.b. (dollars EU/kg)	Marge de dumping
(A)	(B)	(C) = (A) : (B)
1,044	0,9627	8,45%

Source: Pièce n° 2 du Brésil, page 12.

55. En ce qui concerne la deuxième marge, la valeur normale prise en compte était le prix des volailles réfrigérées, avec la tête et les pattes, vendues sur le marché de gros de São Paulo le 30 juin 1997. Cette fois encore, le calcul de l'ajustement susmentionné, destiné à tenir compte de l'allégation selon laquelle toutes les volailles étaient vendues à l'intérieur du Brésil avec la tête et les pattes, a été appliqué à cette valeur normale. Pour la deuxième marge, la DCD a établi que le prix à l'exportation était le prix des importations de volailles congelées en provenance du Brésil effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale pendant la période allant de janvier à mai 1997 et en août 1997.⁴¹

Valeur normale (dollars EU/kg)	Prix moyen f.a.b. (dollars EU/kg)	Marge de dumping
(A)	(B)	(C) = (A) : (B)
1,044	0,904536	15,42%

Source: Pièce n° 2 du Brésil, page 12.

56. La détermination concluant à l'ouverture de l'enquête antidumping comportait également d'autres calculs de marge, sans explication ni logique. L'un reposait sur le prix f.a.b. à l'exportation le plus faible de janvier 1997, tel qu'il était présenté par le requérant, et sur la valeur normale établie pour le 30 juin 1997, comme indiqué plus haut.⁴² L'autre reposait sur le prix f.a.b. à l'exportation le plus faible des mois d'août et septembre 1996, tel qu'il était présenté par la DUI, et sur la valeur normale établie pour le 30 juin 1997.⁴³

Valeur normale (dollars EU/kg)	Prix f.a.b. le plus faible de janvier 1997 (dollars EU/kg)	Marge de dumping
(A)	(B)	(C) = (A) : (B)
1,044	0,76512	36,45%

Source: Pièce n° 2 du Brésil, page 13.

Valeur normale (dollars EU/kg)	Prix f.a.b. le plus faible d'août/septembre 1996 (dollars EU/kg)	Marge de dumping
(A)	(B)	(C) = (A) : (B)
1,044	0,880	18,64%

Source: Pièce n° 2 du Brésil, page 13.

⁴⁰ Voir la pièce n° 2 du Brésil, page 12.

⁴¹ Voir la pièce n° 2 du Brésil, page 12.

⁴² Voir la pièce n° 2 du Brésil, pages 12 et 13.

⁴³ Voir la pièce n° 2 du Brésil, page 13.

Dommage

57. Le 7 janvier 1998, la CNCE a déterminé dans le document Acta n° 405 qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage pour justifier l'ouverture d'une enquête.⁴⁴ La période de collecte des données aux fins de l'analyse de l'existence d'un dommage allait de janvier 1994 à juin 1997, les données pour l'année 1993 servant d'année de référence.⁴⁵

58. Le 17 février 1998, plus d'un mois après que la CNCE eut rendu une détermination établissant que les éléments de preuve de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage étaient insuffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, le CEPA a présenté à la SICM de nouveaux renseignements et des renseignements mis à jour relatifs au dommage.⁴⁶ Le 18 juin 1998, la DGAJ a adressé au SSCE une lettre où il était indiqué que les nouveaux renseignements et les renseignements mis à jour présentés par le CEPA n'avaient pas été examinés lorsque la CNCE a rendu sa détermination dans le document Acta n° 405. La DGAJ a demandé à la CNCE et lui a donné pour instruction de tenir compte des nouveaux renseignements et de rendre une nouvelle détermination.⁴⁷

59. Le 15 juillet 1998, le SSCE a envoyé à la CNCE une lettre invitant cet organisme à examiner les nouveaux renseignements présentés par le CEPA et à faire une détermination fondée sur ces nouveaux renseignements.⁴⁸ Le 24 juillet 1998, la CNCE a demandé une mise à jour des renseignements présentés le 17 février 1998, en fixant pour la présentation des renseignements mis à jour un délai venant à expiration le 10 août 1998.⁴⁹ Le 14 août 1998, la CNCE a envoyé au CEPA une lettre prorogeant jusqu'au 20 août 1998 le délai fixé pour la présentation des renseignements mis à jour.⁵⁰ Le 26 août 1998, la CNCE a envoyé au CEPA une autre lettre fixant au 2 septembre 1998 la nouvelle date limite pour la présentation des renseignements demandés dans sa lettre du 24 juillet 1998.⁵¹ Le 1^{er} septembre 1998, le CEPA a présenté les renseignements demandés par la CNCE.

60. Le 22 septembre 1998, la CNCE a déterminé, dans le document Acta n° 464, qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'une menace de dommage pour justifier l'ouverture de l'enquête.⁵² La période de collecte des données aux fins de la nouvelle analyse de l'existence d'un dommage allait de janvier 1994 à juin 1998, les données pour l'année 1993 servant d'année de référence.⁵³

i) Allégation n° 1: Incompatibilité avec l'article 5.2 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 5.2

61. L'article 5.2 régit le contenu d'une demande aux fins d'ouverture d'une enquête antidumping. Les paragraphes subséquents de l'article 5.2 énumèrent certains renseignements spécifiques concernant une série de facteurs, qui doivent être inclus dans la demande. La partie pertinente de l'article 5.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

⁴⁴ Voir la pièce n° 3 du Brésil, page 9.

⁴⁵ Voir la pièce n° 3 du Brésil, page 5.

⁴⁶ Voir la pièce n° 4 du Brésil.

⁴⁷ Voir la pièce n° 5 du Brésil.

⁴⁸ Voir la pièce n° 18 du Brésil.

⁴⁹ Voir la pièce n° 18 du Brésil.

⁵⁰ Voir la pièce n° 18 du Brésil.

⁵¹ Voir la pièce n° 18 du Brésil.

⁵² Voir la pièce n° 6 du Brésil.

⁵³ Voir la page 8 du document "Actualización Informe Técnico Previo a la Apertura", pièce n° 6 du Brésil.

"Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve de l'existence a) d'un dumping, b) d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord et c) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants:

(...)

iii) des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation (ou, le cas échéant, des renseignements sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du ou des pays d'origine ou d'exportation à un ou plusieurs pays tiers, ou sur la valeur construite du produit) et des renseignements sur les prix à l'exportation ou, le cas échéant, sur les prix auxquels le produit est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant sur le territoire du Membre importateur;

iv) des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, démontrés par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 1

62. L'introduction de l'article 5.2 prescrit qu'une demande aux fins d'ouverture d'une enquête comporte des "éléments de preuve" de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux.

63. Afin d'évaluer quel type de renseignement est considéré comme "élément de preuve", à inclure dans une demande aux fins d'ouverture d'une enquête, nous examinons le sens ordinaire du terme "*evidence*" (éléments de preuve). Le terme "*evidence*" (éléments de preuve) est défini comme désignant "les faits, circonstances, etc., disponibles appuyant ou corroborant une conviction, une proposition, etc., ou indiquant si une chose est ou non vraie ou valide".⁵⁴ Plus précisément, dans un contexte juridique, le terme "*evidence*" (éléments de preuve) désigne les "renseignements donnés personnellement ou tirés d'un document, etc., et tendant à prouver un fait ou une proposition".⁵⁵

64. D'après l'interprétation ci-dessus de l'expression "éléments de preuve", le Brésil croit comprendre qu'une allégation ou des renseignements fournis dans la demande, sans pièces justificatives, ne constituent pas des éléments de preuve. Notre interprétation découle du libellé de l'article 5.2 qui précise encore le type de renseignements nécessaire dans une demande. L'article 5.2 dispose qu'"une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe".

65. En conséquence, une affirmation ou une allégation faite par le requérant dans la demande ne répond pas à la prescription énoncée à l'article 5.2 qui doit être satisfaite pour qu'une demande soit viable. Une proposition ou une allégation formulée par le requérant dans une demande doit être accompagnée de pièces justificatives ou de renseignements probants pour pouvoir être considérée

⁵⁴ *The Concise Oxford Dictionary – Ninth Edition*, Oxford University Press, 1995, page 467.

⁵⁵ *The Concise Oxford Dictionary – Ninth Edition*, Oxford University Press, 1995, page 467.

comme un élément de preuve ("evidence"). Plus précisément, le Brésil estime qu'un renseignement extrait d'un document tendant à démontrer un fait ou un argument est le type de renseignement exigé dans une demande.

66. En ce qui concerne les éléments de preuve relatifs au dumping, la demande doit comporter des "éléments de preuve" concernant les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur les marchés intérieurs du ou des pays d'origine ou d'exportation.

67. En l'espèce, la demande ne présentait pas d'"éléments de preuve" pour appuyer: 1) l'argument selon lequel la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil était physiquement différente de la viande de volaille vendue à l'Argentine; 2) l'argument selon lequel les différences alléguées dans les caractéristiques physiques affectaient la comparabilité des prix; et 3) la différence alléguée dans le taux de rendement présentée par le requérant entre la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil et celle qui est vendue à l'Argentine.

68. Dans la demande, le requérant a allégué que la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil était physiquement différente de la viande de volaille vendue à l'Argentine. À l'appui de cette allégation, le requérant a joint un rapport de la société brésilienne JOX, dans lequel il était possible d'identifier les prix d'un kilogramme de viande de volaille réfrigérée à São Paulo. Le requérant a en outre indiqué que ces prix étaient en reais (monnaie brésilienne), qu'ils comportaient trois variantes et qu'ils correspondaient aux prix des "volailles avec les pattes, la tête et les abats", conformément au fax envoyé par la JOX et joint à la demande.⁵⁶ Le requérant a ensuite affirmé que cette différence obligeait à effectuer un calcul afin d'homogénéiser les comparaisons entre les prix de la viande de volaille vendue à l'Argentine et les prix de la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil et a joint un calcul de l'ajustement.

69. Le rapport de la JOX sur les prix concernait la viande de volaille réfrigérée vendue à São Paulo le 30 juin 1997. Le fax de la JOX donnait l'explication suivante au sujet du prix publié pour la viande de volaille:

"Suite à votre lettre du 30 juin 1997, nous vous informons que les cotations mentionnées dans notre rapport pour la viande de volaille concernent les volailles réfrigérées, avec la tête, les pattes et les abats."⁵⁷

70. Les renseignements communiqués par la JOX concernaient exclusivement les prix des volailles réfrigérées vendues à São Paulo, avec la tête, les pattes et les abats, pour un jour seulement de 1997. Ces renseignements n'indiquaient ni n'affirmaient que toutes les volailles vendues à l'intérieur du Brésil comprenaient la tête et les pattes. Ils indiquaient seulement que les prix publiés par la JOX concernaient les volailles réfrigérées, avec la tête et les pattes. Le requérant n'a ni démontré ni fourni d'éléments de preuve indiquant que toutes les volailles vendues à l'intérieur du Brésil comprenaient la tête, les pattes et les abats. En conséquence, la demande ne comportait pas de renseignements ou d'éléments de preuve concernant les prix auxquels le produit en question est vendu quand il est destiné à la consommation à l'intérieur du Brésil.

71. En fait, la publication de la JOX sur les prix ne concernait que la viande de volaille réfrigérée et non la viande de volaille congelée. Les renseignements relatifs à la valeur normale communiqués par le requérant dans la demande concernaient la viande de volaille réfrigérée, alors que les renseignements fournis dans la demande pour établir le prix à l'exportation concernaient la viande de volaille congelée. Le requérant n'a pas fourni d'explications ou d'éléments de preuve montrant qu'il n'était pas vendu de viande de volaille congelée à l'intérieur du Brésil et que, en conséquence, les prix de la viande de volaille réfrigérée étaient les prix corrects à utiliser pour établir la valeur normale et

⁵⁶ Voir la pièce n° 1 du Brésil.

⁵⁷ Voir la pièce n° 1 du Brésil.

procéder à une analyse en vue d'une comparaison équitable. Il est clair que les renseignements relatifs à la valeur normale fournis dans la demande ne comportaient pas d'éléments de preuve quant aux prix de la viande de volaille congelée au Brésil.

72. De plus, et conformément au raisonnement du requérant en ce qui concerne le calcul de l'ajustement, le requérant aurait dû également suggérer, et l'autorité chargée de l'enquête aurait dû prendre en considération, un ajustement destiné à compenser le fait que le prix de la viande de volaille utilisé pour établir la valeur normale était différent (viande de volaille réfrigérée) du prix de la viande de volaille utilisé pour établir le prix à l'exportation (viande de volaille congelée). Aucun ajustement de ce type n'a été présenté et l'autorité chargée de l'enquête n'a pas posé de questions au sujet de ces différences.

73. En outre, ni la publication de la JOX sur les prix ni l'explication fournie par la JOX au sujet des prix publiés dans son rapport ne précisaient s'il y avait des différences de prix entre les volailles vendues avec et les volailles vendues sans la tête et les pattes. Le requérant n'a pas présenté d'"éléments de preuve" pour appuyer l'argument selon lequel la différence alléguée dans les caractéristiques physiques affectait la comparabilité des prix et, par conséquent, justifierait un ajustement du prix de la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil (valeur normale). Dans la demande, le requérant a fait une simple affirmation, qui n'est corroborée par aucun "élément de preuve", selon laquelle les différences alléguées dans les caractéristiques physiques affectaient la comparabilité des prix, et la valeur normale devrait être en conséquence ajustée.

74. De plus, le requérant a joint un calcul de l'ajustement destiné à compenser les différences dans les caractéristiques physiques de la viande de volaille vendue à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil, calcul qui supposait que le taux de rendement des volailles éviscérées vendues à l'intérieur du Brésil était de 88 pour cent du poids vif et que le taux de rendement des volailles éviscérées vendues à l'Argentine était de 80 pour cent du poids vif. Le requérant a retenu ces chiffres comme base de son calcul de l'ajustement sans produire aucun "élément de preuve" à l'appui des différences alléguées entre les taux de rendement.

ii) Allégation n° 2: Incompatibilité avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 5.3

75. L'article 5.3 de l'Accord antidumping impose à l'autorité chargée de l'enquête une obligation lors de l'ouverture de l'enquête. L'article 5.3 dispose ce qui suit:

"Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 2

76. Conformément à l'article 5.3, les autorités chargées de l'enquête doivent examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer si ces éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

77. Comme indiqué plus haut, les renseignements fournis par la JOX concernaient exclusivement les prix des volailles réfrigérées, vendues à São Paulo, avec la tête, les pattes et les abats, pour un jour seulement de 1997. Le requérant a utilisé ces renseignements comme éléments de preuve pour établir la valeur normale, comme s'ils étaient représentatifs du prix universel de la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil. Les renseignements figurant dans la publication de la JOX sur les prix n'indiquaient pas ou n'affirmaient pas que toutes les volailles vendues à l'intérieur du Brésil comprenaient la tête, les pattes et les abats. Les éléments de preuve présentés ne correspondaient

donc pas aux prix auxquels le produit en question était vendu pour être mis à la consommation au Brésil. Le Brésil considère que les renseignements relatifs au prix communiqués par la JOX n'étaient pas des éléments de preuve suffisants pour procéder à un ajustement du prix de la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil et n'étaient donc pas suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.

78. En ce qui concerne ce qui constitue des "éléments de preuve suffisants" pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping, le Brésil approuve le critère défini par le Groupe spécial dans l'affaire *Mexique – SHTF*:

"En ce qui concerne la question de savoir si les éléments de preuve peuvent être jugés suffisants au regard de l'Accord antidumping aux fins de l'ouverture de l'enquête, nous notons les constatations du Groupe spécial chargé de l'affaire Guatemala - Ciment, qui avait tenu compte du raisonnement du Groupe spécial chargé du différend États-Unis – Bois de construction. Nous reconnaissons que, étant donné que l'Organe d'appel avait infirmé la conclusion du Groupe spécial Guatemala - Ciment sur la question de savoir s'il avait compétence pour examiner le différend, les conclusions formulées par ce groupe spécial à cet égard n'ont aucune valeur juridique. Toutefois, dans son rapport, le Groupe spécial avait établi un critère que nous jugeons instructif pour la présente affaire:

7.54 Ce qui constitue des "éléments de preuve suffisants" pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping n'est pas défini dans l'Accord antidumping. Dans la présente affaire, naturellement, nous sommes tenus par les prescriptions de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en tant que critère d'examen applicable à notre examen de la décision du Ministère d'ouvrir l'enquête. L'article 17.6 i) dispose ce qui suit:

"dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée".

7.55 Le Groupe spécial chargé de l'affaire États-Unis - Mesures affectant les importations de bois de construction résineux en provenance du Canada avait examiné une question très similaire à celle dont nous sommes saisis ici lors d'un différend dans lequel était contestée l'ouverture d'office d'une enquête en matière de droits compensateurs, sur la base, entre autres choses, d'éléments de preuve prétendument insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. Le Groupe spécial avait fait observer ce qui suit:

"En analysant plus à fond le sens de l'expression "éléments de preuve suffisants", le Groupe spécial a noté que la quantité et la qualité des éléments de preuve que les autorités compétentes étaient tenues de réunir avant d'ouvrir une enquête devraient nécessairement être moindres que celles que ces autorités étaient tenues de réunir pour établir une détermination finale. En même temps, il est apparu au Groupe spécial que les "éléments de preuve suffisants" devaient manifestement être davantage que de simples

allégations ou conjectures et ne pouvaient pas être considérés comme signifiant simplement "n'importe quel élément de preuve". En particulier, la décision des autorités nationales chargées de l'enquête devait être fondée sur des faits et ces faits devaient pouvoir être examinés au regard de l'Accord. Si la quantité et la qualité des éléments de preuve requis au moment de l'ouverture de l'enquête étaient moindres que ce qui était requis pour établir, dans le cadre de l'enquête, l'existence des conditions énoncées dans l'accord concernant une subvention, des importations subventionnées, un préjudice et un lien de causalité entre les importations subventionnées et le préjudice, le Groupe spécial a estimé que les éléments de preuve requis au moment de l'ouverture de l'enquête devaient néanmoins être pertinents pour établir l'existence de ces mêmes conditions énoncées dans l'Accord."⁵⁸

79. Même si la quantité et la qualité des éléments de preuve que l'autorité compétente est tenue de réunir afin d'ouvrir une enquête sont moindres que celles des éléments de preuve que l'autorité est tenue de réunir pour établir une détermination préliminaire ou finale, les "éléments de preuve suffisants" nécessaires pour justifier l'ouverture d'une enquête doivent être plus qu'une simple allégation.

80. En l'espèce, le requérant a tenté de faire de l'explication présentée par la JOX, à savoir que le prix publié dans son rapport concernait les volailles réfrigérées, avec la tête et les pattes, un élément de preuve indiquant que toutes les volailles vendues à l'intérieur du Brésil étaient réfrigérées et comprenaient la tête et les pattes. L'autorité chargée de l'enquête a accepté à tort l'explication fournie par la JOX comme élément de preuve indiquant que toutes les volailles vendues à l'intérieur du Brésil étaient réfrigérées et comprenaient la tête et les pattes.

81. Le requérant a également allégué qu'il était nécessaire de compenser cette différence dans les caractéristiques physiques et est parti de l'hypothèse que ces différences affectaient la comparabilité des prix. L'autorité chargée de l'enquête a accepté comme exacte l'allégation du requérant, quand bien même aucun élément de preuve n'était présenté pour appuyer l'argument selon lequel les prétendues différences physiques affectaient la comparabilité des prix.

82. Se fondant sur l'allégation selon laquelle les différences physiques affectaient la comparabilité des prix, le requérant a présenté un calcul destiné à ajuster la valeur normale en tenant compte des différences entre les taux de rendement des volailles éviscérées vendues sur les marchés en question. Le requérant a fait valoir que le taux de rendement des volailles éviscérées vendues à l'intérieur du Brésil était de 88 pour cent du poids vif et que le taux de rendement des volailles éviscérées vendues à l'Argentine était de 80 pour cent du poids vif. L'autorité chargée de l'enquête a accepté le calcul du requérant quand bien même aucun élément de preuve n'était présenté pour justifier ces taux de rendement.

83. En l'espèce, le Brésil ne demande pas que le Groupe spécial procède à une nouvelle évaluation des éléments de preuve et des renseignements dont les autorités compétentes étaient saisies lorsqu'elles ont décidé d'ouvrir l'enquête. Nous partageons plutôt l'opinion exprimée par le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment I*, selon laquelle le Groupe spécial doit:

⁵⁸ *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, 28 janvier 2000, WT/DS132/R, paragraphe 7.94 (adopté le 21 novembre 2001) ("*Mexique – SHTF*"). Les constatations du Groupe spécial concernant l'allégation relative à l'article 5.3 n'ont pas fait l'objet d'un appel.

"(...) examiner si les éléments de preuve sur lesquels le Ministère s'est fondé étaient suffisants, c'est-à-dire si une autorité impartiale et objective évaluant les éléments de preuve aurait à bon droit pu déterminer qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture de l'enquête."⁵⁹

84. En l'espèce, les éléments de preuve insuffisants présentés ou l'absence d'éléments de preuve montrent qu'une autorité impartiale et objective chargée de l'enquête aurait constaté que les allégations formulées par le requérant dans la demande n'étaient pas étayées par des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

85. Dans l'affaire *Guatemala – Ciment I*, le Groupe spécial a en outre déclaré ce qui suit:

"À notre avis, pour déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping pour justifier l'ouverture d'une enquête, les autorités chargées de l'enquête ne sauraient faire abstraction des dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping. L'article 5.2 de l'Accord dispose que la demande doit comporter des éléments de preuve de l'existence d'un "dumping" et l'article 5.3 dispose que les autorités doivent déterminer s'il y a des éléments de preuve "suffisants" pour justifier l'ouverture d'une enquête. L'article 2 de l'Accord antidumping énumère les éléments techniques du calcul du dumping, y compris les prescriptions pour déterminer la valeur normale, le prix à l'exportation et les ajustements nécessaires pour assurer une comparaison équitable. À notre avis, la mention à l'article 5.2 du "dumping" doit être interprétée comme se référant au dumping tel qu'il est défini à l'article 2. Cela ne signifie pas, bien entendu, que les éléments de preuve présentés dans la demande doivent être de la quantité et de la qualité qui seraient nécessaires pour établir une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping. Toutefois, des éléments de preuve du **type** pertinent doivent, à notre avis, être fournis dans un cas tel que le cas d'espèce où il est évident d'après la demande que la valeur normale et le prix à l'exportation allégués dans la demande exigent des ajustements pour assurer une comparaison équitable. Au minimum, il devrait être indiqué qu'une comparaison équitable nécessite pareils ajustements."⁶⁰ (caractère gras ajouté par le Groupe spécial)

86. Pour que la DCD ait été fondée à accepter qu'un ajustement de la valeur normale était justifié, elle aurait dû exiger que soient présentés dans la demande des éléments de preuve pertinents du type de viande de volaille vendu à l'intérieur du Brésil et à l'Argentine. À cet égard, nous citons encore une fois le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment I*:

"(...) L'objet ou le **type** d'éléments de preuve nécessaires pour justifier l'ouverture d'une enquête est le même que pour établir une détermination préliminaire ou finale concluant à une menace de dommage, bien que la qualité et la quantité soient moindres (...)."⁶¹ (caractère gras ajouté par le Groupe spécial)

87. En l'espèce, pour les prix des volailles réfrigérées vendues à São Paulo avec la tête, les pattes et les abats le 30 juin 1997, la publication de la JOX n'était pas représentative de la valeur normale de

⁵⁹ *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, 19 juin 1998, WT/DS60/R, paragraphe 7.57 (adopté le 25 novembre 1998) ("*Guatemala – Ciment I*"). L'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment I* sur le point de savoir s'il avait compétence pour examiner le différend dont il était saisi. *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, 2 novembre 1998, WT/DS60/AB/R, paragraphe 90 (adopté le 25 novembre 1998) ("*AB – Guatemala – Ciment I*").

⁶⁰ *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 7.64.

⁶¹ *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 7.77.

la viande de volaille congelée vendue à l'intérieur du Brésil et ne pouvait donc être considérée comme le type d'éléments de preuve nécessaires pour justifier l'ouverture d'une enquête. De plus, le requérant n'a présenté aucun élément de preuve pour étayer l'argument selon lequel le prix correspondant à la valeur normale de la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil était différent du prix à l'exportation de la viande de volaille brésilienne vendue à l'Argentine. L'ajustement que le requérant a proposé d'appliquer à la valeur normale tenait compte d'un taux de rendement des volailles éviscérées vendues sur ces marchés qui n'était étayé par aucun élément de preuve. Se fondant sur ces faits, les autorités argentines ont manqué à l'obligation d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande quand elles ont décidé qu'il y avait dans la demande des éléments de preuve suffisants de la valeur normale pour justifier l'ouverture d'une enquête.

88. En ce sens, dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*, le Groupe spécial a formulé une conclusion appropriée au sujet des obligations que l'article 5.3 impose aux autorités chargées de l'enquête:

"Nous tenons à souligner que nous n'attendons pas des autorités, au stade de l'ouverture d'une enquête, qu'elles découvrent dans une demande toutes les différences possibles qui pourraient affecter la comparabilité des prix ni qu'elles procèdent ou demandent qu'il soit procédé à des ajustements complexes. Néanmoins, lorsqu'il est évident au vu de la demande que de sérieuses questions se posent quant à la comparabilité du prix à l'exportation et du prix sur le marché intérieur, nous nous attendons à ce que les autorités reconnaissent au moins que ces différences de prix soulèvent des questions concernant la comparabilité de ces prix et qu'elles réfléchissent à l'incidence de ces différences sur le caractère suffisant des éléments de preuve de l'existence d'un dumping ou cherchent à obtenir un complément d'information si nécessaire."⁶² (non souligné dans l'original)

89. En l'espèce, l'autorité chargée de l'enquête n'a ni examiné l'incidence des différences éventuelles sur le caractère suffisant des éléments de preuve présentés ni cherché à obtenir d'autres éléments de preuve comme cela était manifestement nécessaire.

90. En outre, l'article 5.3 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve qui sont, en fait, présentés dans la demande. En l'espèce, aucun élément de preuve n'a été présenté par le requérant pour étayer l'allégation selon laquelle: 1) les différences alléguées dans les caractéristiques physiques des volailles vendues à l'Argentine (sans la tête et les pattes) et des volailles vendues à l'intérieur du Brésil (avec la tête et les pattes) affectaient la comparabilité des prix, ce qui justifierait un ajustement du prix de la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil (valeur normale); et 2) le taux de rendement présenté par le requérant et utilisé pour calculer l'ajustement de la valeur normale était exact.

iii) Allégation n° 3: Incompatibilité avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 5.8

91. La partie pertinente de l'article 5.8 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure (...)."

⁶² *Guatemala – Mesures antidumping définitives sur le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, 24 octobre 2000, WT/DS156/R, paragraphe 8.40 (adopté le 17 novembre 2000) ("*Guatemala – Ciment II*").

Argument juridique relatif à l'allégation n° 3

92. Comme indiqué à propos des arguments juridiques relatifs aux allégations n° 1 et 2, le requérant n'a présenté dans la demande aucun élément de preuve substantiel à l'appui de l'allégation selon laquelle: 1) il existe des différences dans les caractéristiques physiques entre la viande de volaille vendue à l'Argentine et la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil; 2) les différences alléguées dans les caractéristiques physiques affectent la comparabilité des prix; et 3) la différence entre les taux de rendement alléguée par le requérant pour calculer l'ajustement de la valeur normale était exacte.

93. Le requérant a basé son allégation sur les prix publiés par la société brésilienne JOX pour les volailles réfrigérées, avec la tête et les pattes, vendues sur le marché de gros de São Paulo. La DCD a accepté l'ajustement de la valeur normale allégué par le requérant sans examiner l'adéquation et l'exactitude des éléments de preuve présentés dans la demande. En fait, l'autorité chargée de l'enquête a accepté le calcul de l'ajustement de la valeur normale suggéré par le requérant quand bien même aucun élément de preuve n'avait été présenté pour étayer l'allégation selon laquelle les différences physiques entre le produit vendu à l'intérieur du Brésil et celui qui était vendu à l'Argentine affectaient la comparabilité des prix, et le taux de rendement proposé par le requérant et utilisé dans le calcul de l'ajustement était exact.

94. Conformément aux allégations n° 1 et 2, en ne rejetant pas la demande eu égard aux éléments de preuve insuffisants pour justifier en l'espèce la poursuite de la procédure, l'Argentine a violé l'article 5.8 de l'Accord antidumping.

iv) Allégation n° 4: Incompatibilité avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 5.3

95. L'article 5.3 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve présentés dans la demande pour déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 4

96. Dans la détermination concluant à l'ouverture de l'enquête antidumping, la DCD a calculé le prix à l'exportation à partir des données présentées par le requérant pour la période allant de janvier à mai 1997 et pour août 1997 et des données fournies par la DUI pour la période allant d'août à octobre 1996.

97. À partir de ces données, la DCD a estimé qu'une proportion importante des importations de viande de volaille en provenance du Brésil entraient à des prix de dumping, c'est-à-dire à des prix inférieurs au prix des volailles éviscérées vendues sur le marché intérieur brésilien (valeur normale). Sans justification, la DCD a exclu les prix à l'exportation pratiqués dans les transactions à l'importation qui étaient supérieurs à la valeur normale, et a établi le prix à l'exportation aux fins de l'engagement de la procédure en se fondant uniquement sur les transactions effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale.

98. Ce faisant, la DCD a établi le prix à l'exportation d'une manière incorrecte et, en conséquence, a effectué une comparaison faussée entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour établir la marge de dumping.

99. Aux termes de l'article 5.3, les autorités doivent examiner, en se fondant sur les éléments de preuve présentés dans la demande, s'il y a des éléments de preuve suffisants indiquant l'existence d'un dumping et d'un dommage causé à la branche de production nationale qui justifierait l'ouverture d'une enquête. Donc, pour déterminer s'il y a une indication de l'existence d'un dumping et d'un dommage, les autorités doivent fonder leur détermination sur les éléments de preuve présentés dans la demande.

100. En sélectionnant certaines transactions à l'exportation parmi la totalité des transactions à l'exportation mentionnées par le requérant dans la demande, les autorités ont manqué à l'obligation d'examiner l'exactitude et l'adéquation de tous les éléments de preuve qui étaient présentés dans la demande, conformément à l'article 5.3 de l'Accord antidumping.

101. L'article 5.3 prescrit expressément à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner "l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve présentés dans la demande ...". Dans cette allégation, le Brésil ne fait pas valoir que l'Argentine n'a pas "examiné" des éléments de preuve se trouvant en dehors du champ de la demande. L'argument avancé ici, c'est que l'Argentine avait l'obligation, conformément à l'Accord, de fonder sa détermination sur son évaluation des faits de la cause dont elle était saisie.

102. En outre, aux termes de l'article 5.3, les autorités sont tenues d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture d'une enquête. L'examen des éléments de preuve relatifs au dumping, prévu à l'article 5.3, introduit le concept de "dumping", tel qu'il est défini à l'article 2 de l'Accord antidumping.

103. En particulier, l'article 2.4 définit comment il est procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale et l'article 2.4.2 précise comment les marges de dumping doivent être établies. La partie pertinente de l'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

"(...) l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables (...)" (non souligné dans l'original)

104. Conformément à cette méthode, les autorités sont tenues de comparer la valeur normale moyenne pondérée avec la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, et pas seulement des transactions à l'exportation effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale.

105. En excluant les transactions à l'exportation effectuées à des prix correspondant ou supérieurs à la valeur normale pour déterminer s'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, l'autorité chargée de l'enquête a adopté une méthode qui donnerait toujours une marge de dumping. La méthode ainsi adoptée par les autorités argentines a conduit à l'établissement d'un prix à l'exportation incorrect et à une comparaison inéquitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, contrairement aux prescriptions de l'article 2.4 et 2.4.2.

106. Notre interprétation de l'article 2.4.2 dérive du raisonnement suivant de l'Organe d'appel dans l'affaire *AB – CE – Linde de lit*:

"(...) Nous insistons ici sur le fait qu'il est question à l'article 2.4.2 de "toutes" les transactions à l'exportation comparables. Comme nous l'avons expliqué plus haut, lorsqu'elles "ont ramené certaines marges à zéro", les Communautés européennes ont affecté une valeur nulle aux "marges de dumping" se rapportant aux modèles dont la "marge de dumping" était "négative". Comme le Groupe spécial l'a fait remarquer à juste titre en ce qui concerne ces modèles, les Communautés européennes ont considéré que "la moyenne pondérée du prix à l'exportation ... était égale à la

moyenne pondérée de la valeur normale ..., alors qu'elle était en réalité plus élevée". En "ramenant à zéro" les "marges de dumping négatives", les Communautés européennes n'ont donc pas dûment tenu compte de l'ensemble des prix de certaines transactions à l'exportation, à savoir celles portant sur des modèles de linge de lit en coton pour lesquels des "marges de dumping négatives" avaient été établies. Les Communautés européennes ont plutôt traité ces prix à l'exportation comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils étaient. Cela a eu pour effet de gonfler le résultat du calcul de la marge de dumping. Par conséquent, les Communautés européennes n'ont pas établi "l'existence de marges de dumping" en ce qui concerne le linge de lit en coton sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables - c'est-à-dire toutes les transactions portant sur tous les modèles ou types du produit visé par l'enquête. Par ailleurs, nous estimons également qu'une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale qui ne tient pas dûment compte des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables - comme c'est le cas avec la pratique de la "réduction à zéro" qui est en cause dans le présent différend - n'est pas une "comparaison équitable" entre un prix à l'exportation et une valeur normale, comme l'exigent le paragraphe 2.4 et l'alinéa 2.4.2.⁶³ (non souligné dans l'original)

107. En l'espèce, comme cela s'est passé dans l'affaire susmentionnée, les autorités argentines, en excluant les prix à l'exportation qui étaient égaux ou supérieurs à la valeur normale, n'ont pas pleinement tenu compte de l'ensemble des prix des transactions à l'exportation et ont traité les transactions exclues comme si elles étaient inférieures à ce qu'elles étaient réellement. Non seulement cette méthode gonflait la marge de dumping, mais elle ignorait également les éléments de preuve présentés dans la demande.

108. La décision de l'Argentine d'ouvrir l'enquête conformément à cette méthode reposait sur une évaluation biaisée et non objective des faits dont elle était saisie, incompatible avec la norme énoncée à l'alinéa i) de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

109. Étant donné que la méthode adoptée par les autorités argentines pour l'établissement du prix à l'exportation, la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale et l'établissement d'une marge de dumping ne tenait pas pleinement compte des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables signalées dans la demande, l'Argentine a violé l'article 5.3 de l'Accord antidumping.

v) Allégation n° 5: Incompatibilité avec l'article 5.2 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 5.2

110. La partie pertinente de l'article 5.2 dispose ce qui suit:

"Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve de l'existence a) d'un dumping, b) d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord et c) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants: (...)"

⁶³ Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, 1^{er} mars 2001, WT/DS141/AB/R, paragraphe 55 (adopté le 12 mars 2001) ("AB - CE - Linge de lit").

Argument juridique relatif à l'allégation n° 5

111. Le requérant a présenté dans la demande des données portant sur des périodes différentes pour le prix à l'exportation et la valeur normale. La valeur normale reposait sur le prix des volailles réfrigérées, avec la tête et les pattes, vendues sur le marché de gros de São Paulo et portait sur un jour seulement de 1997, à savoir le 30 juin. Le prix à l'exportation reposait sur les données relatives au prix à l'exportation provenant des statistiques de la Sysdec pour la période allant de janvier à mai 1997 et pour août 1997. Les données présentées dans la demande par le requérant, et utilisées pour calculer une marge de dumping, étaient incompatibles avec l'article 5.2 d'au moins deux manières différentes.

112. Premièrement, étant donné que les renseignements fournis sur la valeur normale et le prix à l'exportation concernaient des transactions qui n'avaient pas été effectuées à des dates aussi voisines que possible, la demande ne comportait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un "dumping", ainsi qu'il est prescrit à l'article 5.2.

113. Aux termes de l'article 5.2 de l'Accord antidumping, une demande doit comporter des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un "dumping". La référence au dumping qui figure à l'article 5.2 introduit le concept de "dumping", tel qu'il est défini à l'article 2 de l'Accord antidumping. L'article 2 est la disposition qui énonce les éléments techniques d'un calcul du dumping, y compris les prescriptions à observer pour déterminer la valeur normale, le prix à l'exportation et les ajustements nécessaires pour une comparaison équitable. L'article 2.1 de l'Accord antidumping donne la définition suivante du terme "dumping":

"Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur." (non souligné dans l'original)

114. Les dispositions subséquentes de l'article 2 décrivent en détail les renseignements et les méthodologies à utiliser pour déterminer s'il existe un "dumping". En particulier, l'article 2.4 de l'Accord antidumping indique comment il doit être procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. La partie pertinente du texte introductif de l'article 2.4 dispose notamment ce qui suit:

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial qui sera normalement le stade sortie usine et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. (...)" (non souligné dans l'original)

115. L'article 2.4 exige qu'il soit procédé à une comparaison équitable "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible". Il ressort clairement du libellé de l'article 2.4 que la date des transactions de vente peut avoir des incidences sur la comparabilité des prix d'exportation et des transactions sur le marché intérieur.

116. En l'espèce, la valeur normale présentée dans la demande ne concernait qu'un jour seulement de 1997 (le 30 juin), alors que les données relatives au prix à l'exportation présentées concernaient les prix des transactions à l'exportation pour une période de six mois de 1997 (janvier à mai 1997 et août 1997). L'établissement d'une valeur normale fondée sur un jour seulement (30 juin 1997) ne peut servir de paramètre pour une comparaison équitable avec le prix à l'exportation déterminé pour deux périodes de plus de 30 jours chacune (de janvier à mai 1997 pour l'une et août 1997 pour l'autre), dont aucune n'incluait le seul jour utilisé pour établir la valeur normale.

117. Étant donné que les prix peuvent varier au cours d'une certaine période, une comparaison entre une moyenne des prix à l'exportation pour une période beaucoup plus longue et un prix unique pour la valeur normale ne peut être considérée comme une comparaison équitable. Conformément à l'article 2.4, pour qu'une comparaison soit équitable et pour que "l'existence d'un dumping" soit établie, la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale doit être faite "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible". Pour se conformer à la prescription de l'article 5.2 concernant les éléments de preuve de "l'existence d'un dumping", le requérant aurait dû présenter des données relatives à la valeur normale pour une période de temps équivalente à la période couverte par les données relatives au prix d'exportation.

118. De plus, l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping indique la base de comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation à utiliser pour établir l'existence de "marges" de dumping. La partie pertinente de l'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

"(...) l'existence de marges de dumping (...) sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation, transaction par transaction." (non souligné dans l'original)

119. Afin de comprendre le sens de l'article 2.4.2, il faut définir le terme "comparable". D'après une simple interprétation textuelle, "comparable" (comparable) signifie "to be able to be compared" (susceptible d'être comparé), "fit to be compared" (apte à être comparé) ou "worth comparing" (qui mérite d'être comparé).⁶⁴ Le terme "compare" (comparer) est défini comme signifiant "express similarities in" (exprimer des similitudes entre), "estimate the similarity or dissimilarity of" (estimer la similitude ou la différence entre), ou "be equal or equivalent to" (être égal ou équivalent à).⁶⁵

120. En conséquence, il doit être procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale sur la base de transactions comparables, c'est-à-dire de transactions qui sont aptes à être comparées ou de transactions équivalentes.

121. Il est impossible d'estimer la similitude ou la différence ou d'évaluer la relation entre deux éléments sans établir la base d'une telle comparaison. Cette base est établie à l'article 2.4, qui exige qu'il soit procédé à la comparaison "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible".

122. La détermination de la valeur normale fondée sur des prix correspondant à un jour seulement de 1997 ne peut être la base d'une comparaison équitable pour établir s'il existe ou non une marge de dumping.

123. Le Brésil croit comprendre que même si les éléments de preuve fournis dans la demande ne sont pas les mêmes, en quantité et en qualité, que ceux qui sont nécessaires pour faire une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, des éléments de preuve fondés sur des renseignements du type pertinent sont indispensables dans une affaire où la valeur normale présentée dans la demande repose sur un prix unique pour l'année.

124. Deuxièmement, l'article 5.2 prévoit que la demande comporte les renseignements relatifs à la valeur normale et au prix à l'exportation "qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant". À cet égard, le Brésil croit comprendre que les renseignements relatifs à la valeur normale pour toute l'année 1996 et toute l'année 1997 étaient raisonnablement à la disposition du requérant. Cependant, le requérant n'a fourni dans la demande que des renseignements sur la valeur normale

⁶⁴ *The Concise Oxford Dictionary – Ninth Edition*, Oxford University Press, 1995, page 269.

⁶⁵ *The Concise Oxford Dictionary – Ninth Edition*, Oxford University Press, 1995, page 269.

pour un jour de 1997 (le 30 juin). Le Brésil estime que le requérant avait accès aux renseignements relatifs à la valeur normale pour toute l'année 1996 et toute l'année 1997, vu qu'il a fourni le 26 juillet 1999 des renseignements mis à jour relatifs à la valeur normale pour la période allant de 1998 à janvier 1999. Cette feuille de calcul présentait des renseignements sur le prix correspondant à la valeur normale pour trois jours de chacun des 12 mois de 1998 et pour deux jours de janvier 1999.⁶⁶ Les renseignements relatifs à la valeur normale étaient accompagnés des numéros respectifs de la publication quotidienne de la JOX sur les prix.

125. C'est là la preuve que la publication de la JOX sur les prix de la viande de volaille pouvait raisonnablement être à la disposition du requérant et que les renseignements relatifs à la valeur normale pour toute l'année 1996 et toute l'année 1997 auraient pu être présentés dans la demande, puisque ces renseignements aussi pouvaient être raisonnablement disponibles. Cependant, le requérant a décidé de n'inclure dans la demande que des renseignements sur la valeur normale pour un jour seulement de 1997, le 30 juin.

126. Du fait que le requérant n'a pas fourni dans la demande des renseignements qui pouvaient raisonnablement être à sa disposition, il n'a pas été satisfait à la prescription énoncée à l'article 5.2.

vi) Allégation n° 6: Incompatibilité avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 5.3

127. Article 5.3:

"Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 6

128. S'agissant de l'allégation n° 6, le Groupe spécial devrait commencer par examiner, conformément à l'article 5.3 de l'Accord antidumping, les prescriptions de l'article 5.2 relatives aux éléments de preuve et aux renseignements qui doivent être inclus dans la demande d'ouverture d'une enquête antidumping.

129. Comme indiqué dans l'allégation n° 5 de la présente communication, le requérant a présenté dans la demande des données portant sur des périodes différentes pour le prix à l'exportation et la valeur normale. La valeur normale était fondée sur le prix des volailles réfrigérées, avec la tête et les pattes, vendues sur le marché de gros de São Paulo le 30 juin 1997, et le prix à l'exportation était établi pour la période allant de janvier à mai 1997 et pour août 1997.

130. Dans la détermination concluant à l'ouverture de l'enquête antidumping, la DCD a établi la valeur normale en se fondant sur les données relatives à la valeur normale présentées dans la demande pour les volailles réfrigérées, avec la tête et les pattes, vendues sur le marché de gros de São Paulo le 30 juin 1997. La DCD a établi le prix à l'exportation en se fondant sur les données fournies par le requérant pour la période allant de janvier à mai 1997 et pour août 1997 et sur les données relatives aux exportations fournies par l'organisme argentin DUI pour la période allant d'août à octobre 1996.

131. La DCD n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande quand elle a constaté qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour établir la valeur normale et, par conséquent, l'existence d'un dumping, pour justifier l'ouverture de l'enquête.

⁶⁶ Voir la pièce n° 19 du Brésil.

132. Premièrement, pour évaluer s'il y a dans la demande des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un "dumping" pour justifier l'ouverture de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas ignorer les dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping, qui définit et qui régit la détermination de l'existence d'un "dumping". En particulier, l'article 2.4 de l'Accord antidumping prescrit qu'il soit procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.

133. Si la DCD avait examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande, elle se serait rendu compte que les données relatives à la valeur normale présentées dans la demande portaient sur un jour seulement de 1997 (le 30 juin) et que les données relatives au prix à l'exportation portaient sur une période de six mois en 1997 (janvier à mai 1997 et août 1997). Étant donné que les prix varient au cours d'une période de temps, il doit être procédé à une comparaison équitable pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Les données relatives à la valeur normale présentées dans la demande portaient sur une période qui n'était pas équivalente à la période sur laquelle portaient les données fournies dans la demande en ce qui concerne le prix à l'exportation.

134. De plus, pour établir le prix à l'exportation, les autorités sont allées au-delà de la période couverte par les données fournies dans la demande et ont prolongé la période prise en compte pour les transactions à l'exportation. Dans la détermination concluant à l'ouverture de l'enquête, la DCD a établi le prix à l'exportation en se fondant sur des données couvrant une période de neuf mois (données sur six mois fournies par le requérant et données sur trois mois fournies par la DUI). La valeur normale a donc été établie sur la base des renseignements présentés dans la demande (prix de la viande de volaille réfrigérée, au 30 juin 1997), mais le prix à l'exportation a été établi à partir des renseignements présentés par le requérant (pour la période allant de janvier à mai 1997 et pour août 1997) et des renseignements fournis par la DUI (pour la période allant d'août à octobre 1996). Cela indique clairement que l'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas fondée sur les renseignements fournis dans la demande pour déterminer qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de "l'existence d'un dumping" pour justifier l'ouverture de l'enquête.

135. De plus, l'autorité a déterminé qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping en se fondant sur des renseignements relatifs au prix à l'exportation et à la valeur normale pour des ventes qui n'avaient pas été effectuées à des dates aussi voisines que possible.

136. Le Brésil croit comprendre que même si les éléments de preuve fournis dans la demande ne sont pas les mêmes, en quantité et en qualité, que ceux qui sont nécessaires pour faire une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, des éléments de preuve du type de renseignements pertinents sont indispensables dans une affaire où la valeur normale présentée dans la demande repose sur un prix unique pour l'année. Si les autorités avaient examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande, elles auraient exigé que le requérant communique les prix de la viande de volaille pour toute la période analysée, afin de procéder correctement à une comparaison équitable avec les prix à l'exportation pour la même période.

137. Deuxièmement, étant donné que le requérant n'a présenté des renseignements sur la valeur normale que pour un jour seulement de 1997, les éléments de preuve fournis dans la demande ne satisfaisaient pas à la prescription de l'article 5.2, selon laquelle le requérant doit inclure dans la demande les renseignements qui peuvent raisonnablement être à sa disposition. Comme indiqué dans les arguments relatifs à l'allégation n° 5, le requérant aurait pu présenter pour toute l'année 1996 et toute l'année 1997 des renseignements relatifs à la valeur normale tirés de la publication de la JOX disponible. Cependant, le requérant n'a présenté des renseignements relatifs à la valeur normale que pour un jour seulement de la période.

138. En n'examinant pas avec exactitude les éléments de preuve fournis dans la demande et en ajoutant des renseignements relatifs au prix à l'exportation qui ne figuraient pas dans la demande pour

déterminer l'ouverture de l'enquête, la DCD a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping.

vii) Allégation n° 7: Incompatibilité avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 5.8

139. L'article 5.8 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure (...)."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 7

140. Conformément aux allégations n° 5 et 6 ci-dessus, le requérant a présenté dans la demande des éléments de preuve insuffisants pour établir la valeur normale. Ces éléments de preuve étaient nécessaires pour indiquer l'existence d'un dumping. Se fondant sur les éléments de preuve insuffisants présentés par le requérant en ce qui concerne la valeur normale, la DCD a décidé à tort d'ouvrir l'enquête sans examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve présentés dans la demande.

141. Étant donné l'absence d'éléments de preuve permettant d'étayer la valeur normale alléguée par le requérant dans la demande, la DCD a manqué à l'obligation de rejeter la demande et, en conséquence, a violé l'article 5.8 de l'Accord antidumping.

viii) Allégation n° 8: Incompatibilité avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 5.3

142. Article 5.3:

"Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande pour déterminer s'il y a des preuves suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 8

143. Le dumping constaté dans la détermination concluant à l'ouverture de l'enquête était fondé sur: 1) le prix de la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil le 30 juin 1997 (valeur normale); 2) le prix de la viande de volaille importée en Argentine en provenance du Brésil pour la période allant d'août à octobre 1996, pour la période allant de janvier à mai 1997 et pour août 1997 (prix à l'exportation).

144. Le dommage constaté dans la détermination concluant à l'ouverture de l'enquête reposait sur les données se rapportant à la période allant de janvier 1994 à juin 1998.

145. S'agissant de la période consacrée à la collecte des données relatives au dommage, la CNCE a tout d'abord examiné le dommage dans le document Acta n° 405 en se fondant sur les données recueillies pour la période allant de janvier 1994 à juin 1997. Se fondant sur les données afférentes à cette période, le document Acta n° 405 n'a pas constaté d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage causé à la branche de production nationale. Lorsque la CNCE a rectifié sa détermination dans le document Acta n° 464, la période consacrée à la collecte des

données aux fins de l'analyse de l'existence d'un dommage a été prolongée d'un an et allait désormais de janvier 1994 à juin 1998. Le document Acta n° 464 a constaté qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'une menace de dommage pour justifier l'ouverture de l'enquête.

146. Dans la détermination de l'existence du lien de causalité aux fins de l'ouverture de l'enquête, la SICM a expliqué que l'APCDS avait fondé sa détermination de l'existence d'un dumping sur les éléments inclus dans la demande, qui correspondaient à l'origine aux renseignements se rapportant à la période allant de janvier à juin 1997.⁶⁷ La SICM a par ailleurs indiqué qu'après la détermination de l'existence d'un dumping, le requérant avait fourni des renseignements supplémentaires mis à jour comportant des données pour toute l'année 1997 et pour le premier semestre de 1998.⁶⁸ Cependant, les données supplémentaires ont été présentées par le requérant⁶⁹ le 17 février 1998, plus d'un mois après que l'APCDS eut déterminé l'existence d'un dumping le 7 janvier 1998.⁷⁰ La détermination de l'existence d'un dumping aux fins de l'ouverture de l'enquête n'a jamais été mise à jour pour tenir compte des nouveaux renseignements fournis par le requérant.

147. La prise en compte par les autorités compétentes, dans la décision d'ouvrir l'enquête, de périodes différentes pour la collecte des données relatives au dumping et au dommage, indique que les autorités argentines n'ont pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande dans leur détermination établissant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture de l'enquête.

148. L'article 5.3 de l'Accord antidumping prescrit aux autorités d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande, afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Il est clair, à la lumière des faits cités plus haut, que l'APCDS n'a pas tenu compte des nouveaux renseignements communiqués par le requérant le 17 février 1998 et, en conséquence, n'a pas mis à jour sa détermination de l'existence d'un dumping aux fins de l'ouverture de l'enquête. Les autorités chargées de l'enquête ont donc manqué à l'obligation d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande.

149. L'article 5.3 fait également référence aux "éléments de preuve suffisants" (dans la demande) qui sont nécessaires pour justifier l'ouverture d'une l'enquête. Les "éléments de preuve" mentionnés à l'article 5.3 sont ceux visés à l'article 5.2, qui dispose ce qui suit:

"Une demande (...) comportera des éléments de preuve de l'existence a) d'un dumping, b) d'un dommage (...) et c) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué (...)." (non souligné dans l'original)

150. Étant donné que l'APCDS n'a pas mis à jour sa détermination de l'existence d'un dumping aux fins de l'ouverture de l'enquête en tenant compte des nouveaux renseignements fournis le 17 février 1998 par le requérant, la SICM ne pouvait pas constater qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un lien de causalité entre les importations ayant fait l'objet d'un dumping en juin 1997 et la menace de dommage en juin 1998.

151. Dans le document Acta n° 405, la CNCE n'a pas constaté qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage causé à la branche de production nationale pour la période allant de janvier 1994 à juin 1997. Étant donné que le document Acta n° 405 a constaté qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage, on peut à bon droit supposer que le dumping constaté par l'APCDS

⁶⁷ Voir la pièce n° 20 du Brésil, page 2.

⁶⁸ Voir la pièce n° 20 du Brésil, page 4.

⁶⁹ Voir la pièce n° 4 du Brésil.

⁷⁰ Voir la pièce n° 2 du Brésil.

pour la période allant de janvier à juin 1997 ne causait pas de dommage ou de menace de dommage à la branche de production nationale en juin 1997.

152. Les nouveaux renseignements fournis par le requérant le 17 février 1998 ont constitué la base de la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage établie par la CNCE dans le document Acta n° 464. Se fondant sur la période consacrée à la collecte des données allant de janvier 1994 à juin 1998, le document Acta n° 464 a constaté qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'une menace de dommage pour justifier l'ouverture de l'enquête. Cependant, la détermination de l'existence d'un dumping n'avait pas été mise à jour compte tenu des nouveaux renseignements fournis par le requérant.

153. En ne prenant pas en considération dans l'analyse relative au dumping les nouveaux éléments fournis par le requérant, comment l'APCDS a-t-elle pu déterminer qu'il y avait en fait un dumping? De plus, si le dumping constaté pour la période allant de janvier à juin 1997 ne causait pas de dommage ou de menace de dommage à la branche de production nationale en juin 1997, comment la SICM a-t-elle pu déterminer que le dumping constaté pour la période allant de janvier à juin 1997 causait une menace de dommage en juin 1998?

154. Pour vérifier qu'il y avait une menace de dommage provenant des importations à des prix de dumping, la période pour laquelle les données relatives au dumping étaient recueillies et analysées aurait dû être prolongée jusqu'à juin 1998. La DCD n'a pas examiné s'il existait un dumping au deuxième semestre de 1997 et/ou au premier semestre de 1998.

155. À cette fin, l'article 3.7 de l'Accord antidumping donne une bonne indication des faits et des circonstances à prendre en considération en ce qui concerne l'existence d'une menace de dommage important.

"La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent."

156. Plus précisément, l'article 3.7 indique que le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent. La note de bas de page 10 relative à l'article 3.7 donne comme exemple "des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping".

157. En l'occurrence, le document Acta n° 405 a établi que jusqu'en juin 1997 il n'y avait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage. De juin 1997 à juin 1998, il n'y a pas eu de changement de circonstances prévu et imminent créant une situation où les importations faisant l'objet d'un dumping en juin 1997 causeraient une menace de dommage à la branche de production nationale en juin 1998 (fin de la période de collecte des données aux fins de l'analyse de l'existence d'un dommage).

158. Contrairement à l'article 5.3, la DCD et la SICM ont manqué à l'obligation d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande en ne prenant pas en considération les données supplémentaires relatives au dumping soumises par le requérant pour la période allant de juillet 1997 à juin 1998. En comparant des périodes différentes pour le dumping et le dommage, la SICM a manqué à l'obligation d'entreprendre un examen exact et adéquat des éléments de preuve de l'existence d'un lien de causalité fournis dans la demande.

ix) Allégation n° 9: Incompatibilité avec l'article 5.7 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 5.7

159. L'article 5.7 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément a) pour décider si une enquête sera ouverte ou non et b) par la suite, pendant l'enquête, à compter d'une date qui ne sera pas postérieure au premier jour où, conformément aux dispositions du présent accord, des mesures provisoires peuvent être appliquées."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 9

160. La période de collecte des données relatives au dumping, telle qu'elle a été établie par la DCD, était le 30 juin 1997 pour la valeur normale et la période allant d'août à octobre 1996, et de janvier à mai 1997 et le mois d'août 1997 pour le prix à l'exportation. La période de collecte des données relatives au dommage, telle qu'elle a été établie par la CNCE, allait de janvier 1994 à juin 1998.

161. En ce qui concerne la période de collecte des données relatives au dommage, la CNCE a d'abord examiné le dommage dans le document Acta n° 405 en se fondant sur les données recueillies pour la période allant de janvier 1994 à juin 1997. Sur la base des données concernant cette période, le document Acta n° 405 n'a pas constaté d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage causé à la branche de production nationale. Lorsque la CNCE a rectifié sa détermination dans le document Acta n° 464, la période de collecte des données aux fins de l'analyse de l'existence d'un dommage a été prolongée d'un an; elle allait désormais de janvier 1994 à juin 1998. Le document Acta n° 464 a constaté des éléments de preuve suffisants de l'existence d'une menace de dommage pour justifier l'ouverture d'une enquête.

162. Dans la détermination concluant à l'existence d'un lien de causalité aux fins de l'ouverture de l'enquête, la SICM a expliqué que l'APCDS avait fondé sa détermination de l'existence d'un dumping sur les éléments inclus dans la demande, lesquels correspondaient à l'origine aux renseignements portant sur la période allant de janvier à juin 1997. La SICM a fait en outre remarquer qu'à la suite de la détermination concluant à l'existence d'un dumping, le requérant avait fourni des renseignements supplémentaires et mis à jour, y compris des données pour toute l'année 1997 et le premier semestre de 1998. Cependant, les données supplémentaires ont été communiquées par le requérant le 17 février 1998, plus d'un mois après que l'APCDS eut déterminé l'existence d'un dumping le 7 janvier 1998. La détermination concluant à l'existence d'un dumping aux fins de l'ouverture de l'enquête n'a jamais été mise à jour pour tenir compte des nouveaux renseignements fournis par le requérant.

163. La prise en compte par les autorités argentines, dans la décision d'ouvrir l'enquête, de périodes différentes pour la collecte des données relatives au dumping et au dommage, était incompatible avec l'article 5.7 d'au moins deux manières différentes.

164. Premièrement, comme indiqué plus haut, les données recueillies aux fins de l'analyse de l'existence d'un dumping n'allaient que jusqu'en juin 1997. La CNCE a déterminé qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'une menace de dommage en se fondant sur les données relatives au dommage recueillies jusqu'en juin 1998.

165. Le document Acta n° 405 de la CNCE a établi qu'il n'y avait pas de dommage important ou de menace de dommage important causé à la branche de production nationale pendant la période allant de janvier 1994 à juin 1997. Le dumping constaté en juin 1997 ne causait donc pas de dommage ou

de menace de dommage en juin 1997. Pour vérifier qu'il existait en juin 1998 une menace de dommage provenant des importations à des prix de dumping, il eût fallu prolonger jusqu'en juin 1998 la période de collecte de données aux fins de l'analyse de l'existence d'un dumping.

166. Dans le document Acta n° 464, la nouvelle détermination de la CNCE concernant l'existence d'un dommage constatait l'existence d'une menace de dommage pour la branche de production nationale en se fondant sur les nouvelles données présentées par le requérant pour le deuxième semestre de 1997 et le premier semestre de 1998. La période relative au dumping, qui était examinée par la DCD aux fins de l'engagement de la procédure, n'englobait pas les nouveaux renseignements fournis par le requérant le 17 février 1998, et seuls y étaient inclus les prix pour la période allant jusqu'en juin 1997.

167. À partir des faits susmentionnés, comment la SICM a-t-elle pu constater l'existence d'une menace de dommage en juin 1998 si les importations faisant l'objet d'un dumping en juin 1997 ne causaient pas de dommage ou de menace de dommage en juin 1997? Cela n'aurait été possible que si l'APCDS avait mis à jour son analyse relative au dumping pour tenir compte des nouveaux renseignements fournis par le requérant, ce que l'APCDS n'a pas fait.

168. La prise en compte par la DCD et la CNCE de périodes différentes pour déterminer s'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping et d'un dommage montre que les éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un dommage n'ont pas été examinés simultanément dans la décision d'ouvrir ou non l'enquête.

169. Deuxièmement, l'Argentine n'a pas agi conformément à l'article 5.7 de l'Accord antidumping en n'examinant pas simultanément les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage dans la même décision concluant à l'ouverture de l'enquête.

170. D'après les faits, l'APCDS a déterminé dans son rapport du 7 janvier 1998 qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping dans les transactions à l'exportation concernant la viande de volaille en provenance du Brésil vers l'Argentine. Le 22 septembre 1998, la CNCE a déterminé dans le document Acta n° 464 qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'une menace de dommage pour justifier l'ouverture de l'enquête. Le 20 janvier 1999, le MEOSP a rendu la Résolution n° 11, avis au public annonçant l'ouverture d'une enquête antidumping concernant les importations de viande de volaille en provenance du Brésil.

171. Comme indiqué dans le paragraphe ci-dessus, les éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un dommage ont été examinés à des dates différentes. La détermination établissant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping a été rendue le 7 janvier 1998 et la détermination établissant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'une menace de dommage a été rendue le 22 septembre 1998, plus de huit mois après l'examen du dumping. À cet égard, l'article 5.7 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément a) pour décider si une enquête sera ouverte ou non (...)."

172. L'article 5.7 de l'Accord antidumping prescrit que, pour décider si une enquête sera ouverte ou non, l'autorité compétente examine simultanément les éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage. D'après une interprétation littérale, le terme "simultaneous" (simultané) est défini comme signifiant "occurring or operating at the same time" (se produisant ou opérant au même moment).⁷¹

⁷¹ *The Concise Oxford Dictionary – Ninth Edition*, Oxford University Press, 1995, page 1294.

173. En l'espèce, les autorités ont examiné les éléments de preuve relatifs au dommage plus de huit mois après avoir examiné les éléments de preuve relatifs au dumping, ce qui ne peut être interprété comme des examens effectués au même moment.

174. À la lumière des arguments susmentionnés, l'Argentine a violé l'article 5.7 de l'Accord antidumping en n'examinant pas simultanément les éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage dans la décision d'ouvrir l'enquête.

x) Allégation n° 31: Incompatibilité avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 5.8

175. La partie pertinente de l'article 5.8 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues qu'il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants relatifs soit au dumping soit au dommage pour justifier la poursuite de la procédure (...)."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 31

176. L'article 5.8 prescrit aux autorités chargées de l'enquête de rejeter la demande dès qu'elles sont convaincues qu'il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants relatifs au dumping ou au dommage.

177. Conformément au sens littéral du terme "convaincu" et à l'interprétation de l'article 5.8, les autorités rejeteront une demande lorsque les éléments de preuve qui y sont présentés "[does not adequately meet, fulfill or comply with conditions]" (ne satisfont pas, ne répondent pas ou ne correspondent pas d'une manière adéquate à des conditions)⁷² indiquant l'existence d'un dumping ou d'un dommage.

178. Lorsque la CNCE a rendu le document Acta n° 405, elle n'avait aucun doute, au vu des éléments de preuve présentés dans la demande, quant au fait qu'il n'y avait ni dommage ni menace de dommage justifiant l'engagement de la procédure. Le document Acta n° 405 contenait un examen et le raisonnement expliquant pourquoi les conditions requises pour répondre au critère nécessaire de dommage n'étaient pas satisfaites.

179. Le Brésil affirme que la détermination négative rendue par la CNCE dans le document Acta n° 405 concernant l'existence d'un dommage marquait le moment où la CNCE était "convaincue" qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dommage pour justifier la poursuite de la procédure, et que, en conséquence, la CNCE aurait dû rejeter la demande dans les moindres délais.

180. Plus précisément, nous ne pensons pas que le document Acta n° 405 ait été simplement une occasion offerte au requérant par l'autorité argentine pour lui permettre de fournir plus de renseignements et de modifier la demande. Si la CNCE voulait que le requérant fournisse plus de renseignements, elle aurait dû lui envoyer une lettre l'invitant à le faire, comme elle l'avait fait précédemment.⁷³ Au lieu de cela, la CNCE a rendu une détermination établissant, sur la base des éléments de preuve présentés dans la demande, que les importations de viande de volaille ne causaient pas de dommage ou ne menaçaient pas de causer un dommage à la branche de production nationale.

181. À partir du moment où la CNCE a déterminé que les éléments de preuve étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête, elle aurait dû rejeter la demande et attendre que la branche de

⁷² *The Concise Oxford Dictionary – Ninth Edition*, Oxford University Press, 1995, page 1226.

⁷³ Voir la pièce n° 18 du Brésil.

production nationale soumette une demande nouvelle accompagnée de renseignements révisés et mis à jour relatifs au dommage ainsi qu'au dumping.

182. En outre, l'article 5.8 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de rejeter la demande "dans les moindres délais" dès qu'elle est convaincue qu'il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. À cet égard, l'article 5.8 exige que le rejet de la demande soit prononcé ou prenne effet sans retard. Cependant, au lieu que la demande soit rejetée, ainsi qu'il est prescrit à l'article 5.8, la CNCE a été invitée à examiner les nouveaux renseignements soumis par le CEPA plus de 30 jours après qu'eut été rendue la détermination négative de l'existence d'un dommage. Comme le montrent les données factuelles concernant la présente allégation, le document Acta n° 405 a été rendu le 7 janvier 1998 et le requérant a présenté à la SICM de nouveaux renseignements et des renseignements mis à jour le 17 février 1998, plus d'un mois après que la CNCE eut rendu la détermination négative de l'existence d'un dommage aux fins de l'ouverture de l'enquête.

183. À cet égard, nous soulignons la disposition du règlement antidumping de l'Argentine (Décret n° 2121/94) qui prévoit des délais pour le rejet d'une demande par les autorités chargées de l'enquête.

"Article 38 – L'autorité compétente avisera le requérant de toute erreur ou omission relevée dans la demande dans les 30 jours ouvrables qui suivront la présentation de la demande. Le requérant aura 15 jours ouvrables, à compter de la date de la notification, pour communiquer les corrections. Si le requérant ne communique pas, dans ce délai, les corrections demandées, la demande sera rejetée sans autre procédure."⁷⁴

184. Le règlement antidumping de l'Argentine qui était en vigueur pendant l'enquête dispose que, lorsque le requérant ne fournit pas dans la période de notification les corrections demandées, la demande doit être rejetée sans autre procédure.

185. D'après les données factuelles concernant les présentes allégations, la CNCE a demandé le 24 juillet 1998 que le CEPA mette à jour les renseignements présentés le 17 février 1998. Le CEPA a présenté les renseignements demandés le 2 septembre 1998, après l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'article 38 du Décret n° 2121/94.

186. Le Brésil n'affirme pas que le document Acta n° 405 était une notification adressée ou une occasion offerte au requérant pour lui permettre de communiquer des corrections apportées à la demande. Le document Acta n° 405 marquait le moment où la CNCE était arrivée à une décision ou à une conclusion selon laquelle les éléments de preuve présentés dans la demande indiquaient qu'il n'y avait pas de dommage ou de menace de dommage causé à la branche de production nationale. Dès que la CNCE a été convaincue qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dommage pour justifier l'ouverture de l'enquête, elle aurait dû rejeter sans retard la demande, ainsi qu'il est prescrit à l'article 5.8 de l'Accord antidumping.

187. Si l'Argentine croit comprendre que le document Acta n° 405 était une notification adressée ou une occasion offerte au requérant pour lui permettre d'amender une erreur ou une omission commise dans la demande, dans ce cas les autorités argentines n'ont pas respecté le délai fixé dans leur propre règlement antidumping pour le rejet de la demande.

⁷⁴ Voir la pièce n° 21 du Brésil.

C. CONDUITE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PREUVE ET PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'AVIS AU PUBLIC

1. **Article 12.1**

188. **Allégation n° 10:** L'Argentine n'a pas adressé de notification à sept exportateurs brésiliens lorsqu'elle a été convaincue qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping. En n'avisant pas ces exportateurs lors de l'ouverture de l'enquête, l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.1 de l'Accord antidumping.

a) **Éléments factuels**

189. Le 20 janvier 1999, le MEOSP a rendu la Résolution n° 11/1999 annonçant l'ouverture de l'enquête antidumping concernant les importations de viande de volaille en provenance du Brésil.⁷⁵ Le 10 février 1999, la CNCE a adressé à cinq exportateurs brésiliens – Sadia, Avipal, Nicolini, Seara, et Frangosul – des lettres les informant de l'ouverture de l'enquête et leur demandant de fournir des réponses aux questionnaires envoyés par la CNCE.⁷⁶ Le 16 février 1999, le SSCE a envoyé aux mêmes cinq exportateurs brésiliens des lettres les invitant à participer à une audition le 25 février 1999 en vue de consultations sur l'ouverture de l'enquête antidumping et de la remise des questionnaires.⁷⁷

190. Le 15 septembre 1999, la DCD a envoyé à d'autres exportateurs brésiliens – CCLP, Catarinense, Chapecó, Minuano, Perdigão, Comaves, et Penabranca – des lettres les informant de l'enquête antidumping et leur demandant de communiquer leurs réponses au questionnaire.⁷⁸ La CNCE n'a jamais envoyé de notification ni adressé son questionnaire à ces exportateurs.

i) **Allégation n° 10: Incompatibilité avec l'article 12.1 de l'Accord antidumping**

Texte de l'article 12.1

191. L'article 12.1 dispose ce qui suit:

"Lorsque les autorités seront convaincues que les éléments de preuve seront suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête en conformité avec l'article 5, le ou les Membres dont les produits feront l'objet de l'enquête et les autres parties intéressées qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, ont un intérêt en la matière, recevront une notification et un avis sera rendu public."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 10

192. L'article 12.1 est une disposition générale qui exige un avis au public et une notification adressée aux parties intéressées connues des autorités chargées de l'enquête.

193. La première partie de l'article 12.1 établit un repère temporel qui détermine le moment auquel les autorités devraient émettre un avis au public et adresser une notification au Membre et aux parties intéressées. Ce repère temporel correspond au moment où les autorités sont convaincues qu'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.

⁷⁵ Voir la pièce n° 7 du Brésil.

⁷⁶ Voir la pièce n° 8 du Brésil.

⁷⁷ Voir la pièce n° 9 du Brésil.

⁷⁸ Voir la pièce n° 13 du Brésil. Parmi les documents de l'enquête auxquels le Brésil a accès, le Brésil n'a pas pu trouver la notification de la DCD à l'exportateur brésilien Penabranca.

194. Le Brésil croit comprendre qu'il a été donné avis au public quand a été rendue la Résolution n° 11/99 annonçant l'ouverture de l'enquête. Cependant, l'article 12.1 exige, outre l'avis au public, l'envoi d'une notification lorsque les autorités sont convaincues qu'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Une notification de l'ouverture de l'enquête a été adressée le 10 février 1999 au Membre dont les produits faisaient l'objet de l'enquête, quand la CNCE a envoyé la lettre aux cinq exportateurs brésiliens et le 16 février 1999 quand le SSCE a envoyé des lettres aux cinq exportateurs brésiliens.

195. Cependant, les sept autres exportateurs, qui participaient également à l'enquête, ont été avisés de l'ouverture de l'enquête et de la nécessité de communiquer leurs réponses au questionnaire huit mois après l'ouverture de l'enquête. La notification a eu lieu le 15 septembre 1999 quand la DCD a envoyé aux exportateurs brésiliens CCLP, Catarinense, Chapecó, Minuano, Perdigão, Comaves et Penabranca des lettres réclamant leurs réponses au questionnaire.

196. Compte tenu de ce délai, le Brésil estime que la notification adressée aux sept exportateurs n'était pas conforme à l'article 12.1 parce qu'elle n'a pas été effectuée dès que l'enquête a été ouverte.

197. La deuxième partie de l'article 12.1 établit qui doit être avisé: les Membres dont le produit fait l'objet de l'enquête et les autres parties intéressées qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, ont un intérêt en la matière. Aux termes de l'article 6.11 de l'Accord antidumping, les "parties intéressées" comprennent:

"i) un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit;

ii) le gouvernement du Membre exportateur; et

iii) un producteur du produit similaire dans le Membre importateur ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire du Membre importateur". (non souligné dans l'original)

198. En conséquence, les exportateurs ou les producteurs étrangers d'un produit faisant l'objet d'une enquête doivent être avisés de l'engagement de la procédure.

199. Plus précisément, la deuxième partie de l'article 12.1 exige que l'autorité chargée de l'enquête adresse une notification aux autres parties qui, à [sa] connaissance, sont concernées par l'engagement de la procédure. Sur les sept exportateurs auxquels une notification a été adressée par la DCD le 15 septembre 1999, cinq au moins (Comaves, Catarinense, Minuano, Chapecó et Perdigão) étaient connus de l'autorité chargée de l'enquête au moment où l'enquête a été ouverte. Le Brésil sait qu'il s'agit d'un fait parce que le 7 janvier 1998 l'APCDS a conclu, dans son rapport relatif à la viabilité de l'ouverture de l'enquête, qu'il y avait un dumping d'exportations de viande de volaille en provenance du Brésil sur le marché argentin. Ce rapport énumérait dix exportateurs brésiliens, parmi lesquels Comaves, Catarinense, Minuano, Chapecó et Perdigão, cinq des sept exportateurs brésiliens qui ont été avisés huit mois après l'ouverture de l'enquête.⁷⁹

200. De plus, les autorités argentines et les importateurs argentins de viande de volaille en provenance du Brésil, qui participaient également à l'enquête, savaient qui étaient les exportateurs brésiliens de viande de volaille pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping.

⁷⁹ Voir la pièce n° 2 du Brésil, page 5.

201. Étant donné que les sept exportateurs brésiliens ont été avisés de l'enquête huit mois après qu'elle avait été ouverte et que ces exportateurs étaient des parties intéressées connues des autorités chargées de l'enquête, l'Argentine a commis une violation *prima facie* de l'article 12.1 de l'Accord antidumping.

2. Article 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3 et 6.2

202. Les quatre allégations suivantes découlent des faits décrits ci-dessous:

Allégation n° 11: L'Argentine n'a pas ménagé aux sept exportateurs brésiliens un délai d'au moins 30 jours pour répondre aux questionnaires relatifs au dumping fournis par la DCD, commettant ainsi une violation *prima facie* de l'article 6.1.1. En outre, la CNCE n'a jamais adressé de notification à ces sept exportateurs et ne leur a jamais fourni les questionnaires relatifs au dommage.

Allégation n° 12: L'Argentine a également manqué à l'obligation de mettre dans les moindres délais à la disposition des sept exportateurs brésiliens les éléments de preuve présentés par écrit par les autres parties intéressées concernées par l'enquête, en violation de l'article 6.1.2.

Allégation n° 13: En ne ménageant pas aux sept exportateurs le délai requis pour répondre aux questionnaires et en ne mettant pas dans les moindres délais à la disposition de ces exportateurs les éléments de preuve présentés par écrit par les autres parties intéressées concernées par l'enquête, l'Argentine n'a pas ménagé à ces exportateurs toutes possibilités de défendre leurs intérêts, ainsi qu'il est prescrit à l'article 6.2.

Allégation n° 14: L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.3 en ne communiquant pas aux exportateurs brésiliens et au gouvernement brésilien, dès que l'enquête a été ouverte, le texte de la demande présentée par écrit.

a) Éléments factuels

203. Le 20 janvier 1999, le MEOSP a rendu la Résolution n° 11/1999 annonçant l'ouverture de l'enquête antidumping concernant les importations de viande de volaille en provenance du Brésil.⁸⁰ Le 10 février 1999, la CNCE a envoyé aux exportateurs brésiliens Sadia, Avipal, Nicolini, Seara, et Frangosul des lettres les informant de l'ouverture de l'enquête et demandant qu'ils communiquent leurs réponses aux questionnaires envoyés par la CNCE.⁸¹ Le 16 février 1999, le SSCE a envoyé aux cinq exportateurs brésiliens des lettres les invitant à participer à une audition le 25 février 1999 en vue de consultations sur l'ouverture de l'enquête antidumping et pour la remise des questionnaires.⁸² La DCD et la CNCE n'ont jamais communiqué aux cinq exportateurs brésiliens ni au gouvernement brésilien, dès que l'enquête a été ouverte, le texte de la demande présentée par écrit.

204. Le 28 juin 1999, la CNCE, dans le document Acta n° 531, a rendu une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dommage.⁸³ Le 6 août 1999, la DCD a rendu une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping.⁸⁴ Le 20 août 1999, le SSCE a rendu une détermination préliminaire positive concluant à l'existence d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.⁸⁵

205. Le 15 septembre 1999, huit mois après l'ouverture de l'enquête, la DCD a envoyé à sept exportateurs brésiliens: CCLP, Catarinense, Chapecó, Minuano, Perdigão, Comaves et Penabranca,

⁸⁰ Voir la pièce n° 7 du Brésil.

⁸¹ Voir la pièce n° 8 du Brésil.

⁸² Voir la pièce n° 9 du Brésil.

⁸³ Voir la pièce n° 10 du Brésil.

⁸⁴ Voir la pièce n° 11 du Brésil.

⁸⁵ Voir la pièce n° 12 du Brésil.

des lettres les avisant de l'enquête et demandant qu'ils communiquent leurs réponses au questionnaire.⁸⁶ La lettre envoyée par la DCD aux sept exportateurs brésiliens les invitait à communiquer leurs réponses au questionnaire pour la période allant de janvier 1998 à janvier 1999, dans les 20 jours suivant la réception de la notification.⁸⁷ La CNCE n'a jamais envoyé de notification ni fourni à ces sept exportateurs les questionnaires relatifs au dommage. En outre, la DCD et la CNCE n'ont jamais communiqué à ces exportateurs le texte de la demande présentée par écrit.

i) Allégation n° 11: Incompatibilité avec l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 6.1.1

206. L'article 6.1.1. dispose ce qui suit:

"Un délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête antidumping. Toute demande de prorogation du délai de 30 jours devrait être dûment prise en considération et, sur exposé des raisons, cette prorogation devrait être accordée chaque fois que cela sera réalisable."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 11

207. L'article 6.1.1 de l'Accord antidumping est la seule disposition de l'Accord relative à la preuve qui établit un délai spécifique pour l'exécution d'une obligation. La première partie de l'article 6.1.1 prescrit que les autorités chargées de l'enquête ménagent aux exportateurs ou aux producteurs étrangers un délai d'au moins 30 jours pour répondre aux questionnaires.

208. Comme il a été expliqué plus haut dans la présente communication, la responsabilité de l'administration de la législation antidumping et des procédures d'enquête en Argentine est partagée entre deux administrations: la DCD est chargée de l'enquête sur l'existence d'un dumping et la CNCE de l'enquête sur l'existence d'un dommage.

209. L'enquête antidumping a été ouverte le 20 janvier 1999, quand le MEOSP a rendu la Résolution n° 11/1999. L'enquête antidumping visait les importations de viande de volaille en provenance du Brésil et, par conséquent, concernait tous les producteurs et exportateurs brésiliens de la marchandise visée. Cependant, seulement cinq producteurs/exportateurs brésiliens de la marchandise en question ont été avisés de l'ouverture de l'enquête et de la nécessité de communiquer des réponses aux questionnaires. Ces notifications adressées aux cinq exportateurs brésiliens ont été envoyées par la CNCE le 10 février 1999 et par la DCD le 16 février 1999.

210. Le 15 septembre 1999, huit mois après que l'enquête avait été ouverte, la DCD a envoyé à CCLP, Catarinense, Chapecó, Minuano, Perdigão, Comaves et Penabranca, producteurs/ exportateurs brésiliens de la marchandise visée qui étaient déjà inclus dans l'enquête sans avoir connaissance de cette dernière, des notifications les informant de l'enquête et de la nécessité de répondre aux questionnaires.

211. La notification de la DCD à ces sept exportateurs brésiliens les invitait à communiquer leurs réponses aux questionnaires dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la notification. À première vue, le délai de 20 jours imposé par la DCD dans la notification n'était pas conforme au délai de 30 jours prescrit pour les réponses aux questionnaires, comme prévu dans la première partie de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping.

⁸⁶ Voir la pièce n° 13 du Brésil.

⁸⁷ Voir la pièce n° 13 du Brésil.

212. La CNCE n'a jamais avisé ces sept exportateurs de l'enquête et de la nécessité de communiquer leurs réponses au questionnaire. En fait, ces sept exportateurs n'ont jamais reçu le questionnaire relatif au dommage.

213. En ne ménageant pas à ces sept exportateurs brésiliens 30 jours au moins pour répondre au questionnaire relatif au dumping et en ne communiquant pas à ces exportateurs le questionnaire relatif au dommage pour qu'ils puissent y répondre, l'Argentine ne s'est pas conformée à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping.

ii) Allégation n° 12: Incompatibilité avec l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 6.1.2

214. Le texte de l'article 6.1.2 dispose ce qui suit:

"Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 12

215. L'article 6.1.2 de l'Accord antidumping dispose que les éléments de preuve présentés par une partie intéressée seront mis "dans les moindres délais à la disposition" des autres parties intéressées.

216. Sans le savoir, CCLP, Catarinense, Chapecó, Minuano, Perdigão, Comaves et Penabranca ont participé à l'enquête pendant huit mois avant d'être avisées de l'enquête et de la nécessité de fournir des réponses au questionnaire.

217. Étant donné que la DCD et la CNCE ne les avaient pas informées de l'enquête et de la nécessité de communiquer des réponses, les éléments de preuve présentés par écrit par une autre partie intéressée n'ont pas été mis dans les moindres délais à la disposition de ces sept exportateurs.

218. Au sujet de l'expression "mis à la disposition dans les moindres délais", nous faisons nôtre l'interprétation qui en a été donnée par le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*, interprétation selon laquelle, à première vue, l'article 6.1.2 n'exige pas nécessairement que les parties aient accès au dossier pour qu'il soit satisfait à cette disposition.⁸⁸ Dans cette affaire, le Groupe spécial a donné des exemples qui montrent comment les éléments de preuve peuvent être mis à la disposition des parties au cours d'une enquête sans que ces parties aient accès aux dossiers. Par exemple, l'autorité chargée de l'enquête peut demander à chaque partie intéressée de remettre un exemplaire de ses communications à toutes les autres parties intéressées; ou bien l'autorité chargée de l'enquête peut se charger de remettre un exemplaire de chaque communication d'une partie intéressée aux autres parties intéressées.

219. Cependant, étant donné que les sept exportateurs n'avaient pas été avisés de l'ouverture de l'enquête ou n'avaient pas reçu les questionnaires pour pouvoir y répondre, mais qu'ils étaient de toute façon inclus dans l'enquête parce qu'ils exportaient la marchandise visée vers l'Argentine pendant la période couverte par l'enquête, ils ne savaient même pas que des éléments de preuve avaient été présentés au cours de l'enquête par les autres parties intéressées, et moins encore, qu'ils auraient dû, ou pu, avoir accès à ces éléments de preuve.

220. En outre, l'article 6.1.2 fait obligation aux autorités chargées de l'enquête de mettre les éléments de preuve à disposition dans les moindres délais. D'après une interprétation textuelle, le

⁸⁸ *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.133.

terme "promptly" (dans les moindres délais) signifie "to make or do readily or at once" (faire promptement ou immédiatement).⁸⁹ Le Brésil estime que les éléments de preuve n'ont pas pu être mis promptement ou immédiatement à la disposition de ces exportateurs si, lorsque leur a été adressée la notification les invitant à participer, il y avait déjà huit mois que l'enquête était ouverte et qu'une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité avait été établie.

iii) Allégation n° 13: Incompatibilité avec l'article 6.2 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 6.2

221. La partie pertinente de l'article 6.2 dispose ce qui suit:

"Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts (...)."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 13

222. L'article 6.2 impose aux autorités chargées de l'enquête une obligation générale de veiller à ce que les parties intéressées aient pendant toute la durée de l'enquête toutes possibilités de défendre leurs intérêts. Quand bien même l'article 6.2 ne donne pas d'indications précises au sujet des dispositions que les autorités chargées de l'enquête doivent prendre dans la pratique, le Brésil estime que le fait d'adresser notification de l'enquête et de demander communication des réponses au questionnaire relatif au dommage huit mois après l'ouverture de l'enquête constitue une violation de l'article 6.2.

223. Premièrement, les sept exportateurs ont eu un délai de 20 jours pour communiquer leurs réponses au questionnaire relatif au dumping, contrairement au délai de 30 jours prescrit à l'article 6.1.1.

224. De plus, la CNCE n'a avisé de l'enquête aucun des sept exportateurs et ne leur a pas fourni les questionnaires relatifs au dommage. En conséquence, ces exportateurs n'ont eu aucune possibilité de défendre leurs intérêts.

225. Deuxièmement, étant donné que les sept exportateurs brésiliens n'ont été avisés de l'enquête et de la nécessité de communiquer des réponses aux questionnaires relatifs au dumping que huit mois après l'ouverture de l'enquête, les éléments de preuve présentés par les autres parties intéressées n'ont pas été mis dans les moindres délais à la disposition de ces sept exportateurs.

226. Ces faits indiquent que les sept exportateurs brésiliens n'ont pas eu toutes possibilités de défendre leurs intérêts, ce qui constitue une violation flagrante de l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

iv) Allégation n° 14: Incompatibilité avec l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 6.1.3

227. L'article 6 de l'Accord antidumping énonce les prescriptions à observer en matière de preuve dans une enquête antidumping. Plus précisément, l'article 6.1.3 dispose ce qui suit:

"Dès qu'une enquête aura été ouverte, les autorités communiqueront aux exportateurs connus et aux autorités du Membre exportateur le texte intégral de la demande

⁸⁹ *The Concise Oxford Dictionary – Ninth Edition*, Oxford University Press, 1995, page 1096.

présentée par écrit conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et le mettront sur demande à la disposition des autres parties intéressées qui sont concernées. Il sera tenu dûment compte de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 14

228. Les termes employés à l'article 6.1.3 énoncent à l'intention des autorités un délai pour la communication aux exportateurs connus et aux autorités du Membre exportateur du texte intégral de la demande présentée par écrit. L'Argentine n'a pas respecté cette prescription relative au délai, puisqu'elle n'a jamais communiqué le texte de la demande aux exportateurs ou au gouvernement brésilien.

229. En ce qui concerne notre interprétation de l'article 6.1.3, le Brésil fait référence à l'affaire *Guatemala – Ciment II*, dans laquelle le Groupe spécial a donné une explication du but et de la fonction de l'article 6.1.3, en faisant valoir ce qui suit:

"(...) Il importe que les exportateurs aient accès à la demande en temps voulu pour pouvoir préparer leurs arguments afin de défendre leurs intérêts devant les autorités chargées de l'enquête."⁹⁰ (pas d'italique dans l'original; non souligné dans l'original)

Ce groupe spécial a ensuite expliqué ce qui suit:

"(...) Puisque les délais prévus dans la procédure d'enquête sont calculés à partir de la date d'ouverture de celle-ci, il est essentiel que les autorités chargées de l'enquête communiquent le texte de la demande "dès qu'une enquête a été ouverte" pour que l'exportateur soit en mesure d'élaborer une stratégie afin de réfuter les allégations formulées contre lui."⁹¹ (pas d'italique dans l'original; non souligné dans l'original)

230. Au sujet de la présente allégation, les autorités argentines n'ont jamais communiqué au gouvernement brésilien ni aux exportateurs le texte de la demande présentée par écrit, mettant ainsi les exportateurs dans l'impossibilité de préparer des arguments pour défendre leurs intérêts et d'élaborer une stratégie afin de réfuter les allégations formulées par le requérant dans la demande.

231. Au cours des consultations, le Brésil, dans sa communication du 5 décembre 2001 adressée à l'Argentine, a soumis des questions au sujet de l'enquête. En particulier, la question suivante, concernant l'article 6.1.3, a été soumise:

Question n° 25:

Veuillez expliquer pourquoi les autorités n'ont pas communiqué aux exportateurs connus et aux autorités brésiennes, dès que l'enquête a été ouverte, le texte intégral de la demande présentée par écrit.

L'Argentine a répondu le 11 janvier 2002 en déclarant ce qui suit:

"Par la note ex-SSCE n° 121 du 1^{er} février 1999, notification de l'ouverture de l'enquête a été adressée au chef de la Mission commerciale brésilienne en Argentine, le Ministre conseiller Pedro Motta, pour lui demander sa coopération en vue de l'identification des producteurs/exportateurs intéressés et de la remise des

⁹⁰ *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.102.

⁹¹ *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.102.

questionnaires respectifs envoyés à cette fin par le département technique ("área técnica").

Notification de l'ouverture de l'enquête a également été adressée au Sous-Secrétaire à l'intégration économique américaine, l'Ambassadeur Alfredo Morelli, sous couvert de la note ex-SSCE n° 122/99, et à l'ex-Sous-Secrétaire aux négociations économiques internationales, l'Ambassadeur Eduardo Sadous; les deux notifications ont été envoyées le 1^{er} février 1999.

Une fois que l'enquête a été ouverte, l'Argentine a mis à la disposition des parties intéressées, parmi lesquelles les exportateurs, les importateurs et les autorités du pays en question, les pièces de la procédure à l'origine de l'enquête en question. À tout moment, les parties intéressées avaient la possibilité de voir le dossier administratif et d'en obtenir copie, non seulement de la demande mais aussi de toutes les pièces de la procédure d'enquête." (non souligné dans l'original)

232. Comme l'indique la réponse communiquée par l'Argentine au cours des consultations, la demande a été "mise à la disposition" des parties intéressées une fois que l'enquête a été ouverte. Le Brésil croit comprendre que la réponse de l'Argentine selon laquelle l'Argentine "a mis la demande à disposition" ne satisfait pas à la prescription énoncée à l'article 6.1.3, qui exige que l'autorité chargée de l'enquête "communiquer" la demande.

233. L'article 6.1.3 fait obligation aux autorités "de communiquer" le texte intégral de la demande présentée par écrit. Dans ce contexte, le verbe "to provide" (communiquer) est un synonyme du verbe "to supply" (fournir).⁹² Selon notre interprétation, l'Argentine était tenue de fournir au gouvernement brésilien et aux exportateurs le texte intégral de la demande présentée par écrit. La position de l'Argentine selon laquelle le verbe "communiquer" pourrait être interprété comme signifiant que les autorités argentines étaient uniquement tenues "de mettre à disposition", une fois que l'enquête a été ouverte, le texte intégral de la demande présentée par écrit est incorrecte. L'article 6.1.3 prend soin de faire la distinction entre l'obligation que les autorités chargées de l'enquête ont vis-à-vis des exportateurs et du Membre exportateur et l'obligation des autorités chargées de l'enquête vis-à-vis des autres parties intéressées. Dans le premier cas, l'autorité chargée de l'enquête doit "communiquer" activement au Membre exportateur et aux exportateurs concernés par l'enquête le texte intégral de la demande présentée par écrit. Dans le second cas, les autorités chargées de l'enquête doivent "mettre à disposition" "sur demande à la disposition" des autres parties intéressées le texte intégral de la demande présentée par écrit. Le Brésil estime que si la prescription imposée à l'autorité chargée de l'enquête devait être interprétée comme étant la même pour les exportateurs et/ou le Membre exportateur que pour les autres parties intéressées, il ne serait pas nécessaire d'employer des termes différents dans l'article 6.1.3.

234. De plus, et toujours sur la base de la réponse faite par l'Argentine au cours des consultations, même si le terme "communiquer" pouvait être interprété par le Groupe spécial comme étant un synonyme de "mettre à disposition", ce qui, en l'occurrence, n'est pas possible, la réponse de l'Argentine selon laquelle elle a adressé aux autorités brésiliennes, le 1^{er} février 1999, notification de l'ouverture d'une enquête ne signifie pas que l'Argentine ait, à ce moment-là, mis "à disposition" le texte intégral de la demande présentée par écrit.

235. Même en admettant que la notification de l'ouverture de l'enquête ait contenu une formule indiquant que le texte intégral de la demande présentée par écrit était "à la disposition" de toutes les parties intéressées, la notification de l'ouverture de l'enquête a néanmoins eu lieu le 1^{er} février 1999, 12 jours après que l'enquête avait été ouverte, et pas "dès" que l'enquête a été ouverte, ainsi qu'il est prescrit à l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping.

⁹² *The Concise Oxford Dictionary – Ninth Edition*, Oxford University Press, 1995, page 1102.

236. Notre interprétation du "délai" défini à l'article 6.1.3 par l'expression "dès que" dérive de la conclusion formulée par le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*. Dans cette affaire, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

*"(...) Ayant déterminé que le Guatemala a envoyé le texte intégral de la demande au plus tôt huit jours après l'ouverture de l'enquête, nous estimons qu'étant donné la nature de l'obligation qui est faite à l'article 6.1.3, l'envoi de la demande, ne serait-ce que huit jours après l'ouverture de l'enquête, ne permet pas de satisfaire à l'exigence voulant que cela soit fait "dès qu'une enquête a été ouverte".*⁹³ (pas d'italique dans l'original; non souligné dans l'original)

237. Le Brésil croit comprendre que si le Groupe spécial, dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*, a conclu que huit jours après l'ouverture de l'enquête n'étaient pas suffisants pour satisfaire à la prescription de l'article 6.1.3, en l'espèce, une période de 12 jours après l'engagement de la procédure devrait aussi être considérée comme ne permettant pas de satisfaire à la prescription de l'article 6.3.1 de l'Accord antidumping.

3. Articles 6.8, 6.10, 12.2.2 et Annexe II

238. Sept allégations découlent des faits ci-dessous et des prescriptions juridiques de l'Accord antidumping.

Allégation n° 15: L'Argentine a ignoré les réponses soumises par les exportateurs brésiliens au sujet de la description du produit vendu à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil, et a appliqué l'ajustement de la valeur normale qui était présenté par le requérant dans la demande. L'application par l'Argentine de données de fait disponibles défavorables était incompatible avec l'article 6.8 et avec les paragraphes 3, 6 et 7 de l'Annexe II.

Allégation n° 16: L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 en n'expliquant pas d'une manière adéquate dans la détermination finale sa décision d'ignorer les renseignements communiqués par les exportateurs au sujet de la description du produit et d'utiliser à la place l'ajustement de la valeur normale proposé par le requérant.

Allégation n° 17: L'Argentine a ignoré toutes les données relatives au prix à l'exportation fournies par les exportateurs brésiliens et a utilisé les données relatives au prix à l'exportation communiquées par l'organisme argentin *Ganadería*. L'application par l'Argentine de données de fait disponibles défavorables était incompatible avec l'article 6.8 et avec les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II.

Allégation n° 18: L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 en n'expliquant pas d'une manière adéquate dans la détermination finale sa décision d'ignorer les données relatives au prix à l'exportation communiquées par les exportateurs brésiliens et d'utiliser les renseignements relatifs au prix à l'exportation communiqués par l'organisme argentin *Ganadería*.

Allégation n° 19: L'Argentine a ignoré tous les renseignements relatifs à la valeur normale communiqués par Frangosul et Catarinense et a utilisé les renseignements communiqués par le requérant. L'application par l'Argentine de données de fait disponibles défavorables était incompatible avec l'article 6.8 et avec les paragraphes 3, 5 et 7 de l'Annexe II.

Allégation n° 20: L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 en n'expliquant pas d'une manière adéquate dans la détermination finale sa décision d'ignorer tous les renseignements relatifs à la valeur normale communiqués par Frangosul et Catarinense, et d'utiliser les renseignements communiqués par le requérant.

⁹³ *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.104.

Allégation n° 22: L'Argentine n'a pas établi de marges de dumping individuelles pour Frangosul et Catarinense, ainsi qu'il est prescrit à l'article 6.10.

a) Éléments factuels

Réponse des exportateurs brésiliens au questionnaire

239. Le 7 janvier 1998, la DCD a rendu une détermination concluant à l'ouverture de l'enquête antidumping concernant la viande de volaille en provenance du Brésil.⁹⁴ Dans cette détermination, la DCD a établi la valeur normale en se fondant sur les renseignements communiqués dans la demande et a procédé à un ajustement de la valeur normale comme il était proposé par le requérant, pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques du produit vendu à l'intérieur du Brésil et du produit vendu à l'Argentine.⁹⁵

240. Le requérant a allégué qu'un ajustement de la valeur normale était justifié parce qu'au Brésil les volailles éviscérées étaient vendues avec les abats (cœur, estomac, cou et foie), et avec la tête et les pattes, et qu'en Argentine les volailles éviscérées étaient vendues sans la tête et les pattes.⁹⁶

241. Le requérant a en outre allégué que pour comparer d'une manière équitable les prix de la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil (valeur normale) et de la viande de volaille vendue en Argentine (prix à l'exportation), la DCD devrait ajouter 9,09 pour cent au prix de la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil afin de compenser le fait que les volailles étaient vendues en Argentine sans la tête et les pattes et que les volailles étaient vendues à l'intérieur du Brésil avec la tête et les pattes. L'ajustement de la valeur normale effectué par le requérant était fondé sur les prix publiés par la société brésilienne JOX le 30 juin 1997, pour les volailles réfrigérées, avec la tête et les pattes, destinées au marché de gros de São Paulo.⁹⁷

242. À l'annexe II de la section A du questionnaire relatif au dumping destiné aux producteurs/exportateurs, il était demandé aux exportateurs de fournir une description complète du produit, avec les spécifications techniques pour chaque modèle/type/code de la marchandise vendue sur le marché intérieur et de la marchandise exportée vers l'Argentine.⁹⁸ À la question 2 de la section B (ventes à l'Argentine) du questionnaire, il était demandé aux producteurs/exportateurs de préciser par modèle/type/code si la marchandise exportée vers l'Argentine était identique ou similaire à la marchandise vendue sur le marché intérieur. À la question 2, il était en outre demandé que, au cas où la marchandise n'était pas identique, le producteur/exportateur indique les différences techniques et précisent comment ces différences influençaient le prix à l'exportation.

Sadia

243. Le 20 avril 1999, Sadia a soumis sa réponse au questionnaire, en fournissant des renseignements relatifs aux ventes pour le marché intérieur et pour l'Argentine pour la période allant de 1996 à 1998 et pour janvier et février 1999.⁹⁹ À l'annexe II de la section A du questionnaire, Sadia a décrit le produit comme étant des volailles entières, congelées et éviscérées, avec les abats.¹⁰⁰ Plus précisément, Sadia a décrit le produit destiné au marché intérieur comme suit: volailles entières, congelées, éviscérées, avec les abats, en cartons de 18 kg – d'un poids individuel de 1,750 à 2,750 kg; et le produit destiné à l'Argentine comme suit: volailles entières, congelées, éviscérées, avec les abats,

⁹⁴ Voir la pièce n° 2 du Brésil.

⁹⁵ Voir la pièce n° 2 du Brésil, pages 8, 9, 12 et 13.

⁹⁶ Voir la pièce n° 2 du Brésil, pages 7 et 8.

⁹⁷ Voir la pièce n° 2 du Brésil, pages 8 et 9.

⁹⁸ Voir les pièces n° 22, 23, 24 et 25 du Brésil.

⁹⁹ Voir la pièce n° 22 du Brésil.

¹⁰⁰ Voir la pièce n° 22 du Brésil.

en cartons de 18 kg – d'un poids individuel de 1,700 à 2,700 kg.¹⁰¹ D'après la réponse de Sadia, il n'y avait pas de différence dans les caractéristiques physiques des produits vendus à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil.

244. Le 28 avril 1999, Sadia a soumis un complément de réponse au questionnaire.¹⁰² Dans cette réponse, Sadia indiquait, dans les renseignements complémentaires concernant l'annexe V de la section A, que des volailles entières, congelées, éviscérées, sans les abats, avaient été vendues sur le marché intérieur mais pas à l'Argentine pendant la période allant de janvier 1996 à février 1999.¹⁰³ La DCD n'a jamais demandé de renseignements complémentaires spécifiques concernant la description du produit vendu à l'Argentine et du produit vendu à l'intérieur du Brésil.

Avipal

245. Le 21 avril 1999, Avipal a soumis, avec la réponse au questionnaire, une disquette contenant des renseignements relatifs aux ventes pour le marché intérieur et pour l'Argentine pour la période allant de 1996 à 1998 et pour janvier et février 1999.¹⁰⁴

246. Le 7 mai 1999, Avipal a envoyé une copie papier des renseignements non confidentiels figurant dans la réponse au questionnaire.¹⁰⁵ À l'annexe II de la section A de cette réponse au questionnaire, Avipal décrivait le produit comme suit: volailles entières, congelées, éviscérées. Avipal a en outre réparti le produit en deux types: i) à rôtir (avec les abats), comprenant un emballage plastique avec le cou sans la tête, le gésier et le foie; et ii) à griller (sans les abats).¹⁰⁶ À l'annexe 5 de cette réponse, Avipal a signalé que les deux types de volaille – à rôtir et à griller – étaient vendus à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil.¹⁰⁷ D'après la réponse d'Avipal, il n'y avait pas de différence dans les caractéristiques du produit vendu à l'Argentine et du produit vendu à l'intérieur du Brésil. La DCD n'a jamais demandé de renseignements complémentaires spécifiques au sujet de la description du produit vendu à l'Argentine et du produit vendu à l'intérieur du Brésil.

Frangosul

247. Le 27 avril 1999, Frangosul a soumis la réponse au questionnaire en communiquant des renseignements relatifs aux ventes pour le marché intérieur et pour l'Argentine pour la période allant de 1996 à 1998 et de janvier à mars 1999.¹⁰⁸ A l'annexe II de la section A du questionnaire, Frangosul décrivait le produit comme suit: volailles entières, congelées, éviscérées, avec les abats (du type "à rôtir"), et volailles entières, congelées, éviscérées, sans les abats (du type "à griller").¹⁰⁹ Des volailles aussi bien du type "à rôtir" que du type "à griller" étaient vendues à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil.

248. Le 19 août 1999, Frangosul a également joint à sa réponse une fiche sur le produit (en anglais et en espagnol), dans laquelle étaient décrits les types de marchandise produits et vendus.¹¹⁰ D'après la description figurant sur la fiche, les volailles du type "à griller" étaient des volailles fraîches, congelées, à peau blanche ou jaune, entièrement éviscérées, sans la tête et sans les pattes, sans les abats; et les volailles du type à rôtir étaient des volailles fraîches, congelées, à peau blanche,

¹⁰¹ Voir la pièce n° 22 du Brésil.

¹⁰² Voir la pièce n° 22 du Brésil.

¹⁰³ Voir la pièce n° 22 du Brésil.

¹⁰⁴ Voir la pièce n° 23 du Brésil.

¹⁰⁵ Voir la pièce n° 23 du Brésil.

¹⁰⁶ Voir la pièce n° 23 du Brésil.

¹⁰⁷ Voir la pièce n° 23 du Brésil.

¹⁰⁸ Voir la pièce n° 24 du Brésil.

¹⁰⁹ Voir la pièce n° 24 du Brésil.

¹¹⁰ Voir la pièce n° 26 du Brésil.

entièrement éviscérées, sans la tête et sans les pattes, avec les abats.¹¹¹ De la réponse de Frangosul, il ressort que l'exportateur ne vendait pas de volailles avec la tête et les pattes et qu'il n'y avait pas de différence dans les caractéristiques physiques du produit vendu à l'Argentine et du produit vendu à l'intérieur du Brésil. La DCD n'a jamais demandé de renseignements complémentaires spécifiques au sujet de la description du produit vendu à l'Argentine et du produit vendu à l'intérieur du Brésil.

Catarinense

249. Le 15 septembre 1999, la DCD a envoyé à Catarinense une lettre l'avisant de l'enquête et lui demandant de communiquer des réponses au questionnaire destiné aux producteurs/exportateurs.¹¹²

250. Le 20 octobre 1999, Catarinense a demandé une prorogation du délai imparti pour la communication de la réponse au questionnaire.¹¹³ Le 3 novembre 1999, Catarinense a communiqué ses réponses au questionnaire.¹¹⁴ À l'annexe II de la section A du questionnaire, Catarinense a décrit le produit comme suit: volailles entières, congelées, avec (pour le type "à rôtir") et sans les abats (pour le type "à griller").¹¹⁵ Pour le marché d'exportation, les volailles du type "à rôtir" (avec les abats) comprennent le foie, le gésier et le cou. Pour le marché intérieur, les volailles du type "à rôtir" (avec les abats) comprennent le foie, le gésier et la partie inférieure des pattes (paws)¹¹⁶, la tête et le cou. Les volailles du type "à griller" vendues à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil ne comprennent pas les abats.¹¹⁷ Catarinense a signalé qu'elle vendait des volailles du type "à rôtir" et "à griller" sur le marché intérieur et que les volailles du type "à rôtir" vendues sur le marché intérieur comprenaient la tête mais pas les pattes.¹¹⁸ La DCD n'a jamais demandé de renseignements complémentaires spécifiques au sujet de la description du produit vendu à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil.

Détermination finale de l'existence d'un dumping

251. Le 23 juin 2000, la DCD a rendu la détermination positive finale de l'existence d'un dumping.¹¹⁹

Valeur normale

252. Dans la détermination finale de l'existence d'un dumping, la DCD a établi les valeurs normales non ajustées suivantes pour les exportateurs brésiliens: pour Sadia 0,852 dollar EU, pour Avipal 0,9988 dollar EU, et pour Frangosul et Catarinense la même valeur que celle appliquée à tous les autres exportateurs, soit 0,9519 dollar EU.¹²⁰ À ces valeurs constatées dans la détermination finale de l'existence d'un dumping, la DCD a appliqué un ajustement de 9,09 pour cent afin de calculer la valeur normale ajustée destinée à compenser la différence alléguée, selon laquelle les volailles sont vendues à l'intérieur du Brésil avec la tête et les pattes et à l'Argentine sans la tête et les pattes.¹²¹ La DCD a appliqué le calcul de l'ajustement tel qu'il était proposé par le requérant dans la demande, calcul qui n'était pas étayé par des éléments de preuve pertinents et qui ne tenait pas compte des réponses des exportateurs.

¹¹¹ Voir la pièce n° 26 du Brésil.

¹¹² Voir la pièce n° 13 du Brésil.

¹¹³ Voir la pièce n° 28 du Brésil, page 38.

¹¹⁴ Voir la pièce n° 25 du Brésil.

¹¹⁵ Voir la pièce n° 25 du Brésil.

¹¹⁶ Le terme anglais "paw" ne désigne pas la même chose que le terme anglais "feet" (patte). En espagnol, le terme "paw" correspond à "garra" et le terme "feet" à "pata". Le terme "paw" désigne l'extrémité inférieure de la patte d'une volaille, pas la "patte" proprement dite. Voir la pièce n° 34 du Brésil.

¹¹⁷ Voir la pièce n° 25 du Brésil.

¹¹⁸ Voir la pièce n° 25 du Brésil.

¹¹⁹ Voir la pièce n° 15 du Brésil.

¹²⁰ Voir la pièce n° 15 du Brésil, pages 55, 63 et 65.

¹²¹ Voir la pièce n° 15 du Brésil, pages 55, 63, 65, 67 et 69.

Prix à l'exportation

253. La DCD a établi le prix à l'exportation en se fondant sur les renseignements relatifs aux importations fournis par l'organisme argentin *Ganadería* et a ignoré toutes les données relatives au prix à l'exportation communiquées par les exportateurs brésiliens.¹²²

i) Allégation n° 15: Incompatibilité avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping

Texte de l'article 6.8 et de l'Annexe II

254. L'article 6.8 de l'Accord antidumping régit l'utilisation des "données de fait disponibles" par l'autorité chargée de l'enquête dans une enquête antidumping. Il permet aux autorités chargées de l'enquête de recourir, dans des circonstances spécifiques, aux données de fait disponibles. L'article 6.8 dispose ce qui suit:

"Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe."

L'Annexe II énonce les conditions et considérations supplémentaires pertinentes à prendre en compte pour l'application des données de fait disponibles dans une affaire particulière.

La partie pertinente du paragraphe 3 de l'Annexe II dispose ce qui suit:

"Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés d'une manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandé par les autorités, devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations. (...) "

Le paragraphe 6 de l'Annexe II prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'informer immédiatement la partie ayant communiqué des renseignements des raisons pour lesquelles les éléments de preuve ou les renseignements en question n'ont pas été acceptés. Le paragraphe 6 dispose ce qui suit:

"Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications supplémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par les autorités, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées dans les déterminations publiées."

Le paragraphe 7 de l'Annexe II dispose ce qui suit:

"Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur

¹²² Voir la pièce n° 15 du Brésil, pages 76, 77 et 104.

disposition - par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières - et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 15

255. Les conditions à observer, en vertu de l'article 6.8, pour l'application des "données de fait disponibles" sont claires. Dans les cas où une partie intéressée: i) "refusera de donner accès aux" renseignements nécessaires dans un délai raisonnable; ii) "ou ne communiquera pas" les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable; ou iii) "entravera le déroulement de l'enquête de façon notable", l'autorité chargée de l'enquête pourra établir des déterminations sur la base des données de fait disponibles.

256. Comme le montrent les données de fait qui ont trait aux présentes allégations, les exportateurs Sadia, Avipal et Frangosul ont indiqué que la viande de volaille vendue à l'Argentine était identique à la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil. L'exportateur brésilien Catarinense a indiqué qu'en ce qui concerne les deux types de volailles vendus ("à rôtir" et "à griller"), il y avait une différence entre les volailles du type "à rôtir" vendues à l'Argentine et celles qui sont vendues à l'intérieur du Brésil. Les volailles du type "à rôtir" vendues à l'Argentine ne comprenaient pas la tête et les pattes, tandis que les volailles du type "à rôtir" vendues à l'intérieur du Brésil comprenaient la tête mais pas les pattes.

257. Sadia, Avipal, Frangosul et Catarinense n'ont pas refusé de donner accès à ces renseignements ou de les mettre à disposition dans un délai raisonnable, et ces exportateurs n'ont pas non plus entravé le déroulement de l'enquête de façon notable. Ces réponses ont été communiquées en tant que réponses au questionnaire de la DCD relatif au dumping et soumises dans un délai raisonnable aux fins d'évaluation par l'autorité chargée de l'enquête.

258. La DCD n'a pas tenu compte de ces réponses et a appliqué le calcul de l'ajustement de la valeur normale quand bien même, d'après les réponses des exportateurs, cet ajustement n'était pas justifié.

259. En particulier, le paragraphe 3 de l'Annexe II dispose que tous les renseignements qui sont vérifiables, présentés d'une manière appropriée et communiqués en temps utile devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations.

260. En l'espèce, les renseignements relatifs à la description du produit présentés par les exportateurs d'une manière appropriée, et en temps utile, n'ont pas été pris en compte dans la détermination finale.

261. En ce qui concerne l'application des données de fait disponibles et le paragraphe 3 de l'Annexe II, le Brésil fait sien le raisonnement formulé par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Produits en acier laminés à chaud*, selon lequel:

"(...) L'Accord antidumping établit que les données de fait disponibles peuvent être utilisées si les renseignements nécessaires ne sont pas communiqués dans un délai raisonnable. Ce qu'est un "délai raisonnable" ne correspondra pas, dans tous les cas, aux délais préétablis indiqués dans la réglementation générale. Nous reconnaissons que, pour une bonne administration, les autorités chargées de l'enquête doivent effectivement fixer de tels délais. Toutefois, le strict respect des

délais ne suffit pas dans tous les cas pour pouvoir conclure que les renseignements n'ont pas été communiqués dans un délai raisonnable et que, par conséquent, les données de fait disponibles peuvent être appliquées.

À cet égard, nous prenons note du paragraphe 3 de l'Annexe II, dont la partie pertinente dispose ce qui suit: "Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés d'une manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile, (...) devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations." En particulier lorsque les renseignements sont bien communiqués à temps pour être vérifiés, et qu'ils pourraient effectivement être vérifiés, nous considérons qu'ils devraient être généralement acceptés, à moins que cela n'empêche l'autorité chargée de l'enquête d'achever l'enquête dans les délais établis par l'Accord. Cela pourrait être le cas, par exemple, si l'intégralité de la réponse à un questionnaire était communiquée juste avant le moment prévu pour la vérification. Toutefois, en l'espèce, il semble clair que les renseignements auraient pu être vérifiés et utilisés, alors qu'ils ont été rejetés au motif qu'ils n'avaient pas été présentés en temps utile. Un des principaux éléments régissant les enquêtes antidumping qui est présent dans l'ensemble de l'Accord antidumping est l'objectif consistant à assurer une prise de décisions objective sur la base des faits. L'article 6.8 et l'Annexe II favorisent la réalisation de cet objectif en assurant que, même si l'autorité chargée de l'enquête n'est pas en mesure d'obtenir les "meilleurs" renseignements sur lesquels fonder sa décision, elle va tout de même fonder sa décision sur des données de fait, même s'il s'agit de "deuxièmes meilleures" données de fait. Cette situation ne justifie cependant pas un refus d'examiner des renseignements simplement parce qu'ils ont été communiqués en dehors d'un délai prédéterminé, s'ils sont communiqués dans un délai qui est raisonnable compte tenu des circonstances – c'est-à-dire un délai qui permet de vérifier les renseignements et de les utiliser lors de la détermination, compte dûment tenu des délais prévus dans l'Accord antidumping pour l'achèvement de l'enquête et du laps de temps dont l'autorité chargée de l'enquête a besoin pour ce faire. Nous jugeons important, en l'espèce, que les renseignements qui ont été communiqués après l'expiration du délai, mais avant la vérification, n'étaient pas des renseignements nouveaux concernant des questions telles que les prix, les coûts ou les ajustements qui n'avaient jamais été fournis auparavant et qui auraient demandé une vérification approfondie. (...)"¹²³
(pas d'italique dans l'original; non souligné dans l'original)

262. En l'espèce, Sadia, Avipal et Frangosul ont indiqué qu'il n'y avait pas de différence dans les caractéristiques physiques de la viande de volaille vendue à l'Argentine et de celle qui est vendue à l'intérieur du Brésil. Plus précisément, ces réponses ont été communiquées en avril 1999, plus d'un an avant que la DCD ne rende, le 23 juin 2000, sa détermination positive finale de l'existence d'un dumping. Les renseignements fournis par les exportateurs auraient pu être vérifiés et utilisés, puisqu'ils avaient été présentés dans un délai raisonnable qui donnait à l'autorité chargée de l'enquête la possibilité de le faire.

263. Catarinense a signalé le 3 novembre 1999 la différence existant entre les volailles du type "à rôtir" vendues à l'Argentine et celles qui sont vendues à l'intérieur du Brésil, donc sept mois environ

¹²³ États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, 28 février 2001, WT/DS184/R, paragraphes 7.54 et 7.55 ("États-Unis – Produits en acier laminés à chaud"). L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping dans leur application des données de fait disponibles. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, 24 juillet 2001, WT/DS184/AB/R, paragraphe 240 (adopté le 23 août 2001) ("AB - États-Unis - produits en acier laminés à chaud").

avant la détermination positive finale de l'existence d'un dumping. Le Brésil rappelle que Catarinense n'a été avisée de l'enquête que le 15 septembre 1999, huit mois après l'ouverture de l'enquête.

264. En ce qui concerne la réponse de Catarinense, le Brésil fait observer que l'exportateur a indiqué qu'il vendait à la fois des volailles du type "à griller" (sans les abats) et du type "à rôtir" (avec les abats) à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil. Cependant, la DCD a choisi d'appliquer l'ajustement de la valeur normale à la totalité des ventes de viande de volaille effectuées à l'intérieur du Brésil, quand bien même certaines de ces ventes ne justifiaient pas l'application d'un ajustement, vu qu'il s'agissait de ventes de volailles du type "à griller", c'est-à-dire de volailles vendues sans la tête et les pattes.

265. En outre, l'ajustement de la valeur normale effectué par la DCD tenait compte d'un taux de rendement des volailles éviscérées fondé sur l'allégation selon laquelle les volailles étaient vendues à l'intérieur du Brésil avec la tête et les pattes. D'après les renseignements fournis par Catarinense, les volailles du type "à rôtir" vendues à l'intérieur du Brésil comprenaient la tête mais ne comprenaient pas les pattes. Par conséquent, le taux de rendement proposé dans le calcul de l'ajustement présenté par le requérant pour la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil était incompatible avec le taux de rendement de la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil par Catarinense. Dans le cas de Catarinense, la DCD aurait dû tenir compte de ces faits dans l'établissement d'un ajustement de la valeur normale pour procéder à une comparaison équitable.

266. La DCD n'a pas demandé aux exportateurs d'autres renseignements spécifiques sur les différences alléguées dans les caractéristiques physiques de la viande de volaille vendue à l'Argentine et de celle qui est vendue à l'intérieur du Brésil. La DCD a simplement rejeté les renseignements fournis par les exportateurs et a utilisé l'ajustement proposé dans la demande par le requérant.

267. À cet égard, le Brésil se réfère à l'analyse faite par le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment II* au sujet de l'interprétation de l'article 6.8 de l'Accord antidumping:

"(...) Nous estimons que le fait de ne pas coopérer n'entrave pas nécessairement le déroulement d'une enquête de façon notable, puisque à nos yeux l'Accord antidumping n'exige pas des parties intéressées qu'elles coopèrent à tout prix. Bien que le refus de coopérer avec les autorités chargées de l'enquête ne soit pas sans conséquence pour les parties intéressées (compte tenu de l'article 6.8), il ne peut avoir de conséquence à notre avis que si les autorités chargées de l'enquête ont elles-mêmes agi de manière raisonnable, objective et impartiale (...)." ¹²⁴

268. Le Brésil estime qu'en l'espèce la DCD n'a pas agi d'une manière raisonnable, objective et impartiale. La DCD avait accès aux renseignements communiqués par les exportateurs en ce qui concerne la description du produit bien avant que la détermination finale ne soit établie. Si la DCD avait des questions au sujet des renseignements fournis par les exportateurs, elle aurait dû les leur poser au cours de l'enquête, mais elle ne l'a pas fait. Les exportateurs n'ont pas refusé ou n'ont pas manqué à l'obligation de communiquer les renseignements nécessaires pour permettre à la DCD d'examiner si un ajustement de la valeur normale était justifié. La DCD a simplement ignoré les renseignements communiqués par les exportateurs et n'en a pas tenu compte.

269. Aux termes du paragraphe 6 de l'Annexe II, si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, l'autorité chargée de l'enquête doit indiquer les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été acceptés et devrait donner à la partie concernée l'occasion de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable. Si les explications ne sont pas jugées satisfaisantes par les autorités, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements communiqués devraient être indiquées dans une détermination publiée.

¹²⁴ *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.251.

270. Tel n'a pas été le cas pour Sadia, Avipal, Frangosul et Catarinense. La DCD n'a jamais demandé des renseignements spécifiques sur la description du produit – la viande de volaille – vendu à l'intérieur du Brésil et à l'Argentine. Si la DCD avait eu, au sujet des renseignements communiqués par ces exportateurs, des questions ou des doutes qui en auraient justifié le rejet, elle aurait dû demander des éclaircissements sur ce point et ménager aux exportateurs la possibilité de fournir des explications au cours de l'enquête. La DCD ne l'a pas fait.

271. Étant donné que Sadia, Avipal, Frangosul et Catarinense ont fourni les renseignements requis pour permettre à la DCD de conclure qu'il n'était pas nécessaire d'ajuster la valeur normale dans le cas de ces exportateurs, la DCD ne devait pas fonder sa constatation relative à la valeur normale sur les faits disponibles, qui étaient en l'espèce les renseignements fournis par le requérant dans la demande.

272. Même si la DCD avait dû fonder sa constatation relative à la valeur normale sur des renseignements de source secondaire, ce qui n'est pas le cas, le paragraphe 7 de l'Annexe II donne pour instruction à l'autorité chargée de l'enquête de le faire avec une circonspection particulière.

273. Le Brésil affirme que la DCD n'a pas établi sa constatation selon laquelle la valeur normale justifiait un ajustement avec une circonspection particulière ou sur la base d'un examen approfondi des renseignements fournis dans la demande. Si elle l'avait fait, la DCD aurait demandé des renseignements et des éclaircissements additionnels au sujet du type et des caractéristiques physiques du produit vendu à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil et aurait vérifié les renseignements fournis dans la demande à l'aide de renseignements provenant d'autres sources indépendantes. La DCD n'a jamais soulevé la question au cours de l'enquête.

ii) Allégation n° 16: Incompatibilité avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 12.2.2

274. L'article 12 définit le contenu des avis au public émis au cours d'une enquête antidumping. Ses dispositions pertinentes sont les suivantes:

"12.2 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 8, de l'expiration de cet engagement, et de la suppression d'un droit antidumping définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Tous les avis et rapports de ce genre seront communiqués au Membre ou aux Membres dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement et aux autres parties intéressées réputées avoir un intérêt en la matière.

12.2.1 Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier:

- i) les noms des fournisseurs ou, lorsque cela sera irréalisable, les noms des pays fournisseurs en cause;
- ii) une description du produit qui soit suffisante à des fins douanières;

- iii) les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2;
- iv) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3;
- v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination.

12.2.2 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 16

275. La question soumise au Groupe spécial est de savoir si la détermination finale comporte un raisonnement suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, expliquant pourquoi la DCD n'a pas utilisé les renseignements de Sadia, Avipal, Frangosul et Catarinense relatifs à la description des produits vendus à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil.

276. Les réponses au questionnaire communiquées par Sadia, Avipal et Frangosul n'indiquaient aucune différence entre la viande de volaille vendue à l'Argentine et celle qui est vendue à l'intérieur du Brésil. L'exportateur brésilien Catarinense a signalé que, en ce qui concerne les deux types de volailles vendus (à rôtir et à griller), il y avait une différence entre les volailles du type "à rôtir" vendues à l'Argentine et celles qui sont vendues à l'intérieur du Brésil. Les volailles du type "à rôtir" vendues à l'Argentine ne comportaient pas la tête et les pattes, tandis que les volailles du type "à rôtir" vendues à l'intérieur du Brésil comportaient la tête mais pas les pattes.

277. Au cours de l'enquête, la DCD n'a pas demandé d'autres renseignements spécifiques au sujet des caractéristiques physiques du produit vendu à l'Argentine et du produit vendu à l'intérieur du Brésil et n'a pas non plus demandé si de telles différences affectaient la comparabilité des prix de la viande de volaille vendue sur ces deux marchés.

278. Dans la détermination finale, la DCD a appliqué le calcul de l'ajustement de la valeur normale proposé par le requérant dans la demande, sans fournir d'explications quant aux raisons pour lesquelles les renseignements présentés par les exportateurs sur la description du produit vendu à l'Argentine et du produit à l'intérieur du Brésil n'étaient pas acceptés et qu'il n'en était donc pas tenu compte.

279. Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif, l'article 12.2.2 exige qu'un avis au public de clôture d'enquête contienne tous les renseignements pertinents, ou indique qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales. Doivent être incluses en tant que renseignements pertinents les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix d'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2.

280. D'après la détermination finale de l'existence d'un dumping, la DCD a ajusté la valeur normale de manière à tenir compte des différences alléguées dans les caractéristiques physiques des produits vendus à l'Argentine et de ceux qui sont vendus à l'intérieur du Brésil. La DCD n'a pas fourni d'explication des raisons pour lesquelles elle n'a pas tenu compte des renseignements communiqués par les exportateurs au sujet de la description du produit, qui indiquaient qu'aucun ajustement de la valeur normale n'était nécessaire pour procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. La DCD a simplement appliqué le calcul de l'ajustement de la valeur normale tel qu'il était proposé par le requérant dans la demande.

281. En ne communiquant pas ces renseignements, l'Argentine a commis une violation *prima facie* de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

iii) Allégation n° 17: Incompatibilité avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping

Texte de l'article 6.8

282. L'article 6.8 dispose ce qui suit:

"Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe."

Les dispositions pertinentes de l'Annexe II sont reproduites ci-dessous.

La partie pertinente du paragraphe 3 de l'Annexe II dispose ce qui suit:

"Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations. (...) "

Le paragraphe 5 de l'Annexe II dispose ce qui suit:

"Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 17

283. Dans la détermination finale, la DCD a établi le prix à l'exportation pour tous les exportateurs brésiliens en se fondant sur les renseignements relatifs aux importations fournis par l'organisme argentin *Ganadería*.

284. Sadia a communiqué des renseignements sur le prix à l'exportation de la viande de volaille vendue à l'Argentine pour la période allant de 1996 à février 1999.¹²⁵ Avipal a fourni des renseignements sur le prix à l'exportation de la viande de volaille vendue à l'Argentine pour la période allant de 1996 à mars 1999.¹²⁶ Frangosul a fourni des renseignements sur le prix à l'exportation pour

¹²⁵ Voir la pièce n° 22 du Brésil et pièce n° 15 du Brésil, pages 18 et 43.

¹²⁶ Voir la pièce n° 23 du Brésil et pièce n° 15 du Brésil, pages 22 et 45.

diverses transactions de vente à l'exportation de viande de volaille à l'Argentine réalisées de janvier 1996 à mars 1999, avec les factures respectives.¹²⁷ Catarinense a fourni des renseignements sur le prix à l'exportation pour diverses transactions de vente de viande de volaille à l'Argentine effectuées de janvier 1998 à janvier 1999, avec les factures respectives.¹²⁸

285. Comme indiqué plus haut, l'article 6.8 limite l'utilisation des données de fait disponibles aux circonstances suivantes: i) les cas où une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou ii) les cas où une partie intéressée entrave le déroulement de l'enquête de façon notable.

286. En l'espèce, les exportateurs n'ont ni refusé ni omis de fournir dans un délai raisonnable les renseignements relatifs au prix à l'exportation. Frangosul et Catarinense ont même fourni les renseignements relatifs au prix à l'exportation pour diverses transactions à l'exportation vers l'Argentine en joignant les factures respectives.

287. Le paragraphe 3 de l'Annexe II fait obligation aux autorités de tenir compte, lors de l'établissement des déterminations, de tous les renseignements qui sont vérifiables ou présentés d'une manière appropriée. Plus important encore, le paragraphe 5 de l'Annexe II dispose expressément que même si les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards, cela ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités.

288. À cet égard, Sadia, Avipal, Frangosul et Catarinense ont fourni des renseignements au mieux de leurs possibilités et n'ont jamais refusé de coopérer avec la DCD. En outre, le Groupe spécial devrait tenir compte du fait que la DCD n'a déterminé la période couverte par l'enquête que neuf mois après que l'enquête eut été ouverte. Pendant ces neuf mois, Sadia, Avipal, et Frangosul ont communiqué des renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation sans se limiter à la période couverte par l'enquête¹²⁹, qui a été ensuite définie comme étant la période allant de janvier 1998 à janvier 1999.¹³⁰ Initialement, la DCD n'avait pas établi la période couverte par l'enquête antidumping et les exportateurs ont dû présenter des renseignements sur les prix à l'exportation et la valeur normale pour 1996, 1997, 1998 et les mois de 1999 pour lesquels des données étaient disponibles.¹³¹

289. Les exportateurs n'ont jamais refusé de communiquer ces renseignements, même si la charge qui en résultait était excessive. Compte tenu de cette considération, les réponses n'ont peut-être pas été présentées exactement sous la forme ou avec le contenu attendus, ou souhaités, par la DCD, mais elles ont été néanmoins présentées. À cet égard, le Brésil rappelle que le paragraphe 5 de l'Annexe II dispose que le simple fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités.

290. En ignorant complètement tous les renseignements fournis par les exportateurs au sujet du prix à l'exportation et en utilisant à la place les renseignements provenant de la *Ganadería*, l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et avec les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

¹²⁷ Voir la pièce n° 24 du Brésil et pièce n° 15 du Brésil, pages 29 et 49.

¹²⁸ Voir la pièce n° 25 du Brésil et pièce n° 15 du Brésil, pages 38 et 39.

¹²⁹ Voir les pièces n° 22, 23 et 24 du Brésil.

¹³⁰ Voir les pièces n° 13 et 26 du Brésil.

¹³¹ Voir la pièce n° 15 du Brésil, pages 18, 22 et 29.

iv) Allégation n° 18: Incompatibilité avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 12.2.2

291. L'article 12.2.2 indique quels renseignements doivent être inclus dans l'avis au public de clôture d'enquête dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif. La partie pertinente de l'article dispose ce qui suit:

"12.2.2 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 18

292. La question soumise au Groupe de travail est de savoir s'il était présenté dans la détermination finale un raisonnement suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping concernant les raisons pour lesquelles la DCD n'a pas utilisé les renseignements relatifs au prix à l'exportation fournis par Sadia, Avipal, Frangosul et Catarinense.

293. Dans la détermination finale, la DCD a établi le prix à l'exportation pour tous les exportateurs brésiliens en se fondant sur les renseignements relatifs aux importations fournis par l'organisme argentin *Ganadería* et a ignoré le prix à l'exportation indiqué par Sadia, Avipal, Frangosul et Catarinense.

294. La DCD a limité son explication de l'utilisation des renseignements relatifs au prix à l'exportation en déclarant que:

"À ce stade de la procédure et se fondant sur la source de renseignements la plus complète et la plus détaillée, la DCD considère qu'il est approprié d'utiliser la valeur des exportations, sur une base f.a.b., obtenue de la Dirección de Ganadería, Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentación, telle qu'elle était indiquée pour chaque société (...)."¹³²

295. Il n'a pas été fourni de plus ample explication sur les raisons pour lesquelles les renseignements relatifs au prix à l'exportation communiqués par les exportateurs n'ont pas été acceptés.

296. L'article 12.2.2 exige expressément que l'avis ou le rapport contienne les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des allégations ou arguments pertinents présentés par les exportateurs et les importateurs. Parmi les renseignements pertinents décrits à l'article 12.2.1, il y a les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale.

¹³² Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 76.

297. Contrairement à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, aucune explication n'a été fournie au sujet des raisons pour lesquelles la DCD n'a pas établi le prix à l'exportation en se fondant sur les renseignements communiqués par les exportateurs.

v) *Allégation n° 19: Incompatibilité avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping*

Texte de l'article 6.8

298. L'article 6.8 dispose ce qui suit:

"Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe."

Le paragraphe 3 de l'Annexe II dispose ce qui suit:

"Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés d'une manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations. (...) "

Le paragraphe 5 de l'Annexe II dispose ce qui suit:

"Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités."

Le paragraphe 7 de l'Annexe II dispose ce qui suit:

"Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition - par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières - et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 19

299. Conformément aux données factuelles relatives aux présentes allégations, Frangosul a communiqué les réponses au questionnaire, y compris des données relatives à la valeur normale, le 27 avril 1999. Le 19 août 1999, Frangosul a fourni des explications indiquant que le volume considérable des ventes sur le marché intérieur ne lui permettait pas de fournir un exemplaire de facture pour chaque transaction. Frangosul, dans cette réponse, invitait la DCD à vérifier sur place ou à choisir un échantillon de transactions, pour permettre à Frangosul de fournir des exemplaires des

factures des transactions retenues.¹³³ Le 12 octobre 1999, la DCD a envoyé à Frangosul une lettre dans laquelle elle réclamait une nouvelle liste de factures pour la période allant de janvier 1998 à janvier 1999, afin de permettre à la DCD de choisir un échantillon des transactions pour lesquelles elle souhaitait obtenir une documentation.¹³⁴ Le 30 décembre 1999, Frangosul a présenté la liste des factures sur disquette.¹³⁵ Le 5 janvier 2000, la DCD a envoyé à Frangosul une lettre lui faisant savoir que l'étape de la procédure consacrée à la présentation des éléments de preuve était achevée.¹³⁶ La DCD n'a jamais sélectionné les transactions pour lesquelles elle souhaitait que Frangosul lui fournisse des exemplaires des factures.

300. En ce qui concerne les réponses communiquées par Catarinense, le Brésil rappelle que l'exportateur a été avisé de l'enquête par la DCD le 15 septembre 1999, huit mois après l'ouverture de l'enquête. Le 20 octobre 1999, Catarinense a demandé une prorogation du délai prévu pour la communication de la réponse au questionnaire. Le 3 novembre 1999, Catarinense a communiqué la réponse au questionnaire, avec une liste des transactions sur le marché intérieur pour la période allant de janvier 1998 à janvier 1999. Le 8 novembre 1999, la DCD a envoyé à Catarinense une lettre accordant la prorogation du délai jusqu'au 8 novembre 1999.¹³⁷ Le Brésil fait observer que la DCD a envoyé la lettre accordant cette prorogation à Catarinense le jour même où le délai accordé venait à expiration. Après cette date, la DCD n'a pas demandé d'autres renseignements à Catarinense.

301. Le 23 juin 2000, la DCD a rendu la détermination finale de l'existence d'un dumping sans tenir compte des renseignements relatifs à la valeur normale communiqués par Frangosul et Catarinense au cours de l'enquête et n'a donc pas établi de valeur normale pour ces deux exportateurs. À la place, la DCD a appliqué à Frangosul et à Catarinense la valeur normale assignée à tous les autres exportateurs sur la base des renseignements fournis par le requérant le 26 juillet 1999.¹³⁸ Le requérant a présenté une feuille de calcul où figurait un calcul actualisé de la valeur normale pour la période allant de 1998 à 1999 sur la base des prix publiés par la JOX. Le calcul du requérant utilisait les prix constatés à trois dates de référence pour chaque mois de la période allant de janvier 1998 à janvier 1999. Les prix se rapportaient aux volailles réfrigérées, avec la tête et les pattes, vendues sur le marché de gros de São Paulo.

302. L'article 6.8 de l'Accord antidumping limite les cas où l'utilisation des données de fait disponibles est autorisée. Il en est ainsi lorsqu'une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas dans un délai raisonnable ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. Tout au long de l'enquête, Frangosul et Catarinense ont coopéré avec la DCD en fournissant les renseignements demandés.

303. Si la DCD estimait que les renseignements relatifs à la valeur normale n'avaient pas été présentés dans les délais établis par l'autorité et n'avaient donc pas été présentés dans un délai raisonnable, le Brésil rappelle qu'"un délai raisonnable" ne correspondra pas, dans tous les cas, aux délais préétablis définis dans la réglementation générale, surtout si l'autorité chargée de l'enquête n'a pas agi d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

304. À cet égard, le Brésil rappelle que Frangosul s'est vu imposer une charge excessive du fait qu'elle a présenté des données relatives au dumping allant de 1996 à 1999, période qui se situe en dehors de la période couverte par l'enquête qui allait de janvier 1998 à janvier 1999. En ce qui concerne la réponse de Catarinense, l'exportateur a présenté les renseignements demandés par la DCD, quand bien même il a été avisé de l'enquête huit mois après que celle-ci eut été ouverte. Toutes

¹³³ Voir la pièce n° 26 du Brésil.

¹³⁴ Voir la pièce n° 26 du Brésil.

¹³⁵ Voir la pièce n° 26 du Brésil.

¹³⁶ Voir la pièce n° 26 du Brésil.

¹³⁷ Voir la pièce n° 27 du Brésil.

¹³⁸ Voir la pièce n° 15 du Brésil, pages 55 et 104.

ces actions de l'autorité chargée de l'enquête indiquent que la DCD n'a pas agi d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

305. En outre, dans le cas de Frangosul, l'exportateur a invité la DCD à vérifier les renseignements fournis dans sa réponse.

306. Le paragraphe 3 de l'Annexe II dispose que tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés d'une manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, et qui sont communiqués en temps utile, devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations. Le fait que Frangosul a présenté des renseignements relatifs à la valeur normale en temps voulu pour pouvoir être vérifiés, et que ces renseignements pouvaient être effectivement vérifiés, montre que la DCD aurait dû prendre en considération et accepter les renseignements relatifs à la valeur normale.

307. Le paragraphe 5 de l'Annexe II rend également les autorités attentives au fait que les renseignements fournis ne seront peut-être pas toujours idéalement les meilleurs à tous égards et que cela ne devrait pas être un motif de les ignorer si la partie intéressée a agi au mieux de ses possibilités.

308. Dernière remarque, la DCD ne devait pas fonder sa constatation relative à la valeur normale pour Frangosul et Catarinense sur les renseignements présentés par le requérant, puisqu'elle avait à sa disposition les renseignements fournis par Frangosul et Catarinense. La valeur normale présentée par le requérant pour tous les autres exportateurs a été établie sur la base des prix publiés par la JOX pour les volailles réfrigérées, avec la tête et les pattes, vendues sur le marché de gros de São Paulo. D'après les réponses de Frangosul et Catarinense, la valeur normale indiquée concernait les volailles congelées, sans la tête et les pattes.¹³⁹ Incontestablement, la valeur normale communiquée par les deux exportateurs était plus exacte que la valeur normale communiquée par le requérant.

309. En ce sens, le paragraphe 7 de l'Annexe II donne pour instruction à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser les renseignements de source secondaire, y compris les renseignements qui ont trait à la valeur normale, avec une circonspection particulière.

310. Quand bien même Frangosul et Catarinense avaient communiqué des renseignements relatifs à la valeur normale d'une manière appropriée, la DCD a décidé d'utiliser les renseignements relatifs à la valeur normale présentés par le requérant, qui reposaient sur le prix de la viande de volaille présentant des caractéristiques différentes de celles qui étaient indiquées par les deux exportateurs. À cet égard, le Brésil estime que la DCD n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière quand elle a décidé d'utiliser la valeur normale provenant d'une source secondaire.

vi) Allégation n° 20: Incompatibilité avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 12.2.2

311. L'article 12.2.2 dispose ce qui suit:

"12.2.2 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de

¹³⁹ Voir les pièces n° 24 et 25 du Brésil. Nous faisons remarquer que l'exportateur brésilien Catarinense a indiqué que les volailles du type "à rôti" vendues sur le marché intérieur (Brésil) comprenaient la tête mais pas les pattes.

l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 20

312. La question soumise au Groupe spécial est de savoir s'il a été présenté dans la détermination finale un raisonnement suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les raisons pour lesquelles la DCD n'a pas utilisé les renseignements relatifs à la valeur normale communiqués par Frangosul et Catarinense.

313. Dans la détermination finale, la DCD n'a pas établi la valeur normale pour Frangosul et Catarinense. En fait, la DCD n'a pas établi de marge de dumping individuelle pour ces deux exportateurs, quand bien même ils avaient fourni des renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation.

314. La seule explication fournie par la DCD au sujet des raisons pour lesquelles elle n'a pas utilisé les renseignements communiqués par Frangosul et Catarinense était que l'autorité ne comptait pas sur des renseignements supplémentaires ou des pièces justificatives suffisantes qui lui permettraient de rendre une détermination finale établissant une marge de dumping individuelle.¹⁴⁰

315. Il n'a pas été fourni d'autre explication au sujet des raisons pour lesquelles les renseignements relatifs à la valeur normale présentés par les exportateurs n'ont pas été acceptés.

316. L'article 12.2.2 prescrit expressément que l'avis ou le rapport contienne les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, et indique également les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents présentés par les exportateurs et les importateurs. Parmi les renseignements pertinents décrits à l'article 12.2.1, figurent les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale.

317. Contrairement à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, aucune explication n'a été fournie quant aux raisons pour lesquelles aucun des renseignements relatifs à la valeur normale communiqués par Frangosul et Catarinense n'a été utilisé pour établir la valeur normale.

vii) Allégation n° 22: Incompatibilité avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 6.10

318. L'article 6.10 dispose ce qui suit:

"En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter."

¹⁴⁰ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 76.

Argument juridique relatif à l'allégation n° 22

319. Comme le démontrent les faits relatifs à ces allégations, Frangosul et Catarinense étaient des producteurs/exportateurs connus du produit faisant l'objet de l'enquête. Frangosul et Catarinense ont toutes deux communiqué les renseignements demandés sur la valeur normale et le prix à l'exportation, renseignements que la DCD a ignorés sans explication. À la place, la DCD a décidé d'appliquer les données de fait disponibles et a utilisé les renseignements relatifs à la valeur normale communiqués par le requérant et les renseignements relatifs au prix à l'exportation communiqués par l'organisme argentin SENASA¹⁴¹, afin d'établir la marge de dumping pour tous les autres exportateurs. La marge de dumping appliquée à tous les autres exportateurs a été appliquée à Frangosul et Catarinense, quand bien même ces exportateurs ont communiqué de façon appropriée, dans un délai raisonnable, les données relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation demandées par la DCD. Compte tenu de ces faits, la DCD a été invitée à déterminer une marge de dumping individuelle pour Frangosul et Catarinense.

320. La première phrase de l'article 6.10 énonce une règle générale établissant que les autorités doivent déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu du produit visé par l'enquête.

321. La deuxième phrase de l'article 6.10 de l'Accord antidumping permet à l'autorité chargée de l'enquête de s'écarter de la règle générale dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés est si important que l'établissement d'une telle détermination est irréalisable, les autorités chargées de l'enquête pouvant alors "limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons (...), soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter".

322. Le Brésil indique que la deuxième phrase de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, qui est l'exception à la règle énoncée dans la première partie de l'article, n'est applicable que lorsque le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés dans une enquête est si important que la détermination d'une marge individuelle est irréalisable.

323. Le Brésil affirme que tel n'était pas le cas en l'espèce. L'argument selon lequel le nombre de producteurs et d'exportateurs brésiliens connus de viande de volaille concernés par l'enquête était si important que l'établissement d'une détermination définissant une marge de dumping individuelle était irréalisable n'a jamais été soulevé par la DCD au cours de l'enquête. À cet égard, le paragraphe 1 de l'article 6.10 dispose qu'un tel choix "sera fait de préférence en consultation avec les exportateurs, producteurs, ou importateurs concernés et avec leur consentement". À aucun moment au cours de l'enquête, la DCD n'a indiqué aux producteurs/exportateurs brésiliens concernés qu'elle allait procéder à un choix parmi les exportateurs conformément à l'article 6.10, pas plus qu'elle ne les a consultés ou ne leur a demandé leur consentement à ce sujet. En fait, la DCD a envoyé les questionnaires relatifs au dumping pour que Frangosul et Catarinense y répondent, ce qui indique clairement que l'autorité chargée de l'enquête avait l'intention d'examiner les renseignements fournis par ces deux exportateurs.

324. De plus, la DCD n'a fourni aucune explication, ni dans la détermination finale ni dans aucun autre document figurant dans le dossier de l'enquête, sur les raisons pour lesquelles, en l'espèce, il n'était pas possible de déterminer une marge individuelle pour Frangosul et Catarinense. La DCD n'a pas communiqué d'évaluation des faits figurant dans le dossier qui aurait pu servir de base pour une telle conclusion, ce qui montre que la DCD n'a pas procédé à une évaluation objective et impartiale des faits que le Groupe spécial est appelé à examiner, conformément au critère d'examen applicable en matière de dumping.

¹⁴¹ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 104.

325. En ne déterminant pas de marge de dumping individuelle pour Frangosul et Catarinense et en appliquant à la place le taux établi pour tous les autres exportateurs, l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec la règle générale énoncée à l'article 6.10 de l'Accord.

4. Article 6.9

326. **Allégation n° 21:** L'Argentine n'a pas informé les exportateurs brésiliens des faits essentiels examinés, qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives, empêchant ainsi les exportateurs brésiliens de défendre d'une manière adéquate leurs intérêts, contrairement à la prescription de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

a) Éléments factuels

327. Le 4 janvier 2000, la DCD a remis le mémorandum intitulé *Relevamiento de lo Actuado con Anterioridad al Cierre de la Etapa Probatoria*, rapport établi avant la clôture de la période de l'enquête antidumping consacrée à la présentation des éléments de preuve.¹⁴² Au paragraphe VIII de ce rapport, la DCD présentait une analyse technique des renseignements recueillis au cours de l'enquête antidumping, y compris des éléments pris en compte pour la détermination de la valeur normale et ceux qui étaient pris en compte pour la définition du prix à l'exportation.¹⁴³ Il s'agissait dans tous les cas de faits examinés qui seraient utilisés pour constituer la base de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives.

Valeur normale

Sadia

328. Dans le rapport établi avant la détermination finale, la DCD a dit que Sadia avait fourni le 26 août 1999 des listes des factures émises de 1996 à février 1999 et copie d'une facture avec la traduction correspondante.¹⁴⁴ En raison du nombre considérable de factures à examiner et pour lesquelles des pièces justificatives devaient être fournies, la DCD a établi un échantillon statistique pour la période allant de janvier 1998 à janvier 1999.¹⁴⁵ D'après la DCD, l'échantillon était constitué selon une approche aléatoire et englobait 372 transactions.¹⁴⁶ La DCD a ensuite demandé des pièces justificatives pour l'échantillon qu'elle avait constitué. Jusqu'à ce moment-là, d'après le rapport, Sadia n'avait pas présenté la documentation correspondante.¹⁴⁷

329. Le 23 juin 2000, la DCD a rendu la détermination positive finale de l'existence d'un dumping.¹⁴⁸ Dans la détermination, la DCD disait que Sadia avait présenté le 13 janvier 2000 une partie des pièces justificatives demandées par la DCD (268 factures).¹⁴⁹ La DCD a calculé la valeur normale pour Sadia en se fondant sur l'échantillon qu'elle avait sélectionné, et pour lequel Sadia avait présenté des pièces justificatives.¹⁵⁰

Avipal

330. Le rapport établi avant la détermination finale indiquait que, le 12 août 1999, Avipal avait expliqué qu'en raison du grand nombre de factures (environ 545 factures par jour et 196 200 factures

¹⁴² Voir la pièce n° 28 du Brésil.

¹⁴³ Voir la pièce n° 28 du Brésil, page 50.

¹⁴⁴ Voir la pièce n° 28 du Brésil, pages 60 et 61.

¹⁴⁵ Voir la pièce n° 28 du Brésil, page 61.

¹⁴⁶ Voir la pièce n° 28 du Brésil, page 61.

¹⁴⁷ Voir la pièce n° 28 du Brésil, page 61.

¹⁴⁸ Voir la pièce n° 15 du Brésil.

¹⁴⁹ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 62.

¹⁵⁰ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 63.

par an) il ne serait pas possible d'envoyer des copies de toutes les factures.¹⁵¹ Le 1^{er} septembre 1999, Avipal a soumis des exemplaires de la traduction des formulaires des factures.¹⁵² Le 21 décembre 1999, Avipal a présenté une disquette avec la liste des factures en y joignant des feuilles de calcul où étaient indiquées les déductions à appliquer à la liste communiquée.¹⁵³ La DCD a précisé que, jusqu'à ce moment-là, les renseignements mentionnés n'avaient pas encore été examinés.¹⁵⁴

331. Le 23 juin 2000, la DCD a rendu la détermination positive finale de l'existence d'un dumping.¹⁵⁵ Dans la détermination, la DCD a expliqué qu'elle avait procédé, au vu des renseignements fournis par Avipal le 12 août 1999, à un calcul fondé sur les transactions pour lesquelles Avipal avait communiqué copie des factures (25 factures).¹⁵⁶ La DCD a en outre déclaré que les renseignements présentés le 21 décembre 1999 n'étaient pas accompagnés de pièces justificatives et qu'elle n'effectuait que les déductions qu'elle était en mesure de corroborer.¹⁵⁷ La DCD a calculé la valeur normale pour Avipal sur la seule base des renseignements concernant les transactions pour lesquelles Avipal avait communiqué copie des factures.¹⁵⁸

Frangosul

332. Chose curieuse, le rapport remis par la DCD avant la détermination finale ne faisait pas référence aux renseignements relatifs à la valeur normale communiqués par Frangosul tout au long de l'enquête.¹⁵⁹ À cet égard, il est important de noter que Frangosul a invité la DCD à vérifier sur place ou à sélectionner un échantillon des transactions de manière à permettre à Frangosul de communiquer les factures correspondantes.¹⁶⁰ Le 30 décembre 1999, Frangosul a présenté sur disquette une liste de factures pour les transactions effectuées sur le marché intérieur de janvier 1998 à janvier 1999.¹⁶¹ La DCD n'a jamais sélectionné les transactions pour lesquelles Frangosul était censée communiquer copie des factures.

333. Le 23 juin 2000, la DCD a rendu la détermination positive finale de l'existence d'un dumping.¹⁶² La DCD a appliqué à Frangosul la valeur normale constatée pour tous les autres exportateurs, qui reposait sur les renseignements présentés par le requérant le 26 août 1999.¹⁶³

Catarinense

334. Dans le rapport établi avant la détermination finale, la DCD a dit que Catarinense avait communiqué la réponse au questionnaire relatif au dumping le 3 novembre 1999.¹⁶⁴ Il est important de noter que Catarinense n'a été avisée de l'enquête et n'a été invitée à communiquer ses réponses au questionnaire que le 15 septembre 1999.¹⁶⁵ Le rapport de la DCD établi avant la détermination finale présentait le tableau suivant, qui reposait sur les données communiquées par Catarinense.

¹⁵¹ Voir la pièce n° 28 du Brésil, page 62.

¹⁵² Voir la pièce n° 28 du Brésil, page 62.

¹⁵³ Voir la pièce n° 28 du Brésil, page 62.

¹⁵⁴ Voir la pièce n° 28 du Brésil, page 62.

¹⁵⁵ Voir la pièce n° 15 du Brésil.

¹⁵⁶ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 64.

¹⁵⁷ Voir la pièce n° 15 du Brésil, pages 64 et 65.

¹⁵⁸ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 65.

¹⁵⁹ Voir la pièce n° 28 du Brésil.

¹⁶⁰ Voir la pièce n° 26 du Brésil.

¹⁶¹ Voir la pièce n° 26 du Brésil.

¹⁶² Voir la pièce n° 15 du Brésil.

¹⁶³ Voir la pièce n° 15 du Brésil, pages 54, 55, 103 et 104.

¹⁶⁴ Voir la pièce n° 28 du Brésil, page 66.

¹⁶⁵ Voir la pièce n° 13 du Brésil.

Valeur normale déclarée par Catarinense

Année	Total (kg)	Total (dollars EU)	Prix par kg	Valeur normale (+9,09%)
1998	52 528 211	47 068 340,55	0,8961	0,9775
1999*	43 475 875	24 424 618,28	0,5618	0,6129
Moyenne pondérée	96 004 086	71 492 958,83	0,7447	0,8124

Source: Pièce n° 28 du Brésil, page 66.

335. La DCD a indiqué que les valeurs figurant dans le tableau provenaient des données agrégées présentées dans les annexes V et VI du questionnaire destiné aux exportateurs et portaient sur une période plus longue que la période couverte par l'enquête.¹⁶⁶

336. Le 23 juin 2000, la DCD a rendu la détermination positive finale de l'existence d'un dumping.¹⁶⁷ Dans la détermination finale, la DCD indiquait que Catarinense n'avait pas présenté de pièces justificatives pour les ventes énumérées effectuées sur le marché intérieur, et qu'elle appliquait la valeur normale constatée pour tous les autres exportateurs, qui était fondée sur les renseignements présentés par le requérant le 26 août 1999.¹⁶⁸

Prix à l'exportation

337. Dans le rapport établi avant la détermination finale, la DCD a indiqué que le 13 septembre 1999, le Subdirector General de Operaciones Aduaneras del Interior avait communiqué des listes des transactions à l'exportation¹⁶⁹, et que le CEPA avait également communiqué les 17 novembre et 16 décembre 1999 des renseignements concernant les importations pour les mois d'octobre et novembre 1999.¹⁷⁰ Les exportateurs ont également présenté des listes de factures pour les ventes à l'Argentine effectuées tout au long de la période couverte par l'enquête. Cependant, le rapport ne mentionnait pas les renseignements relatifs au prix à l'exportation présentés par les exportateurs brésiliens. Les renseignements considérés par la DCD comme étant la source de renseignements la plus complète et la plus détaillée pour l'établissement du prix f.a.b. à l'exportation étaient ceux qui avaient été fournis par la *Ganadería*.¹⁷¹

338. Le 23 juin 2000, la DCD a rendu la détermination positive finale de l'existence d'un dumping.¹⁷² Dans la détermination finale, la DCD a établi le prix à l'exportation en se fondant sur les renseignements relatifs aux importations communiqués par la *Ganadería*.¹⁷³ Pour établir le prix à l'exportation applicable à tous les autres exportateurs, la DCD a utilisé les renseignements communiqués par la SENASA.¹⁷⁴

¹⁶⁶ Voir la pièce n° 28 du Brésil, page 66.

¹⁶⁷ Voir la pièce n° 15 du Brésil.

¹⁶⁸ Voir la pièce n° 15 du Brésil, pages 103 et 104.

¹⁶⁹ Voir la pièce n° 28 du Brésil, page 72.

¹⁷⁰ Voir la pièce n° 28 du Brésil, pages 72 et 73.

¹⁷¹ Voir la pièce n° 28 du Brésil, page 72.

¹⁷² Voir la pièce n° 15 du Brésil.

¹⁷³ Voir la pièce n° 15 du Brésil, pages 76 et 77.

¹⁷⁴ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 104.

i) Allégation n° 21: Incompatibilité avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 6.9

339. L'article 6.9 dispose ce qui suit:

"Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 21

340. L'article 6.9 de l'Accord antidumping impose aux autorités l'obligation d'informer toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. L'article 6.9 dispose en outre que cette divulgation des faits essentiels devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

341. Les renseignements relatifs à la valeur normale et au prix à l'exportation, qui sont utilisés pour établir les marges de dumping, sont considérés comme des faits essentiels qui doivent être examinés dans la détermination finale. En n'indiquant pas dans le rapport établi avant la détermination finale que la valeur normale et le prix à l'exportation déclarés par les exportateurs ne seraient pas utilisés et en n'indiquant pas les raisons pour lesquelles ces renseignements seraient ignorés, la DCD n'a pas fait connaître les faits essentiels examinés pris en considération dans la décision d'appliquer ou non des mesures définitives et n'a pas donné aux exportateurs la possibilité de défendre leurs intérêts.

342. En particulier, le rapport de la DCD établi avant la détermination finale n'indiquait pas: i) que les renseignements contenus dans les listes de factures communiquées par Sadia, qui portaient sur la longue période allant de 1996 à février 1999, ne seraient pas utilisés pour établir la valeur normale; ii) que les seuls renseignements examinés pour établir la valeur normale pour Sadia dans la détermination finale correspondraient aux renseignements relatifs aux transactions choisies au moyen de l'échantillon établi par la DCD, pour lesquelles des pièces justificatives avaient été effectivement communiquées à la DCD; et iii) pour quelle raison la DCD ne tiendrait pas compte des renseignements communiqués par Sadia pour toutes les ventes effectuées sur le marché intérieur.

343. En outre, le rapport n'indiquait pas que les seuls renseignements qui seraient examinés pour établir la valeur normale pour Avipal seraient les renseignements relatifs aux transactions pour lesquelles des pièces justificatives avaient été communiquées à la DCD (25 factures).

344. En ce qui concerne Frangosul et Catarinense, la DCD a simplement ignoré les renseignements communiqués par ces deux exportateurs et a appliqué la valeur normale constatée pour tous les autres exportateurs en se fondant sur les renseignements fournis par le requérant.

345. De même, le rapport n'indiquait pas pourquoi les renseignements communiqués par les exportateurs n'avaient pas été examinés aux fins de la détermination du prix f.a.b. à l'exportation, et la DCD n'expliquait pas non plus pourquoi elle estimait que les renseignements fournis par la *Ganadería* étaient plus complets et pourquoi elle refusait ainsi aux exportateurs le droit de défendre leurs intérêts.

346. Notre interprétation de l'article 6.9 découle du raisonnement formulé par le Groupe spécial dans l'affaire *Argentine – Carreaux de sol en céramique*:

"(...) la DCD s'est appuyée essentiellement sur les éléments de preuve présentés par les requérants et provenant de sources secondaires, plutôt que sur les renseignements communiqués par les exportateurs, comme fondement factuel d'une détermination de

l'existence d'un dumping. Ainsi, les renseignements provenant du requérant et les renseignements de sources secondaires, plutôt que les renseignements des exportateurs, représentaient (en ce qui concerne l'existence d'un dumping) les faits essentiels qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Nous examinons donc le dossier afin de déterminer si les exportateurs ont été informés par l'autorité argentine, par la communication du dossier, que c'était sur ces faits que l'autorité s'appuierait essentiellement dans sa détermination concernant l'existence d'un dumping.¹⁷⁵ (non souligné dans l'original)

347. De plus, le Brésil fait sienne la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les exportateurs ne pouvaient pas savoir en l'espèce, simplement en examinant le dossier de l'enquête, que les éléments de preuve présentés par les requérants et provenant de sources secondaires, plutôt que les faits communiqués par les exportateurs, constitueraient le fondement essentiel de la détermination de l'existence d'un dumping et de son ampleur.¹⁷⁶ Le Brésil fait sienne la conclusion de ce groupe spécial selon laquelle:

"(...) La DCD n'a donc pas avisé les exportateurs d'un fait essentiel examiné. De ce fait, les exportateurs n'ont pas pu défendre leurs intérêts au sens de l'article 6.9, par exemple, en présentant les raisons pour lesquelles leurs réponses ne devraient pas être rejetées et en proposant d'autres sources de données de fait disponibles s'il n'était néanmoins pas tenu compte de leurs réponses. Dans ces circonstances, nous constatons que la DCD, en renvoyant les exportateurs au dossier complet de l'enquête, n'a pas satisfait à l'obligation qui lui incombait en vertu de l'article 6.9 d'informer les exportateurs des "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives".¹⁷⁷ (non souligné dans l'original)

348. Le Brésil estime que l'analyse et les conclusions du Groupe spécial dans l'affaire *Argentine - Carreaux de sol en céramique* s'appliquent à la présente allégation. La DCD n'a pas informé les exportateurs de faits essentiels qui constitueraient le fondement de l'application des mesures définitives, ni du fait que les renseignements communiqués par les exportateurs ne seraient pas utilisés.

349. En n'expliquant pas les raisons pour lesquelles ces renseignements ont été rejetés, la DCD a refusé aux exportateurs la possibilité de défendre leurs intérêts au sens de l'article 6.9. Cela constitue une violation *prima facie* de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

350. De même, dans la mesure où l'Argentine, pour justifier ses activités dans la conduite de l'enquête, pourrait faire état de renseignements ou de documents qui n'auraient pas été divulgués aux exportateurs au cours de l'enquête (en particulier en ce qui concerne l'allégation n° 39), le Brésil fait valoir que cette non-divulgation de faits essentiels devrait être également considérée comme une violation de l'article 6.9.

¹⁷⁵ *Argentine – Mesures définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*, 28 septembre 2001, WT/DS189/R, paragraphe 6.127 (adopté le 5 novembre 2001) ("*Argentine - Carreaux de sol en céramique*").

¹⁷⁶ *Argentine – Carreaux de sol en céramique*, paragraphe 6.129.

¹⁷⁷ *Argentine – Carreaux de sol en céramique*, paragraphe 6.129.

D. CONDUITE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING ET DÉTERMINATION POSITIVE FINALE

1. Article 2.4 et 2.4.2

351. Cinq allégations découlent des faits décrits ci-dessous et du texte juridique de l'Accord antidumping:

Allégation n° 23: L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en ne tenant pas dûment compte des différences relatives au fret dans la valeur normale établie pour Sadia et Avipal.

Allégation n° 24: L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en ne tenant pas dûment compte des différences dans la taxation, le fret et les frais financiers dans la valeur normale établie pour tous les autres exportateurs.

Allégation n° 25: L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en procédant d'une manière incorrecte à des ajustements de la valeur normale sur la base de différences alléguées entre les caractéristiques physiques du produit vendu à l'intérieur du Brésil et celles du produit vendu à l'Argentine.

Allégation n° 26: L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en imposant à Sadia, Avipal et Frangosul une charge de la preuve déraisonnable en ne déterminant pas la période couverte par l'enquête et en laissant les exportateurs présenter des renseignements relatifs au dumping pour la période allant de 1996 à 1999, alors qu'il a été déterminé ultérieurement que la période couverte par l'enquête antidumping allait de janvier 1998 à janvier 1999.

Allégation n° 27: L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 en procédant d'une manière incorrecte, pour Sadia et Avipal, à une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale sur la seule base des transactions sur le marché intérieur pour lesquelles des factures ont été présentées, au lieu de déterminer la valeur normale en se fondant sur toutes les transactions effectuées sur le marché intérieur pendant cette période, énumérées et présentées à la DCD. La DCD a établi les marges de dumping pour Sadia et Avipal en se fondant sur une comparaison entre une moyenne pondérée d'un échantillon statistique de la valeur normale et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables.

b) Éléments factuels

352. Le 23 juin 2000, la DCD a rendu la détermination positive finale de l'existence d'un dumping.¹⁷⁸ Le prix à l'exportation, la valeur normale et le calcul de la marge de dumping dans la détermination finale étaient établis comme suit:

Prix à l'exportation

353. Dans la détermination finale de l'existence d'un dumping, la DCD a établi le prix à l'exportation en se fondant sur les renseignements relatifs aux importations communiqués par la *Ganadería*.¹⁷⁹ La DCD a utilisé une moyenne pondérée du prix f.a.b. à l'exportation pour la période allant de janvier 1998 à janvier 1999 pour chaque exportateur. Le tableau utilisé par la DCD pour établir le prix à l'exportation est le suivant:

¹⁷⁸ Voir la pièce n° 15 du Brésil.

¹⁷⁹ Voir la pièce n° 15 du Brésil, pages 76, 77, 103 et 104.

Total par producteur	Dollars EU (base f.a.b.)	Kg (poids net)	Kg/dollars EU
Sadia SA	16 216 345	20 049 051	0,80883
Comaves	3 015 738	3 380 321	0,89215
Da Granja Agroí	1 652 300	1 820 106	0,90780
Sadia Concordia	1 398 960	1 519 560	0,92063
Minuano Alimentos	3 139 461	3 390 151	0,92605
Avipal	3 554 693	3 767 350	0,94355
Acaua Industria	39 824	41 920	0,95000
Felipe Avícola	306 650	322 000	0,95233
Nicolini – SIF	5 172 876	5 397 254	0,95843
Catarinense Ltd.	1 163 894	1 158 307	1,00482
Perdigão Agroin	1 564 110	1 551 753	1,00796
Seara Alimentos	11 147 872	11 038 851	1,00988
Ceval Alimentos	947 993	917 261	1,03350
Frangosul	2 663 240	2 558 914	1,04077
Veneto	67 252	64 050	1,04999
Chapecó CI	1 445 063	1 363 221	1,06004
Litoral Aliment	523 440	482 000	1,08598
TOTAL	54 019 711	58 822 070	0,91836

Source: Pièce n° 15 du Brésil, pages 76 et 77.

Prix à l'exportation pour tous les autres exportateurs

354. Dans la détermination finale, la DCD a calculé le prix à l'exportation pour tous les autres exportateurs en se fondant sur les renseignements communiqués par la SENASA.¹⁸⁰ Le tableau suivant est le tableau utilisé par la DCD pour établir ce prix à l'exportation.

Prix f.a.b. à l'exportation, 1998-Janvier 1999

Producteur	Dollars EU/kg	Kg (poids net)	Dollars EU (base f.a.b.)
Comaves	0,89215	3 380 321,00	3 015 738,00
Da Granja Agroí	0,90780	1 820 106,00	1 652 300,00
Sadia Concordia	0,92063	1 820 106,00	1 652 300,00
Minuano Alimentos	0,92605	3 390 151,00	3 139 461,00
Acaua Industria	0,95000	41 920,00	39 824,00
Felipe Avícola	0,95233	322 000,00	306 650,00
Catarinense Ltd.	1,00482	1 158 307,00	1 163 894,00
Perdigão Agroin	1,00796	1 551 753,00	1 564 110,00
Frangosul	1,04077	2 558 914,00	2 663 240,00
Veneto	1,04999	64 050,00	67 252,00

¹⁸⁰ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 104.

Producteur	Dollars EU/kg	Kg (poids net)	Dollars EU (base f.a.b.)
Chapecó CI	1,06004	1 363 221,00	1 445 063,00
Litoral Aliment	1,08598	482 000,00	523 440,00
TOTAL	0,95992	17 952 849,00	17 233 272,00

Source: Annexe "Precio FOB de exportación de las firmas brasileñas con escasa o sin participación en la investigación", pièce n° 15 du Brésil.

Valeur normale

Sadia

355. Le 20 avril 1999, Sadia a présenté la réponse au questionnaire en communiquant des renseignements relatifs aux ventes destinées au marché intérieur et à l'Argentine pour la période allant de 1996 à 1998 et pour janvier et février 1999.¹⁸¹ Le 26 août 1999, Sadia a envoyé à la DCD une lettre communiquant une liste des ventes effectuées sur le marché intérieur de 1996 à 1999 et expliquant qu'il était impossible, vu le volume considérable des ventes sur le marché intérieur, de communiquer copie des factures pour chaque transaction. Dans cette lettre, Sadia invitait la DCD à vérifier sur place les transactions énumérées ou à sélectionner un échantillon de transactions pour permettre à Sadia de fournir les factures correspondantes.¹⁸² Le 3 décembre 1999, la DCD a envoyé à Sadia une lettre réclamant des copies des factures pour 372 ventes sélectionnées effectuées sur le marché intérieur et fixant un délai de cinq jours pour communiquer copie des factures.¹⁸³ Le 4 janvier 2000, la DCD a remis le mémorandum intitulé *Relevamiento de lo Actuado con Anterioridad al Cierre de la Etapa Probatoria*, rapport établi avant la clôture de la période de l'enquête consacrée à la présentation des éléments de preuve.¹⁸⁴ Le 13 janvier 2000, Sadia a présenté des copies des factures demandées par la DCD.¹⁸⁵ Le 23 juin 2000, la DCD a rendu la détermination positive finale de l'existence d'un dumping.¹⁸⁶

356. Dans sa détermination, la DCD a expliqué comment elle avait établi la valeur normale pour Sadia. Se référant aux renseignements communiqués par Sadia le 26 août 1999, la DCD a dit qu'en raison du volume considérable de renseignements à analyser et pour lesquels des pièces justificatives étaient nécessaires, elle avait sélectionné un échantillon statistique pour la période allant de janvier 1998 à 1999.¹⁸⁷ La DCD n'a pas expliqué comment cet échantillon était constitué. La seule explication fournie était que la DCD avait déterminé que la taille de l'échantillon serait de 166 transactions, compte tenu d'une erreur admissible de 2 pour cent et d'un intervalle de confiance ("*intervalo de confianza*") de 95 pour cent.¹⁸⁸ Sans plus d'explications, la DCD a dit qu'elle avait décidé de choisir pour Sadia un échantillon de plus grande taille comprenant 372 transactions.¹⁸⁹

357. Se fondant sur cet échantillon, la DCD a demandé à Sadia de fournir des pièces justificatives (des copies des factures) pour l'échantillon. La DCD a dit que Sadia avait demandé une prolongation du délai, qui avait été accordée, et que le 13 janvier 2000 Sadia avait présenté une partie des pièces justificatives demandées (268 factures).¹⁹⁰ La DCD a en outre indiqué que conformément au

¹⁸¹ Voir la pièce n° 15 du Brésil, pages 18 et 19, et la pièce n° 22 du Brésil.

¹⁸² Voir la pièce n° 29 du Brésil.

¹⁸³ Voir la pièce n° 30 du Brésil.

¹⁸⁴ Voir la pièce n° 28 du Brésil.

¹⁸⁵ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 62.

¹⁸⁶ Voir la pièce n° 15 du Brésil.

¹⁸⁷ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 62.

¹⁸⁸ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 62.

¹⁸⁹ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 62.

¹⁹⁰ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 62.

mémorandum du 4 janvier 2000 établi avant la détermination finale, l'autorité chargée de l'enquête examinerait, aux fins de la détermination finale, les renseignements communiqués jusqu'à cette date.¹⁹¹ La DCD a calculé la valeur normale pour Sadia en se fondant sur les renseignements communiqués par Sadia pour l'échantillon sélectionné par la DCD et pour lesquels Sadia avait fourni des pièces justificatives. Le calcul de la valeur normale pour Sadia était le suivant:

**Échantillon statistique
Sadia SA**

Période	Prix brut moyen non pondéré (reais)	Prix net moyen non pondéré (reais)	Prix brut moyen non pondéré (dollars EU)	Prix net moyen non pondéré (dollars EU)	Valeur normale +9,09%	Prix brut moyen pondéré (dollars EU)	Prix net moyen pondéré (dollars EU)	Valeur normale +9,09%
Janvier 1998– Janvier 1999	1,2409	1,1465	1,0527	0,9726	1,061	0,9222	0,852	0,9294

Source: Pièce n° 15 du Brésil, page 63.

Avipal

358. Le 21 avril 1999, Avipal a communiqué sa réponse au questionnaire.¹⁹² Le 7 mai 1999, Avipal a communiqué un exemplaire de la réponse sur papier, avec les renseignements non confidentiels.¹⁹³ Le 12 août 1999, Avipal a communiqué une liste des ventes effectuées sur le marché intérieur de 1996 à 1999, avec un échantillon de factures pour chaque mois de 1997 et de 1998, en expliquant qu'il était impossible, vu le volume considérable des ventes sur le marché intérieur, de communiquer copie des factures pour chaque transaction. Dans sa lettre datée du 12 août 1999, Avipal invitait la DCD à vérifier sur place les transactions énumérées ou à choisir un échantillon de transactions pour permettre à Avipal de communiquer les factures correspondantes.¹⁹⁴ Le 1^{er} septembre 1999, Avipal a communiqué la traduction d'une facture type du portugais en espagnol.¹⁹⁵ Le 21 décembre 1999, Avipal a communiqué une disquette sur laquelle figurait une liste des factures pour les ventes de viande de volaille sur le marché intérieur effectuées pendant la période allant de janvier 1998 à janvier 1999, avec indication des déductions et des taxes.¹⁹⁶ La DCD n'a jamais sélectionné les transactions pour lesquelles Avipal proposait de fournir copie des factures. Le 4 janvier 2000, la DCD a remis le mémorandum intitulé *Relevamiento de lo Actuado con Anterioridad al Cierre de la Etapa Probatoria*, rapport établi avant la clôture de la période de l'enquête antidumping consacrée à la présentation des éléments de preuve.¹⁹⁷ Le 23 juin 2000, la DCD a rendu la détermination positive finale de l'existence d'un dumping.¹⁹⁸

359. Dans la détermination finale de l'existence d'un dumping, la DCD a expliqué comment elle avait établi la valeur normale pour Avipal. À partir des renseignements communiqués par Avipal le 12 août 1999, la DCD a procédé à un calcul fondé sur les transactions pour lesquelles Avipal avait envoyé copie des factures (25 factures).¹⁹⁹

¹⁹¹ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 63.

¹⁹² Voir la pièce n° 23 du Brésil.

¹⁹³ Voir la pièce n° 23 du Brésil.

¹⁹⁴ Voir la pièce n° 31 du Brésil.

¹⁹⁵ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 64.

¹⁹⁶ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 64.

¹⁹⁷ Voir la pièce n° 28 du Brésil.

¹⁹⁸ Voir la pièce n° 15 du Brésil.

¹⁹⁹ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 64.

**Factures correspondant aux transactions effectuées sur le marché intérieur
Avipal SA**

Année	Nombre de factures présentées	Poids total (kg)	Prix brut moyen non pondéré (dollars EU)	Prix net moyen non pondéré (dollars EU)	Valeur normale +9,09%	Prix net moyen pondéré (reais)	Prix brut moyen pondéré (dollars EU)	Prix net moyen pondéré (dollars EU)	Valeur normale +9,09%
1998	25	174 030,9	1,102	1,007	1,0985	1,2220	1,0806	1,0437	1,1385

Source: Pièce n° 15 du Brésil, page 64.

360. La DCD a dit en outre que le 1^{er} septembre 1999 Avipal avait envoyé une traduction d'une facture type. La DCD a indiqué que le 21 décembre 1999 Avipal avait envoyé une disquette avec la liste des factures et qu'étaient jointes à la réponse des feuilles de calcul indiquant les déductions à appliquer aux chiffres déclarés.²⁰⁰ À partir de l'analyse des renseignements communiqués, la DCD a établi le tableau suivant:

**Liste des ventes sur le marché intérieur
Avipal SA**

Période	Poids total (kg)	Prix brut moyen non pondéré (reais)	Prix net moyen non pondéré (reais)	Prix brut moyen pondéré (dollars EU)	Prix net moyen pondéré (dollars EU)	Valeur normale +9,09%
Janvier 1998– Janvier 1999	126 828 110,36	1,2183	1,1358	1,011	0,9421	1,028

Source: Pièce n° 15 du Brésil, pages 64 et 65.

361. La DCD a indiqué que les renseignements communiqués le 21 décembre 1999 n'étaient pas accompagnés de pièces justificatives et que la DCD n'avait effectué que les déductions qu'elle était en mesure de corroborer.²⁰¹

362. La DCD a calculé la valeur normale pour Avipal en se fondant sur les renseignements relatifs aux transactions qui étaient accompagnés d'une copie des factures. Le calcul de la valeur normale pour Avipal était le suivant:

**Factures relatives aux transactions sur le marché intérieur
Avipal SA**

Année	Nombre de factures présentées	Poids total (kg)	Prix brut moyen non pondéré (dollars EU)	Prix net moyen non pondéré (dollars EU)	Valeur normale +9,09%	Prix net moyen pondéré (reais)	Prix brut moyen pondéré (dollars EU)	Prix net moyen pondéré (dollars EU)	Valeur normale +9,09%
1998	25	174 030,9	1,102	0,986	1,0756	1,1695	1,0806	0,9988	1,0896

Source: Pièce n° 15 du Brésil, page 65.

²⁰⁰ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 64.

²⁰¹ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 65.

Frangosul

363. Le 27 avril 1999, Frangosul a communiqué sa réponse au questionnaire.²⁰² Le 19 août 1999, Frangosul a communiqué la traduction de quatre factures correspondant à des ventes à l'Argentine, la traduction d'une brochure sur le produit et une explication indiquant que, vu le volume considérable des ventes sur le marché intérieur, il était impossible de communiquer copie des factures pour chaque transaction. Dans sa réponse, Frangosul invitait la DCD à vérifier sur place ou à sélectionner un échantillon des transactions afin de permettre à Frangosul de communiquer les factures correspondantes.²⁰³ Le 30 décembre 1999, Frangosul a présenté sur disquette une liste de factures pour les transactions effectuées sur le marché intérieur pendant la période allant de janvier 1998 à janvier 1999.²⁰⁴ La DCD n'a jamais sélectionné les transactions pour lesquelles Frangosul avait proposé de communiquer copie des factures. Le 4 janvier 2000, la DCD a remis le mémorandum intitulé *Relevamiento de lo Actuado con Anterioridad al Cierre de la Etapa Probatoria*, rapport établi avant la clôture de la période de l'enquête antidumping consacrée à la présentation des éléments de preuve.²⁰⁵ Le 23 juin 2000, la DCD a rendu la détermination positive finale de l'existence d'un dumping.²⁰⁶

364. Dans la détermination finale, la DCD n'a pas examiné la réponse de Frangosul et n'a pas non plus fourni d'explication quant aux raisons pour lesquelles les renseignements communiqués n'avaient pas été utilisés.²⁰⁷

Catarinense

365. Le 15 septembre 1999, la DCD a envoyé à Catarinense une lettre l'avisant de l'enquête et lui demandant de communiquer des réponses au questionnaire. Dans cette lettre, la DCD a établi, pour la première fois, que la période de collecte des données aux fins de l'enquête était la période allant de janvier 1998 à janvier 1999.²⁰⁸ Le 13 octobre 1999, Catarinense a demandé une prolongation de 20 jours pour la communication des réponses. Le 3 novembre 1999, Catarinense a communiqué ses réponses au questionnaire. Au sujet des ventes à l'Argentine, Catarinense a communiqué une liste des factures et des copies des factures pour 1998 et 1999. En ce qui concerne les ventes sur le marché intérieur, Catarinense a communiqué une liste des ventes.²⁰⁹ Le 8 novembre 1999, suite à la demande présentée le 13 octobre 1999 par Catarinense, la DCD a envoyé à Catarinense une lettre accordant la prolongation du délai jusqu'au 8 novembre 1999.²¹⁰ Après cette date, la DCD n'a pas demandé d'autres renseignements à Catarinense. Le 23 juin 2000, la DCD a rendu la détermination positive finale de l'existence d'un dumping, sans tenir compte des réponses communiquées par Catarinense au cours de l'enquête.²¹¹

366. Dans la détermination finale, la DCD a présenté le tableau suivant établi à partir des renseignements communiqués par Catarinense le 3 novembre 1999:

²⁰² Voir la pièce n° 24 du Brésil.

²⁰³ Voir la pièce n° 26 du Brésil.

²⁰⁴ Voir la pièce n° 26 du Brésil.

²⁰⁵ Voir la pièce n° 28 du Brésil.

²⁰⁶ Voir la pièce n° 15 du Brésil.

²⁰⁷ Voir la pièce n° 15 du Brésil, pages 103 et 104.

²⁰⁸ Voir la pièce n° 13 du Brésil.

²⁰⁹ Voir la pièce n° 15 du Brésil, pages 38 et 39, et la pièce n° 25 du Brésil.

²¹⁰ Voir la pièce n° 27 du Brésil.

²¹¹ Voir la pièce n° 15 du Brésil, pages 103 et 104.

Valeur normale déclarée par Catarinense

Année	Poids total (kg)	Total (dollars EU)	Prix par kg	Valeur normale (+9,09%)
1998	52 528 211	47 068 340,55	0,8961	0,9775
1999*	43 475 875	24 424 618,28	0,5618	0,6129
Moyenne pondérée	96 004 086	71 492 958,83	0,7447	0,8124

Source: Pièce n° 15 du Brésil, pages 69 et 70.

367. Dans la détermination finale, la DCD a indiqué que les valeurs figurant dans le tableau provenaient des données agrégées présentées dans les annexes V et VI de la section A de la réponse de Catarinense au questionnaire et correspondaient à une période plus longue que la période couverte par l'enquête, et que les renseignements communiqués par Catarinense n'étaient pas accompagnés de pièces justificatives.²¹²

Valeur normale pour tous les autres exportateurs

368. Dans la détermination finale, la DCD a calculé la valeur normale pour tous les autres exportateurs à partir des renseignements communiqués par le requérant le 26 juillet 1999.²¹³ Le requérant avait présenté une feuille de calcul où figurait le calcul de la valeur normale effectué pour le marché intérieur pour la période allant de 1998 à 1999, sur la base des prix publiés par la JOX.²¹⁴ Le calcul du requérant était fondé sur les prix correspondant à trois dates de référence pour chaque mois de la période allant de janvier 1998 à janvier 1999.²¹⁵ Ces prix correspondaient aux volailles réfrigérées, avec la tête et les pattes, vendues sur le marché de gros de São Paulo. Le calcul du requérant était le suivant:

Valeur normale - São Paulo - Volailles réfrigérées

Date	Prix moyen (reais)	Taux de change	Prix moyen (dollars EU)	Ajustement 9,09%
5 janvier 1998	1,175	1,1161	1,0528	1,1485
14 janvier 1998	1,065	1,1195	0,9513	1,0378
30 janvier 1998	1,167	1,123	1,0392	1,1336
Janvier				1,107
10 février 1998	1,217	1,1261	1,0807	1,1790
16 février 1998	1,235	1,1281	1,0948	1,1943
27 février 1998	1,215	1,1301	1,0751	1,1729
Février				1,182
4 mars 1998	1,240	1,1311	1,0963	1,1959
17 mars 1998	1,203	1,1341	1,0608	1,1572
27 mars 1998	1,190	1,1361	1,0474	1,1427
Mars				1,165
8 avril 1998	1,212	1,1319	1,0708	1,1681
17 avril 1998	1,183	1,1409	1,0369	1,1312

²¹² Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 70.

²¹³ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 54.

²¹⁴ Voir la pièce n° 19 du Brésil.

²¹⁵ Voir la pièce n° 19 du Brésil.

Date	Prix moyen (reais)	Taux de change	Prix moyen (dollars EU)	Ajustement 9,09%
30 avril 1998	1,187	1,144	1,0376	1,1319
Avril				1,144
6 mai 1998	1,187	1,1445	1,0371	1,1314
11 mai 1998	1,187	1,145	1,0367	1,1309
18 mai 1998	1,132	1,1465	0,9874	1,0771
Mai				1,113
4 juin 1998	1,017	1,1514	0,8833	0,9636
16 juin 1998	1,120	1,1538	0,9707	1,0589
24 juin 1998	1,032	1,1547	0,8937	0,9750
Juin				0,999
3 juillet 1998	1,005	1,1566	0,8689	0,9479
14 juillet 1998	1,078	1,1645	0,9257	1,0099
30 juillet 1998	0,990	1,162	0,8520	0,9294
Juillet				0,962
7 août 1998	1,090	1,17	0,9316	1,0163
13 août 1998	1,088	1,17	0,9299	1,0144
31 août 1998	0,998	1,18	0,8458	0,9226
Août				0,984
4 septembre 1998	1,07	1,18	0,9068	0,9892
16 septembre 1998	1,052	1,18	0,8915	0,9726
29 septembre 1998	0,987	1,19	0,8294	0,9048
Septembre				0,956
5 octobre 1998	0,97	1,19	0,8151	0,8892
14 octobre 1998	1,092	1,19	0,9176	1,0011
29 octobre 1998	1,007	1,19	0,8462	0,9231
Octobre				0,938
4 novembre 1998	1,048	1,19	0,8807	0,9607
16 novembre 1998	1,020	1,19	0,8571	0,9351
30 novembre 1998	1,015	1,2	0,8458	0,9227
Novembre				0,940
4 décembre 1998	1,053	1,2	0,8775	0,9573
16 décembre 1998	1,170	1,21	0,9669	1,0548
29 décembre 1998	1,252	1,21	1,0347	1,1288
Décembre			34,476	1,0470
Valeur normale moyenne 1998			0,9577	1,0447
4 janvier 1999	1,232	1,21	1,0182	1,1107
15 janvier 1999	0,972	1,43	0,6797	0,7415
Janvier			0,8490	0,9261
Total 1998 et 1999			36,174	39,4620
Valeur normale moyenne 1998/99			0,9519	1,0385

Source: Pièce n° 15 du Brésil, pages 54 et 55, et pièce n° 19 du Brésil.

Marque de dumping

369. Dans la détermination finale, la DCD a calculé la marge de dumping en se fondant sur le prix à l'exportation et la valeur normale, comme il est expliqué ci-dessus. Les tableaux suivants indiquent comment les marges de dumping ont été calculées:

Sadia SA

Valeur normale (dollars EU/kg)	Prix f.a.b. moyen (dollars EU/kg)	Marge de dumping (%)
(A)	(B)	(A) – (B) / (B)
0,9294	0,80883	14,91

Source: Pièce n° 15 du Brésil, page 102.

Avipal SA

Valeur normale (dollars EU/kg)	Prix f.a.b. moyen (dollars EU/kg)	Marge de dumping (%)
(A)	(B)	(A) – (B) / (B)
1,0896	0,94355	15,48

Source: Pièce n° 15 du Brésil, page 103.

Tous les autres exportateurs

Valeur normale (dollars EU/kg)	Prix f.a.b. moyen (dollars EU/kg)	Marge de dumping (%)
(A)	(B)	(A) – (B) / (B)
1,0385	0,95992	8,19

Source: Pièce n° 15 du Brésil, page 104.

370. La DCD a en outre indiqué que pour les sociétés Catarinense, Frangosul, Comaves, Da Granja Agroí, Sadia Concordia, Minuano, Acaua, Felipe, Perdigão, Veneto, Chapecó et Litoral Aliment, l'autorité chargée de l'enquête ne disposait pas de pièces justificatives ou de renseignements supplémentaires suffisants pour permettre la détermination finale d'une marge de dumping individuelle.²¹⁶

i) Allégation n° 23: Incompatibilité avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping**Texte de l'article 2.4**

371. L'article 2.4 de l'Accord antidumping indique comment il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale:

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de

²¹⁶ Voir la pièce n° 15 du Brésil, pages 103 et 104.

vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 23

372. Le 20 avril 1999, Sadia a présenté sa réponse au questionnaire en communiquant des renseignements relatifs aux ventes destinées au marché intérieur et à l'Argentine pour la période allant de 1996 à 1998 et pour janvier et février 1999. À l'annexe VIII, section C de sa réponse au questionnaire, Sadia a indiqué les frais de transport pour les ventes effectuées sur le marché intérieur pour 1996, 1997, 1998 et pour janvier et février 1999.

373. Le 21 avril 1999, Avipal a communiqué sa réponse au questionnaire. Le 12 octobre 1999, la DCD a demandé une liste de factures pour toutes les ventes de viande de volaille effectuées sur le marché intérieur pour la période allant de janvier 1998 à janvier 1999. La DCD n'a pas indiqué de délai pour la présentation de ces renseignements par Avipal. Le 21 décembre 1999, Avipal a communiqué une disquette contenant une liste de factures pour les ventes de viande de volaille effectuées sur le marché intérieur pour la période allant de janvier 1998 à janvier 1999, y compris une feuille de calcul indiquant les taxes (ICMS/PIS/COFINS), les commissions, le fret et les frais financiers inclus dans la valeur normale, qui devraient venir en déduction aux fins de la comparaison entre le prix sortie usine et le prix à l'exportation.

374. Dans sa détermination finale de l'existence d'un dumping, la DCD a calculé la valeur normale pour Sadia en se fondant sur les renseignements fournis par Sadia, qui étaient accompagnés de pièces justificatives, pour l'échantillon choisi par la DCD. Dans son calcul de la valeur normale, la DCD n'a pas procédé aux déductions au titre du fret telles qu'elles étaient signalées dans la réponse de Sadia au questionnaire datée du 20 avril 1999.

375. Également dans la détermination finale de l'existence d'un dumping, la DCD a calculé la valeur normale pour Avipal en se fondant sur les transactions effectuées sur le marché intérieur pour lesquelles Avipal avait communiqué copie des factures. La DCD n'a pas procédé aux déductions au titre du fret telles qu'elles avaient été indiquées par Avipal le 21 décembre 1999.

376. L'article 2.4 de l'Accord antidumping exige qu'il soit dûment tenu compte des différences qui affectent la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.

377. La prescription exigeant qu'il soit dûment tenu compte de ces différences signifie, au minimum, que l'autorité doit évaluer les différences identifiées afin de voir si un ajustement est nécessaire pour maintenir la comparabilité des prix et assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, conformément à l'article 2.4. À partir de l'évaluation des différences identifiées, les autorités doivent procéder à un ajustement si nécessaire.

378. Au vu des éléments factuels relatifs à la présente allégation, la DCD a violé l'article 2.4 en ne tenant pas dûment compte du fret, comme il a été démontré par Sadia et Avipal dans leurs réponses présentées au cours de l'enquête.

ii) Allégation n° 24: Incompatibilité avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 2.4

379. La partie pertinente de l'article 2.4 dispose ce qui suit:

"(...) Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. (...)"

Argument juridique relatif à l'allégation n° 24

380. Le 25 juin 1999, la DCD a demandé à la JOX de fournir des éclaircissements au sujet des taxes incluses dans les prix publiés et utilisés pour déterminer la valeur normale dans la détermination préliminaire.²¹⁷ Le 27 juillet 1999, la DCD a envoyé une nouvelle demande d'éclaircissements à la JOX.²¹⁸ Le 3 août 1999, la JOX a envoyé à la DCD une lettre expliquant que les prix publiés par la JOX comprenaient les taxes suivantes: 12 pour cent d'ICMS (taxe à la valeur ajoutée) et 2,65 pour cent au titre de la PIS/COFINS (contribution sociale sur le revenu). La JOX a en outre expliqué que les prix publiés comprenaient: les frais financiers, dépendant des conditions de vente; une commission sur les ventes allant de 0,5 à 1 pour cent de la valeur de la vente concernée; et des frais de transport variables pour la livraison, en fonction de la situation géographique de l'acheteur et du vendeur.²¹⁹ La JOX a communiqué ces réponses en portugais.

381. D'après les éléments factuels concernant les présentes allégations, la DCD a établi la valeur normale pour tous les autres exportateurs en se fondant sur les renseignements fournis par le requérant le 26 juillet 1999. Ces renseignements comportaient une feuille de calcul indiquant la valeur normale calculée. Le calcul du requérant utilisait les prix publiés par la JOX pour trois dates de référence pour chaque mois de la période janvier 1998-janvier 1999. Les prix publiés concernaient les volailles réfrigérées, avec la tête et les pattes, vendues sur le marché de gros de São Paulo.

382. Quand bien même la DCD avait décidé d'utiliser les prix de la viande de volaille publiés par la JOX pour établir la valeur normale pour tous les autres exportateurs, elle n'a pas dûment tenu compte des taxes, des frais financiers, de la commission sur les ventes et du fret qui étaient inclus dans les prix publiés, comme il était expliqué par la JOX. La DCD a simplement ignoré les renseignements qu'elle avait demandés à la JOX et a décidé de ne pas appliquer d'ajustement à la valeur normale, dont il était démontré qu'il affectait la comparabilité des prix.

383. Dans la détermination finale, la DCD a simplement dit que les renseignements que la JOX avait fournis étaient en portugais.²²⁰

²¹⁷ Voir la pièce n° 32 du Brésil.

²¹⁸ Voir la pièce n° 32 du Brésil.

²¹⁹ Voir la pièce n° 32 du Brésil.

²²⁰ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 56.

384. L'article 2.4 de l'Accord antidumping exige qu'il soit dûment tenu compte des différences qui affectent la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités, dans les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. La DCD a violé l'article 2.4 en ne tenant pas dûment compte des taxes et autres différences qui affectent la comparabilité (frais financiers, commission sur les ventes et fret), comme il a été démontré par la JOX dans la lettre adressée à la DCD le 3 août 1999.

385. Au cours de la phase de ce différend consacrée aux consultations, le Brésil a soumis à l'Argentine, le 5 décembre 2001, des questions concernant l'enquête. Plus précisément, le Brésil a demandé les explications suivantes.

Question n° 39

Veuillez expliquer pourquoi les autorités ont ignoré les renseignements qu'elles avaient demandés à la JOX qui précisait que le prix de référence publié par la JOX comprenait les taxes (TVA et contribution sociale sur le revenu), le fret et les frais financiers.

L'Argentine a répondu le 11 janvier 2002 en disant ce qui suit:

"Concernant la publication de la JOX, l'autorité, par la notification DCD n° 273-000788/99, a demandé que la JOX fournisse des éclaircissements concernant les taxes incluses dans les prix publiés, ainsi que les conditions générales auxquelles ces prix étaient soumis. La demande a été renouvelée ultérieurement par une autre notification.

Finalement, le 28 juillet 1999 et le 3 août 1999, la JOX a communiqué des renseignements en portugais, ce qui n'a pas permis à l'autorité d'utiliser les renseignements dès lors qu'ils n'étaient pas conformes aux prescriptions formelles imposées par les lois et règlements concernant le régime des procédures administratives."

Question n° 40

Si les autorités ont ignoré les explications de la JOX en raison de l'absence de traduction, veuillez indiquer si les autorités ont demandé une traduction et pourquoi les autorités n'ont pas fourni elles-mêmes la traduction puisque c'étaient elles qui avaient demandé les renseignements.

L'Argentine a répondu le 11 janvier 2002 en déclarant ce qui suit:

"Nous nous référons à la réponse communiquée au sujet de la question n° 39. (...) Il conviendrait de faire observer que les procédures concernant les pratiques commerciales déloyales sont régies par la Loi sur les procédures administratives qui stipule que la documentation présentée doit être traduite, fait connu des parties intervenant dans la procédure."

386. Le Brésil rappelle que les éclaircissements fournis par la JOX n'avaient pas été demandés par les exportateurs brésiliens ni par le CEPA, mais par les autorités elles-mêmes. En fait, la publication de la JOX concernant la viande de volaille réfrigérée vendue à São Paulo n'était pas une source d'information utilisée par les exportateurs brésiliens. Cependant, le Brésil estime que dès lors que la DCD avait décidé d'utiliser les renseignements de la JOX pour établir la valeur normale pour tous les

autres exportateurs, elle aurait dû aussi tenir compte de l'explication présentée par la JOX sur les taxes, les frais financiers, la commission sur les ventes et le fret en ce qui concerne les prix publiés.

387. Le Brésil rappelle également que la JOX n'était pas une partie intéressée dans la présente procédure. À cet égard, les "parties intéressées" sont définies à l'article 6.11 de l'Accord antidumping, dans les termes suivants:

- "i) un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit;
- ii) le gouvernement du Membre exportateur; et
- iii) un producteur du produit similaire dans le Membre importateur ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire du Membre importateur." (non souligné dans l'original)

388. La JOX n'est pas incluse dans la définition des "parties intéressées" telle qu'elle est énoncée dans l'Accord et n'était donc pas tenue de se conformer à la Loi sur les procédures administratives, comme il est indiqué par l'Argentine.

389. De plus, et ainsi qu'il est précisé dans la note de bas de page 25 de la présente communication, la JOX est une entité privée, qui n'a aucun lien avec le gouvernement brésilien ou l'un quelconque des exportateurs brésiliens faisant l'objet de l'enquête, et n'était donc aucunement tenue de répondre aux autorités argentines, moins encore de fournir une traduction de sa réponse en espagnol. En répondant à la demande de la DCD, la JOX rendait service aux autorités argentines.

390. Le Brésil croit comprendre que lorsque l'Argentine a demandé des éclaircissements à la JOX au sujet de ce qui était inclus dans les prix publiés, elle vérifiait les données reçues du requérant avec la source de ces renseignements. Il appartenait donc à la DCD de faire traduire l'explication de la JOX.

391. En outre, la DCD n'a jamais réclamé de traduction de l'explication fournie par la JOX, ce qui est une autre indication du fait que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas impartiale et objective lorsqu'elle a procédé à l'évaluation des renseignements relatifs à la valeur normale communiqués au cours de l'enquête.

392. De plus, Sadia, Avipal, Frangosul, Nicolini et Seara ont présenté le 26 août 1999 des arguments concernant la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale.²²¹ L'un des arguments avancés était que les taxes, le fret et les frais financiers devaient venir en déduction de la valeur normale communiquée par le CEPA.²²² Les exportateurs ont présenté le tableau suivant pour montrer quelle devrait être la valeur normale comparable au prix à l'exportation au stade sortie usine.

²²¹ Voir la pièce n° 33 du Brésil.

²²² Voir la pièce n° 33 du Brésil.

Prix de la JOX

Prix de la JOX		0,920 dollar EU
Déductions		
TVA 12%	0,110	
Contribution sociale sur le revenu 2,65%/0,92 dollar EU	0,024	
Fret intérieur	0,055	
Frais financiers	0,016	
Total		0,715

Source: Pièce n° 33 du Brésil.

393. Même en possession des renseignements communiqués par la JOX, et alors que les exportateurs demandaient qu'il soit dûment tenu compte des différences qui affectent la valeur normale, la DCD ne s'est pas conformée aux prescriptions énoncées à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

iii) Allégation n° 25: Incompatibilité avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 2.4

394. La partie pertinente de l'article 2.4 dispose ce qui suit:

"(...) Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. (...)"

Argument juridique relatif à l'allégation n° 25

395. Le 7 janvier 1998, la DCD a rendu un avis d'ouverture d'une enquête antidumping visant les importations de viande de volaille en provenance du Brésil. Dans cet avis, la DCD a décidé d'ouvrir l'enquête en se fondant sur les renseignements relatifs à la valeur normale communiqués par le requérant dans la demande, qui tenaient compte des prix publiés par la société brésilienne JOX le 30 juin 1997, pour les volailles réfrigérées, avec la tête et les pattes, pour le marché de gros de São Paulo. Se fondant sur les prix publiés par la JOX, la DCD a procédé à un ajustement de la valeur normale, comme il était proposé par le requérant, pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques de la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil et de la viande de volaille vendue à l'Argentine.

396. D'après l'ajustement suggéré, le poids moyen des volailles vivantes élevées au Brésil est de 2,250 kg. Le requérant faisait valoir, sans présenter aucun élément de preuve, que le rendement du produit était de 88 pour cent au Brésil et que, par conséquent, sur 1 kg de volaille vivante on obtenait 880 grammes de volaille éviscérée, avec les abats (le cœur, l'estomac, le cou et le foie), et avec la tête et les pattes. Le requérant soutenait également que le rendement du produit vendu en Argentine était différent du rendement obtenu au Brésil. En Argentine, le rendement du produit était de 80 pour cent, attendu que la tête et les pattes étaient éliminées. La conclusion du requérant était qu'une volaille vivante pesant 2,250 kg donnait 1,800 kg de volaille éviscérée qui pouvait être effectivement vendu sur le marché argentin.

397. Toujours selon le requérant, la différence entre les taux de rendement est due au fait que les volailles sont vendues à l'Argentine sans la tête et les pattes tandis que les volailles sont vendues à l'intérieur du Brésil avec la tête et les pattes. La DCD a ajouté 9,09 pour cent au prix des volailles vendues à l'intérieur du Brésil pour tenir compte de l'allégation selon laquelle les volailles sont vendues à l'Argentine sans la tête et les pattes. Aucun élément de preuve n'a été présenté pour appuyer l'allégation du requérant en ce qui concerne les différences entre les caractéristiques physiques.

398. Tout au long de l'enquête, les exportateurs Sadia, Avipal et Frangosul ont indiqué que la viande de volaille vendue à l'Argentine était identique à la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil. L'exportateur brésilien Catarinense a indiqué qu'en ce qui concerne les deux types de volaille qu'il commercialisait (à rôtir et à griller), il y avait une différence en ce qui concerne les volailles du type "à rôtir" vendues à l'Argentine et celles qui sont vendues à l'intérieur du Brésil. Les volailles du type "à rôtir" vendues à l'Argentine ne comprenaient pas la tête et les pattes, tandis que les volailles du type "à rôtir" vendues à l'intérieur du Brésil comprenaient la tête mais pas les pattes.

399. Le 23 juin 2000, la DCD a rendu la détermination positive finale de l'existence d'un dumping. Dans la comparaison équitable à laquelle il avait été procédé entre le prix à l'exportation et la valeur normale, la DCD a décidé de tenir compte de la différence alléguée dans les caractéristiques physiques de la viande de volaille vendue à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil. La DCD a appliqué à la valeur normale un ajustement de 9,09 pour cent, quand bien même les exportateurs avaient indiqué dans leurs réponses qu'il n'y avait pas de différences dans les caractéristiques physiques des produits vendus sur les deux marchés.

400. L'article 2.4 stipule qu'il doit être procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Afin d'obtenir une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, l'article 2.4 dispose en outre qu'il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, selon ses particularités, des différences qui affectent la comparabilité des prix. L'article 2.4 énumère, mais ne limite pas, ces différences. Elles comprennent les différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.

401. Étant donné que les exportateurs brésiliens ont communiqué des renseignements indiquant qu'il n'y avait pas de différence dans les caractéristiques physiques des volailles vendues à l'intérieur du Brésil et de celles qui sont vendues à l'Argentine, la DCD n'avait pas à tenir dûment compte des différences liées aux caractéristiques physiques.

402. Il est important de noter que l'article 2.4 exige qu'il soit dûment tenu compte des différences qui affectent la comparabilité des prix. La DCD a ajusté la valeur normale en se fondant sur l'allégation non corroborée du requérant selon laquelle il y avait des différences dans les caractéristiques physiques des volailles vendues à l'Argentine et de celles qui sont vendues à l'intérieur du Brésil. Les exportateurs ont présenté des réponses et des éléments de preuve démontrant que ces différences n'existaient pas. En outre, il ne doit être dûment tenu compte que des différences qui affectent la comparabilité des prix. Le requérant n'a pas fourni d'éléments de preuve indiquant, et n'a pas non plus démontré, que les différences alléguées affectaient la comparabilité des prix.

403. Se fondant sur la réponse des exportateurs au questionnaire et sur le manque d'éléments de preuve présentés par le requérant pour démontrer qu'il existait des différences dans les caractéristiques physiques des volailles vendues en Argentine et de celles qui sont vendues à l'intérieur du Brésil, et que ces différences affectaient la comparabilité des prix, le Brésil affirme que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en procédant d'une manière incorrecte à des ajustements de la valeur normale.

iv) Allégation n° 26: Incompatibilité avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 2.4

404. La partie pertinente de l'article 2.4 dispose ce qui suit:

"(...) Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 26

405. Le 20 janvier 1999, le MEOSP a rendu un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête antidumping sur les importations de viande de volaille en provenance du Brésil. Dans l'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête, l'Argentine n'a pas établi la période sur laquelle portait la collecte des données aux fins de l'enquête antidumping. Le 16 février 1999, le SSCE a envoyé à Sadia, Avipal, Frangosul, Nicolini et Seara des lettres les invitant à participer le 25 février 1999 à une audition en vue de consultations concernant l'ouverture de l'enquête antidumping et pour la remise des questionnaires relatifs au dumping.

406. Les questionnaires relatifs au dumping n'établissaient pas la période sur laquelle portait la collecte des données aux fins de l'enquête antidumping. Les cinq exportateurs ont présenté des renseignements relatifs à la valeur normale et au prix à l'exportation pour 1996, 1997, 1998, et pour les mois de 1999 pour lesquels des données étaient disponibles. La DCD a demandé de plus amples renseignements sans délimiter la période couverte par l'enquête antidumping.

407. Le 15 septembre 1999, la DCD a adressé à CCLP, Catarinense, Chapeco, Minuano, Perdigão, Comaves et Penabranca des lettres les avisant de l'enquête et invitant ces exportateurs à communiquer des réponses au questionnaire relatif au dumping. Dans ces lettres, la DCD a établi, pour la première fois au cours de l'enquête, que la période sur laquelle portait la collecte des données relatives au dumping allait de janvier 1998 à janvier 1999.

408. Le 12 octobre 1999, la DCD a envoyé à Frangosul et Avipal des lettres leur demandant de communiquer une liste des transactions et des factures pour les ventes effectuées sur le marché intérieur de janvier 1998 à janvier 1999. Le 18 octobre 1999, la DCD a adressé à Sadia, Nicolini et Seara des lettres leur demandant de communiquer des listes des transactions et des factures pour les ventes effectuées sur le marché intérieur de janvier 1998 à janvier 1999. Neuf mois après que l'enquête avait été ouverte et après qu'avait été rendue une détermination préliminaire, la DCD a choisi d'établir la période sur laquelle portait la collecte des données aux fins de l'enquête antidumping.

409. L'article 2.4 de l'Accord antidumping prescrit que les autorités indiquent aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable et prescrit en outre aux autorités compétentes de ne pas imposer à ces parties une charge de la preuve déraisonnable.

410. Les données relatives au prix à l'exportation et à la valeur normale constituent les renseignements nécessaires indispensables pour procéder à une comparaison équitable. Cependant, demander que ces renseignements soient fournis pour une période de temps indéterminée n'est pas conforme à la prescription de l'article 2.4. Cette disposition établit que les autorités doivent indiquer quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable. Les renseignements portant sur une période particulière peuvent être différents des renseignements concernant une autre période; pour l'exportateur, qui doit savoir quels renseignements doivent être fournis afin d'assurer une comparaison équitable, il est donc essentiel que soit définie la période couverte par l'enquête.

411. La demande des autorités invitant les exportateurs à communiquer des données relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation pour une période dépassant la période couverte par l'enquête est une charge de la preuve déraisonnable imposée aux exportateurs par l'autorité. Les limites de la période pour la collecte des données n'étant pas clairement indiquées aux cinq exportateurs brésiliens, ceux-ci se sont vu imposer une charge de la preuve excessive et déraisonnable, puisqu'ils ont dû présenter des données pour une période se situant en dehors de la période sur laquelle portait la collecte des données relatives au dumping. Étant donné cette charge de la preuve déraisonnable, qui a prévalu pendant neuf mois de l'enquête, les exportateurs ont été dans l'impossibilité de fournir des réponses complètes, exactes et communiquées en temps utile.

412. Le Brésil estime que l'établissement de la période pour la collecte des données neuf mois après l'ouverture de l'enquête et après qu'une détermination préliminaire eut été rendue n'est pas conforme à l'article 2.4.

413. Le Brésil estime également que la dernière partie de l'article 2.4 a été violée du fait que l'Argentine a établi la valeur normale (dans le cas de Sadia et Avipal) en se fondant uniquement sur les transactions effectuées sur le marché intérieur pour lesquelles les exportateurs ont présenté des factures.

414. Comme il a été démontré tout au long de l'enquête, étant donné le volume considérable des ventes de viande de volaille à l'intérieur du Brésil, les exportateurs étaient dans l'impossibilité de joindre toutes les factures correspondant à ces transactions. Les exportateurs ont invité la DCD à vérifier sur place les réponses communiquées, afin qu'elle s'assure que les réponses étaient exactes et complètes. La DCD a choisi de ne pas procéder à des vérifications auprès de ces exportateurs, ce qui ne signifie pas que les renseignements qu'ils avaient communiqués n'étaient pas vérifiables.

415. Étant donné le volume considérable des ventes de viande de volaille à l'intérieur du Brésil et le fait que seules les ventes pour lesquelles les exportateurs ont présenté des factures ont été prises en compte pour établir la valeur normale, les exportateurs se sont vu imposer une charge de la preuve déraisonnable et impossible, contrairement à la prescription de l'article 2.4.

v) Allégation n° 27: Incompatibilité avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 2.4.2

416. La partie pertinente de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction (...)"

Argument juridique relatif à l'allégation n° 27

417. L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping indique comment les marges de dumping doivent être établies. La première partie de cette disposition énonce la règle générale exigeant qu'il soit procédé à une comparaison entre: 1) une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables; ou 2) la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction.

418. Dans la détermination finale, la DCD a établi les marges de dumping pour les exportateurs Sadia et Avipal en se fondant sur les renseignements relatifs à la valeur normale pour lesquels des

factures avaient été présentées, et non sur la base de toutes les ventes sur le marché intérieur déclarées pour la période. Le fait que la DCD n'a pas tenu compte de toutes les transactions sur le marché intérieur pour établir la valeur normale constituait une violation des prescriptions de l'article 2.4.2 en ce qui concerne la manière dont il doit être procédé à une comparaison pour établir l'existence de marges de dumping.

419. Dans la détermination finale, la DCD a établi les marges de dumping pour Sadia et Avipal sur la base d'une comparaison entre la moyenne pondérée d'un échantillon statistique de la valeur normale et la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables.

420. Le Brésil croit comprendre que si l'autorité chargée de l'enquête avait accès à des renseignements concernant toutes les transactions effectuées sur le marché intérieur, quand bien même les renseignements relatifs à ces transactions n'étaient pas accompagnés de factures, elle ne pouvait pas procéder à un choix au moyen d'un échantillon, fût-il aléatoire, et utiliser une proportion limitée de ces transactions pour établir la valeur normale et procéder à la comparaison aux fins de l'établissement de la marge de dumping. Une moyenne pondérée d'un échantillon statistique de la valeur normale n'est pas la même chose qu'une moyenne pondérée de la valeur normale de toutes les transactions déclarées par les exportateurs.

421. Comme le montrent les faits susmentionnés, Sadia et Avipal ont indiqué que les ventes sur le marché intérieur étaient trop volumineuses pour que les exportateurs puissent présenter une facture pour chaque transaction. Sadia et Avipal ont présenté une liste de toutes les transactions effectuées sur le marché intérieur au cours de la période. Des factures n'ont été présentées que pour quelques transactions afin que la DCD puisse vérifier l'exactitude des données communiquées dans les réponses en général et pas seulement de celles pour lesquelles des factures avaient été soumises. Le Brésil croit comprendre qu'en raison de la masse des renseignements fournis, toutes les données ne seront peut-être pas effectivement examinées, mais cela n'exclut pas la validité des données communiquées, à plus forte raison si ces données pouvaient être vérifiées.

422. Non seulement Sadia et Avipal ont indiqué leurs transactions pour la période couverte par l'enquête (janvier 1998-janvier 1999), mais elles ont aussi communiqué des renseignements sur les ventes effectuées en dehors de la période couverte par l'enquête (1996, 1997, 1998 et les données disponibles pour 1999), qu'elles ont également déclarées. Le fait d'imposer une telle charge aux exportateurs pour qu'ensuite l'autorité chargée de l'enquête n'utilise que quelques-unes des transactions de 1998 et de janvier 1999 est contraire aux prescriptions de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping quant à la manière dont une marge devrait être établie.

2. Articles 3.1, 3.4, 3.5 et 12.2.2

423. Les deux allégations suivantes découlent des faits ci-dessous.

Allégation n° 32: En utilisant des périodes différentes pour évaluer les facteurs et indices économiques pertinents énumérés à l'article 3.4, l'Argentine n'a pas procédé à une détermination de l'existence d'un dommage fondée sur des éléments de preuve positifs et comportant un examen objectif, ainsi qu'il est prévu à l'article 3.1, 3.4 et 3.5.

Allégation n° 33: L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 en n'expliquant pas dans la détermination finale pourquoi la CNCE avait examiné les facteurs et indices économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 en se fondant sur des périodes différentes.

a) Éléments factuels

424. Le 23 décembre 1999, la CNCE a rendu la détermination positive finale de l'existence d'un dommage.²²³ Dans la détermination, la CNCE a déclaré que la période sur laquelle portait l'analyse de l'existence d'un dommage allait de janvier 1996 à décembre 1998, les données de 1995 servant d'année de référence.²²⁴ La CNCE a en outre expliqué que pour certains facteurs tels que: la production, les prix, les importations, les exportations et la consommation apparente, la période retenue aux fins de l'analyse allait de janvier 1996 à juin 1999; et que pour les autres facteurs la période retenue aux fins de l'analyse allait de janvier 1996 à décembre 1998.²²⁵

i) *Allégation n° 32: Incompatibilité avec l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping*

Texte de l'article 3.1

425. L'article 3.1 de l'Accord antidumping énonce les prescriptions générales relatives à la détermination de l'existence d'un dommage.

"La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 32

426. Conformément à l'article 3.1 de l'Accord antidumping, une détermination de l'existence d'un dommage doit comporter un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux.

427. D'après une interprétation textuelle, le terme "objectif" signifie ce qui n'est "pas subjectif".²²⁶ Le terme "subjectif" se réfère à quelque chose qui est "imaginaire", "partial" ou "faussé".²²⁷ En conséquence, pour qu'il y ait un examen objectif, les facteurs faisant l'objet de l'examen doivent être évalués dans les limites des mêmes paramètres et ne doivent pas être soumis à des paramètres différents ou faussés. Cela dit, l'article 3.4 de l'Accord antidumping indique quels facteurs économiques doivent être évalués pour examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Pour qu'il y ait un examen objectif, les facteurs et indices économiques énumérés à l'article 3.4 doivent être examinés sur la base des mêmes paramètres.

428. Le fait que la CNCE a évalué les données concernant la production, les prix, les importations, les exportations et la consommation apparente pour la période allant de janvier 1996 à juin 1999 et les données concernant tous les autres facteurs et indices énumérés à l'article 3.4 en se fondant sur les données de la période allant de janvier 1996 à décembre 1998 indique que des paramètres d'évaluation différents ont été utilisés. L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux n'était donc pas objectif et était, par conséquent, contraire à l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

²²³ Voir la pièce n° 14 du Brésil.

²²⁴ Voir la pièce n° 14 du Brésil, page 9.

²²⁵ Voir la pièce n° 14 du Brésil, page 9.

²²⁶ *The Concise Oxford Dictionary – Ninth Edition*, Oxford University Press, 1995, page 938.

²²⁷ *The Concise Oxford Dictionary – Ninth Edition*, Oxford University Press, 1995, page 1387.

429. L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée doit être objectif, puisque l'article 3.1 de l'Accord antidumping impose cette obligation pour tous les facteurs à examiner dans une détermination de l'existence d'un dommage. Dès lors que le Groupe spécial établit que la détermination de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur un examen objectif, le Groupe spécial doit aussi établir que l'Argentine a violé l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.

430. En ce qui concerne l'article 3.5, quelques-uns des facteurs pris en compte dans l'analyse de l'existence d'un dommage ont été examinés pour une période qui allait jusqu'en juin 1999. Étant donné que le dumping n'a été établi que pour une période qui allait jusqu'en janvier 1999, il n'existe aucune base sur laquelle les autorités pourraient se fonder pour attribuer le dommage existant en juin 1999 au dumping constaté en janvier 1999. À tout le moins, une explication extrêmement convaincante des modalités de ce lien serait indispensable dans la détermination finale de l'existence d'un lien de causalité.

ii) *Allégation n° 33: Incompatibilité avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping*

Texte de l'article 12.2.2

431. La partie pertinente de l'article 12.2.2 dispose ce qui suit:

"Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 33

432. La question soumise au Groupe spécial est de savoir s'il a été présenté dans la détermination finale un raisonnement suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, expliquant pourquoi la DCD a utilisé des périodes différentes pour évaluer les facteurs et indices économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

433. Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif, l'article 12.2.2 prescrit qu'un avis au public de clôture d'enquête contienne tous les renseignements pertinents, ou indique qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales. En particulier, l'avis au public de clôture d'enquête doit contenir les renseignements décrits à l'alinéa 2.1 de l'article 12. Parmi les renseignements exigés à l'alinéa 2.1 de l'article 12 figurent les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage, telles qu'elles sont exposées à l'article 3 de l'Accord antidumping.

434. Ainsi qu'il est indiqué dans l'allégation ci-dessus, l'examen par la CNCE des facteurs et indices économiques énumérés à l'article 3.4 n'était pas objectif parce qu'il utilisait des paramètres différents pour évaluer ces facteurs. Certains facteurs ont été évalués en tenant compte de la période allant de janvier 1996 à juin 1999 et d'autres facteurs ont été évalués en tenant compte de la période allant de janvier 1996 à décembre 1998.

435. Dans la détermination finale de l'existence d'un dommage, la CNCE a simplement dit que la période analysée correspondait à la période allant de janvier 1996 à décembre 1998. La CNCE a dit en outre que pour certaines variables, telles que la production nationale, les prix, les importations, les exportations nationales et la consommation apparente, les données concernant le premier semestre de 1999 avaient été incluses.

436. Il n'a été présenté dans la détermination finale ni explication ni argument sur les raisons pour lesquelles la CNCE a évalué les données relatives à la production, aux prix, aux importations, aux exportations et à la consommation apparente pour la période allant de janvier 1996 à juin 1999, qui se situait en dehors de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage.

437. En ne présentant pas dans la détermination finale d'argument pertinent pour la détermination de l'existence d'un dommage ainsi qu'il est prescrit à l'article 3, l'Argentine a violé l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

3. Article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5

438. Les quatre allégations suivantes découlent des faits décrits ci-dessous:

Allégation n° 34: Dans la détermination finale, l'analyse de l'existence d'un dommage n'a pas exclu les importations de Nicolini et de Seara, quand bien même la DCD estimait que ces importations n'étaient pas des "importations faisant l'objet d'un dumping". En n'excluant pas les importations de Nicolini et de Seara du volume des "importations faisant l'objet d'un dumping", la CNCE n'a pas dûment examiné s'il y avait eu une "augmentation notable" des importations faisant l'objet d'un dumping, violant ainsi l'article 3.2.

Allégation n° 35: L'évaluation faussée des "importations faisant l'objet d'un dumping" indique que la détermination finale de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen objectif, ainsi qu'il est prescrit à l'article 3.1.

Allégation n° 36: En n'excluant pas les importations provenant de Nicolini et de Seara du volume des "importations faisant l'objet d'un dumping", la CNCE n'a pas dûment examiné l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" sur la branche de production nationale, ainsi qu'il est prescrit à l'article 3.4.

Allégation n° 37: En n'excluant pas les importations provenant de Nicolini et de Seara du volume des "importations faisant l'objet d'un dumping", la CNCE n'a pas dûment examiné le dommage, ainsi qu'il est prescrit à l'article 3.1, et, en conséquence, n'a pas dûment démontré l'existence du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, ainsi qu'il est prescrit à l'article 3.5.

a) Éléments factuels

439. Le 23 décembre 1999, la CNCE a rendu la détermination positive finale de l'existence d'un dommage.²²⁸ Le 23 juin 2000, la DCD a rendu la détermination positive finale de l'existence d'un dumping.²²⁹ Dans la détermination de l'existence d'un dumping, la DCD a établi que les exportateurs brésiliens Nicolini et Seara n'exportaient pas la marchandise visée à des prix de dumping et que la viande de volaille en provenance de Sadia, d'Avipal et de tous les autres exportateurs était exportée à des prix de dumping.²³⁰

²²⁸ Voir la pièce n° 14 du Brésil.

²²⁹ Voir la pièce n° 15 du Brésil.

²³⁰ Voir la pièce n° 15 du Brésil, pages 102, 103 et 104.

440. Le 17 juillet 2000, le SSCE a rendu la détermination positive finale concluant à l'existence d'un lien de causalité entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.²³¹

i) Allégation n° 34: Incompatibilité avec l'article 3.2 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 3.2

441. L'article 3.2 de l'Accord antidumping indique les facteurs dont il faut tenir compte en ce qui concerne l'augmentation du volume des "importations faisant l'objet d'un dumping", dont l'article 3.1 exige l'examen. La partie pertinente de l'article 3.2 dispose ce qui suit:

"Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. (...)"

Argument juridique relatif à l'allégation n° 34

442. Le libellé employé tout au long de l'article 3 de l'Accord antidumping est cohérent, le dommage à la branche de production nationale doit avoir été causé par "les importations faisant l'objet d'un dumping". L'article 2.1 de l'Accord antidumping donne la définition de ce qui constitue un produit faisant l'objet d'un dumping. À cet égard, l'article 2.1 énonce la définition suivante:

"Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur."

443. D'après le libellé de l'article 2.1, les "importations font l'objet d'un dumping" lorsqu'un produit est introduit sur le marché d'un autre pays à un prix qui est inférieur au prix du produit similaire dans le pays exportateur.

444. Le Brésil croit comprendre que la définition de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping", telle qu'elle figure à l'article 2.1, est applicable à tous les articles dans le contexte de l'Accord antidumping.

445. Dans la détermination finale de l'existence d'un dumping, la DCD a déterminé que les exportateurs brésiliens Nicolini et Seara n'exportaient pas la marchandise visée à des prix de dumping.

446. Comme indiqué précédemment dans la présente communication, la DCD a établi le prix à l'exportation dans la détermination finale de l'existence d'un dumping en se fondant sur les renseignements relatifs aux importations fournis par la *Ganadería*. La DCD a établi une liste indiquant le volume net des importations de viande de volaille en kilogrammes, la valeur f.a.b. totale des importations de viande de volaille en dollars EU, et le prix unitaire f.a.b. par kilogramme en dollars EU des exportations de chaque exportateur brésilien pour la période allant de janvier 1998 à janvier 1999.²³²

²³¹ Voir la pièce n° 16 du Brésil.

²³² Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 76.

447. D'après cette liste, pendant la période allant de janvier 1998 à janvier 1999, Nicolini a exporté vers l'Argentine 5 397 254 kilogrammes du produit faisant l'objet de l'enquête, Seara a exporté vers l'Argentine 11 038 851 kilogrammes du produit faisant l'objet de l'enquête, et le volume total du produit exporté par tous les exportateurs brésiliens était de 58 822 070 kilogrammes.

448. Sur le volume total exporté par les exportateurs brésiliens pendant la période couverte par l'enquête, Nicolini a exporté 9,18 pour cent et Seara 18,77 pour cent.

Produit	Poids net (kg)	Part du total (%)
Nicolini	5 397 254	9,18%
Seara	11 038 851	18,77%
Total	58 822 070	100%

Source: Pièce n° 15 du Brésil, pages 76 et 77.

449. Ensemble, Nicolini et Seara ont exporté 27,95 pour cent du total des exportations en provenance du Brésil du produit faisant l'objet de l'enquête, soit près d'un tiers du total des exportations de viande de volaille en provenance du Brésil pour la période. Le Brésil croit comprendre que cela représente un volume notable et un facteur pertinent pour l'analyse de l'existence d'un dommage.

450. Dans la détermination finale de l'existence d'un dommage, l'analyse relative au dommage n'excluait pas les importations en provenance de Nicolini et de Seara des "importations faisant l'objet d'un dumping" examinées.

451. Le Brésil sait que tel est effectivement le cas puisque la détermination finale de l'existence d'un dommage, qui a été rendue le 23 décembre 1999, a précédé de six mois la détermination finale de l'existence d'un dumping, qui a été rendue le 23 juin 2000.

452. L'article 3.2 de l'Accord antidumping stipule que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner s'il y a eu une augmentation notable des "importations faisant l'objet d'un dumping", soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Le Brésil affirme que l'examen par les autorités chargées de l'enquête du point de savoir s'il y a eu une augmentation notable des "importations faisant l'objet d'un dumping" n'a jamais eu lieu, étant donné que le volume notable des importations en provenance de Nicolini et de Seara était exclu du volume des "importations faisant l'objet d'un dumping".

453. En n'excluant pas les importations en provenance de Nicolini et de Seara du volume total des "importations faisant l'objet d'un dumping", l'Argentine n'a pas examiné d'une manière adéquate s'il y avait eu une augmentation notable des "importations faisant l'objet d'un dumping", violant ainsi l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

ii) Allégation n° 35: Incompatibilité avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 3.1

454. L'article 3.1 de l'Accord antidumping énonce les prescriptions générales concernant la détermination de l'existence d'un dommage.

"La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif
a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des

importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 35

455. L'article 3.1 prescrit qu'une détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif de trois facteurs: 1) le volume des "importations faisant l'objet d'un dumping"; 2) l'effet des "importations faisant l'objet d'un dumping" sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur; et 3) l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" sur les producteurs nationaux de ces produits.

456. D'après les éléments factuels susmentionnés, l'Argentine n'a pas fondé sa détermination finale de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs et n'a pas procédé à un examen objectif des facteurs énoncés à l'article 3.1, en établissant d'une manière incorrecte les "importations faisant l'objet d'un dumping".

457. Comme il a été démontré dans l'allégation précédente, l'article 2.1 de l'Accord antidumping considère qu'un produit fait l'objet d'un dumping lorsqu'il est introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale.

458. En conséquence, "les importations faisant l'objet d'un dumping" sont les importations qui sont introduites sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur au prix correspondant à la valeur normale. Dans la détermination finale de l'existence d'un dumping, la DCD a constaté que les importations de viande de volaille de Nicolini et de Seara à destination de l'Argentine ne faisaient pas l'objet d'un dumping.

459. Cependant, la détermination finale de l'existence d'un dommage a inclus les importations en provenance de Nicolini et de Seara dans les "importations faisant l'objet d'un dumping" examinées conformément à l'article 3.1.

460. Étant donné que la CNCE n'a pas exclu du total des "importations faisant l'objet d'un dumping" les importations de viande de volaille en provenance de Nicolini et de Seara, l'examen du dommage, au sens de l'article 3.1, ne peut pas être considéré comme objectif.

iii) Allégation n° 36: Incompatibilité avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 3.4

461. L'article 3.4 de l'Accord antidumping concerne l'examen de l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" sur la branche de production nationale. L'article 3.4 dispose ce qui suit:

"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 36

462. L'article 3.4 de l'Accord antidumping prescrit que l'examen de l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" sur la branche de production nationale comporte une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche. En particulier, l'examen auquel il faut procéder est l'examen de l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" sur la branche de production nationale.

463. Une interprétation textuelle de la première phrase de l'article 3.4 indique que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, non pas l'incidence de toutes les importations d'une certaine provenance.

464. Dans la détermination finale de l'existence d'un dumping, une part notable (près de 30 pour cent) des importations de viande de volaille en provenance du Brésil a été considérée comme des "importations ne faisant pas l'objet d'un dumping". Cependant, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, ces importations qui n'étaient pas considérées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" n'ont pas été exclues de l'analyse du dommage causé par les "importations faisant l'objet d'un dumping". En n'excluant pas ces importations du total des importations de viande de volaille, la CNCE a procédé à un examen incorrect de l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" sur la branche de production nationale.

465. Un précédent groupe spécial du GATT a soulevé une question analogue dans l'affaire *CE - Fils de coton*:

"(...) [Le Groupe spécial] a noté que la CE avait répondu de la manière suivante à une question qu'il lui avait posée: "S'agissant du volume dont il fallait tenir compte aux fins de la détermination de l'existence d'un préjudice, la Communauté a tenu compte, pour les raisons susmentionnées, de toutes les importations, qu'elles aient fait ou non l'objet d'un dumping." L'article 3.2 et 3.4 de l'Accord exigeait que les autorités chargées de l'enquête examinent le volume et les effets des importations "faisant l'objet d'un dumping". Le Groupe spécial a noté que la CE avait indiqué dans sa réponse qu'elle avait tenu compte, aux fins de l'analyse du préjudice, des effets de toutes les importations en provenance du Brésil, qu'elles aient fait ou non l'objet d'un dumping. Comme le Brésil n'avait pas allégué que la CE avait ainsi agi de manière incompatible avec l'Accord, le Groupe spécial ne pouvait pas se prononcer sur cette allégation."²³³ (non souligné dans l'original)

466. Ce groupe spécial a indiqué que si le Brésil avait allégué que la CE avait agi d'une manière incompatible avec l'Accord en tenant compte des incidences de toutes les importations en provenance du Brésil dans l'analyse de l'existence d'un dommage, et pas seulement des importations faisant l'objet d'un dumping, le Groupe spécial aurait pu être en mesure de statuer sur cette allégation.

467. Contrairement à ce qui s'était passé dans l'affaire dont était saisi le Groupe spécial susmentionné du GATT, le Brésil affirme que la détermination de l'Argentine était incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.

468. En ce qui concerne la présente allégation, en n'excluant pas du total des "importations faisant l'objet d'un dumping" les importations en provenance de Nicolini et de Seara, l'Argentine n'a pas dûment examiné l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" sur la branche de

²³³ *Imposition de droits antidumping sur les importations de fils de coton en provenance du Brésil*, 4 juillet 1995, ADP/137, paragraphe 525 ("CE - Fils de coton").

production nationale concernée, contrairement à la disposition de l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

iv) *Allégation n° 37: Incompatibilité avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping*

Texte de l'article 3.5

469. L'article 3.5 de l'Accord antidumping établit les prescriptions concernant l'analyse de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale:

"Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. (...)"

Argument juridique relatif à l'allégation n° 37

470. L'article 3.5 de l'Accord antidumping précise comment doit être établie l'existence d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.

471. Premièrement, l'article 3.5 prescrit que la démonstration de l'existence d'un lien de causalité soit fondée sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents. Deuxièmement, l'article 3.5 dispose que les autorités examineront tous les facteurs connus autres que les "importations faisant l'objet d'un dumping" qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale. Troisièmement, les autorités doivent s'assurer que les dommages causés par ces facteurs ne sont pas imputables aux "importations faisant l'objet d'un dumping".

472. Le SSCE n'a pas procédé à une analyse de l'existence d'un lien de causalité. Le SSCE a simplement reproduit les marges de dumping constatées dans la détermination finale positive de l'existence d'un dumping, quelques-uns des facteurs examinés dans la détermination finale positive de l'existence d'un dommage, et conclu qu'il y avait un lien de causalité entre les deux, sans indiquer les raisons pour lesquelles il estimait qu'un tel lien de causalité existait. Aucune démonstration de l'existence d'un lien de causalité entre les deux n'a été faite dans la détermination finale positive de l'existence d'un lien de causalité.

473. En outre, l'article 3.5 fait obligation aux autorités de déterminer que les "importations faisant l'objet d'un dumping" sont la cause du dommage infligé à la branche de production nationale. Comme indiqué ci-dessus, les autorités savaient, avant qu'eût été rendue la détermination de l'existence d'un lien de causalité, que les importations de Nicolini et de Seara n'étaient pas considérées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping". Cependant, la détermination établissant l'existence d'un lien de causalité n'a pas évalué ce facteur et n'a pas exclu les importations de Nicolini et de Seara du total des "importations faisant l'objet d'un dumping".

474. Le Brésil considère qu'en l'absence de constatation valable de l'existence d'un dommage, constatation qui était faussée par l'inclusion des importations en provenance de Nicolini et de Seara dans le total des "importations faisant l'objet d'un dumping", il n'y avait aucune base pour constater l'existence d'un lien de causalité.

4. Articles 3.1, 3.4 et 12.2.2

475. Les trois allégations suivantes découlent des faits décrits ci-dessous et des prescriptions juridiques de l'Accord antidumping:

Allégation n° 38: L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 en n'évaluant pas tous les facteurs et indices économiques pertinents énumérés à l'article 3.4.

Allégation n° 39: L'Argentine n'ayant pas évalué dans sa détermination finale tous les facteurs et indices économiques pertinents énumérés à l'article 3.4, la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'Argentine n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas une évaluation objective, ainsi qu'il est prescrit à l'article 3.1.

Allégation n° 40: L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 en n'expliquant pas d'une manière adéquate et en ne fournissant pas dans sa détermination finale une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents énumérés à l'article 3.4.

a) Éléments factuels

476. Le 23 décembre 1999, la CNCE a rendu sa détermination positive finale de l'existence d'un dommage.²³⁴ L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale ne comportait pas d'évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production. En particulier, la CNCE n'a pas évalué la diminution effective et potentielle de la productivité; les facteurs qui influent sur les prix intérieurs; l'importance de la marge de dumping; et les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, la croissance et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.

i) *Allégation n° 38: Incompatibilité avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping*

Texte de l'article 3.4

477. L'article 3.4 régit l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. L'examen doit comporter une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale, y compris les suivants:

"(...) diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 38

478. L'article 3.4 de l'Accord antidumping énonce des prescriptions spécifiques pour l'examen du facteur b) de l'article 3.1. Il prescrit que, pour examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, les autorités évaluent tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production. L'article 3.4 énumère, mais ne limite pas, les facteurs qui doivent être évalués par l'autorité chargée de l'enquête.

²³⁴ Voir la pièce n° 14 du Brésil.

479. Dans sa détermination finale de l'existence d'un dommage, la CNCE n'a pas évalué la diminution effective et potentielle de la productivité; les facteurs qui influent sur les prix intérieurs; l'importance de la marge de dumping; et les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, la croissance et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. La CNCE n'a pas fait référence à la diminution effective et potentielle de la productivité au cours de la période analysée et n'a pas non plus évalué la productivité de la branche de production nationale. De même, d'autres facteurs qui influent sur les prix intérieurs n'ont été ni mentionnés ni évalués par l'autorité chargée de l'enquête. En ce qui concerne l'importance de la marge de dumping, la CNCE ne l'a pas évaluée et n'aurait pas pu l'évaluer, puisque la détermination finale de l'existence d'un dumping, avec la marge de dumping, a été rendue le 23 juin 2000, six mois après que la détermination finale de l'existence d'un dommage eut été rendue. Des données et une analyse spécifique des effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, la croissance et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement n'étaient pas non plus incluses dans la détermination finale de l'existence d'un dommage. Tous ces facteurs sont des facteurs spécifiés à l'article 3.4 et auraient dû être examinés.

480. Cette interprétation selon laquelle la liste des facteurs spécifiés à l'article 3.4 est impérative, et non pas exemplative, découle du libellé de l'article 3.4, ainsi que de diverses interprétations de cette disposition par les groupes spéciaux.

481. Le membre de phrase de l'article 3.4 où il est dit que "l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs ... économiques pertinents" suggère fortement que l'évaluation des facteurs énumérés dans cette disposition est impérative dans tous les cas. L'article 3.4 dispose en outre que l'évaluation de tous les facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale comprend la diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; les facteurs qui influent sur les prix intérieurs; l'importance de la marge de dumping; les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Le terme "comportera", tel qu'il figure à l'article 3.4, indique simplement qu'il peut y avoir d'autres facteurs économiques supplémentaires pertinents à analyser parmi tous les facteurs qui doivent être évalués.

482. De plus, divers groupes spéciaux de l'OMC ont conclu que l'évaluation des facteurs et indices économiques énumérés à l'article 3.4 était impérative. Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, par exemple, le Groupe spécial a interprété le membre de phrase de l'article 3.4 "comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la branche de production nationale, y compris ..." comme:

"(...) introduisant une liste impérative de facteurs pertinents qui doivent être évalués dans tous les cas. Nous sommes d'avis que le changement apporté durant le Cycle d'Uruguay à l'énoncé de la disposition pertinente (remplacement des mots "tels que" par "y compris") a été effectué pour une raison déterminée et qu'il permet d'interpréter le libellé actuel de l'article 3.4 comme énonçant une liste qui n'est pas simplement indicative ou exemplative mais impérative. (...)"²³⁵

483. Le même groupe spécial a ensuite déclaré que:

"Nous sommes d'avis que l'énoncé de l'article 3.4 montre clairement que tous les facteurs énumérés dans cet article doivent être examinés dans tous les cas. La

²³⁵ *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, 28 septembre 2000, WT/DS122/R, paragraphe 7.225 ("*Thaïlande – Poutres en H*").

disposition est spécifique et impérative à cet égard. (...) ²³⁶ (non souligné dans l'original)

484. Le même groupe a conclu en déclarant ce qui suit:

"Sur la base de cette analyse textuelle de l'article 3.4, nous sommes donc d'avis que chacun des 15 différents facteurs énumérés dans la liste impérative de facteurs figurant à l'article 3.4 doit être évalué par les autorités chargées de l'enquête. (...) ²³⁷

485. L'Organe d'appel a confirmé les conclusions de ce groupe spécial en ce qui concerne l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.4 imposait une évaluation impérative de tous les facteurs énumérés dans cette disposition. ²³⁸

486. De même, dans l'affaire *Mexique – SHTF* le Groupe spécial a traité de ce problème précis en déclarant ce qui suit:

"(...) Le texte de l'article 3.4 est contraignant:

"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée **comportera** une évaluation de **tous les facteurs** et indices **économiques pertinents** qui influent sur la situation de cette branche, **y compris ...**"

À notre avis, ce libellé indique clairement que les facteurs énumérés à l'article 3.4 doivent être examinés dans tous les cas. Il peut y avoir d'autres facteurs économiques pertinents dans un cas particulier, dont l'examen serait aussi requis. ²³⁹ (caractère gras ajouté par le Groupe spécial)

487. Cette interprétation est également soutenue par le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Linge de lit*, qui a conclu que:

"(...) **chacun** des 15 facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping doit être évalué par les autorités chargées de l'enquête dans chaque cas au moment d'examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée. ²⁴⁰ (caractère gras ajouté par le Groupe spécial)

488. En outre, l'évaluation des facteurs énumérés à l'article 3.4 ne peut, par nature, se limiter à un simple rappel de ces facteurs mais doit tenir compte des données présentées, les situer dans le contexte et les analyser. Une évaluation des facteurs énumérés à l'article 3.4 impose à l'autorité

²³⁶ *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.729.

²³⁷ *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.231.

²³⁸ *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer et en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, 12 mars 2001, WT/DS122/AB/R (adopté le 5 avril 2001) ("*AB – Thaïlande – Poutres en H*").

²³⁹ *Mexique – SHTF*, paragraphe 7.128. L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial s'était acquitté du devoir qu'il avait, aux termes de l'article 12:7 du Mémoire d'accord, d'exposer les "justifications fondamentales de [ses] constatations" en ce qui concerne l'article 3.4 de l'Accord antidumping. *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, 22 octobre 2001, WT/DS132/AB/RW, paragraphe 135 (adopté le 21 novembre 2001) ("*AB – Mexique – SHTF*").

²⁴⁰ *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, 30 octobre 2000, WT/DS141/R, paragraphe 6.159 (adopté le 12 mars 2001) ("*CE – Linge de lit*"). Les constatations du Groupe spécial concernant l'allégation relative à l'article 3.4 n'ont pas fait l'objet d'un appel.

chargée de l'enquête l'obligation de déterminer l'importance et la valeur des renseignements au moyen d'une appréciation et d'une étude approfondies.

489. Cette conception peut s'appuyer sur l'interprétation donnée par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Produits laminés à chaud*, selon laquelle il ne suffirait pas que l'autorité chargée de l'enquête mentionne simplement les données se rapportant à certains facteurs énumérés à l'article 3.4 sans entreprendre une évaluation de ces facteurs. D'après ce groupe spécial:

"(...) L'évaluation d'un facteur suppose de placer les données dans leur contexte et de les évaluer tant du point de vue de leur évolution interne que par rapport aux autres facteurs examinés. C'est seulement en se fondant sur l'évaluation des données figurant dans la détermination qu'un groupe spécial pourrait être en mesure de juger si les conclusions tirées de l'examen sont celles d'une autorité impartiale et objective."²⁴¹
(non souligné dans l'original)

490. On peut trouver d'autres arguments à l'appui de cette interprétation dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, où le Groupe spécial a émis l'opinion suivante:

"(...) En conséquence, en déterminant que l'article 3.4 contient une liste impérative de 15 facteurs à examiner, nous n'entendons pas établir une simple "approche récapitulative" qui consisterait uniquement à vérifier mécaniquement que chaque facteur énuméré a été mentionné d'une manière ou d'une autre par les autorités chargées de l'enquête. (...) En effet, nous sommes d'avis que l'article 3.4 fait obligation aux autorités d'établir correctement s'il existe une base factuelle pour étayer une analyse valable et bien motivée de la situation de la branche de production ainsi qu'une constatation de l'existence d'un dommage. Cette analyse ne découle pas d'une simple caractérisation du degré de "pertinence" ou de "non-pertinence" de chaque facteur, sans exception, mais doit être fondée sur une évaluation approfondie de la situation de la branche de production et, eu égard à la dernière phrase de l'article 3.4, doit contenir une explication convaincante de la manière dont l'évaluation des facteurs pertinents a débouché sur la détermination de l'existence d'un dommage."²⁴² (non souligné dans l'original)

491. De même, dans l'affaire *CE – Linge de lit*, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

"Pour ce qui concerne la nature de l'évaluation requise pour chaque facteur, le Groupe spécial a déterminé que si les autorités peuvent établir que certains facteurs ne sont pas pertinents ou ne pèsent pas de manière importante dans la décision, les autorités ne peuvent pas ignorer purement et simplement ces facteurs, mais doivent expliquer leurs conclusions quant au manque de pertinence ou d'importance desdits facteurs."²⁴³
(non souligné dans l'original)

492. À la lumière des considérations ci-dessus et de la détermination finale de l'existence d'un dommage, le Groupe spécial vérifiera non seulement que tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 n'ont pas été examinés par l'autorité chargée de l'enquête, mais aussi que les facteurs n'ont pas tous été dûment évalués, ce qui constitue une violation *prima facie* de l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

²⁴¹ *États-Unis – Produits laminés à chaud*, paragraphe 7.232.

²⁴² *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.236.

²⁴³ *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.159.

ii) Allégation n° 39: Incompatibilité avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 3.1

493. L'article 3.1 de l'Accord antidumping indique la structure générale de l'analyse de l'existence d'un dommage à laquelle doit procéder l'autorité:

"La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif
a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 39

494. L'article 3.1 énonce les prescriptions générales concernant une détermination de l'existence d'un dommage fondée sur l'examen du volume, des prix et de l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" sur la branche de production nationale. Les sections subséquentes de l'article 3 donnent des indications plus précises en vue de ces déterminations. L'article 3.4 énonce les facteurs à prendre en compte pour examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, ainsi qu'il est prescrit à l'article 3.1. Cet examen exige une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents, énumérés à l'article 3.4, qui influent sur la branche de production nationale.

495. À cet égard, la prescription de l'article 3.4 exigeant une "évaluation de tous les facteurs pertinents" doit être lue à la lumière des prescriptions générales imposées par l'article 3.1 qui exigent des "éléments de preuve positifs" et "un examen objectif" pour une détermination de l'existence d'un dommage.

496. Dans la détermination finale de l'existence d'un dommage, la CNCE n'a pas évalué la diminution effective et potentielle de la productivité; les facteurs qui influent sur les prix intérieurs; l'importance de la marge de dumping; et les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Pour que la constatation de l'existence d'un dommage par la CNCE soit fondée sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif, il aurait fallu que les autorités chargées de l'enquête mentionnent expressément et évaluent dans la détermination de l'existence d'un dommage tous les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4. Tel n'a pas été le cas.

497. La CNCE n'a pas fait référence à la diminution effective et potentielle de la productivité pendant la période analysée et n'a pas non plus évalué la productivité de la branche de production nationale. De même, les autres facteurs qui influent sur les prix intérieurs n'ont été ni mentionnés ni évalués par l'autorité chargée de l'enquête. En ce qui concerne l'importance de la marge de dumping, la CNCE ne l'a pas évaluée et n'aurait pas pu l'évaluer puisque la détermination finale de l'existence d'un dumping, avec la marge de dumping, a été rendue le 23 juin 2000, six mois après qu'eut été rendue la détermination finale de l'existence d'un dommage. Des données et une analyse spécifiques des effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement n'étaient pas non plus incluses dans la détermination finale de l'existence d'un dommage.

498. Ces facteurs font partie de la liste impérative des facteurs qui doivent être évalués dans l'examen de l'incidence des importations sur la branche de production nationale. Un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux implique que soit évaluée la totalité des facteurs énumérés à l'article 3.4.

499. En n'évaluant pas la totalité de ces facteurs, l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

iii) Allégation n° 40: Incompatibilité avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 12.2.2

500. La partie pertinente de l'article 12.2.2 dispose ce qui suit:

"Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 40

501. La question soumise au Groupe spécial est de savoir si la détermination finale mentionnait et prenait suffisamment en compte tous les facteurs et indices économiques énumérés à l'article 3.4 pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

502. Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif, tout avis au public de clôture d'enquête doit contenir tous les renseignements pertinents, ou indiquer qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales. En particulier, l'avis au public doit contenir les renseignements décrits à l'alinéa 2.1 de l'article 12. Parmi les renseignements exigés à l'alinéa 2.1 de l'article 12, il y a les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage, telles qu'elles sont exposées à l'article 3 de l'Accord antidumping.

503. D'après les allégations n° 28 et 29, les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4, qui doivent être inclus dans l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, n'ont pas tous été mentionnés ou évalués dans la détermination finale de l'existence d'un dommage.

504. En particulier, la CNCE n'a pas mentionné ni évalué la diminution effective et potentielle de la productivité au cours de la période; les autres facteurs qui influent sur les prix intérieurs n'ont été ni mentionnés ni évalués par l'autorité chargée de l'enquête; et des données et une analyse spécifiques concernant les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement n'étaient pas non plus incluses dans la détermination finale de l'existence d'un dommage. En ce qui concerne l'importance de la marge de dumping, la CNCE n'a pas évalué, et ne pouvait pas évaluer, l'importance de cette marge parce que la détermination finale de l'existence d'un dumping n'a été rendue que le 23 juin 2000, six mois après qu'eut été rendue la détermination finale de l'existence d'un dommage.

505. En ce qui concerne ce qui doit être examiné dans la détermination écrite finale, le Brésil se réfère à l'interprétation du Groupe spécial dans l'affaire *Mexique – SHTF*. Ce groupe spécial a confirmé que l'article 3.4 prescrit ce qui suit:

"(...) l'examen de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 doit apparaître dans la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête."²⁴⁴ (non souligné dans l'original)

506. De même, le Groupe spécial, dans l'affaire *CE – Linge de lit*, a conclu ce qui suit:

"(...) Chaque facteur mentionné à l'article 3.4 doit être examiné ... et la nature de cet examen, y compris le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a jugé le facteur pertinent dans son analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, doit apparaître dans la détermination finale."²⁴⁵ (non souligné dans l'original)

507. Étant donné que la productivité; les facteurs qui influent sur les prix intérieurs; l'importance de la marge de dumping; le flux de liquidités, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement n'ont pas été mentionnés ni examinés dans la détermination finale, le Brésil croit comprendre que l'Argentine a commis une violation *prima facie* de l'article 12.2.2.

5. Article 4.1

508. **Allégation n° 41:** L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping en estimant que 46 pour cent constituaient la proportion majeure de la production nationale totale et pouvaient donc être considérés comme la branche de production nationale.

a) Éléments factuels

509. Le 23 décembre 1999, la CNCE a rendu la détermination finale de l'existence d'un dommage.²⁴⁶ Dans cette détermination, la CNCE a dit que les sociétés argentines San Sebastian, Rasic Hnos, Granja Tres Arroyos, Avicola Roque Perrez, Domvil, F.E.P.A.S.A, Frigorífico de Aves Soychu, Miralejos, Las Camelias, Frigorífico Cumini, Industrial Avicola Cordobesa, Nestor Eggs, et Super avaient officiellement approuvé la demande présentée par le CEPA.²⁴⁷ Sur les 13 sociétés mentionnées ci-dessus, dix ont répondu aux questionnaires relatifs au dommage envoyés par la CNCE aux producteurs nationaux.²⁴⁸ Sur les dix producteurs nationaux qui ont répondu au questionnaire de la CNCE relatif au dommage, les réponses de seulement six producteurs nationaux ont été vérifiées.²⁴⁹

510. L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale était fondé sur les données communiquées par les dix sociétés qui avaient répondu aux questionnaires. Ces sociétés constituaient 45 pour cent de la production nationale totale des produits similaires au cours de la période faisant l'objet de l'analyse (de janvier 1996 à décembre 1998), et 46 pour cent de la production nationale totale de 1998.²⁵⁰

²⁴⁴ *Mexique – SHTF*, paragraphe 7.128.

²⁴⁵ *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.162.

²⁴⁶ Voir la pièce n° 14 du Brésil.

²⁴⁷ Voir la page 61 de l'"Informe Técnico Previo a La Determinación Final", pièce n° 14 du Brésil.

²⁴⁸ Les producteurs nationaux qui ont répondu au questionnaire de la CNCE étaient les suivants: San Sebastian, Rasic Hnos, Granja Tres Arroyos, Avicola Roque Perez, Domvil, F.E.P.A.SA, Frigorífico de Aves Soychu, Miralejos, Las Camelias et Super. Voir la page 61 de l'"Informe Técnico Previo a La Determinación Final", pièce n° 14 du Brésil.

²⁴⁹ La CNCE a vérifié les réponses aux questionnaires relatifs au dommage communiquées par les sociétés suivantes: San Sebastian, Rasic, Granja Tres Arroyos, Avicola Roque Perez, Frigorífico de Aves Soychu et Las Camelias. Voir la page 61 de l'"Informe Técnico Previo a La Determinación Final", pièce n° 14 du Brésil.

²⁵⁰ Voir la page 62 de l'"Informe Técnico Previo a La Determinación Final", pièce n° 14 du Brésil.

i) Allégation n° 41: Incompatibilité avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 4.1

511. La partie pertinente de l'article 4.1 dispose ce qui suit:

"Aux fins du présent accord, l'expression "branche de production nationale" s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 41

512. La question soumise au Groupe spécial est de savoir si 46 pour cent de la production nationale totale de viande de volaille en Argentine constituent une proportion majeure de la production nationale totale.

513. La définition que l'article 4.1 donne de la "branche de production nationale" exige que les autorités tiennent compte, non pas d'un segment de la branche de production nationale, mais de la branche de production nationale prise dans son ensemble ou des producteurs dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale. Pour examiner la question, le Groupe spécial doit interpréter le sens de l'expression "proportion majeure" employée à l'article 4.1 de l'Accord antidumping.

514. D'après l'interprétation textuelle courante, l'expression "major part" (majeure partie)²⁵¹ est définie comme signifiant "the majority" (la majorité).²⁵² "Majority" (majorité) signifie "the greater number or part" (le plus grand nombre ou la plus grande partie).²⁵³ D'après ces définitions, l'expression "proportion majeure" peut être interprétée comme signifiant la plus grande partie par rapport au tout. Si le tout en question est 100 pour cent de la production nationale totale du produit similaire, 46 pour cent ne peuvent être considérés comme la plus grande partie par rapport au tout.

515. Ainsi qu'il a été indiqué, l'article 4.1 définit la "branche de production nationale" comme désignant les producteurs nationaux représentant l'ensemble des producteurs des produits similaires ou ceux de ces producteurs dont les productions additionnées des produits en question constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.

516. Le Brésil croit comprendre que l'article 4.1 dispose que la branche de production nationale peut être représentée soit par 100 pour cent des producteurs du produit similaire soit par ceux de ces producteurs dont la production, considérée conjointement, constitue plus de la moitié de la production nationale totale. Si la production des producteurs nationaux, considérée conjointement, est inférieure à 50 pour cent de la production totale, les producteurs nationaux ne satisfont pas à la définition de l'article 4.1 de l'Accord antidumping.

517. La détermination de la branche de production nationale est importante, plus particulièrement aux fins de l'analyse de l'existence d'un dommage. Étant donné que l'examen de l'existence d'un dommage tient compte de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, si la branche de production nationale n'est pas correctement constituée, l'examen de l'incidence dans l'analyse de l'existence d'un dommage peut être faussé.

²⁵¹ Les termes "proportion" et "partie" sont ici considérés et utilisés comme des synonymes. *Concise Oxford Dictionary – Ninth Edition*, Oxford University Press, 1995, pages 995 et 1098.

²⁵² *Concise Oxford Dictionary – Ninth Edition*, Oxford University Press, 1995, page 822.

²⁵³ *Concise Oxford Dictionary – Ninth Edition*, Oxford University Press, 1995, page 822.

518. La prescription concernant la détermination de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale, lue à la lumière de la définition de la branche de production nationale énoncée à l'article 4.1, signifie que le dommage doit être analysé par référence à l'ensemble des producteurs nationaux du produit similaire ou par référence à ceux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure, ou la majorité, de la production nationale totale de ces produits. Le dommage ne peut pas être évalué par référence à un segment ou à une partie de la branche de production nationale.

519. La détermination de la CNCE selon laquelle 46 pour cent de la production nationale totale du produit similaire constituaient la proportion majeure des productions additionnées des producteurs nationaux est à première vue incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping.

E. IMPOSITION ET RECOUVREMENT DE DROITS ANTIDUMPING À LA SUITE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING

1. Articles 9.2, 9.3 et 12.2.2

520. Les trois allégations suivantes découlent des faits décrits ci-dessous et des prescriptions juridiques de l'Accord antidumping.

Allégation n° 28: L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.2 en imposant un droit antidumping variable dont le montant recouvrable peut être inapproprié.

Allégation n° 29: L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 en imposant un droit antidumping variable qui peut dépasser la marge de dumping établie dans la détermination finale.

Allégation n° 30: L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 en n'indiquant pas comment le "prix à l'exportation minimal" était établi dans la détermination prévoyant l'imposition de droits antidumping définitifs.

a) Éléments factuels

521. Le 23 juin 2000, la DCD a rendu sa détermination positive finale de l'existence d'un dumping.²⁵⁴ Dans sa détermination, la DCD a calculé et déterminé des marges de dumping de 14,91 pour cent pour les exportations de la marchandise visée en provenance de Sadia²⁵⁵, de 15,48 pour cent pour les exportations de la marchandise visée en provenance d'Avipal²⁵⁶, et de 8,19 pour cent pour les exportations de la marchandise visée en provenance de tous les autres exportateurs.²⁵⁷ La DCD a déterminé que les exportateurs brésiliens Nicolini et Seara n'exportaient pas la marchandise visée à des prix de dumping.²⁵⁸ Les marges de dumping ont été calculées comme suit:

²⁵⁴ Voir la pièce n° 15 du Brésil.

²⁵⁵ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 102.

²⁵⁶ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 103.

²⁵⁷ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 104.

²⁵⁸ Voir la pièce n° 15 du Brésil, page 103.

Sadia SA

Valeur normale (dollars EU/kg)	Prix moyen f.a.b. (dollars EU/kg)	Marge de dumping (%)
(A)	(B)	(A) – (B) / (B)
0,9294	0,80883	14,91

Source: Pièce n° 15 du Brésil, page 102.

Avipal SA

Valeur normale (dollars EU/kg)	Prix moyen f.a.b. (dollars EU/kg)	Marge de dumping (%)
(A)	(B)	(A) – (B) / (B)
1,0896	0,94355	15,48

Source: Pièce n° 15 du Brésil, page 103.

Frigorífico Nicolini Ltda

Valeur normale (dollars EU/kg)	Prix moyen f.a.b. (dollars EU/kg)	Marge de dumping (%)
(A)	(B)	(A) – (B) / (B)
0,8027	0,95843	-

Source: Pièce n° 15 du Brésil, page 103.

Seara Alimentos SA

Valeur normale (dollars EU/kg)	Prix moyen f.a.b. (dollars EU/kg)	Marge de dumping (%)
(A)	(B)	(A) – (B) / (B)
0,9104	1,00988	-

Source: Pièce n° 15 du Brésil, page 103.

Tous les autres exportateurs

Valeur normale (dollars EU/kg)	Prix moyen f.a.b. (dollars EU/kg)	Marge de dumping (%)
(A)	(B)	(A) – (B) / (B)
1,0385	0,95992	8,19

Source: Pièce n° 15 du Brésil, page 104.

522. Le 21 juillet 2000, se fondant sur la détermination finale concluant à l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, le MEOSP a rendu la Résolution n° 574/2000 imposant des mesures antidumping définitives sur les importations de viande de volaille en provenance du Brésil pour une période de trois ans.²⁵⁹

²⁵⁹ Voir la pièce n° 17 du Brésil.

523. Ces mesures ont pris la forme de droits antidumping spécifiques à recouvrer correspondant à la différence en termes absolus entre le prix f.a.b. facturé pour une expédition et un "prix à l'exportation minimal" désigné, également fixé sur une base f.a.b., à appliquer chaque fois que le premier de ces deux prix était inférieur au second. Le "prix à l'exportation minimal" établi pour chaque exportateur était de 0,92 dollar EU par kilogramme pour Sadia, de 0,98 dollar EU par kilogramme pour Avipal et de 0,98 dollar EU par kilogramme pour tous les autres exportateurs.²⁶⁰ L'avis au public concernant la décision d'imposer les droits antidumping n'expliquait pas comment les "prix à l'exportation minimaux" avaient été déterminés. Les exportateurs brésiliens Nicolini et Seara ne faisaient pas l'objet de mesures antidumping puisqu'il avait été constaté qu'ils n'exportaient pas de viande de volaille à des prix de dumping.²⁶¹ L'avis au public établissait également les marges de dumping constatées pour Sadia (14,91 pour cent), Avipal (15,48 pour cent) et tous les autres exportateurs (8,19 pour cent).²⁶²

i) Allégation n° 28: Incompatibilité avec l'article 9.2 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 9.2

524. La partie pertinente de l'article 9.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Lorsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage. (...) "

Argument juridique relatif à l'allégation n° 28

525. Le Brésil affirme que les droits antidumping variables imposés sur les importations de viande de volaille en provenance du Brésil, c'est-à-dire la différence en termes absolus entre le prix f.a.b. facturé pour une expédition et un "prix à l'exportation minimal" désigné, également fixé sur une base f.a.b., à appliquer chaque fois que le prix f.a.b. à l'exportation est inférieur au "prix à l'exportation minimal" désigné, peuvent dépasser la marge de dumping établie dans la détermination finale et que, en conséquence, les montants ainsi recouvrés peuvent être inappropriés.

526. Un exemple hypothétique d'une telle situation est présenté dans l'exercice ci-dessous:

Tableau 1

Exportateur	"Prix à l'exportation minimal" dans la Résolution n° 574	Droit <i>ad valorem</i> dans la détermination finale
Sadia	0,92 dollar EU/kg	14,91%
Avipal	0,98 dollar EU/kg	15,48%
Tous les autres exportateurs	0,98 dollar EU/kg	8,19%

²⁶⁰ Voir la pièce n° 17 du Brésil.

²⁶¹ Voir la pièce n° 17 du Brésil.

²⁶² Voir la pièce n° 17 du Brésil.

Tableau 2

Exportateur	"Prix à l'exportation minimal"	Exemple de prix à l'exportation, base f.a.b.	Marge de dumping <i>ad valorem</i> (en %)
	(A)	(B)	(A) – (B) / (B) x 100 %
Sadia	0,92 dollar EU/kg	0,75 dollar EU/kg	22,66%
Avipal	0,98 dollar EU/kg	0,75 dollar EU/kg	30,66%
Tous les autres exportateurs	0,98 dollar EU/kg	0,75 dollar EU/kg	30,66%

Tableau 3

Exportateur	Droit <i>ad valorem</i> dans la détermination finale	Droit <i>ad valorem</i> dans l'exercice	Différence
	(A)	(B)	(B) – (A)
Sadia	14,91%	22,66%	7,75%
Avipal	15,48%	30,66%	15,18%
Tous les autres exportateurs	8,19%	30,66%	22,47%

527. Dans l'exercice ci-dessus, le Brésil a simulé le calcul d'une marge de dumping en supposant que le prix f.a.b. facturé pour une expédition était de 0,75 dollar EU par kilogramme et que le "prix à l'exportation minimal" était le prix déterminé dans la Résolution n° 574 pour chaque société (tableau 2 ci-dessus).

528. Dans cet exercice hypothétique, les droits antidumping spécifiques à recouvrer correspondant à la différence en termes absolus entre le prix f.a.b. facturé pour cette expédition et le "prix à l'exportation minimal" désigné, également fixé sur une base f.a.b., aboutissent à un droit *ad valorem* de 22,66 pour cent pour Sadia, 30,66 pour cent pour Avipal et 30,66 pour cent pour tous les autres exportateurs (tableau 2 ci-dessus).

529. En comparant les marges de dumping constatées dans la détermination positive finale de la DCD concluant à l'existence d'un dumping avec les marges calculées dans l'exercice ci-dessus, le Groupe spécial vérifiera que le droit antidumping applicable dans ce cas hypothétique dépasserait de beaucoup la marge de dumping établie dans la détermination finale (tableau 3 ci-dessus).

530. D'après l'exercice ci-dessus, si les exportateurs brésiliens choisissent d'exporter de la viande de volaille vers l'Argentine à un prix inférieur déterminé, ils se verront imposer des droits antidumping à recouvrer d'un montant inapproprié, c'est-à-dire qui dépasseraient la marge de dumping constatée au cours de l'enquête et établie dans la détermination finale.

531. Cette situation violerait la prescription de l'article 9.2 de l'Accord antidumping selon laquelle un droit antidumping doit être d'un montant approprié dans chaque cas.

ii) Allégation n° 29: Incompatibilité avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 9.3

532. La partie pertinente de l'article 9.3 dispose ce qui suit:

"Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 29

533. Après que l'Argentine a imposé des droits antidumping variables sur les importations de viande de volaille en provenance du Brésil, les exportateurs brésiliens n'ont pas exporté de viande de volaille vers l'Argentine à un prix inférieur au "prix à l'exportation minimal" afin de ne pas acquitter un droit antidumping d'un montant qui dépasse la marge établie en vertu de l'article 2.

534. L'article 9.3 de l'Accord antidumping dispose expressément que le montant du droit antidumping ne doit pas dépasser la marge de dumping établie en vertu de l'article 2. À cet effet, l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dispose que l'"existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction".

535. Dans la présente affaire, la marge de dumping, établie en vertu de l'article 2 de l'Accord antidumping, est la marge établie pendant la phase d'enquête, à partir des données relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation recueillies entre janvier 1998 et janvier 1999. Le "prix à l'exportation minimal" déterminé dans la Résolution n° 574 ne peut pas constituer une marge de dumping déterminée en vertu de l'article 2, puisqu'il ne reflète pas la valeur normale et le prix à l'exportation indiqués par les exportateurs et examinés par l'autorité chargée de l'enquête.

536. De plus, comme il a été indiqué dans l'exercice hypothétique présenté dans l'allégation n° 28 ci-dessus, si les exportateurs brésiliens choisissent d'exporter de la viande de volaille vers l'Argentine à un prix inférieur déterminé, ils se verront imposer des droits antidumping à recouvrer en dépassement la marge de dumping constatée dans la détermination finale.

537. En établissant pour les importations de viande de volaille en provenance du Brésil une mesure antidumping variable qui peut dépasser la marge de dumping déterminée en vertu de l'article 2, l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

iii) Allégation n° 30: Incompatibilité avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping

Texte de l'article 12.2.2

538. La partie pertinente de l'article 12.2.2 dispose ce qui suit:

"Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6."

Argument juridique relatif à l'allégation n° 30

539. La question soumise au Groupe spécial est de savoir s'il a été présenté dans la détermination finale des renseignements suffisants pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12.2.2 de l'Accord

antidumping en ce qui concerne la manière dont l'autorité argentine a calculé le "prix à l'exportation minimal" établi dans la Résolution n° 574/2000.

540. La Résolution n° 574/2000 était l'avis au public de clôture d'enquête qui prévoyait l'imposition d'un droit définitif. La Résolution n° 574/2000 imposait des mesures antidumping sous forme de droits antidumping spécifiques à recouvrer correspondant à la différence en termes absolus entre le prix f.a.b. facturé dans une expédition et un "prix à l'exportation minimal désigné", également fixé sur une base f.a.b., à appliquer chaque fois que le premier de ces deux prix est inférieur au second. Aucune explication n'a été fournie dans la Résolution n° 574/2000 en ce qui concerne la manière dont l'Argentine a calculé le "prix à l'exportation minimal".

541. Aux termes de l'article 12.2.2, un avis au public prévoyant l'imposition d'un droit définitif doit contenir tous les renseignements pertinents ou indiquer qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales.

542. L'Argentine n'a pas fourni de renseignements pertinents expliquant pourquoi la marge établie dans la détermination finale n'était pas appliquée et comment le "prix à l'exportation minimal" était calculé.

543. Le Brésil considère que l'application des mesures antidumping est un renseignement pertinent qui doit être inclus dans l'avis au public prévoyant l'imposition d'un droit antidumping. Un exportateur a le droit de savoir comment les renseignements et les arguments présentés au cours de l'enquête ont été examinés par l'autorité compétente et comment ces renseignements ont été utilisés pour aboutir à une mesure antidumping.

544. En ne présentant pas dans l'avis au public des renseignements pertinents expliquant comment et pourquoi l'autorité chargée de l'enquête avait établi un "prix à l'exportation minimal", l'Argentine ne s'est pas conformée à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

V. CONCLUSION ET DEMANDES

A. CONCLUSION

545. Les allégations énoncées dans la partie III de la présente communication exposent les faits et le fondement juridique sur lesquels le Brésil s'appuie pour estimer que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec le GATT de 1994 et avec les diverses dispositions de l'Accord antidumping. Le Brésil estime que la procédure antidumping qui aboutit à l'application de mesures antidumping définitives concernant les importations de viande de volaille en provenance du Brésil n'aurait jamais dû être engagée (partie III.B de la présente communication – Ouverture de l'enquête antidumping). Non seulement la demande ne présentait pas d'éléments de preuve pertinents pouvant être jugés suffisants pour satisfaire aux prescriptions relatives aux éléments de preuve nécessaires dans une demande, mais les autorités argentes ont aussi manqué à l'obligation d'examiner l'exactitude et l'adéquation de ces éléments de preuve pour justifier l'ouverture de l'enquête. En ne le faisant pas, les autorités argentes ont manqué à l'obligation de rejeter la demande fondée sur des éléments de preuve insuffisants de l'existence d'un dumping et d'un dommage.

546. Après que l'Argentine eut indûment ouvert l'enquête, les autorités argentes ont agi d'une manière incompatible avec les règles concernant la notification, l'avis au public, les éléments de preuve et la procédure générale énoncées dans l'Accord antidumping (partie III.C de la présente communication – Conduite de l'enquête antidumping – Prescriptions en matière de preuve et concernant l'avis au public). Le non-respect de ces dispositions de l'Accord a porté atteinte aux droits des exportateurs d'avoir "toutes possibilités" de défendre leurs intérêts au cours de l'enquête en question. En outre, la détermination finale de l'existence d'un dumping et d'un dommage comportait

d'importantes erreurs en ce qui concerne l'établissement de la valeur normale, les ajustements de la valeur normale, le prix à l'exportation, la comparaison équitable; l'examen de l'existence d'un dommage, et de ses éléments, et l'établissement de la branche de production nationale (partie III.D de la présente communication – Conduite de l'enquête antidumping et détermination positive finale).

547. Lorsque l'Argentine a imposé des mesures définitives, elle a en outre vicié la procédure en imposant des droits qui peuvent dépasser la marge de dumping constatée dans la détermination finale et dont les montants à recouvrer peuvent donc être inappropriés (partie III.E de la présente communication – Imposition et recouvrement de droits antidumping à la suite de l'enquête antidumping).

548. Enfin, le Brésil fait observer qu'en vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage au titre de cet accord. En conséquence, et conformément aux allégations exposées dans la présente communication, dans la mesure où l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, l'Argentine a annulé ou compromis les avantages résultant pour le Brésil de cet accord.

B. DEMANDES

549. Pour les raisons susmentionnées, le Brésil demande que le Groupe spécial constate que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping, ainsi qu'il est indiqué dans les allégations ci-dessus, qui sont résumées comme suit:

- l'engagement par l'Argentine de la procédure antidumping visant la viande de volaille en provenance du Brésil est incompatible avec l'article 5.2, 5.3, 5.7 et 5.8 de l'Accord antidumping;
- l'ouverture et la conduite par l'Argentine de l'enquête antidumping visant la viande de volaille en provenance du Brésil étaient incompatibles avec l'article 12.1 de l'Accord antidumping;
- la conduite par l'Argentine de l'enquête antidumping visant la viande de volaille en provenance du Brésil était incompatible avec l'article 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.2, 6.8, avec les paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II et avec l'article 6.9 et 6.10 de l'Accord antidumping;
- la détermination finale de l'Argentine visant la viande de volaille en provenance du Brésil concluant à l'existence d'un dumping est incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping;
- la détermination finale de l'Argentine visant la viande de volaille en provenance du Brésil concluant à l'existence d'un dommage est incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 12.2.2 de l'Accord antidumping;
- la détermination finale de l'existence d'un dommage et l'imposition par l'Argentine de mesures antidumping définitives visant la viande de volaille en provenance du Brésil sont incompatibles avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping; et
- l'imposition par l'Argentine de mesures antidumping définitives visant la viande de volaille en provenance du Brésil est incompatible avec les articles 9.2, 9.3 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

550. En conséquence, le Brésil demande que le Groupe spécial:

- recommande que l'ORD demande à l'Argentine de rendre ces mesures conformes au GATT de 1994 et à l'Accord antidumping;
- use de son droit de suggérer à l'Argentine des façons de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial, ainsi qu'il est prévu à l'article 19:1 du Mémoire d'accord; et
- suggère que, eu égard aux nombreuses violations de l'Accord antidumping, décisives pour l'issue de la procédure, l'Argentine abroge immédiatement la Résolution n° 574/2000 imposant des droits antidumping définitifs.

ANNEXE A-2

PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DU BRÉSIL

(25 septembre 2002)

INTRODUCTION

1. Le Brésil apprécie l'occasion qui lui est offerte de se présenter devant le Groupe spécial pour expliquer sa position dans le présent différend. Nous aimerions remercier le Groupe spécial et le Secrétariat du temps et des efforts qu'ils consacrent à l'affaire à l'examen.
2. Dans la présente déclaration, le Brésil ne répétera pas les arguments qu'il a présentés dans sa première communication et abordera simplement quelques-unes des questions centrales dont le Groupe spécial est saisi à la lumière des arguments soulevés par l'Argentine dans sa première communication.
3. Toutefois, avant d'en venir aux arguments spécifiques, nous aimerions d'abord examiner une question qui est soulevée dans la première communication de l'Argentine. Cette question se rapporte à l'allégation de l'Argentine selon laquelle le différend soumis au Groupe spécial a déjà été "examiné et réglé" par un Tribunal arbitral *ad hoc* du Mercosur. L'Argentine donne à entendre que, pour cette raison, le Groupe spécial devrait rejeter la plainte du Brésil.

LE TRIBUNAL *AD HOC* DU MERCOSUR – Chose jugée

4. Bien que l'Argentine ne le dise pas clairement dans sa première communication, elle semble alléguer que la décision rendue par le Tribunal du Mercosur sur le différend a force de chose jugée.¹ Selon le principe de la chose jugée, un jugement définitif rendu par un tribunal compétent sur le fond d'une cause est incontestable quant aux droits des parties et de leurs ayants cause et, s'agissant de ces parties, constitue un empêchement absolu à l'introduction d'une action ultérieure concernant la même allégation, la même demande ou la même cause d'action. En d'autres termes, le principe de la chose jugée ne s'applique que si l'action ultérieure se rapporte aux mêmes parties, aux mêmes mesures et aux mêmes allégations que l'action antérieure.
5. Cela dit, nous soulignons que même si le différend soumis au présent Groupe spécial concerne les mêmes parties (le Brésil et l'Argentine) et la même mesure (la résolution n° 574/2000), les allégations qui sont formulées ne sont pas les mêmes.
6. Comme l'Argentine s'est longuement étendue sur cet argument, nous aimerions expliquer que l'affaire dont le Tribunal du Mercosur était saisi devait être tranchée selon les règles antidumping du Mercosur régissant les échanges commerciaux dans cette région. Le Tribunal du Mercosur a toutefois constaté que les règles antidumping du Mercosur régissant les échanges commerciaux dans cette région n'étaient pas dûment en vigueur. Dans ce contexte, il a constaté que les États membres du Mercosur étaient autorisés à appliquer leur législation antidumping nationale en ce qui concerne le commerce régional. Le Tribunal a également conclu qu'il n'avait pas à se prononcer sur les questions de fond ayant trait à l'enquête, comme l'existence d'un dumping, d'un dommage causé à la branche de production nationale et d'un lien de causalité.

¹ Première communication de l'Argentine, paragraphe 17.

7. Le Brésil fait observer que les arbitres du Mercosur ont examiné le différend dans le cadre du Protocole de Brasilia, qui est le mécanisme de règlement des différends qui s'applique strictement aux textes juridiques du Mercosur, c'est-à-dire le Traité d'Asunción et tous les autres accords et décisions qui forment le cadre juridique du Mercosur.

8. Les allégations que le Brésil formule devant le présent Groupe spécial ne se rapportent pas à l'interprétation, à l'application ou au non-respect des dispositions des textes du Mercosur. Les allégations que le Brésil formule devant le présent Groupe spécial ont trait à la compatibilité de l'enquête et de la mesure antidumping de l'Argentine avec les dispositions de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994, questions qui n'ont jamais été examinées par les arbitres du Mercosur.

9. Nous faisons tout particulièrement observer que le Paraguay fait également valoir, dans sa communication en tant que tierce partie, que la décision rendue par le Tribunal arbitral *ad hoc* du Mercosur a force de chose jugée.² Dans l'exposé de ses arguments, le Paraguay juge pertinent de mentionner le Protocole d'Olivos. À ce stade-ci, le Brésil rappellera simplement que le Protocole d'Olivos n'est même pas encore en vigueur.

10. Quoiqu'il en soit, ce que le Paraguay et l'Argentine soumettent au présent Groupe spécial, c'est une situation dans laquelle les Membres du Mercosur pourraient bien avoir des divergences de vues sur ce que peuvent être les droits et les obligations résultant pour eux des textes juridiques du Mercosur. Pourtant, l'article premier du Mémoire d'accord limite la compétence du présent Groupe spécial aux différends soumis en vertu des "accords visés" (ceux qui sont énumérés à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord), de l'"Accord sur l'OMC" et du Mémoire d'accord, considérés isolément ou conjointement les uns avec les autres. Le Protocole de Brasilia et le Protocole d'Olivos ne sont pas énumérés à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord.

11. Pour soumettre cette allégation de chose jugée au Groupe spécial, l'Argentine ne cite aucune disposition des textes juridiques de l'OMC à l'appui de sa prétention. Elle fait simplement référence à l'article 3:2 du Mémoire d'accord sans indiquer clairement comment cette disposition étayerait l'argument fondé sur la chose jugée. Ce n'est pas étonnant car l'article 3:2 du Mémoire d'accord se rapporte exclusivement à la clarification des dispositions existantes de l'Accord sur l'OMC et n'a absolument rien à voir avec le lien entre les décisions antérieures d'un tribunal international et les droits et les obligations résultant pour les Membres de l'OMC des "accords visés", de l'"Accord sur l'OMC" et du Mémoire d'accord.

12. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC "a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". En fait, l'article 3:2 confirme le droit du Brésil de faire en sorte que le Groupe spécial prenne connaissance des allégations selon lesquelles la mesure antidumping de l'Argentine porte atteinte aux droits du Brésil dans le cadre de l'OMC.

OUVERTURE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING

a) Article 5.2 – Éléments de preuve fournis dans la demande

13. En ce qui concerne les allégations de violation de l'article 5.2 de l'Accord antidumping, l'Argentine allègue qu'un requérant n'est pas tenu de prouver indubitablement l'existence d'un dumping, mais reconnaît qu'une simple affirmation de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité n'est pas suffisante si elle n'est pas étayée par des éléments de preuve pertinents.

² Communication du Paraguay, paragraphe 5.

Selon l'Argentine, une demande étayée par des éléments de preuve pertinents est subordonnée aux renseignements qui peuvent "raisonnablement être à la disposition" du requérant.³

14. L'Argentine affirme qu'il y a deux niveaux de prescriptions en ce qui concerne la qualité et la quantité des éléments de preuve qui devraient être produits. Le premier niveau est celui des éléments de preuve présentés dans une demande d'ouverture d'une enquête, lesquels, selon l'Accord, sont ceux qui peuvent "raisonnablement être à la disposition" du requérant. Le second niveau est celui des éléments de preuve qui devraient être produits une fois que l'enquête a été ouverte. À cet égard, l'Argentine cite des rapports de groupes spéciaux de l'OMC qui appuient l'idée que la quantité et la qualité des éléments de preuve requis avant l'ouverture d'une enquête doivent être nécessairement moindres que celles des éléments de preuve requis pour établir une détermination finale.⁴

15. Le Brésil est de cet avis. Ce que l'Argentine ne dit pas, toutefois, c'est que des groupes spéciaux de l'OMC ont déjà constaté que les éléments de preuve requis au moment de l'ouverture d'une enquête devaient néanmoins être pertinents pour établir l'existence des éléments prescrits par l'Accord, et que le type d'éléments de preuve requis pour justifier l'ouverture d'une enquête est le même que le type d'éléments de preuve requis pour établir une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, malgré le fait que la qualité et la quantité soient moindres.

16. L'existence, dans la demande, d'éléments de preuve pertinents du type requis pour mener une enquête est particulièrement importante lorsqu'il est évident au vu de la demande que des ajustements seront inévitablement apportés aux données relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation.

17. Cela dit, l'Argentine n'a pas présenté d'arguments ni indiqué les éléments de preuve fournis dans la demande qui appuient le fait: 1) que la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil était physiquement différente de la viande de volaille vendue à l'Argentine; 2) que les différences alléguées dans les caractéristiques physiques affectent effectivement la comparabilité des prix; et 3) que la différence dans le taux de rendement alléguée par le requérant était correcte.

18. Dans la communication du Brésil, nous avons montré que le requérant, en suggérant l'ajustement à apporter pour tenir compte de la différence alléguée entre la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil et celle vendue à l'Argentine, n'avait fourni aucun "élément de preuve" - c'est-à-dire aucun renseignement tiré d'un document tendant à prouver un fait ou une affirmation - qui justifierait un tel ajustement. De même, il n'a été présenté aucun élément de preuve indiquant que la comparabilité des prix serait affectée ou que le taux de rendement proposé par le requérant était justifié.

19. Le Brésil a également montré que la valeur normale fournie dans la demande visait seulement une journée en 1997 (le 30 juin), tandis que les données relatives aux exportations couvraient une période de six mois en 1997 (de janvier à mai 1997 et août 1997). Selon l'Accord antidumping, il doit être procédé à une comparaison équitable pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. D'après les données fournies dans la demande, une telle comparaison ne serait pas possible.

20. L'Argentine ne cesse de faire valoir l'argument selon lequel une demande étayée par des éléments de preuve pertinents est subordonnée aux renseignements qui peuvent "raisonnablement être à la disposition" du requérant.⁵ Nous avons indiqué que les renseignements sur la valeur normale pour la totalité de 1996 et 1997 pouvaient raisonnablement être à la disposition du requérant, même si le requérant avait uniquement présenté des renseignements sur la valeur normale pour une journée en

³ Première communication de l'Argentine, paragraphe 34.

⁴ Première communication de l'Argentine, paragraphe 37.

⁵ Première communication de l'Argentine, paragraphes 31, 32 et 39.

1997.⁶ Le requérant aurait pu joindre les prix de la viande de volaille publiés par la JOX pour tous les mois de 1997. Quoi qu'il en soit, il a choisi de le faire pour une seule journée de cette année-là.

b) Article 5.3 – Exactitude et adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande

21. En ce qui concerne les allégations de violation de l'article 5.3 de l'Accord antidumping, l'Argentine fait de nouveau valoir que le niveau des éléments de preuve qui est suffisant pour justifier l'ouverture d'une enquête est sensiblement inférieur au niveau requis dans une détermination prévoyant l'application d'une mesure préliminaire ou définitive. L'Argentine cite des passages choisis de rapports de groupes spéciaux de l'OMC.

22. Nous répétons que nous ne contestons pas cette norme. Ce que l'Argentine ne dit pas, encore une fois, c'est que ces mêmes rapports concluent que "lorsqu'il est évident au vu de la demande que de sérieuses questions se posent quant à la comparabilité du prix à l'exportation et du prix sur le marché intérieur, nous nous attendons à ce que les autorités reconnaissent au moins que ces différences de prix soulèvent des questions concernant la comparabilité de ces prix et qu'elles réfléchissent à l'incidence de ces différences sur le caractère suffisant des éléments de preuve de l'existence d'un dumping ou cherchent à obtenir un complément d'information si nécessaire".

23. En l'espèce, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas réfléchi à l'incidence des différences possibles sur le caractère suffisant des éléments de preuve fournis dans la demande, et n'a pas cherché à obtenir un complément d'information, ce qui était manifestement nécessaire.

24. Toujours en ce qui concerne l'article 5.3, le Brésil a montré dans sa première communication que l'Argentine fixait les prix à l'exportation – et, par conséquent, les marges de dumping – à partir des seules transactions à l'exportation inférieures à la valeur normale. Nous faisons simplement référence à la pièce n° 2 du Brésil. Dans cette pièce, le Groupe spécial vérifiera que l'autorité chargée de l'enquête n'a pris en considération, parmi les données relatives aux importations présentées dans la demande, que la portion des importations du produit qui entrait en Argentine à des prix inférieurs à ceux du produit vendu à l'intérieur du Brésil.⁷

25. En choisissant certaines transactions à l'exportation, à savoir celles qui étaient inférieures à la valeur normale, parmi toutes les transactions à l'exportation mentionnées dans la demande, non seulement l'Argentine n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation de tous les éléments de preuve qui étaient fournis dans la demande, mais elle a aussi gonflé la marge de dumping. Il est évident que l'adoption de cette méthode entraîne toujours une marge de dumping.

26. Pour expliquer la méthodologie utilisée pour fixer le prix à l'exportation, l'Argentine a donné dans sa première communication une explication différente de celle qui figurait dans la décision d'ouvrir l'enquête. Dans sa première communication, l'Argentine affirme que l'autorité chargée de l'enquête a examiné les transactions à l'importation "pour tenter de déterminer lesquelles correspondaient le plus au produit visé par l'enquête, et l'a fait dans le seul but de calculer le prix à l'exportation le mieux ajusté et le plus comparable possible à ce stade préalable à l'engagement de la procédure".⁸ Madame et Messieurs les membres du Groupe spécial, c'est une façon détournée d'essayer d'expliquer ce qu'est, en réalité, la méthode de la "réduction à zéro". Nous ne pouvons pas souscrire à l'affirmation selon laquelle un prix à l'exportation plus ajusté et plus comparable est un prix qui est inférieur aux prix du produit vendu sur le marché intérieur.

27. En outre, si l'autorité chargée de l'enquête avait correctement examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande, elle se serait rendu compte que les

⁶ Première communication du Brésil, paragraphe 124.

⁷ Pages 10 et 11 de la pièce n° 2 du Brésil.

⁸ Première communication de l'Argentine, paragraphes 78 et 79.

données relatives à la valeur normale contenues dans la demande se rapportaient à une seule journée en 1997 et que les données relatives au prix à l'exportation se rapportaient à une période de six mois en 1997. Comme les prix varient dans le temps, il faut procéder à une comparaison équitable pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible, même aux fins de l'ouverture d'une enquête. De toute évidence, il n'est pas suffisant ni adéquat de comparer la valeur normale au cours d'une seule journée avec des prix à l'exportation couvrant une période de six mois non consécutifs.

CONDUITE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PREUVE ET D'AVIS AU PUBLIC

a) Article 12.1 – Notification et avis au public concernant l'ouverture d'une enquête

28. En ce qui concerne les allégations de violation de l'article 12.1 de l'Accord, l'Argentine fait valoir qu'il était impossible d'adresser une notification aux sept exportateurs, étant donné que l'intérêt de ces parties était inconnu au moment où l'autorité chargée de l'enquête a eu la conviction qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.⁹

29. Premièrement, il est extrêmement important de réaffirmer que l'article 12.1 oblige les autorités chargées de l'enquête à adresser une notification "[au] ... Membre[] ... dont les produits feront l'objet d'une enquête et [aux] autres parties intéressées qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête ...". Cette obligation incombe exclusivement à l'autorité chargée de l'enquête. L'Argentine tente de partager cette obligation avec le Brésil lorsqu'elle dit qu'elle a donné au Brésil notification de l'ouverture de l'enquête et demandé qu'il coopère à l'établissement de l'identité des producteurs et des exportateurs ayant un intérêt dans l'enquête.¹⁰

30. Deuxièmement, il n'est absolument pas vrai que l'Argentine n'a pas adressé de notification à ces sept exportateurs parce qu'elle ne savait pas qu'ils étaient des parties ayant un intérêt dans l'enquête. Comme il est indiqué et démontré au paragraphe 199 de la première communication du Brésil et dans la pièce n° 2 du Brésil, parmi les sept exportateurs brésiliens qui n'ont pas reçu une notification de l'ouverture de l'enquête, au moins cinq (Comaves, Catarinense, Minuano, Chapecó et Perdigão) figuraient parmi les exportateurs brésiliens dans la détermination portant ouverture de l'enquête.¹¹

31. Même si l'Argentine savait que ces sept exportateurs étaient des parties intéressées par l'enquête, elle leur a adressé une notification seulement huit mois après l'ouverture de l'enquête.

b) Article 6.1.1 – Délais fixés pour les réponses

32. En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 6.1.1 de l'Accord, l'Argentine affirme qu'elle a accordé aux exportateurs un délai de plus de 30 jours pour répondre au questionnaire.

33. Ce n'est pas vrai. Le Brésil a fourni, en tant que pièce n° 13 du Brésil, les lettres que la DCD avait adressées aux sept exportateurs brésiliens pour les inviter à répondre au questionnaire dans un délai d'au plus 20 jours commençant dès la réception de la lettre en question. Il est évident que le délai fixé par la DCD dans ces lettres était, à première vue, contraire au délai de 30 jours prescrit par l'article 6.1.1 de l'Accord.

34. Au paragraphe 133 de sa première communication, l'Argentine confirme qu'elle a envoyé les questionnaires aux exportateurs brésiliens Catarinense, Chapecó, Minuano, Perdigão, Comaves et Penabranca le 15 septembre 1999. Toutefois, l'Argentine n'a pas informé le Groupe spécial que dans

⁹ Première communication de l'Argentine, paragraphe 110.

¹⁰ Première communication de l'Argentine, paragraphes 112 à 116.

¹¹ Pièce n° 2 du Brésil, page 5.

ce document daté du 15 septembre, elle accordait un délai "d'au plus 20 jours commençant dès la réception du [document]".¹²

35. Nous réaffirmons également que la CNCE n'a jamais donné à ces sept exportateurs une notification de l'ouverture de l'enquête et de la nécessité de fournir des réponses au questionnaire relatif au dommage. En fait, ces exportateurs n'ont même jamais reçu ces questionnaires. L'Argentine confirme que la CNCE n'a envoyé les questionnaires relatifs au dommage qu'à huit exportateurs – en fait, seulement cinq exportateurs les ont reçus.¹³ En n'envoyant pas les questionnaires relatifs au dommage à tous les exportateurs participant à l'enquête, l'Argentine a porté atteinte à leurs droits à une défense, ce qui contrevenait une fois de plus à l'article 6.1.1.

c) Article 6.1.2 – Les éléments de preuve présentés ... seront mis dans les moindres délais à disposition

36. En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 6.1.2 de l'Accord, le Brésil a déjà établi que l'Argentine savait que ces exportateurs étaient des parties intéressées par l'enquête au moment de l'ouverture de l'enquête. Nous avons également présenté des éléments de preuve indiquant que ces exportateurs avaient reçu une notification de l'enquête et de la nécessité d'y participer huit mois après l'ouverture de l'enquête. Ces éléments de preuve figurent dans la pièce n° 13 jointe à la communication du Brésil.

37. Dans ce sens, comment des éléments de preuve présentés par les autres parties intéressées par l'enquête pouvaient-ils être mis "dans les moindres délais" à disposition, ainsi que le prescrit l'article 6.1.2, si ces sept exportateurs ont reçu une notification de participation à l'enquête huit mois après l'ouverture de l'enquête et l'établissement d'une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité?

d) Article 6.1.3 – ... communiqueront ... le texte intégral de la demande présentée par écrit

38. En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 6.1.3 de l'Accord, l'Argentine fait d'abord valoir que dans la version espagnole de l'Accord, le terme "communiquer" est rendu par "facilitar". Par conséquent, sur la base de la version espagnole de l'Accord, l'Argentine allègue que les autorités chargées de l'enquête se sont conformées à la prescription de l'article 6.1.3 lorsqu'elles ont mis la demande présentée par écrit à la disposition des parties intéressées après l'ouverture de l'enquête.

39. En fait, selon une interprétation raisonnable de l'article 6.1.3, l'Argentine était obligée de fournir au gouvernement du Brésil et aux exportateurs le texte intégral de la demande présentée par écrit. La position de l'Argentine selon laquelle le verbe "communiquer" pourrait être compris comme signifiant que les autorités étaient simplement tenues de "mettre à disposition" le texte intégral de la demande présentée par écrit est incorrecte.

40. La première phrase de l'article 6.1.3 de l'Accord dit que "[d]ès qu'une enquête aura été ouverte, les autorités communiqueront aux exportateurs connus et aux autorités du Membre exportateur le texte intégral de la demande présentée par écrit conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et le mettront sur demande à la disposition des autres parties intéressées qui sont concernées".

41. L'article 6.1.3 de l'Accord fait soigneusement la distinction entre l'obligation que les autorités chargées de l'enquête ont vis-à-vis des exportateurs et du Membre exportateur et l'obligation que les autorités chargées de l'enquête ont vis-à-vis des autres parties intéressées. Dans le premier cas,

¹² Pièce n° 13 du Brésil.

¹³ Première communication de l'Argentine, paragraphe 135.

l'autorité chargée de l'enquête doit activement "communiquer" le texte intégral de la demande présentée par écrit au Membre exportateur et aux exportateurs concernés. Dans le second cas, les autorités chargées de l'enquête doivent "mettre" sur demande le texte intégral de la demande présentée par écrit "à la disposition" des autres parties intéressées. Le Brésil estime que si la prescription imposée à l'autorité chargée de l'enquête devait être comprise comme étant la même tant pour les exportateurs et le Membre exportateur que pour les autres parties intéressées, il ne serait pas nécessaire d'employer une formulation différente à l'article 6.1.3 de l'Accord.

42. Le même raisonnement s'applique au texte espagnol. La prescription imposée aux autorités chargées de l'enquête de "communiquer", ou "facilitar", aux exportateurs et au Membre exportateur le texte intégral de la demande présentée par écrit est différente de la prescription imposée aux autorités de "mettre à la disposition", ou "pondrán a disposición", des autres parties intéressées le texte intégral de la demande présentée par écrit. Enfin, le dictionnaire de la *Real Academia Española* définit le terme "facilitar" comme signifiant "proporcionar o entregar", soit une définition qui est entièrement compatible avec le terme "provide" (communiquer) employé dans la version anglaise.

e) Article 6.8 – Données de fait disponibles

43. En ce qui concerne les allégations d'utilisation incorrecte des données de fait disponibles par l'Argentine, nous faisons observer que l'autorité n'a tenu aucun compte des réponses fournies par les exportateurs brésiliens au sujet de la description du produit vendu à l'Argentine et au Brésil. L'autorité a plutôt appliqué l'ajustement de la valeur normale qui était suggéré dans la demande. L'Argentine allègue qu'il était impossible de tenir compte des allégations faites par les exportateurs sans pièces justificatives qui pouvaient être vérifiées.

44. Nous avons montré dans les pièces n° 22, 23, 24 et 26 du Brésil que les exportateurs Sadia, Avipal et Frangosul avaient indiqué que la viande de volaille vendue à l'Argentine était semblable à la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil. Nous avons également montré dans la pièce n° 25 du Brésil que l'exportateur brésilien Catarinense avait indiqué que s'agissant des deux types de volailles qui étaient vendus (à rôtir ou à griller), il y avait une différence dans les volailles du type "à rôtir" vendues à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil. Les volailles du type "à rôtir" vendues à l'Argentine par Catarinense n'avaient ni tête ni pattes, tandis que les volailles du type "à rôtir" vendues à l'intérieur du Brésil avaient la tête mais pas les pattes.

45. Même si les exportateurs ont fourni ces renseignements importants dans un délai raisonnable et que l'autorité ne leur a pas posé de questions sur ces renseignements - ni demandé d'autres précisions -, la DCD a quand même choisi d'appliquer l'ajustement arbitraire de la valeur normale proposé par le requérant dans la demande.

46. L'Argentine allègue que les renseignements indiqués dans les questionnaires n'étaient pas accompagnés de pièces justificatives qui pouvaient être vérifiées.

47. Le Groupe spécial notera que non seulement le questionnaire ne précisait pas que ces renseignements devaient être accompagnés de pièces justificatives, mais aussi que l'autorité n'a jamais demandé, pendant toute la durée de l'enquête, de pièces justificatives afin de vérifier la désignation du produit fournie par ces exportateurs. De plus, les autorités chargées de l'enquête n'ont jamais informé les exportateurs que les éléments de preuve et les renseignements qu'ils avaient communiqués n'étaient pas acceptés, en conformité avec le paragraphe 6 de l'Annexe II.

48. En outre, l'autorité chargée de l'enquête a décidé que les renseignements fournis par le requérant dans la demande, sans aucune pièce justificative, étaient plus "exacts" et "vérifiables" que les renseignements précis fournis par les exportateurs au sujet de leur propre produit. Nous rappelons que les renseignements utilisés par le requérant dans la demande pour indiquer qu'il était nécessaire d'ajuster la valeur normale reposaient sur des renseignements fournis par la JOX concernant les

volailles réfrigérées, avec la tête et les pattes, destinées au marché de gros de São Paulo. Les renseignements fournis par la JOX concernaient les volailles réfrigérées avec la tête et les pattes, produit qui était différent du produit faisant l'objet de l'enquête, soit les volailles congelées sans tête ni pattes.

49. Nous rappelons que ces exportateurs ont invité l'autorité chargée de l'enquête à vérifier leurs réponses sur place, mais les autorités ont décidé de ne pas effectuer cette visite de vérification. Le Brésil croit comprendre qu'en pareil cas, même les renseignements fournis sans pièces justificatives étaient toujours des renseignements qui pouvaient être vérifiés. L'Argentine semble confondre le sens de renseignements "vérifiables", c'est-à-dire des renseignements "qui peuvent être vérifiés", avec celui de renseignements "qui n'ont pas encore été vérifiés".

50. Par ailleurs, le paragraphe 7 de l'Annexe II donne instruction à l'autorité chargée de l'enquête de faire preuve d'une "circonspection particulière" si l'autorité est amenée à fonder ses constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande présentée par le requérant. L'Argentine n'a pas fait preuve d'une "circonspection particulière" puisqu'elle a ignoré, d'une manière injustifiable, les réponses fournies par ces exportateurs et décidé d'appliquer l'ajustement arbitraire de la valeur normale suggéré par le requérant dans la demande.

CONDUITE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING – DÉTERMINATION FINALE POSITIVE

a) Article 2.4 – Comparaison équitable

51. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'Argentine n'a pas dûment tenu compte des frais de transport dans le calcul de la valeur normale de deux exportateurs, l'Argentine allègue que l'autorité chargée de l'enquête n'aurait pas pu procéder à l'ajustement au titre du fret, même si Sadia avait indiqué que de tels ajustements étaient justifiés, parce que ces déductions n'étaient pas accompagnées des documents requis.

52. Même si l'Argentine considère que cet ajustement a "une incidence manifeste et importante sur la comparabilité des prix"¹⁴, elle a tout de même considéré que l'autorité chargée de l'enquête aurait agi de façon erronée si elle avait accordé cette réduction bien précise. Selon l'Argentine, aucun élément de preuve documenté n'a été fourni et les renseignements sur les frais de transport fournis par l'exportateur avaient un caractère trop général pour être utilisés.

53. Même si l'Argentine sait que cet ajustement est justifié et qu'il est "manifeste et important" pour la comparaison des prix, elle a tout simplement décidé de ne pas l'apporter, au lieu d'utiliser des renseignements de source secondaire pour évaluer une telle déduction, comme elle l'a fait pour ajuster la valeur normale afin de tenir compte des différences alléguées dans les caractéristiques de la viande de volaille vendue à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil.

54. S'agissant du fait que l'Argentine n'a pas dûment tenu compte des différences dans la taxation, les frais de transport et les frais financiers dans le calcul de la valeur normale établie pour tous les autres exportateurs, il est important que le Groupe spécial ne soit pas induit en erreur par les arguments nébuleux de l'Argentine.

55. Pendant l'enquête, la DCD a demandé à la JOX de fournir des précisions sur les taxes incluses dans les prix publiés et utilisés pour établir la valeur normale dans la détermination préliminaire.¹⁵ Dans la détermination finale, la DCD a simplement indiqué que les renseignements fournis par la JOX

¹⁴ Première communication de l'Argentine, paragraphe 211.

¹⁵ Pièce n° 32 du Brésil.

étaient en portugais.¹⁶ Nous soulignons le fait qu'aucune autre explication n'a été fournie par les autorités dans la détermination finale à l'exception du fait que les renseignements fournis par la JOX étaient en portugais.

56. À l'étape des consultations en l'espèce, le Brésil a demandé qu'on lui explique pourquoi les autorités chargées de l'enquête n'avaient tenu aucun compte des renseignements fournis par la JOX. L'Argentine a répondu que la JOX avait présenté des renseignements en portugais, ce qui n'était pas conforme aux prescriptions de forme des lois et réglementations argentines en matière de procédure administrative.

57. Dans sa première communication, l'Argentine donne une réponse tout à fait différente. L'Argentine fait valoir que pour être équitable, la comparaison doit être faite au même niveau commercial, et que c'est la raison pour laquelle elle n'a pas tenu compte des déductions mentionnées par la JOX, puisqu'il s'agirait d'une comparaison entre un prix sortie usine pour la valeur normale et un prix f.a.b. pour le prix à l'exportation.

58. Il convient de noter qu'à toutes les autres fins, y compris l'ajustement de la valeur normale, l'Argentine a utilisé les renseignements fournis par la JOX. Pour ce qui est des différences alléguées dans les caractéristiques, la DCD a bel et bien utilisé les renseignements fournis par la JOX, même si les exportateurs avaient présenté des renseignements indiquant et prouvant qu'il n'y avait pas de telles différences. En ce qui concerne la valeur normale pour tous les autres exportateurs, la DCD a également utilisé tous les autres renseignements fournis par la JOX pour établir la valeur normale.

59. Le prix sortie usine est le prix sans les frais puisqu'il représente le prix à l'usine. Le prix f.a.b. comprend les frais de transport intérieur jusqu'au port d'exportation, d'assurance intérieure, de manutention et de chargement. Le prix f.a.b. ne comprend pas les taxes ni les frais financiers. Cela dit et compte tenu des renseignements fournis par la JOX, l'autorité chargée de l'enquête aurait quand même dû déduire de la valeur normale les taxes et les frais financiers inclus dans les prix publiés par la JOX. Ces déductions auraient permis de procéder à une comparaison équitable au même niveau commercial.

60. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'Argentine a à tort tenu compte des différences alléguées dans les caractéristiques physiques pour établir la valeur normale, les autorités ont une fois de plus refusé tous les renseignements fournis par les exportateurs au motif qu'il n'existait pas de pièces justificatives. Les autorités n'ont jamais demandé à obtenir de telles pièces ni pris l'initiative de vérifier les renseignements fournis.

61. Toujours dans les allégations de violation de l'article 2.4 qu'il formule, le Brésil affirme que l'Argentine a imposé une charge de la preuve déraisonnable aux exportateurs Sadia, Avipal et Frangosul en autorisant les exportateurs à présenter des renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation pour les années 1996 à 1999, alors que la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping avait par la suite été fixée aux mois de janvier 1998 à janvier 1999.

62. L'Argentine admet que c'est à dessein qu'elle n'a pas défini la période de collecte des données pour l'enquête sur l'existence d'un dumping.¹⁷ L'Argentine tente de justifier son action en affirmant que l'Accord ne définit pas la période de collecte des données. L'Argentine affirme en outre que l'autorité a le pouvoir discrétionnaire de demander les documents qu'elle juge nécessaires pour déterminer l'existence d'un dumping et peut demander un complément d'information au besoin pour garantir la régularité de la procédure.

¹⁶ Pièce n° 15 du Brésil.

¹⁷ Première communication de l'Argentine, paragraphe 243.

63. Le Brésil reconnaît que l'Accord antidumping ne définit ni n'établit ce que doit être la période de collecte des données. Toutefois, l'Accord dispose à l'article 2.4 que les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation d'indiquer aux parties quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable et ne peuvent pas imposer une charge de la preuve déraisonnable aux parties.

64. Ce n'est qu'en octobre 1999 que la DCD a établi que la période de collecte des données pour l'enquête sur l'existence d'un dumping serait de janvier 1998 à janvier 1999, c'est-à-dire neuf mois après l'ouverture de l'enquête, après l'établissement d'une détermination préliminaire, et après la fourniture par Sadia, Avipal et Frangosul, dans leurs réponses au questionnaire, de renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation pour les années 1996 à 1999. Le temps et les ressources consacrés par ces exportateurs à la collecte de renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation pour les années 1996 à 1999 représentent une charge de la preuve déraisonnable leur ayant été imposée.

65. En outre, une charge de la preuve excessive a également été imposée aux exportateurs Sadia, Avipal et Frangosul lorsque l'autorité chargée de l'enquête a exigé d'eux qu'ils fournissent un exemplaire de facture pour toutes les ventes effectuées sur le marché intérieur afin d'établir la valeur normale et, partant, de procéder à une "comparaison équitable".

66. Ces mêmes exportateurs ont fourni à la DCD des lettres dans lesquelles ils indiquaient que l'important volume des ventes de viande de volaille à l'intérieur du Brésil ne leur permettait pas de joindre toutes les factures correspondant à ces ventes. Ces exportateurs ont joint les factures se rapportant à quelques transactions à titre d'échantillon. Ils ont également invité l'autorité chargée de l'enquête à vérifier sur place les réponses fournies, de manière à s'assurer de leur exactitude et de leur exhaustivité.¹⁸ La DCD a choisi de ne pas vérifier ces exportateurs.

b) Article 3 – Détermination de l'existence d'un dommage

67. Les allégations de violation des articles 3.1, 3.4, 3.5 et 12.2.2 de l'Accord formulées par le Brésil se rapportent à l'utilisation de périodes différentes pour évaluer les facteurs et indices économiques pertinents énumérés à l'article 3.4, et à l'absence d'explication dans la détermination finale sur la raison pour laquelle l'autorité chargée de l'enquête a décidé d'examiner les facteurs et indices économiques pertinents sur la base de périodes différentes.

68. Une fois de plus, l'Argentine tente d'induire le Groupe spécial en erreur en faisant valoir que, dans les affaires de menace de dommage, le droit et la pratique internationaux prévoient la possibilité d'analyser une période plus longue que la période couverte par l'enquête afin de vérifier s'il y a ou non une tendance à l'accroissement des importations.¹⁹

69. Nous soulignons que ce n'est pas la question dont le Groupe spécial est saisi. Nous ne soulevons pas le point de savoir si, dans une affaire de menace de dommage, l'autorité chargée de l'enquête peut ou non analyser des données se rapportant à une période plus longue que celle couverte par l'enquête. Ce que nous mettons en question, c'est le fait que dans l'enquête en cause, l'autorité a considéré une certaine période pour l'analyse de l'existence d'un dommage pour certains facteurs et une autre période pour d'autres facteurs.

70. Dans la détermination finale, la CNCE a indiqué que la période couverte par l'analyse allait de janvier 1996 à décembre 1998. Toutefois, c'est seulement pour quelques variables comme la production, les prix, les importations, les exportations et la consommation apparente que l'autorité a inclus des données correspondant au premier semestre de 1999.

¹⁸ Pièces n° 26, 29 et 31 du Brésil.

¹⁹ Première communication de l'Argentine, paragraphes 252 à 254.

71. À cet égard, les États-Unis ne souscrivent pas à la prétention du Brésil selon laquelle l'analyse de périodes différentes ne peut pas être objective et, partant, contrevient à l'article 3.1 de l'Accord. À l'appui de leur point de vue, les États-Unis citent le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*. Dans cette enquête, les États-Unis avaient recueilli des renseignements sur tous les facteurs pendant toute la période de trois ans couverte par l'enquête, et avaient évalué les différents facteurs, dans divers cas, sur cette période de trois ans.

72. Nous ne pousserons pas plus loin l'analyse de ce rapport de groupe spécial parce que nous pensons que les faits relatifs à cette enquête et l'allégation de violation présentée en l'espèce par le Brésil sont très différents de cette affaire. Premièrement, en l'espèce, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas recueilli de renseignements sur tous les facteurs pendant la même période, c'est-à-dire de janvier 1996 à décembre 1998. Pour ce qui est des facteurs que sont la production nationale, les prix, les importations, les exportations et la consommation apparente, la période pour l'analyse de l'existence d'un dommage allait de janvier 1996 à juin 1999. Deuxièmement, l'autorité argentine chargée de l'enquête n'a pas évalué tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 pendant la même période pour l'analyse de l'existence d'un dommage.

73. Selon nous, les États-Unis font valoir que sur une période déterminée pour l'analyse de l'existence d'un dommage, l'autorité chargée de l'enquête peut comparer des données relatives à certaines années sans expressément examiner de données relatives à d'autres années. Toutefois, tous les facteurs sont analysés pendant une certaine période définie pour l'analyse de l'existence d'un dommage. En l'espèce, à la différence de l'affaire citée par les États-Unis, les autorités argentines ont décidé que pour certains facteurs la période pour l'analyse de l'existence d'un dommage serait celle qui va de janvier 1996 à décembre 1998 et que pour d'autres facteurs, ce serait celle qui va de janvier 1996 à juin 1999. Ce que les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas faire, d'où notre allégation de violation des articles 3.1 et 3.4 de l'Accord, c'est établir une certaine période pour l'analyse de l'existence d'un dommage pour certains facteurs et une autre période pour d'autres facteurs.

74. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'analyse de l'existence d'un dommage faite par la CNCE dans la détermination finale était viciée parce qu'elle n'excluait pas les importations en provenance des exportateurs brésiliens Nicolini et Seara des "importations faisant l'objet d'un dumping" visées par l'analyse, l'Argentine fait valoir que dans la détermination finale de l'existence d'un lien de causalité, l'autorité a tenu compte de la détermination de l'existence d'un dumping selon laquelle les importations en provenance des exportateurs brésiliens Nicolini et Seara ne faisaient pas l'objet d'un dumping.²⁰ Ce n'est pas vrai.

75. Premièrement, l'analyse concernant le dommage contenue dans la détermination finale de l'existence d'un dommage n'a jamais mentionné l'exclusion des importations en provenance de ces deux exportateurs brésiliens du total des "importations faisant l'objet d'un dumping" visées par l'analyse. Le Groupe spécial peut vérifier cette affirmation dans la pièce n° 14 du Brésil. Comme il est indiqué au paragraphe 450 de la première communication du Brésil, nous savons que c'est un fait acquis parce que la détermination finale de l'existence d'un dommage a été établie le 23 décembre 1999, et précédait de six mois la détermination finale de l'existence d'un dumping, établie le 23 juin 2000. C'est dans la détermination finale de l'existence d'un dumping que l'autorité chargée de l'enquête est parvenue à la conclusion que les exportateurs Nicolini et Seara n'exportaient pas la marchandise visée à des prix de dumping.

76. Dans sa première communication, l'Argentine reconnaît effectivement qu'elle n'a pas exclu les importations en provenance de Nicolini et de Seara de l'analyse relative au dommage. Il s'agit, en soi, d'une violation flagrante de l'article 3.1, 3.2 et 3.4. C'est, après tout, dans la détermination de

²⁰ Première communication de l'Argentine, paragraphe 266.

l'existence d'un dommage que les autorités doivent examiner le volume, l'effet et l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping.

77. L'Argentine tente de corriger cette situation en alléguant que c'est en établissant l'existence d'un lien de causalité qu'elle a tenu compte du fait que ces importations ne faisaient pas l'objet d'un dumping.²¹ Toutefois, la détermination de l'existence d'un lien de causalité ne contient pas la moindre indication que les importations en provenance de Nicolini et de Seara étaient exclues du total des "importations faisant l'objet d'un dumping". La détermination finale de l'existence d'un lien de causalité réaffirmait simplement ce qui était déjà mentionné dans la détermination finale de l'existence d'un dumping.

78. S'agissant de l'allégation de violation selon laquelle l'Argentine n'a pas évalué tous les facteurs et indices économiques pertinents énumérés à l'article 3.4, l'Argentine tente de convaincre le Groupe spécial que ces facteurs ont été évalués en mentionnant plusieurs pages de la détermination finale de l'existence d'un dommage dans lesquelles ces renseignements auraient été fournis. Nous démontrerons que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas évalué ces facteurs.

79. En ce qui concerne la diminution effective et potentielle de la productivité, l'Argentine mentionne les pages 12 à 14 et 20 de la détermination finale et les pages 26 à 30 et 95 du rapport technique pour tenter de démontrer que ce facteur a été évalué. Nous demandons au Groupe spécial d'examiner ces pages et de vérifier que les facteurs qui y sont évalués se rapportent à la production, à la capacité, à l'utilisation des capacités, à l'emploi et aux salaires, c'est-à-dire à des facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord autres que la diminution effective et potentielle de la productivité. L'Argentine mentionne également les annexes 1, 11, 12, 13 et 14 du rapport technique joint à la détermination finale. Le Groupe spécial doit savoir que ces annexes se rapportent à la production, à l'emploi, aux salaires et à la structure de coûts, mais ne se rapportent pas au facteur productivité.

80. En ce qui concerne les facteurs qui influent sur les prix intérieurs, l'Argentine allègue qu'elle a analysé l'évolution des indices de prix de produits de remplacement, essentiellement la viande rouge, ainsi que le niveau général d'activité et les indices de prix des secteurs les plus importants.²² Nous n'avons relevé aucune évaluation semblable. L'Argentine mentionne en outre le tableau 16 du rapport technique, qui présente le produit des ventes moyen par kilogramme de viande de volaille fraîche ou réfrigérée. Le Brésil ne voit pas en quoi cela se rapporte aux facteurs affectant le prix intérieur.

81. En ce qui concerne l'importance de la marge de dumping, au lieu de citer la détermination finale pour démontrer que ce facteur avait été évalué, l'Argentine tente d'évaluer ce facteur dans sa communication. À cet égard, nous réaffirmons que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas et n'aurait pas pu évaluer l'importance de la marge de dumping parce que la détermination finale de l'existence d'un dumping, avec la marge de dumping, a été établie le 23 juin 2000, c'est-à-dire six mois après l'établissement de la détermination finale de l'existence d'un dommage.

82. Pour ce qui est des facteurs restants, qui concernent les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, la croissance et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement, l'Argentine reconnaît qu'elle n'a pas évalué le flux de liquidités et allègue qu'une telle évaluation serait impossible étant donné certaines particularités du marché argentin.²³ Le Brésil note qu'aucune explication semblable à celle qui est offerte dans la première communication de l'Argentine n'apparaît dans la détermination finale, dans laquelle cette question n'est même pas mentionnée. Pour ce qui est des autres facteurs (la croissance et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement), l'Argentine n'indique pas, dans sa première communication, si et où ces facteurs ont été évalués dans l'analyse concernant le dommage contenue dans la détermination finale de l'existence d'un dommage.

²¹ *Id.*

²² Première communication de l'Argentine, paragraphe 292.

²³ Première communication de l'Argentine, paragraphes 297 à 299.

83. Il nous paraît opportun à ce moment-ci d'aborder l'observation faite par les États-Unis sur ces allégations. Premièrement, les États-Unis reconnaissent que l'Accord exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle évalue chacun des facteurs mentionnés à l'article 3.4. Deuxièmement, les États-Unis ne partagent pas l'avis selon lequel le fait de ne pas mentionner un facteur particulier dans la détermination publiée contrevient nécessairement à l'article 12.2.2. À l'appui de ce point de vue, les États-Unis affirment que l'article 12.2.2 exige seulement des autorités qu'elles exposent "de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". Les États-Unis font valoir que tous les facteurs énumérés doivent être évalués, mais qu'ils ne sont pas tous nécessairement importants dans une affaire donnée.

84. Nous avons démontré dans notre communication que l'Argentine n'a même pas énuméré dans la détermination finale tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4, et les a encore moins évalués. De plus, il n'est pas visible dans la détermination publiée que les autorités ont évalué tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4. Surtout, le Brésil rappelle que l'évaluation de tous les facteurs relatifs au dommage mentionnés à l'article 3.4 est obligatoire et, en tant que telle, est une question de fait et de droit intrinsèquement importante. Même si un facteur particulier n'a pas un effet important dans la détermination de l'existence d'un dommage, son évaluation ne peut pas être considérée comme sans importance par les autorités. Par conséquent, la détermination finale doit nécessairement indiquer si et comment tous les facteurs ont été évalués dans l'enquête correspondante et, au moins, expliquer pourquoi un facteur particulier a été jugé sans importance.

c) Article 4.1 – Proportion majeure

85. En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 4.1 de l'Accord, nous convenons avec l'Argentine que l'Accord ne prévoit pas un pourcentage exact de ce qui constitue une "proportion majeure" de la production nationale totale. C'est exactement la question dont le Groupe spécial est saisi, à savoir si 46 pour cent de la production nationale totale de viande de volaille en Argentine constituent une proportion majeure de la production nationale totale.

86. À ce stade-ci, le Brésil réitérera simplement les termes de sa première communication. Le Brésil prend toutefois note des arguments avancés par certaines tierces parties et fait observer que si le Groupe spécial constatait qu'une "proportion majeure" pourrait signifier moins de 50 pour cent de la production nationale, les considérations suivantes devraient s'appliquer.

87. Premièrement, contrairement à ce que les CE donnent à entendre, il n'y a rien dans l'article 5.4 qui permette d'assimiler les "producteurs nationaux soutenant expressément la demande" à la "branche de production nationale". Deuxièmement, si l'Accord ne prévoit aucun point de repère précis pour déterminer ce qui constituerait une proportion majeure de la production nationale totale, les autorités chargées de l'enquête sont alors obligées d'expliquer en termes exprès comment elles ont fait pour constater qu'un pourcentage inférieur à 50 pour cent pouvait être considéré comme une proportion majeure.

IMPOSITION ET COLLECTE DE DROITS ANTIDUMPING PAR SUITE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING

88. Madame et Messieurs les membres du Groupe spécial, en ce qui concerne les allégations de violation de l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord, étant donné l'imposition de droits antidumping rattachés à des prix à l'exportation minimaux, le Brésil prend note des arguments formulés par l'Argentine et certaines tierces parties. À ce stade-ci, le Brésil s'abstiendra de formuler d'autres arguments et s'en tiendra à ceux qui figurent dans sa première communication. Le Brésil poursuit son évaluation des nouveaux éléments introduits dans la présente analyse et fournira une analyse plus substantielle et plus solide de cette question dans sa deuxième communication. Néanmoins, s'il le faut, le Brésil

essaiera de donner des réponses préliminaires aux questions posées par le Groupe spécial à la réunion en cours.

89. Monsieur le Président, Madame, Messieurs, membres du Groupe spécial, la présente déclaration orale ne fait qu'effleurer quelques-unes des questions soulevées dans la première communication du Brésil. Nous avons tenté de présenter au Groupe spécial un point de vue nouveau sur quelques-unes des questions et quelques-uns des arguments fondamentaux de la cause en l'espèce, en gardant à l'esprit certains points soulevés par l'Argentine et les tierces parties dans leurs communications. Nous n'avons pas l'intention d'épuiser les arguments que le Brésil pouvait formuler et formulera au cours des prochaines étapes de la présente procédure. Les omissions ne doivent pas être interprétées comme un manque d'intérêt vis-à-vis des points qui n'ont pas été abordés, et n'indiquent pas que le Brésil a abandonné l'une quelconque des allégations formulées dans sa première communication.

90. Je vous remercie encore une fois pour le temps et l'attention que vous m'avez consacrés.

ANNEXE A-3

DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU BRÉSIL

(17 octobre 2002)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	A-131
I. ARTICLE 18:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD.....	A-131
II. CRITÈRE D'EXAMEN DANS LES AFFAIRES ANTIDUMPING.....	A-132
III. DÉCISION RENDUE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL AD HOC DU MERCOSUR.....	A-133
IV. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING.....	A-138
<i>Article 5.3</i>	<i>A-138</i>
<i>Allégation n° 4 – Prix à l'exportation inférieur à la valeur normale.....</i>	<i>A-138</i>
V. ALLÉGATIONS CONCERNANT LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PREUVE ET D'AVIS AU PUBLIC.....	A-139
<i>Articles 12.1, 6.1.1, 6.8, 6.9 et Annexe II.....</i>	<i>A-139</i>
<i>Allégation n° 10 – Fait de ne pas avoir adressé une notification à sept exportateurs brésiliens</i>	<i>A-139</i>
<i>Allégation n° 11 – Fait de ne pas avoir ménagé un délai de 30 jours pour répondre au questionnaire</i>	<i>A-140</i>
<i>Allégation n° 15 – Fait de ne pas avoir tenu compte de la description du produit fournie par les exportateurs.....</i>	<i>A-141</i>
<i>Allégation n° 17 – Fait de ne pas avoir tenu compte des renseignements sur le prix à l'exportation fournis par les exportateurs</i>	<i>A-144</i>
<i>Allégation n° 21 – Fait de ne pas avoir indiqué les faits essentiels examinés.....</i>	<i>A-145</i>
VI. ALLÉGATIONS CONCERNANT LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING ET LA DÉTERMINATION FINALE POSITIVE	A-147
<i>Articles 2.4, 3.1, 3.4, 3.5 et 12.2.2.....</i>	<i>A-147</i>
<i>Allégation n° 26 – Charge déraisonnable imposée aux exportateurs.....</i>	<i>A-147</i>
<i>Allégation n° 32 – Fait de ne pas avoir utilisé la même période pour évaluer les facteurs mentionnés à l'article 3.4.....</i>	<i>A-148</i>
<i>Allégation n° 38 – Fait de ne pas avoir évalué tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4.....</i>	<i>A-150</i>

	Allégation n° 40 – Fait de ne pas avoir donné un avis final adéquat.....	A-151
VII.	A-ALLÉGATIONS CONCERNANT L'IMPOSITION ET LE RECouvreMENT DE DROITS ANTIDUMPING PAR SUITE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING	A-152
	<i>Articles 9.2, 9.3 et 12.2.2.....</i>	<i>A-152</i>
	Allégations n° 28 et 29 – Droit dépassant la marge de dumping.....	A-152
	Allégation n° 30 – Fait de ne pas avoir indiqué comment les "prix à l'exportation minimaux" ont été établis	A-158
VIII.	CONCLUSIONS ET DEMANDES.....	A-158
A.	CONCLUSION.....	A-158
B.	DEMANDES	A-158

INTRODUCTION

1. Le Brésil remercie le Groupe spécial de son attention soutenue et se félicite de cette possibilité de réfuter les arguments présentés par l'Argentine dans sa première communication écrite et dans ses déclarations orales. Avec sa deuxième communication, le Brésil présente également les réponses écrites à la liste de questions du Groupe spécial, communiquée à la première réunion de fond tenue le 25 septembre 2002. En substance, la présente communication a pour objet de faire ressortir davantage les incompatibilités constatées dans les faits et les interprétations erronées des dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'"Accord antidumping") qui n'ont pas été traitées dans la première communication du Brésil ni dans la réponse écrite aux questions du Groupe spécial.

2. Par souci de clarté, le Brésil a divisé la présente réfutation en huit parties:

- I. Article 18:2 du Mémoire d'accord
- II. Critère d'examen dans les affaires antidumping
- III. Décision rendue par le Tribunal *ad hoc* du Mercosur
- IV. Allégations concernant l'ouverture de l'enquête antidumping
- V. Allégations concernant le déroulement de l'enquête antidumping – Prescriptions en matière de preuve et d'avis au public
- VI. Allégations concernant le déroulement de l'enquête antidumping et la détermination finale positive
- VII. Allégations concernant l'imposition et le recouvrement de droits antidumping par suite de l'enquête antidumping
- VIII. Conclusion et demandes.

3. Avant de formuler des considérations au sujet des allégations spécifiques, le Brésil aimerait aborder trois questions soulevées par l'Argentine. La première se rapporte à l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Brésil a agi d'une manière incompatible avec l'article 18:2 du Mémoire d'accord. La deuxième se rapporte au critère d'examen dans les affaires de dumping, tel qu'il est exposé à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. La troisième concerne l'allégation de l'Argentine selon laquelle le différend soumis au présent Groupe spécial avait déjà été "examiné et réglé" dans une décision antérieure rendue par un Tribunal arbitral *ad hoc* du Mercosur (le "Tribunal du Mercosur").

I. ARTICLE 18:2 DU MÉMOIRE D'ACCORD

4. Le Brésil a dit que sa première communication écrite ne contenait pas de renseignements confidentiels, à l'exception des pièces. À cet égard, le Brésil a gracieusement donné à l'Argentine la possibilité d'identifier toute partie de la première communication du Brésil qu'elle aurait pu juger confidentielle. L'Argentine n'a désigné aucune partie de ce document comme étant confidentielle.

5. L'Argentine a toutefois allégué qu'en qualifiant l'intégralité de sa première communication de document non confidentiel, le Brésil avait agi d'une manière contraire à l'article 18:2 du Mémoire d'accord et "porté atteinte" aux droits résultant pour l'Argentine du Mémoire d'accord.¹

¹ Lettre de l'Argentine au Groupe spécial, n° 220/02, datée du 15 août 2002.

6. De l'avis de l'Argentine, la première phrase de l'article 18:2 prescrit que les communications écrites soient toujours traitées comme confidentielles, indépendamment du fait que les communications écrites peuvent parfois ne **pas** contenir de renseignements confidentiels. L'Argentine croit comprendre que la deuxième phrase de l'article 18:2 autorise seulement la communication au public des positions ("statements" of positions) d'une partie. Le Brésil croit comprendre que le Mémoire d'accord ne limite pas la portée, la forme, la longueur ni le contenu des "statements" communiqués par une partie et que, dans l'affaire à l'examen, la première communication du Brésil, sans les pièces, est identique aux positions "statements" dont il est question dans la deuxième phrase de l'article 18:2.

7. Cette affirmation est conforme à la règle 3 des Procédures de travail du présent Groupe spécial, qui dispose ce qui suit:

"(...) Dans les cas où une partie à un différend communiquera au Groupe spécial une version confidentielle de ses exposés écrits, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un exposé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés qui peuvent être communiqués au public." (non souligné dans l'original; pas d'italique dans l'original)

8. En l'espèce, il n'y avait pas de version confidentielle de la communication écrite du Brésil et, partant, le Brésil n'était pas tenu de fournir un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans sa première communication.

9. Nous rappelons que le but de l'article 18:2 est de protéger les renseignements confidentiels. Si aucun renseignement confidentiel ne figure dans la première communication, il n'y a rien à protéger et la communication peut être rendue publique sans restrictions.

10. À titre d'observation finale, nous faisons observer que l'Argentine n'a pas démontré comment la divulgation de renseignements présentés dans la première communication du Brésil "portant atteinte" aux droits résultant pour l'Argentine du Mémoire d'accord.

II. CRITÈRE D'EXAMEN DANS LES AFFAIRES ANTIDUMPING

11. En ce qui concerne le critère d'examen dans les affaires antidumping, l'Argentine allègue que le Brésil a formulé un argument à caractère général sans identifier les aspects de l'enquête menée par l'Argentine pour lesquels il estime que l'Argentine n'a pas agi de bonne foi.² Selon l'Argentine, "une accusation à caractère général n'est pas pertinente dans une procédure de l'OMC dans laquelle il faudra en fin de compte appliquer le droit à tous les faits de la cause qui ont été identifiés".³

12. Le Groupe spécial devrait noter que l'allégation de l'Argentine n'est pas correcte. Dans sa première communication, le Brésil a présenté des arguments qui définissent à bon droit les différents aspects de l'enquête menée par l'Argentine qui contrevenaient à l'Accord antidumping. Plus précisément, aux paragraphes 3 et 4 de sa première communication, le Brésil a fourni un résumé des 41 allégations, dans lequel il identifie les mesures particulières prises par les autorités argentines pendant l'enquête. Aux paragraphes 11 à 544, le Brésil a également exposé les allégations spécifiques, les faits et les arguments juridiques propres à chacune des 41 allégations. L'identification de ces allégations, les faits connexes et les arguments juridiques ne sont **pas** de nature générale et ne sont **pas** dénués de pertinence dans la présente procédure de l'OMC.

² Première communication de l'Argentine, paragraphe 11.

³ *Id.*

13. De plus, l'Argentine allègue que le Brésil n'a pas justifié les arguments présentés dans les paragraphes correspondant au point "Critère d'examen de l'Accord antidumping", et s'est contenté de formuler des allégations qu'il n'a pas étouffées.⁴

14. Le Brésil a indiqué qu'il expliquait en détail la violation dont il faisait mention dans chaque allégation dans toute sa première communication.⁵ Par conséquent, nous avons justifié toutes nos allégations de violation et croyons comprendre que le Groupe spécial examinera attentivement ces allégations afin d'évaluer si les autorités chargées de l'enquête de l'Argentine ont correctement établi les faits et si l'évaluation de ces faits était impartiale et objective.

15. Contrairement à ce que l'Argentine a dit, le Brésil n'a jamais affirmé, ni donné à entendre, que le libellé de l'article 17.6 i) de l'Accord visait les parties plutôt que le Groupe spécial.⁶ Par conséquent, nous n'avons jamais non plus allégué dans le présent différend que l'Argentine avait agi en violation de l'article 17.6 i) de l'Accord.

III. DÉCISION RENDUE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL *AD HOC* DU MERCOSUR

16. Dans la partie II.2 de sa première communication, l'Argentine allègue que le Brésil n'a pas agi de bonne foi en omettant de faire mention de la décision rendue par le Tribunal du Mercosur au sujet du même différend soumis au Marché commun du sud ("Mercosur").⁷ L'Argentine indique en outre que l'affaire à l'examen avait déjà été "examinée et réglée" dans le cadre du Mercosur et qu'en omettant de faire mention de cette décision, le Brésil avait exercé d'une manière abusive les droits résultant pour lui des Accords visés de l'OMC.⁸

17. Par ailleurs, l'Argentine semble conclure que dans le but de clarifier la portée des obligations en cause, le Groupe spécial devrait tenir compte en l'espèce du cadre juridique du Mercosur et des conséquences de l'application du Protocole de Brasilia.⁹ Subsidiairement, l'Argentine conclut que le principe de l'estoppel devrait s'appliquer au présent différend étant donné que, selon l'Argentine, le Brésil a eu un comportement "homogène et sans équivoque" qui a créé une conviction en Argentine au sujet des questions portant sur le règlement des différends commerciaux entre les deux Membres dans le cadre du Mercosur et au sujet de la portée des décisions rendues par un Tribunal.¹⁰

18. Même si l'Argentine a indiqué qu'elle n'avait pas allégué l'application du principe de la chose jugée¹¹, d'après les arguments présentés dans sa première communication (affaire ayant déjà été "examinée et réglée"), il semble, en fait, que l'Argentine suggère que la décision rendue par le Tribunal du Mercosur a force de chose jugée. Dans le cas où l'Argentine allègue l'application du principe de la chose jugée, nous invitons le Groupe spécial à tenir compte des considérations suivantes.

19. Le principe de la chose jugée pose la "règle selon laquelle un jugement définitif rendu par un tribunal compétent sur le fond est incontestable quant aux droits des parties et de leur ayants cause et, s'agissant de ces parties, constitue un empêchement absolu à l'introduction d'une action ultérieure concernant la même allégation, la même demande ou la même cause d'action".¹² Par conséquent, pour

⁴ Première communication de l'Argentine, paragraphe 12.

⁵ Première communication du Brésil, paragraphe 6.

⁶ Déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 3.

⁷ Première communication de l'Argentine, paragraphe 16.

⁸ Première communication de l'Argentine, paragraphe 17.

⁹ Première communication de l'Argentine, paragraphe 22.

¹⁰ Première communication de l'Argentine, paragraphe 22.

¹¹ Déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 7.

¹² Black's Law Dictionary, Sixth Edition by the Publisher's Editorial Staff, St. Paul, Minn., West Publishing Co. 1990, page 1305.

qu'une décision ait force de chose jugée, il faut que les allégations formulées dans une nouvelle action soient **les mêmes** que celles de l'action antérieure, lorsqu'un jugement définitif a été rendu.

20. En ce qui concerne l'applicabilité du principe de la chose jugée dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, nous nous reportons au raisonnement du Groupe spécial dans l'affaire *Inde – Automobiles*. Dans cette affaire, le Groupe spécial a jugé opportun d'examiner d'abord la question de savoir si les circonstances factuelles donnant lieu à l'application du principe de la chose jugée pouvaient être réunies dans les circonstances propres à cette affaire avant de rendre une décision sur l'applicabilité de ce principe en tant que doctrine.¹³ Pour effectuer cette analyse, le Groupe spécial a établi un point de repère au moyen duquel les différends peuvent être considérés comme distincts ou similaires aux fins du rejet ou de l'application du principe de la chose jugée.¹⁴ Le Groupe spécial a établi ce point de repère comme suit:

"Dans le contexte des procédures de règlement des différends de l'OMC, la notion de "question", telle qu'elle est employée à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, détermine la portée de ce qui est soumis à un groupe spécial et ce sur quoi il peut statuer. Comme l'a confirmé l'Organe d'appel dans l'affaire Guatemala – Ciment, la question portée devant l'ORD comprend deux éléments: les mesures spécifiques en cause et le fondement juridique de la plainte (ou des allégations). Il semble au Groupe spécial que c'est là le point de référence minimal le plus approprié pour examiner si les conditions de la chose jugée pourraient éventuellement être remplies, au cas où cette notion serait pertinente.

Le Groupe spécial considère donc que, pour que la notion de chose jugée puisse entrer en ligne de compte dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, il faudrait, à tout le moins, que la question tranchée précédemment soit essentiellement la même que celle qui est soumise au groupe spécial suivant. Cela suppose que les mesures et les allégations y relatives soient les mêmes. Il faut aussi, aux fins du principe de la chose jugée, que les parties soient les mêmes (...)"¹⁵ (non souligné dans l'original; pas d'italique dans l'original)

21. Le Brésil souscrit à ce point de repère et estime qu'en l'espèce le Groupe spécial devrait également appliquer ce critère. À cet égard, nous réaffirmons notre position selon laquelle si les parties et la mesure en cause dans le différend dont le présent Groupe spécial est saisi sont les mêmes que les parties et la mesure en cause dans le différend soumis au Tribunal du Mercosur, les allégations du différend dont le présent Groupe spécial est saisi ne sont **pas** les mêmes que celles qui avaient été soumises au Tribunal du Mercosur.

22. Pour que le Groupe spécial puisse vérifier cette affirmation, il nous paraît indiqué de fournir des renseignements de caractère général sur le champ d'application du système de règlement des différends du Mercosur.

23. Le 17 décembre 1991, les États membres du Mercosur ont approuvé le Protocole de Brasília portant création du mécanisme de règlement des différends du Mercosur. Ce protocole définit la portée du mécanisme de règlement des différends en indiquant que "les différends entre des États membres du Mercosur portant sur l'interprétation, l'application ou le non-respect des dispositions du Traité d'Asunción et des accords et décisions intégrés dans son cadre doivent être soumis à la

¹³ Inde - Mesures concernant le secteur automobile, 21 décembre 2001, WT/DS146/R et WT/DS175/R, paragraphe 7.60 (rapport adopté le 5 avril 2002) ("*Inde – Automobiles*"). La constatation du Groupe spécial concernant le principe de la chose jugée n'a pas été portée en appel.

¹⁴ *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.61.

¹⁵ *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.65 et 7.66.

procédure de règlement des différends prévue dans le Protocole".¹⁶ Selon le Protocole, le champ d'application du mécanisme de règlement des différends se rapporte à l'interprétation, à l'application ou au non-respect des dispositions du Traité d'Asunción et des accords et décisions intégrés dans son cadre.¹⁷

24. Il est important de noter que les allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'OMC présentée par le Brésil ne se rapportent pas à l'interprétation, à l'application ou au non-respect des dispositions du Traité d'Asunción et de tous les autres accords et décisions qui forment le cadre juridique du Mercosur. L'objet de la contestation dont le Brésil a saisi l'OMC se rapporte au manquement par l'Argentine aux obligations qu'elle a contractées dans le cadre de l'OMC et, en particulier, à l'Accord antidumping et au GATT de 1994.¹⁸

25. Le Tribunal du Mercosur a examiné le différend sur la base du champ d'application défini dans le Protocole, c'est-à-dire la question de savoir si les dispositions formant le cadre juridique du Mercosur avaient été correctement interprétées, appliquées ou respectées pendant l'enquête antidumping menée par l'Argentine sur les importations de viande de volaille en provenance du Brésil. Le Tribunal n'était pas chargé d'examiner ni de trancher la question de savoir si l'Argentine s'était conformée aux obligations qu'elle a contractées dans le cadre de l'OMC relativement à la conduite de l'enquête et à l'imposition de mesures antidumping visant la viande de volaille en provenance du Brésil. Selon le Brésil, le présent Groupe spécial a la compétence voulue pour examiner de telles allégations.

26. À cet égard, l'article 23 du Mémoire d'accord prescrit l'application exclusive du Mémoire d'accord aux violations de l'Accord sur l'OMC. La partie pertinente de l'article 23 dispose ce qui suit:

"1. Lorsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord.

2. Dans de tels cas, les Membres:

a) ne détermineront pas qu'il y a eu violation, que des avantages ont été annulés ou compromis ou que la réalisation d'un objectif des accords visés a été entravée si ce n'est en recourant au règlement des différends conformément aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord, et établiront toute détermination de ce genre au regard des constatations contenues dans le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'ORD ou d'une décision arbitrale rendue au titre du présent mémorandum d'accord(...)" (non souligné dans l'original; pas d'italique dans l'original)

27. Par conséquent, les allégations présentées au Groupe spécial concernant la violation par l'Argentine de ses obligations dans le cadre de l'OMC donnent au Brésil le droit de déclencher et d'utiliser le mécanisme de règlement des différends de l'OMC, ce qui enlève de ce fait à tout autre mécanisme le pouvoir d'examiner les allégations de violation du droit de l'OMC.

28. L'Argentine fait également valoir l'argument selon lequel le principe de l'estoppel devrait s'appliquer au présent différend, car l'Argentine, s'appuyant sur des décisions antérieures du Tribunal

¹⁶ Voir l'article premier du Protocole de Brasilia.

¹⁷ *Id.*

¹⁸ Voir Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil: Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS241/3 (26 février 2002).

du Mercosur, est convaincue que le Brésil renoncerait à son droit de recourir au règlement des différends de l'OMC chaque fois qu'une affaire est tranchée par un Tribunal du Mercosur. À cet égard, le Brésil affirme une fois de plus que le différend soumis au Tribunal du Mercosur avait un **fondement juridique différent** de celui du différend dont le présent Groupe spécial est saisi.

29. Néanmoins, si le Groupe spécial estime que l'examen de cet argument est pertinent, le Brésil fait observer qu'il doit interpréter le principe de l'estoppel et déterminer s'il est applicable au règlement des différends de l'OMC.

30. L'estoppel signifie qu'"une partie est empêchée par ses propres actions de revendiquer un droit au détriment d'une autre partie qui était en droit de se fier à une telle conduite et qui a agi en conséquence".¹⁹ Comme les Communautés européennes ("CE") l'ont fait observer dans leur communication en tant que tierce partie²⁰, le Groupe spécial *CE – Bananes I* a conclu à bon droit que "[l'estoppel] ne pouvait résulter que du consentement exprès, ou dans des cas exceptionnels implicites, de ces parties ou des PARTIES CONTRACTANTES".²¹ Le Groupe spécial a en outre estimé ce qui suit:

*"La décision d'une partie contractante de ne pas invoquer un droit à l'égard d'une autre partie contractante à un moment donné ne pouvait donc pas en soi être raisonnablement considérée comme une décision de relever cette autre partie contractante des obligations qui découlaient pour elle de l'Accord général. Le Groupe spécial a noté à cet égard que de précédents groupes spéciaux avaient fondé leurs constatations sur des mesures qui étaient restées incontestées pendant de longues périodes. Le Groupe spécial a donc constaté que le simple fait que les parties plaignantes n'avaient pas par le passé invoqué leurs droits au titre de l'Accord général n'avait pas modifié ces droits et ne les empêchait pas de les invoquer à présent."*²² (pas d'italique dans l'original)

31. Il en va de même en l'espèce. Le simple fait que le Brésil a soumis un différend similaire au Tribunal du Mercosur ne signifie pas que le Brésil a consenti à ne pas soumettre le présent différend à l'OMC. D'autant plus que le différend dont le présent Groupe spécial est saisi a un **fondement juridique différent** de celui du différend soumis au Tribunal du Mercosur.

32. Nous attirons également l'attention du Groupe spécial sur le fait que le Protocole d'Olivos sur le règlement des différends du Mercosur, signé le 18 février 2002, ne peut pas être invoqué en l'espèce en tant que consentement implicite ou exprès du Brésil à s'abstenir de soumettre le présent différend au règlement des différends de l'OMC.

33. À cet égard, nous sommes conscients du fait que le Protocole d'Olivos dispose que "les différends entrant dans le champ d'application du Protocole qui peuvent également être soumis au système de règlement des différends de l'OMC peuvent être portés devant l'une ou l'autre instance, suivant le choix fait par le plaignant".²³ Le Protocole précise en outre qu'"après l'introduction d'une procédure de règlement des différends, aucune des deux parties ne peut avoir recours à d'autres

¹⁹ Black's Law Dictionary, Sixth Edition by the Publisher's Editorial Staff, St. Paul, Minn., West Publishing Co. 1990, page 551.

²⁰ Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 16.

²¹ CEE – Régimes d'importation applicables aux bananes dans les États Membres, 3 juin 1993, WT/DS32/R, paragraphe 361 (rapport non adopté) (*CE – Bananes I*). La conclusion du Groupe spécial concernant le principe de l'estoppel n'a pas été portée en appel.

²² *CE – Bananes I*, paragraphe 362.

²³ Voir l'article 1.2 du Protocole d'Olivos.

mécanismes de règlement des différends devant d'autres instances relativement au même **objet** tel qu'il est défini à l'article 14 du Protocole".²⁴

34. Nous faisons observer, et répétons, que l'objet dont le Tribunal du Mercosur était saisi est **différent** de l'objet dont le présent Groupe spécial est saisi. En outre, le Protocole d'Olivos n'est pas encore entré en vigueur, et même s'il l'était et que l'objet du différend était le même, le Protocole d'Olivos dispose que "les différends engagés en conformité avec le Protocole de Brasília continueront d'être régis exclusivement par ce protocole jusqu'à leur achèvement".²⁵ Par ailleurs, il est également indiqué dans ce protocole que "tant que les différends engagés sous le régime du Protocole de Brasília ne seront pas complètement achevés et tant que les procédures prévues à l'article 49 ne seront pas terminées, le Protocole de Brasília continuera de s'appliquer".²⁶ Par conséquent, le Protocole d'Olivos ne s'applique pas aux différends qui ont déjà été menés à terme dans le cadre du Protocole de Brasília.

35. L'Argentine commet également une erreur en pensant que l'existence du cadre juridique du Mercosur et les décisions rendues dans le cadre de son mécanisme de règlement des différends doivent être prises en considération par le Groupe spécial pour s'acquitter de ses obligations en conformité avec le Mémoire d'accord.²⁷ L'Argentine affirme que cela est conforme aux dispositions de l'article 3:2 du Mémoire d'accord relatives à la clarification des obligations prévues dans les accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.²⁸

36. Nous rappelons que l'article 3:2 porte exclusivement sur la clarification des dispositions existantes de l'Accord sur l'OMC et ne dispose **pas** qu'une décision antérieure rendue par un tribunal international entrave l'interprétation que donne un groupe spécial de l'OMC d'un Accord de l'OMC.

37. L'article 3:2 dispose, en fait, que:

"Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public." (non souligné dans l'original; pas d'italique dans l'original)

38. D'après cette disposition, le Brésil croit comprendre que le Groupe spécial doit examiner une allégation présentée par un Membre concernant la violation d'un accord visé afin de préserver les droits résultant pour ce Membre de cet accord.

39. À titre d'observation finale sur cette question, le Brésil fait observer que contrairement à ce que l'Argentine allègue, il n'a pas exercé d'une manière abusive les droits résultant pour lui des Accords de l'OMC²⁹, ni agi d'une manière contraire au principe de la bonne foi en ne mentionnant pas dans sa première communication la décision rendue par le Tribunal du Mercosur.³⁰ Le Brésil n'a pas fait mention de cette décision simplement parce qu'il estimait qu'elle n'était pas pertinente pour le présent différend, étant donné que les allégations dont le Groupe spécial est actuellement saisi **ne sont pas les mêmes** que les allégations soumises au Tribunal du Mercosur.

²⁴ *Id.*

²⁵ Voir l'article 50 du Protocole d'Olivos.

²⁶ Voir le paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole d'Olivos.

²⁷ Première communication de l'Argentine, paragraphe 18.

²⁸ *Id.*

²⁹ Première communication de l'Argentine, paragraphe 23.

³⁰ Première communication de l'Argentine, paragraphe 16.

IV. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING

Article 5.3

Allégation n° 4 – Prix à l'exportation inférieur à la valeur normale

40. L'Argentine a dit que l'assertion du Brésil selon laquelle, aux fins de l'établissement du prix à l'exportation, le choix des données était incorrect et partiel est fausse.³¹ Pour prouver que cette assertion est fausse, l'Argentine a expliqué que "l'autorité chargée de la mise en œuvre a examiné les transactions à l'importation pour tenter de déterminer lesquelles correspondaient le plus au produit visé par l'enquête, et l'a fait dans le seul but de calculer le prix à l'exportation le mieux ajusté et le plus comparable possible au stade préalable à l'engagement de la procédure".³² L'Argentine a en outre mentionné qu'"elle a établi une moyenne des transactions appropriées sans opérer par conséquent de choix qui auraient pu fausser la différence entre la valeur à l'exportation et la valeur normale".³³

41. Le Brésil ne peut pas accepter cette réponse à titre d'explication de la façon dont le prix à l'exportation a été établi au stade de l'ouverture de l'enquête. Nous avons démontré dans notre première communication que la DCD avait fait un choix de transactions à l'exportation, à savoir celles dont les prix étaient inférieurs à la valeur normale, et que ce choix avait faussé la différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

42. Le Brésil le montrera de nouveau au Groupe spécial. Le tableau qui figure à la page 10 de la pièce n° 2 du Brésil présente la totalité des renseignements sur le prix à l'exportation communiqués par le requérant dans sa demande. Le prix moyen à l'exportation établi à partir de ces renseignements était de **1 014 dollars EU la tonne**. D'après les renseignements présentés dans la demande, l'autorité chargée de l'enquête a estimé qu'une partie importante du produit était importée en Argentine à des conditions de dumping, c'est-à-dire à des prix inférieurs à ceux qui étaient pratiqués sur le marché intérieur du Brésil.³⁴ La DCD n'a ensuite tenu compte que des prix de ces transactions à l'exportation qui étaient inférieurs à la valeur normale.

43. Le tableau qui figure à la page 11 de la pièce n° 2 du Brésil indique le volume et la valeur des transactions à l'exportation inférieures à la valeur normale pour les mois de janvier à mai 1997. Plus précisément, la DCD a indiqué que le même choix avait été fait pour le mois d'août 1997 (transactions à l'exportation dont les prix étaient inférieurs à la valeur normale).³⁵ Ensuite, l'autorité a ajouté les transactions à l'exportation inférieures à la valeur normale du mois d'août 1997 aux transactions à l'exportation inférieures à la valeur normale des mois de janvier à juin 1997.³⁶ Elle a obtenu un montant de 4 390 836,38 dollars EU et un volume de 4 854,24 tonnes pour les exportations de viande de volaille en provenance du Brésil dont les prix étaient inférieurs à la valeur normale pour la période allant de janvier à août 1997.³⁷ Cela s'est traduit par le prix moyen f.a.b. à l'exportation de **0,904536 dollar EU le kilo** utilisé pour ouvrir l'enquête, qui figure à la page 12 de la pièce n° 2 du Brésil.

44. De toute évidence, la méthode adoptée par la DCD a faussé (et fait fléchir) le prix à l'exportation et, partant, a faussé la marge de dumping. Non seulement l'Argentine n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation de tous les éléments de preuve présentés dans la demande, mais elle a gonflé la marge de dumping.

³¹ Première communication de l'Argentine, paragraphe 78.

³² *Id.*

³³ *Id.*

³⁴ Voir la page 10 de la pièce n° 2 du Brésil.

³⁵ Voir le premier paragraphe de la page 11 de la pièce n° 2 du Brésil.

³⁶ *Id.*

³⁷ *Id.*

V. ALLÉGATIONS CONCERNANT LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PREUVE ET D'AVIS AU PUBLIC

Articles 12.1, 6.1.1, 6.8, 6.9 et Annexe II

Allégation n° 10 – Fait de ne pas avoir adressé une notification à sept exportateurs brésiliens

45. En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 12.1.1 de l'Accord, le Brésil a présenté des pièces qui corroborent le fait que les autorités chargées de l'enquête avaient reconnu et identifié les exportateurs brésiliens Comaves, Minuano, Chapecó, Catarinense et Perdigão avant l'ouverture de l'enquête.³⁸

46. Les autorités ont été avisées pour la première fois de l'existence de ces producteurs/exportateurs le 17 février 1998, lorsque le requérant a communiqué des renseignements complémentaires qui incluaient des listes d'importations de viande de volaille en provenance du Brésil ventilées par producteur et par exportateur.³⁹ Le nom de ces exportateurs brésiliens figurait sur toutes les listes présentées par le requérant. En fait, les renseignements contenus dans ces listes provenaient de deux organismes argentins: la *SENASA – Direccion Nacional de Fiscalizacion Agroalimentaria* ("SENASA") et le *Secretaria de Agricultura, Ganaderia, Pesca y Alimentacion Direccion de Ganaderia* ("Ganaderia"). Comment, en ce cas, l'Argentine peut-elle faire valoir qu'elle ne connaissait pas ces exportateurs au moment de l'engagement de la procédure, alors que l'identification de ces producteurs/exportateurs brésiliens avait en réalité été faite par deux organismes argentins?

47. Le 7 janvier 1998, à une deuxième occasion mais toujours avant l'engagement de la procédure, la DCD a rendu public le rapport concernant la viabilité de l'ouverture de l'enquête antidumping, dans lequel les mêmes exportateurs étaient de nouveau identifiés.⁴⁰ Cette fois, l'identification des exportateurs était faite par les autorités elles-mêmes.

48. Le Brésil a également démontré que ces cinq exportateurs avaient reçu une notification de l'enquête et de la nécessité de fournir des réponses au questionnaire sur le dumping le 15 septembre 1999 seulement⁴¹, près de huit mois après l'engagement de la procédure et après la publication d'une détermination préliminaire de l'existence d'un dommage, d'un dumping et d'un lien de causalité.⁴²

49. Le moment auquel ces exportateurs ont reçu cette notification prouve que les autorités ne se sont pas conformées aux prescriptions de l'article 12.1 de l'Accord.

50. Il est intéressant de noter que l'Argentine essaie de partager l'obligation prévue à l'article 12.1 avec le Brésil lorsqu'elle affirme qu'elle avait demandé la coopération du Brésil pour procéder à l'identification des producteurs/exportateurs brésiliens.⁴³ Même si l'Argentine l'affirme, elle n'a jamais demandé la coopération du Brésil pour ce qui est de fournir l'adresse de ces exportateurs précis, qu'elle avait déjà identifiés, ou des renseignements permettant de prendre contact avec eux.

51. La façon dont l'Argentine tente implicitement d'assimiler l'obligation de notification à l'obligation de publication est également curieuse. En particulier, l'Argentine affirme que "l'ouverture

³⁸ Voir les annexes 1 et 2 de la pièce n° 4 du Brésil et les pages 4 et 5 de la pièce n° 2 du Brésil.

³⁹ Voir la pièce n° 4 du Brésil.

⁴⁰ Voir les pages 4 et 5 de la pièce n° 2 du Brésil.

⁴¹ Voir la pièce n° 13 du Brésil.

⁴² Voir les pièces n° 10, 11 et 12 du Brésil.

⁴³ Première communication de l'Argentine, paragraphes 112 à 116.

d'une enquête est un acte administratif à caractère général, raison pour laquelle elle est publiée au Journal officiel, ce qui constitue une **notification** suffisante de portée générale".⁴⁴

52. Nous ne pouvons pas souscrire à une telle affirmation, surtout compte tenu de la distinction expresse qui est établie entre les obligations prévues à l'article 12.1. La partie pertinente de cet article dispose ce qui suit:

"Lorsque les autorités seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping en conformité avec l'article 5, le ou les Membres dont les produits feront l'objet de l'enquête et les autres parties intéressées qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, ont un intérêt en la matière, recevront une notification et un avis sera rendu public." (non souligné dans l'original; pas de caractère gras dans l'original; pas d'italique dans l'original)

53. De toute évidence, l'article 12.1 prescrit qu'**en plus** d'un avis au public, une **notification** doit être donnée lorsque les autorités sont convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Par conséquent, la prescription en matière de notification n'est pas respectée simplement par la publication de l'avis au public.

Allégation n° 11 – Fait de ne pas avoir ménagé un délai de 30 jours pour répondre au questionnaire

54. Dans sa première communication, l'Argentine affirme catégoriquement qu'elle a ménagé aux sept exportateurs brésiliens **un délai de plus de 30 jours** pour répondre au questionnaire de la DCD et qu'elle a en outre dûment fait droit à leurs demandes de prorogation.⁴⁵

55. Le Brésil réaffirme que ce n'est tout simplement **pas** vrai. La notification donnée par la DCD de l'enquête et de la nécessité de fournir des réponses aux questionnaires envoyés aux exportateurs brésiliens CCLP, Catarinense, Chapecó, Minuano, Perdigão, Comaves et PenaBranca mentionnait **expressément** que ces exportateurs n'avaient **pas plus de 20 jours** pour répondre au questionnaire.⁴⁶ Il est évident que le délai fixé par la DCD dans ces lettres était à première vue contraire au délai de 30 jours prévu à l'article 6.1.1 pour répondre aux questionnaires.

56. La prescription qui figure à l'article 6.1.1 est si importante que c'est la seule disposition de l'article 6 qui fixe un délai bien précis pour l'exécution d'une obligation. C'est simple: si les autorités n'accordent pas au moins 30 jours aux exportateurs ou aux producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires, elles agissent en violation de l'article 6.1.1 de l'Accord.

57. Aux termes de l'article 6.1.1, les autorités ne sont **pas** autorisées à simplement ménager un délai de réponse moins long au commencement, pourvu que le délai total ménagé pour répondre (incluant une prorogation) soit d'au moins 30 jours. Cette interprétation viderait de son sens l'obligation prévue à l'article 6.1.1 de l'Accord:

"Un délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête antidumping. Toute demande de prorogation du délai de 30 jours devrait être dûment prise en considération et, sur exposé des raisons, cette prorogation devrait être accordée chaque fois que cela sera réalisable." (non souligné dans l'original; pas d'italique dans l'original)

⁴⁴ Première communication de l'Argentine, paragraphe 167.

⁴⁵ Première communication de l'Argentine, paragraphe 126.

⁴⁶ Voir la pièce n° 13 du Brésil.

58. L'article 6.1.1 comporte deux phrases. La première phrase se rapporte expressément au délai initial que les autorités doivent ménager aux exportateurs/producteurs pour répondre au questionnaire. La deuxième phrase se rapporte aux prorogations que les autorités peuvent accorder à cette fin. La première phrase impose une obligation aux autorités et doit être lue séparément de la deuxième phrase, qui n'impose pas une obligation. Si les autorités pouvaient simplement accorder aux exportateurs/producteurs un délai, inférieur à 30 jours, pour répondre au questionnaire et par la suite accorder des prorogations pour une période qui totaliserait 30 jours, la deuxième phrase de l'article 6.1.1 ne serait pas nécessaire. Selon nous, tel n'est pas le sens de l'article 6.1.1 de l'Accord.

59. Par ailleurs, lorsque des exportateurs et des producteurs reçoivent un questionnaire, ils comptent sur ce délai de 30 jours pour planifier et affecter les ressources nécessaires pour fournir les réponses. Le grand nombre de renseignements demandés dans un questionnaire exige du temps et un personnel disponible pour s'occuper de la collecte et de la présentation de ces renseignements. Si, au commencement, ces exportateurs/producteurs reçoivent un questionnaire assorti d'un délai de réponse inférieur à 30 jours, soit ils n'essaieront même pas de répondre au questionnaire, soit ils fourniront des réponses incomplètes/insuffisantes. En un certain sens, la possibilité de défendre leurs intérêts est compromise.

60. C'est encore plus vrai si le Groupe spécial considère que dans l'affaire à l'examen les sept exportateurs brésiliens ont reçu une notification de l'enquête presque huit mois après l'engagement de la procédure et après la publication de la détermination préliminaire de l'existence d'un dommage, d'un dumping et d'un lien de causalité. Le droit de se défendre de ces exportateurs avait déjà été affaibli. De plus, ces exportateurs faisaient face à l'obligation de répondre au questionnaire sur le dumping dans un délai de 20 jours seulement.

61. À titre de remarque finale, le Groupe spécial devrait également noter que l'article 6.1.1 mentionne les réponses aux questionnaires. Dans l'affaire à l'examen, aucun des sept exportateurs n'a reçu le questionnaire sur le dommage et, partant, ceux-ci n'ont même pas eu la possibilité de fournir des réponses.

Allégation n° 15 – Fait de ne pas avoir tenu compte de la description du produit fournie par les exportateurs

62. Le Brésil a démontré dans les pièces n° 22, 23, 24 et 26 du Brésil que Sadia, Avipal et Frangosul avaient indiqué dans leurs réponses au questionnaire qu'il n'y avait pas de différences dans les caractéristiques physiques entre la viande de volaille vendue à l'Argentine et la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil. Malgré cela, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas tenu compte de ce renseignement et a utilisé l'ajustement de la valeur normale proposé par le requérant dans la demande.

63. Le Brésil a également démontré dans la pièce n° 25 du Brésil que Catarinense avait vendu des volailles du type "à griller" (sans les abats) et des volailles du type "à rôtir" (avec les abats) à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil. Toutefois, l'autorité chargée de l'enquête a choisi d'appliquer l'ajustement de la valeur normale à la totalité des ventes de volailles à l'intérieur du Brésil, même si quelques-unes de ces ventes ne justifiaient pas un ajustement parce qu'il s'agissait de ventes de volailles du type "à griller", c'est-à-dire des volailles vendues sans la tête ni les pattes.

64. Dans sa première communication, l'Argentine semble justifier le fait qu'elle n'a pas utilisé les renseignements sur la description du produit communiqués par les exportateurs brésiliens dans leurs réponses au questionnaire en invoquant simplement l'absence de pièces justificatives.⁴⁷ Nous croyons comprendre que dans l'affaire à l'examen la DCD n'avait pas le droit de recourir aux données de fait disponibles.

⁴⁷ Première communication de l'Argentine, paragraphes 176 à 185.

65. Aux termes de l'article 6.8, l'autorité chargée de l'enquête est uniquement autorisée à recourir aux données de fait disponibles lorsqu'une partie refuse de donner accès aux **renseignements nécessaires** ou ne les communique pas, ou lorsqu'une partie entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. Au stade d'une enquête consacrée à la présentation des éléments de preuve, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation fondamentale d'indiquer les renseignements qui sont exigés pour mener l'enquête. À cet égard, l'article 6.1 de l'Accord dispose ce qui suit:

"Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question." (non souligné dans l'original; pas d'italique dans l'original)

66. L'article 6.1 dispose que les autorités doivent donner avis des renseignements qui sont exigés. Ainsi, si l'autorité chargée de l'enquête ne précise pas clairement quels renseignements sont exigés, elle ne peut pas pénaliser la partie intéressée (recours aux données de fait disponibles) qui n'aurait pas fourni de tels renseignements.

67. En outre, le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord réaffirme l'obligation prévue à l'article 6.1 en indiquant ce qui suit:

"Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse. Les autorités devraient aussi faire en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale." (non souligné dans l'original; pas d'italique dans l'original)

68. Le paragraphe 1 de l'Annexe II exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles indiquent **de manière détaillée** les renseignements qui doivent être fournis. Si ces renseignements ne sont pas communiqués dans un délai raisonnable, les autorités chargées de l'enquête doivent aviser la partie intéressée que leur détermination pourra être fondée sur les données de fait disponibles. Par conséquent, les autorités chargées de l'enquête **ne sont pas** admises à recourir aux données de fait disponibles si la partie intéressée n'a pas communiqué certains renseignements parce que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas indiqué précisément que ceux-ci étaient exigés.

69. Nous estimons que l'article 6.6 de l'Accord corrobore notre point de vue selon lequel la DCD n'était pas admise à recourir aux données de fait disponibles, compte tenu de l'absence de pièces justificatives. L'article 6.6 dispose ce qui suit:

"Sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 8, les autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées." (pas d'italique dans l'original)

70. Selon les termes employés à l'article 6.6, à moins que les autorités ne l'indiquent de manière détaillée, les exportateurs ne sont pas tenus de fournir des pièces justificatives pour tous les renseignements communiqués en vue de démontrer l'exactitude de ces renseignements.

71. C'est également la conclusion à laquelle est arrivé le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire Argentine – Carreaux en céramique:

*"(...) nous concluons que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas ne pas tenir compte de certains renseignements et recourir aux données de fait disponibles en vertu de l'article 6.8 au motif qu'une partie n'a pas présenté de pièces justificatives suffisantes pour les renseignements communiqués **à moins que** ladite autorité n'ait clairement demandé que la partie fournisse de telles pièces."*⁴⁸ (pas de caractère gras dans l'original; pas d'italique dans l'original)

72. À cet égard, après la communication par Savia, Avipal, Frangosul et Catarinense de leurs réponses au questionnaire sur le dumping qui se rapportaient à la description du produit, l'autorité chargée de l'enquête n'a, à aucun moment pendant l'enquête, demandé des renseignements/précisions ou des pièces justificatives spécifiques sur la description du produit présentée par ces exportateurs.

73. En fait, même le questionnaire sur le dumping n'exigeait pas spécifiquement des exportateurs qu'ils présentent des pièces justificatives pour la description du produit.⁴⁹ Dans la partie "Instructions pour remplir le questionnaire du producteur/de l'exportateur", sous la rubrique "Objectif et portée", le questionnaire précise que le producteur/l'exportateur répondra au questionnaire d'une manière aussi précise que possible, en joignant des pièces justificatives à ses réponses, ou, si ce n'est pas possible, en indiquant la source des renseignements.⁵⁰ De même, il est indiqué dans la partie "Instructions générales pour remplir le questionnaire" que le producteur/l'exportateur est tenu de mentionner, sur chacune des pages qu'il présente, le numéro de dossier, la réponse détaillée à chaque question, des renseignements sur les sources utilisées et les pièces jointes correspondantes, en tant que condition nécessaire pour confirmer la véracité de la source.⁵¹

74. D'après les instructions générales contenues dans le questionnaire concernant la nécessité de présenter des pièces justificatives, nous ne sommes pas d'avis que l'autorité a fourni des renseignements suffisants sur les pièces justificatives précises attendues des exportateurs.

75. Nous ne pouvons pas raisonnablement présumer que le questionnaire demandait la présentation de pièces justificatives pour tous les renseignements communiqués par les exportateurs dans leurs réponses. À tout le moins, cette exigence imposerait une charge déraisonnable aux exportateurs devant répondre au questionnaire. Sans parler du fait que les exportateurs seraient dans l'impossibilité de respecter le délai de 30 jours ménagé pour répondre aux questionnaires, comme il est prévu à l'article 6.1.1 de l'Accord.

76. Le fait que la DCD n'a jamais demandé de précisions ni de pièces justificatives au sujet des renseignements communiqués par les exportateurs indiquait que les renseignements qui avaient été fournis seraient acceptés. Dans ce sens, le paragraphe 6 de l'Annexe II dispose ce qui suit:

"Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par les autorités, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées dans les déterminations publiées." (pas d'italique dans l'original)

⁴⁸ Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie, 28 septembre 2001, WT/DS189/R, paragraphe 6.58 (rapport adopté le 5 novembre 2001) ("*Argentine – Carreaux en céramique*").

⁴⁹ Voir les pages 19 et 21 de la pièce n° 22 du Brésil.

⁵⁰ Voir la page 19 de la pièce n° 22 du Brésil.

⁵¹ Voir la page 21 de la pièce n° 22 du Brésil.

77. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'autorité chargée de l'enquête n'a jamais informé les exportateurs que les renseignements sur la description du produit qu'ils avaient communiqués étaient insuffisants ou inacceptables. Ce faisant, l'autorité a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord.

78. Par ailleurs, l'Argentine confirme que l'ajustement était fondé sur la méthode de calcul fournie par le requérant dans la demande et que la validité de cette méthode était confirmée par l'absence d'objection de la part des exportateurs.⁵² À cet égard, les considérations suivantes devraient entrer en ligne de compte.

79. Premièrement, en fournissant exactement les renseignements sur la description du produit, les exportateurs indiquaient déjà que la nécessité de procéder à l'ajustement proposé par le requérant n'était pas justifiée. De plus, l'Ambassade du Brésil à Buenos Aires avait envoyé, avant l'établissement de la détermination finale, une lettre exposant ses considérations au sujet de l'ajustement proposé par le requérant et que les autorités utiliseraient pour établir la détermination finale.⁵³ Dans cette lettre, l'Ambassade du Brésil mentionnait que pour procéder à une comparaison équitable, l'autorité chargée de l'enquête devrait respecter, pour chaque exportateur, les caractéristiques du produit vendu à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil.⁵⁴ L'Ambassade du Brésil indiquait en outre que l'ajustement de 9,09 pour cent correspondant à la tête et aux pattes était absurde, puisqu'il y avait des exportateurs qui vendaient sur le marché intérieur les mêmes volailles que celles qui étaient vendues à l'Argentine.⁵⁵ D'autres considérations portant sur la méthode utilisée pour calculer l'ajustement étaient également formulées par l'ambassade, mais elles n'ont pas été prises en compte par l'autorité dans la détermination finale.⁵⁶

80. Deuxièmement, le requérant n'a fourni, aux fins de l'engagement de la procédure et pendant l'enquête, aucune pièce justificative indiquant qu'il existait des différences dans les caractéristiques physiques entre les volailles vendues à l'Argentine et les volailles vendues à l'intérieur du Brésil, que les différences alléguées affectaient la comparabilité des prix et que la différence dans le taux de rendement présenté était correcte. En outre, les renseignements sur l'ajustement utilisés par le requérant dans la demande reposaient sur des renseignements communiqués par la JOX sur les volailles réfrigérées, avec la tête et les pattes, un produit différent du produit visé par l'enquête, soit les volailles congelées sans tête ni pattes. Malgré tout, l'autorité chargée de l'enquête a considéré les renseignements communiqués par la JOX comme des éléments de preuve acceptables pour justifier un ajustement.⁵⁷

81. En tenant compte des renseignements fournis par le requérant au lieu des renseignements communiqués par les exportateurs, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas fait preuve d'une "circonspection particulière" pour établir la valeur normale et, partant, a également agi en violation du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord.

Allégation n° 17 – Fait de ne pas avoir tenu compte des renseignements sur le prix à l'exportation fournis par les exportateurs

82. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'Argentine n'a tenu aucun compte des données concernant le prix à l'exportation présentées par les exportateurs brésiliens et, à la place, a eu recours aux renseignements sur le prix à l'exportation communiqués par l'organisme argentin *Ganaderia*, nous

⁵² Première communication de l'Argentine, paragraphe 179.

⁵³ Voir la pièce n° 39 du Brésil.

⁵⁴ Voir la page 5 de la pièce n° 39 du Brésil.

⁵⁵ *Id.*

⁵⁶ Voir la page 6 de la pièce n° 39 du Brésil.

⁵⁷ Voir la première communication de l'Argentine, paragraphe 50.

avons montré que Sadia, Avipal, Frangosul et Catarinense avaient présenté de tels renseignements pendant l'enquête.

83. Le 23 avril 1999, Sadia a présenté des renseignements sur le prix à l'exportation de la viande de volaille vendue à l'Argentine pour la période allant de 1996 à février 1999.⁵⁸ Le 7 mai 1999, Avipal a présenté des renseignements sur le prix à l'exportation de la viande de volaille vendue à l'Argentine pour la période allant de 1996 à mars 1999.⁵⁹

84. Le 27 avril 1999, Frangosul a communiqué des renseignements sur le prix à l'exportation pour certaines transactions à l'exportation de viande de volaille vendue à l'Argentine de janvier 1996 à mars 1999, en y joignant des pièces justificatives.⁶⁰ Même si Frangosul a présenté des données concernant le prix à l'exportation pour chaque vente effectuée en Argentine pour la période allant de 1996 à mars 1999, avec les pièces justificatives correspondantes, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas accepté ces renseignements au motif que ces factures n'avaient pas été traduites.⁶¹ Nous avons indiqué dans la pièce n° 26 du Brésil que Frangosul avait présenté quelques factures traduites concernant des ventes à l'Argentine en guise d'échantillon de toutes les factures présentées. Par ailleurs, la plupart des renseignements contenus dans les factures concernant des ventes à l'Argentine étaient déjà en espagnol.

85. Le 3 novembre 1999, Catarinense a communiqué des renseignements sur le prix à l'exportation pour certaines transactions concernant de la viande de volaille vendue à l'Argentine de janvier 1998 à janvier 1999, en y joignant des pièces justificatives.⁶² La DCD n'a jamais demandé la traduction des pièces justificatives fournies pour les données concernant le prix à l'exportation. De plus, la plupart des renseignements contenus dans les factures concernant des ventes effectuées en Argentine étaient déjà en espagnol.

86. En l'espèce, non seulement l'autorité a exigé la communication de renseignements allant au-delà de la période de collecte des données aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dumping (de janvier 1998 à janvier 1999), mais elle a décidé que les renseignements spécifiques, accompagnés de pièces justificatives, qui avaient été communiqués par les exportateurs n'étaient pas aussi complets et détaillés que les renseignements provenant de l'organisme argentin *Ganaderia*.⁶³ Nous ne comprenons pas comment l'autorité a pu parvenir à une telle conclusion. Nous ne comprenons pas non plus les motifs pour lesquels l'autorité a utilisé les meilleurs renseignements disponibles, comme le prévoit l'article 6.8 de l'Accord.

Allégation n° 21 – Fait de ne pas avoir indiqué les faits essentiels examinés

87. Le Brésil a présenté dans la pièce n° 28 du Brésil le rapport établi avant la fin du stade de l'enquête sur l'existence d'un dumping consacré à la présentation des éléments de preuve ("*Relevamiento de lo Actuado con Anterioridad al Cierre de la Etapa Probatoria*"). En particulier, le Brésil a mentionné que ce rapport n'indiquait pas ce qui suit:

- 1) les renseignements sur la valeur normale fournis dans la liste de factures présentée par Sadia, couvrant la période allant de janvier 1996 à février 1999, ne seraient pas utilisés pour établir la valeur normale de Sadia;

⁵⁸ Voir la pièce n° 22 du Brésil et les pages 18 et 43 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁵⁹ Voir la pièce n° 23 du Brésil et les pages 22 et 45 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁶⁰ Voir la pièce n° 24 du Brésil et les pages 29 et 49 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁶¹ Voir la page 75 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁶² Voir la pièce n° 25 du Brésil et les pages 38 et 39 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁶³ Voir la page 75 de la pièce n° 15.

- 2) les seuls renseignements pris en considération pour établir la valeur normale de Sadia dans la détermination finale correspondraient aux renseignements se rapportant aux transactions choisies dans l'échantillon constitué par la DCD, et pour lesquelles des pièces justificatives avaient effectivement été fournies;
- 3) la raison pour laquelle la DCD ne prendrait pas en considération les renseignements communiqués par Sadia pour toutes les ventes déclarées sur le marché intérieur;
- 4) les seuls renseignements qui seraient pris en considération pour établir la valeur normale d'Avipal seraient les renseignements se rapportant aux transactions pour lesquelles des pièces justificatives avaient été fournies;
- 5) la raison pour laquelle la DCD ne prendrait pas en considération les renseignements communiqués par Avipal pour toutes les ventes déclarées sur le marché intérieur;
- 6) aucun des renseignements concernant la valeur normale présentés par Frangosul et Catarinense ne serait pris en considération pour établir la valeur normale et une marge de dumping individuelle pour ces deux exportateurs;
- 7) la raison pour laquelle la DCD ne prendrait pas en considération les renseignements concernant la valeur normale communiqués par Frangosul et Catarinense;
- 8) la raison pour laquelle les renseignements communiqués par tous les exportateurs brésiliens ne seraient pas pris en considération pour déterminer le prix f.a.b. à l'exportation; et
- 9) la raison pour laquelle la description du produit fournie par les exportateurs pendant l'enquête ne serait pas prise en considération pour évaluer si l'ajustement apporté à la valeur normale pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques était justifié.

88. Le Brésil réaffirme sa position selon laquelle les exportateurs ne peuvent pas être informés simplement en examinant le dossier de l'enquête indiquant que les éléments de preuve présentés par le requérant et provenant de sources secondaires, et non les faits présentés par les exportateurs, seraient utilisés comme fondement principal de la détermination de l'existence d'un dumping et de son importance. En n'expliquant pas les raisons pour lesquelles ces renseignements ont été rejetés, l'autorité chargée de l'enquête a privé les exportateurs de la possibilité de défendre leurs intérêts au sens de l'article 6.9 de l'Accord.

89. Comme il est indiqué dans la première communication, dans le cas où l'Argentine fournit des renseignements ou des documents qui n'ont pas été communiqués aux exportateurs pendant l'enquête comme moyen de justification de ses actions pendant l'enquête, le Brésil estime que cette non-divulgence de faits essentiels devrait également être considérée comme une violation de l'article 6.9 de l'Accord.⁶⁴

⁶⁴ Première communication du Brésil, paragraphe 350.

VI. ALLÉGATIONS CONCERNANT LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING ET LA DÉTERMINATION FINALE POSITIVE

Articles 2.4, 3.1, 3.4, 3.5 et 12.2.2

Allégation n° 26 – Charge déraisonnable imposée aux exportateurs

90. La DCD a imposé aux exportateurs brésiliens Sadia, Avipal et Frangosul une charge déraisonnable en permettant que les exportateurs présentent des renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation pour les années 1996 à 1999, alors que la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping avait par la suite été définie comme allant de janvier 1998 à janvier 1999. L'autorité chargée de l'enquête a également imposé aux exportateurs brésiliens une charge excessive en exigeant qu'ils fournissent un exemplaire de facture pour toutes les ventes effectuées sur le marché intérieur afin de tenir compte de toutes les ventes déclarées dans l'établissement de la valeur normale et, par conséquent, de procéder à une "comparaison équitable".

91. L'Argentine reconnaît qu'elle n'a pas défini la période de collecte des données aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dumping.⁶⁵ En guise de justification, l'Argentine affirme que l'Accord ne définit pas la période de collecte des renseignements, ni la période couverte par l'enquête elle-même, de sorte que l'autorité a le pouvoir discrétionnaire de demander les documents qu'elle juge nécessaires pour déterminer l'existence d'un dumping, et peut exiger des renseignements complémentaires s'ils sont nécessaires pour garantir la régularité de la procédure aux parties intéressées.⁶⁶

92. Le Brésil ne voit pas comment des renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation se rapportant aux mois de janvier 1996 à décembre 1997 étaient nécessaires pour déterminer l'existence d'un dumping pendant la période allant de janvier 1998 à janvier 1999. De même, le Brésil ne voit pas comment des renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation se rapportant aux mois de janvier 1996 à décembre 1997 étaient nécessaires pour garantir la régularité de la procédure à toute partie intéressée par l'enquête.

93. L'Argentine tente de faire valoir l'argument selon lequel l'allégation du Brésil est contradictoire parce que celui-ci allègue parfois que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas demandé de renseignements complémentaires.⁶⁷ L'Argentine affirme en outre que "chaque fois que l'autorité en question a demandé davantage de renseignements pour obtenir un résultat précis, le Brésil [s'est] plaint de ce que les renseignements sollicités représent[aient] une "charge excessive pour les exportateurs"".⁶⁸

94. Il existe une différence manifeste entre le type de renseignements pertinents que l'autorité chargée de l'enquête doit exiger dans une enquête et les renseignements qui ne sont pas pertinents pour l'enquête.

95. À titre d'exemple, la description du produit est le type de renseignements qui étaient pertinents pour l'enquête en question. Les autorités étaient tenues, au titre de l'article 2.4 de l'Accord, d'effectuer des ajustements pour procéder à la comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Si les autorités n'étaient pas certaines de l'opportunité d'effectuer de tels ajustements, étant donné que des exportateurs avaient signalé qu'il n'y avait pas de différence entre le produit vendu à l'intérieur du Brésil et le produit vendu à l'Argentine, elles étaient tenues de demander des renseignements complémentaires. Toutefois, elles ne l'ont pas fait. L'application de l'ajustement relatif à la tête/aux pattes avait une incidence directe sur la valeur normale et sur la marge de dumping

⁶⁵ Première communication de l'Argentine, paragraphe 243.

⁶⁶ *Id.*

⁶⁷ Première communication de l'Argentine, paragraphe 244.

⁶⁸ *Id.*

définitive. C'était le type de renseignements qui étaient pertinents pour l'enquête en question et que l'autorité était tenue de demander.

96. Toutefois, les renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation se rapportant à une période en dehors de la période couverte par l'enquête, qui n'ont donc même pas été utilisés pour établir la marge de dumping, ne correspondaient pas au type de renseignement qui étaient pertinents pour l'enquête. Ainsi, le fait d'exiger la communication de ces renseignements, avec des pièces justificatives, représentait une charge déraisonnable pour les exportateurs.

97. En ce qui concerne cette allégation, les CE font valoir que l'article 2.4 de l'Accord ne porte pas sur la question soulevée par le Brésil.⁶⁹ Ce faisant, les CE rappellent le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, dans lequel il est indiqué que l'article 2.4 vise exclusivement la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation et, par conséquent, ne s'applique pas à la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation.⁷⁰

98. Le Brésil considère que l'interprétation qui est donnée dans ce rapport de l'expression "charge ... déraisonnable" employée à l'article 2.4 est incorrecte dans la mesure où le Groupe spécial a constaté que la prescription relative à la charge de la preuve s'applique uniquement à la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale, compte tenu des différents ajustements requis selon le cas, et non à l'établissement de la valeur normale.

99. Le Brésil croit comprendre que l'article 2.4 prescrit la manière dont une comparaison équitable doit être faite entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Plus précisément, la dernière phrase de l'article 2.4 précise que "les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable". Cela étant, les renseignements sur la valeur normale sont inclus dans les renseignements nécessaires pour garantir une comparaison équitable. Si les autorités n'indiquent pas exactement quels renseignements sont requis pour établir la valeur normale, comment une comparaison équitable peut-elle être faite?

100. Dans l'affaire à l'examen, les renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation se rapportant à la période de janvier 1996 à décembre 1997 n'étaient pas des renseignements qui étaient nécessaires pour procéder à une comparaison équitable. Par conséquent, en demandant ces renseignements, l'autorité chargée de l'enquête a imposé une charge déraisonnable aux exportateurs.

Allégation n° 32 – Fait de ne pas avoir utilisé la même période pour évaluer les facteurs mentionnés à l'article 3.4

101. Le Brésil a présenté en tant que pièce n° 14 du Brésil la détermination finale positive de l'existence d'un dommage établie par la CNCE. Dans cette détermination, la CNCE indiquait que la période pour l'analyse de l'existence d'un dommage correspondait aux mois de janvier 1996 à décembre 1998.⁷¹ Toutefois, c'est uniquement pour certaines variables, comme la production nationale, les prix, les importations, les exportations et la consommation apparente, que la CNCE a inclus dans son analyse des données correspondant au premier semestre de 1999.⁷²

102. Le fait que quelques-uns des facteurs mentionnés à l'article 3.4 ont été évalués pour une certaine période tandis que d'autres facteurs ont été évalués pour une période différente montre que différents critères d'évaluation ont été utilisés. Cela démontre que l'examen de l'incidence des

⁶⁹ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 27.

⁷⁰ *Id.*

⁷¹ Voir la page 9 de la pièce n° 14 du Brésil.

⁷² *Id.*

importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux n'était pas objectif et était donc incompatible avec la prescription énoncée à l'article 3.1 de l'Accord.

103. L'Argentine a fait valoir que dans les affaires concernant une menace de dommage, comme l'affaire à l'examen, "les règles internationales et la pratique pertinente" prévoient qu'il est possible d'effectuer une analyse au-delà de la période couverte par l'enquête pour déterminer s'il existe ou non une tendance à la hausse des importations et, ainsi, donner à l'enquête une base factuelle plus solide.⁷³

104. Ce n'est pas la question dont le Groupe spécial est saisi. Le Brésil ne conteste pas la question de savoir si, dans une affaire concernant une menace de dommage, l'autorité chargée de l'enquête peut ou non analyser des données se rapportant à une période au-delà de la période couverte par l'enquête. Nous contestons le fait que dans l'enquête en question, la CNCE a pris en considération une certaine période pour l'analyse de l'existence d'un dommage en ce qui concerne certains facteurs et une autre période pour l'analyse de l'existence d'un dommage en ce qui concerne d'autres facteurs. Si la CNCE avait décidé d'analyser les données se rapportant à tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4 pour une période au-delà de la période couverte par l'enquête, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux aurait, au moins, été objectif au sens de l'article 3.1 de l'Accord. Cela n'a pas été le cas.

105. L'analyse de l'existence d'un dommage a porté sur les données ayant trait aux facteurs production, prix, importations, exportations et consommation apparente pour la période allant de 1996 à juin 1999. Le Groupe spécial peut vérifier cette affirmation en consultant les pages suivantes de l'analyse de l'existence d'un dommage contenue dans la détermination finale: **production** (page 9 et tableau 1 de la pièce n° 14 du Brésil); **prix du produit sur le marché intérieur** (page 14 et tableaux 15b – 16 de la pièce n° 14 du Brésil); **volume et valeur des importations** (pages 15 et 16 et tableaux 22 à 29 de la pièce n° 14 du Brésil); **exportations** (page 10 et tableau 5 de la pièce n° 14 du Brésil); et **consommation apparente** (page 25 et tableaux 30 et 31 de la pièce n° 14 du Brésil).

106. S'agissant de tous les autres facteurs mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord, la CNCE a pris en considération, dans son analyse, les données se rapportant aux mois de janvier 1996 à décembre 1998.

107. Dans leur communication en tant que tierce partie, les États-Unis ne semblent pas souscrire à l'affirmation du Brésil selon laquelle l'analyse de périodes différentes ne peut pas être objective et, partant, contrevient en soi à l'article 3.1 de l'Accord.⁷⁴

108. Pour étayer leur point de vue, les États-Unis citent le rapport du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*. Dans cette enquête, le Japon avait allégué que l'USITC s'était concentrée sur deux des trois années couvertes par l'enquête.⁷⁵ Nous croyons comprendre que dans cette enquête les États-Unis avaient recueilli des renseignements sur tous les facteurs économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production nationale pendant toute la période de trois ans couverte par l'enquête, et analysé tous ces facteurs sur la base des données se rapportant à cette période. Également dans cette affaire, le Japon avait reconnu que l'USITC avait recueilli des données concernant toute la période de trois ans et que ces données étaient mentionnées dans le rapport de l'USITC dans divers tableaux et annexes.⁷⁶

⁷³ Première communication de l'Argentine, paragraphe 252.

⁷⁴ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 12.

⁷⁵ États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, 28 février 2001, WT/DS184/R, paragraphe 7.226 ("*États-Unis – Produits en acier laminé à chaud*"). Cette question n'a pas été portée en appel. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, 24 juillet 2001, WT/DS184/AB/R, paragraphe 240 (rapport adopté le 23 août 2001) ("*Organe d'appel – États-Unis – Produits en acier laminé à chaud*").

⁷⁶ *Id.*

109. L'affaire mentionnée par les États-Unis est sans rapport avec l'affaire à l'examen. Nous sommes d'avis que les faits de cette enquête et les faits et allégations de violation présentés en l'espèce par le Brésil sont très différents. Premièrement, il n'y a pas eu de discussion dans cette enquête sur la période couverte par l'enquête. Apparemment, des données avaient été recueillies et analysées relativement à toute la période de trois ans couverte par l'enquête. En l'espèce, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas recueilli de renseignements sur tous les facteurs pendant la même période, c'est-à-dire de janvier 1996 à décembre 1998. Comme il est indiqué ci-dessus, dans le cas des facteurs production nationale, prix, importations, exportations et consommation apparente, la période pour l'analyse de l'existence d'un dommage allait de janvier 1996 à juin 1999. Deuxièmement, dans cette enquête, l'USITC avait analysé tous les facteurs économiques pertinents concernant toute la période de trois ans couverte par l'enquête. En l'espèce, l'autorité chargée de l'enquête de l'Argentine n'a pas évalué tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 relativement à la même période pour l'analyse de l'existence d'un dommage.

110. Les États-Unis semblent faire valoir que s'agissant d'une période déterminée pour l'analyse de l'existence d'un dommage, l'autorité chargée de l'enquête peut comparer des données concernant certaines années sans explicitement examiner des données concernant d'autres années. Cependant, tous les facteurs sont analysés pendant une certaine période déterminée pour l'analyse de l'existence d'un dommage. En l'espèce, contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire citée par les États-Unis, les autorités argentines ont décidé que, pour certains facteurs, la période pour l'analyse de l'existence d'un dommage serait de janvier 1996 à décembre 1998 et que, pour d'autres facteurs, la période pour l'analyse de l'existence d'un dommage serait de janvier 1996 à juin 1999.

111. Si l'autorité chargée de l'enquête établit une certaine période pour l'analyse de l'existence d'un dommage pour certains facteurs et une autre période pour l'analyse de l'existence d'un dommage pour d'autres facteurs, elle ne fait pas un examen objectif de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux au sens de l'article 3.1 de l'Accord.

Allégation n° 38 – Fait de ne pas avoir évalué tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4

112. Pour examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale, les autorités chargées de l'enquête sont obligées d'évaluer tous les facteurs et indices économiques pertinents mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord. Dans la détermination finale de l'existence d'un dommage, la CNCE n'a pas évalué les facteurs économiques pertinents suivants qui sont mentionnés à l'article 3.4: diminution effective et potentielle de la productivité; facteurs qui influent sur le prix intérieur; importance de la marge de dumping; et effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, la croissance et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.

113. L'Argentine allègue que les requérants ont présenté des renseignements sur la "situation au chapitre de la productivité" dans le secteur pendant l'enquête.⁷⁷ L'Argentine allègue que ces renseignements ressortent aux pages 12, 13, 14 et 20 de la détermination finale de l'existence d'un dommage et aux pages 26, 28, 29, 30 et 95 du Rapport technique. Nous demandons au Groupe spécial de vérifier ces renseignements. Le Brésil a constaté que ces pages présentent une analyse des facteurs suivants: capacité de production, utilisation des capacités, emploi, salaires, structure de coûts et ventes sur le marché intérieur, mais ne présentent pas de données se rapportant à la période visée par l'analyse ni aucune évaluation du facteur productivité pour cette période.

114. S'agissant des facteurs qui influent sur le prix intérieur, l'Argentine affirme également que la CNCE a dûment tenu compte de tous les facteurs qui, outre les importations, auraient pu avoir une incidence sur le prix du produit national.⁷⁸ À l'appui de cette affirmation, l'Argentine renvoie le

⁷⁷ Première communication de l'Argentine, paragraphe 275.

⁷⁸ Première communication de l'Argentine, paragraphe 292.

Groupe spécial au tableau 16 du Rapport technique.⁷⁹ Le tableau 16 présente le produit des ventes moyen du kilogramme de viande de volaille fraîche ou réfrigérée. Le Brésil ne voit pas le rapport entre les renseignements qui figurent dans le tableau 16 et les facteurs qui influent sur le prix intérieur.

115. En ce qui concerne l'importance de la marge de dumping, l'Argentine propose de faire l'évaluation qui devait être faite dans la détermination finale de l'existence d'un dommage dans sa première communication.⁸⁰ Par conséquent, l'Argentine ne précise pas où dans sa détermination finale de l'existence d'un dommage l'autorité a évalué l'importance de la marge de dumping. Une fois de plus, nous affirmons que l'autorité n'a pas évalué l'importance de la marge de dumping et ne pouvait pas le faire parce que la détermination finale de l'existence d'un dumping, avec la marge de dumping, a été rendue le 23 juin 2000, c'est-à-dire six mois après que la détermination finale de l'existence d'un dommage a été rendue. Pourtant, l'Argentine fait valoir dans sa première communication que des marges variant entre 8 à 14 pour cent sont importantes et ont été évaluées par l'autorité en raison de leur incidence potentielle sur la production de l'Argentine.⁸¹ Premièrement, aucune évaluation semblable n'a été faite dans la détermination finale de l'existence d'un dommage. Deuxièmement, même si la CNCE avait tenu compte, ce qu'elle n'a pas fait, de marges variant entre 8 et 14 pour cent dans la détermination finale de l'existence d'un dommage, ces marges se rapportaient aux marges utilisées pour ouvrir l'enquête⁸² et ne tenaient pas compte des renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation présentés pendant l'enquête.

116. S'agissant du facteur qu'est le flux de liquidités, l'Argentine affirme, pour la première fois, que la prescription relative à l'analyse du flux de liquidités n'était pas pertinente et ne pouvait pas être respectée en raison des caractéristiques particulières du marché argentin.⁸³ Le Brésil fait observer qu'aucune explication de ce genre n'a été fournie dans la détermination finale de l'existence d'un dommage, où ce facteur n'est même pas mentionné. S'agissant des facteurs croissance et capacité de se procurer des capitaux ou investissement, l'Argentine n'indique nulle part dans sa première communication où, et si, ces facteurs ont été évalués dans l'analyse de l'existence d'un dommage faite dans la détermination finale.

Allégation n° 40 – Fait de ne pas avoir donné un avis final adéquat

117. Les États-Unis semblent convenir avec le Brésil que l'Accord antidumping exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle évalue tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord.⁸⁴ Toutefois, les États-Unis ont affirmé que le fait de ne pas mentionner un facteur particulier dans la détermination publiée ne contrevient pas nécessairement à l'article 12.2.2 de l'Accord.⁸⁵

118. Les États-Unis croient comprendre que l'article 12.2 exige simplement des autorités qu'elles exposent "de façon suffisamment détaillée ... les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit *jugés importants par les autorités chargées de l'enquête*".⁸⁶ Les États-Unis font valoir que, même si tous les facteurs énumérés doivent être évalués, ils ne sont pas tous nécessairement importants dans une affaire donnée.⁸⁷

119. Le Brésil a démontré que dans la détermination finale de l'existence d'un dommage l'Argentine n'avait même pas énuméré tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4, et les avait encore

⁷⁹ *Id.*

⁸⁰ Première communication de l'Argentine, paragraphe 294.

⁸¹ Première communication de l'Argentine, paragraphe 295.

⁸² Voir la page 12 de la pièce n° 2 du Brésil.

⁸³ Première communication de l'Argentine, paragraphe 299.

⁸⁴ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 14.

⁸⁵ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 15.

⁸⁶ *Id.*

⁸⁷ *Id.*

moins évalués. Le Brésil croit comprendre que si le Groupe spécial constate que l'Argentine n'a pas évalué tous les facteurs économiques mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord (allégation n° 38), le Groupe spécial n'a donc pas besoin de traiter l'allégation du Brésil concernant le fait que l'Argentine n'a pas donné d'explication adéquate de l'évaluation de ces facteurs dans l'avis final (allégation n° 40). Nous croyons comprendre qu'un avis peut expliquer adéquatement la détermination qui a été faite, mais si cette détermination est incompatible quant au fond avec les prescriptions de l'Accord, le caractère adéquat de l'avis ne veut rien dire. Néanmoins, si le Groupe spécial ne constate pas que l'Argentine n'a pas évalué tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4, il doit examiner l'allégation du Brésil concernant le fait de ne pas avoir donné un avis adéquat.

120. Les États-Unis ont également indiqué qu'il devrait toutefois ressortir de la détermination publiée que les autorités ont évalué tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4.⁸⁸ À cet égard, le Brésil fait observer que l'évaluation de **tous** les facteurs relatifs au dommage mentionnés à l'article 3.4 est **obligatoire** et, en tant que telle, cette évaluation est une question de fait et de droit foncièrement importante. Même si un facteur particulier n'a pas un effet important dans la détermination de l'existence d'un dommage, son évaluation **ne peut pas** être considérée comme sans importance par les autorités et doit être prévue dans l'avis final. Par conséquent, la détermination finale doit nécessairement indiquer si et comment tous les facteurs ont été évalués dans l'enquête correspondante et, au moins, expliquer pourquoi un facteur particulier a été jugé sans importance.

VII. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'IMPOSITION ET LE RECOUVREMENT DE DROITS ANTIDUMPING PAR SUITE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING

Articles 9.2, 9.3 et 12.2.2

Allégations n° 28 et 29 – Droit dépassant la marge de dumping

121. En ce qui concerne les allégations de violation des articles 9.2, 9.3 et 12.2.2 de l'Accord, ayant trait aux droits antidumping spécifiques à recouvrer en tant que différence absolue entre le prix f.a.b. facturé pour une expédition et un "prix à l'exportation minimal" désigné, nous avons pris en considération les arguments présentés par l'Argentine⁸⁹ et par les CE et le Canada, dans leurs communications en tant que tierces parties⁹⁰, pour préparer l'analyse suivante de la question.

122. Nous commençons par examiner les termes employés à l'article 9 de l'Accord, qui prévoit comment les droits antidumping doivent être imposés et recouvrés. Plus précisément, la partie pertinente de l'article 9.2 de l'Accord dispose que:

"Lorsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage (...)" (pas d'italique dans l'original)

123. L'article 9.3 de l'Accord dispose en outre que:

"Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2." (pas d'italique dans l'original)

⁸⁸ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 16.

⁸⁹ Première communication de l'Argentine, paragraphes 305 à 321.

⁹⁰ Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphes 29 à 37; communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphes 1 à 18.

124. D'après les termes employés dans ces deux dispositions, nous croyons comprendre que la prescription prévue à l'article 9.2 (recouvrement de droits antidumping dont les montants seront appropriés) est étroitement liée à la prescription prévue à l'article 9.3 de l'Accord (les droits ne dépasseront pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2). En d'autres termes, si le montant d'un droit antidumping dépasse la marge déterminée selon l'article 2, il s'ensuivra le recouvrement d'un droit dont le montant sera inapproprié. Cela étant, la violation de l'article 9.2 est entièrement subordonnée à la violation de l'article 9.3 de l'Accord.

125. Nous procédons donc à un examen plus approfondi de l'article 9.3 de l'Accord.

126. L'article 9.3 de l'Accord impose une limite au montant du droit antidumping. Cette limite est la marge de dumping qui a été constatée dans le cadre de l'enquête, telle qu'elle a été déterminée selon l'article 2 de l'Accord. L'article 2 de l'Accord prévoit la détermination de l'existence d'un dumping. Nous constatons qu'aux termes de l'article 2, la seule disposition qui définit la façon dont les marges de dumping doivent être déterminées est le paragraphe 2.4.2 de cette disposition. La partie pertinente de l'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

"Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction." (non souligné dans l'original; pas d'italique dans l'original)

127. En l'espèce, la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'Accord est celle qui a été déterminée pendant la phase d'enquête. Il s'agit donc de la marge de dumping fondée sur les données relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation présentées par les exportateurs pendant l'enquête, pour la période de janvier 1998 à janvier 1999, et utilisées par l'autorité pour établir la détermination finale.⁹¹ Entre le moment où le droit antidumping est imposé et celui où un réexamen de l'imposition de ce droit est effectué, la seule marge de dumping possible, calculée selon l'article 2, est la marge évaluée dans le cadre de l'enquête, constatée dans la détermination finale et communiquée à toutes les parties intéressées par voie d'avis au public, ainsi qu'il est prévu à l'article 12.2 de l'Accord. À cet égard, l'article 12.2.2 prescrit que l'avis au public de clôture d'enquête contienne les renseignements suivants:

"(...) iii) les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2; (...)" (pas d'italique dans l'original)

128. Le "prix à l'exportation minimal" déterminé dans la résolution n° 574/2000 n'est pas une marge de dumping déterminée selon l'article 2, étant donné qu'il ne reflète pas la valeur normale et le prix à l'exportation communiqués par les exportateurs et examinés par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'enquête.

129. À cet égard, le Canada a indiqué dans sa communication en tant que tierce partie que l'article 2.4.2 de l'Accord ne semble pas directement pertinent pour l'affaire à l'examen⁹², puisque pour déterminer la "marge de dumping" aux fins de l'article 9.3, il faudrait examiner l'article 2 dans son intégralité.⁹³ Ce faisant, le Canada fait valoir que la marge de dumping correspond tout simplement

⁹¹ Voir les pages 102 à 104 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁹² Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 11.

⁹³ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 10.

à la différence entre le prix à l'exportation et "le prix comparable ... dans le pays exportateur", ainsi qu'il est prévu à l'article 2.1.⁹⁴

130. Nous rappelons au Groupe spécial que l'article 2.1 ne définit pas, ni même ne mentionne, comment une marge de dumping doit être déterminée. L'article 2.1 définit simplement ce qu'est le dumping. En fait, la seule disposition de l'Accord qui explique spécifiquement comment la marge de dumping doit être déterminée est l'article 2.4.2.

131. L'Argentine et le Canada semblent croire l'un comme l'autre que la marge de dumping constatée au cours de l'enquête initiale ne limite pas le montant des droits antidumping qui peuvent être imposés lorsque des importations futures seront effectuées.⁹⁵ Le Canada ajoute que lorsque ces importations futures feront l'objet d'un dumping avec une marge plus élevée que celle dont l'existence a été déterminée au moment de l'établissement de la détermination finale, le Membre importateur pourra imposer des mesures antidumping égales à cette marge.⁹⁶

132. Pour faire cette affirmation, le Canada ne tient pas compte du fait que cette "marge de dumping plus élevée" alléguée, due à des importations futures, ne tiendrait compte que des prix à l'exportation de la marchandise visée, sans égard aux changements éventuels dans les prix sur le marché intérieur. Il est assez probable que des changements dans les conditions du marché ou l'amélioration de la productivité d'un exportateur créent une situation dans laquelle le prix du produit, sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation, est réduit. Il semble que le Canada n'envisage pas la possibilité qu'une telle situation puisse se produire, puisqu'il avance que les droits antidumping pourront être modifiés sur la base d'importations futures seulement.

133. Par ailleurs, si nous devons présumer, à partir de l'argument du Canada, que la "marge de dumping" à imposer et à recouvrer fait simplement référence à la différence entre le prix à l'exportation et le prix comparable dans le pays exportateur **pour une période donnée**, quel serait le but de la "marge de dumping" constatée dans une détermination finale? De toute évidence, la marge de dumping constatée dans la détermination finale faite dans le cadre d'une enquête est celle qui est déterminée en fonction de la valeur normale et du prix à l'exportation fournis pendant l'enquête. Dans ce sens, la marge de dumping est celle qui est constatée pendant la période couverte par l'enquête.

134. Contrairement à ce qu'avance le Canada, nous constatons que l'article 2.4.2 de l'Accord est **extrêmement** pertinent pour interpréter les termes employés à l'article 9.3 de l'Accord.

135. Le même raisonnement s'applique aux arguments des CE ayant trait à l'interprétation de l'article 9.3. En particulier, les CE affirment qu'"[i]l ne découle pas du fait que l'article 2.4.2 s'applique à la phase d'enquête que l'application de toutes les autres dispositions de l'article 2 se limite aussi à la phase d'enquête".⁹⁷

136. Nous attirons l'attention du Groupe spécial sur le fait que le Brésil n'a **jamais** affirmé, ni donné à entendre, que toutes les autres dispositions de l'article 2 se limitent à la phase d'enquête. Nous avons fait valoir que la marge de dumping est établie sur la base des renseignements recueillis et examinés pendant l'enquête et, dans ce sens, les marges de dumping se limitent à la période couverte par l'enquête, comme il est indiqué à l'article 2.4.2 de l'Accord.

137. À propos de cette question, une précision s'impose. L'article 2.4 indique comment une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale doit être faite (même niveau

⁹⁴ *Id.*

⁹⁵ Déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 60; communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 17.

⁹⁶ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 17.

⁹⁷ Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 32.

commercial, ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible, possibilité de tenir compte de différents facteurs, etc.). Cette disposition est valable pour procéder à une comparaison équitable dans le cadre de n'importe quelle procédure, étant donné que l'article 2.1 définit ce qu'est le dumping aux fins de l'Accord, c'est-à-dire dans les enquêtes et les réexamens. De même, les dispositions prévues à l'article 2 concernant la valeur normale et le prix à l'exportation sont également applicables à n'importe quelle procédure (enquêtes et réexamens). Toutefois, la méthode utilisée pour la détermination d'une marge de dumping est prévue à l'article 2.4.2 et **est** limitée aux enquêtes.

138. Les CE ajoutent que l'interprétation du Brésil est contredite par le contexte immédiat de l'article 9.3.⁹⁸ Pour faire cet argument, les CE affirment que "l'article 9.3.1 prévoit la possibilité d'un recouvrement des droits sur une base rétrospective, ce qui, par définition, présuppose la possibilité de calculer les marges de dumping à partir de données relatives à des expéditions données ou à des périodes autres que la période couverte par l'enquête".⁹⁹ Les CE citent également l'article 9.3.2 de l'Accord qui dispose que "lorsque les droits seront fixés sur une base prospective, les autorités rembourseront les droits "acquitté[s] en dépassement de la marge de dumping"". ¹⁰⁰ Selon les CE, cette "marge de dumping" n'est **pas** la marge déterminée pour la période couverte par l'enquête, mais plutôt la marge déterminée pour des expéditions données ou des périodes **postérieures** à l'imposition des droits.¹⁰¹ C'est également ce que semble comprendre l'Argentine dans sa première communication.¹⁰²

139. Nous ne pouvons pas souscrire à cette interprétation.

140. L'article 9.3.1 prévoit que les droits seront fixés sur une base rétrospective. En pareil cas, non seulement la marge de dumping positive, déterminée à la suite d'une enquête, permet le recouvrement de droits, mais elle sert de base à l'établissement du dépôt fait par les importateurs, jusqu'à ce que ce droit soit effectivement recouvré. Aux fins du recouvrement, chaque fois que cela est demandé, un réexamen administratif est effectué pour déterminer la marge de dumping correspondant à une nouvelle période. À titre d'exemple, pendant la première année d'application de la mesure antidumping, les importateurs déposent un montant équivalant à la marge de dumping déterminée dans le cadre de l'enquête pour chaque transaction effectuée (montant à acquitter). À la fin de l'année, sur demande, un réexamen administratif est effectué pour déterminer une valeur normale et un prix à l'exportation correspondant à cette année-là. La comparaison entre cette nouvelle valeur normale et le prix à l'exportation entraînera la détermination d'une marge de dumping qui servira de base au droit qui sera effectivement recouvré et au nouveau montant à acquitter qui sera déterminé pour l'année suivante.

141. L'article 9.3.2 prévoit que les droits seront fixés sur une base prospective. En pareil cas, le droit à recouvrer est établi et ne peut pas dépasser la marge de dumping constatée. Ce droit servira de base au recouvrement jusqu'à ce qu'une nouvelle marge de dumping soit déterminée (dans le cadre d'un réexamen). Comme le droit est fixe, il est possible que le recouvrement dépasse la marge constatée pour des transactions spécifiques. C'est la raison pour laquelle l'article 9.3 prévoit des remboursements. Toutefois, un remboursement n'est effectué que si un **importateur** le demande et ne suppose pas la modification du droit. Pour qu'il y ait modification du droit, il faudrait déterminer une nouvelle marge de dumping, qui tiendrait compte des données fournies par les exportateurs (valeur normale et prix à l'exportation) pour une période différente de celle qui a été prise en considération pendant l'enquête.

⁹⁸ Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 33.

⁹⁹ Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 33.

¹⁰⁰ *Id.*

¹⁰¹ *Id.*

¹⁰² Première communication de l'Argentine, paragraphes 309 à 316.

142. Par conséquent, dans le système prospectif, lorsque le droit est imposé, la seule marge de dumping qui peut être prise en considération pour fixer le droit à recouvrer est la marge de dumping déterminée dans le cadre de l'enquête, en conformité avec l'article 2.

143. En ce qui concerne les remboursements de droits acquittés en dépassement de la marge de dumping, le Groupe spécial devrait noter que de tels remboursements n'impliquent pas qu'un Membre a le pouvoir discrétionnaire (ou le droit) de recouvrer des droits correspondant à un montant donné. Il est également important de faire observer que l'importateur a la charge de demander un tel remboursement. L'objectif du remboursement est de garantir que l'importateur ne paiera pas un montant qui dépasse la marge constatée dans le cadre de l'enquête dans les cas où la marge de dumping se rapportant à une transaction spécifique d'un importateur est inférieure à la marge de dumping constatée dans le cadre de l'enquête. Nous faisons observer que la procédure de remboursement n'est pas immédiate étant donné qu'elle nécessite un nouveau calcul de la marge et que les délais requis pour faire de tels calculs sont équivalents aux délais requis dans le cadre d'une enquête.

144. Plus précisément en ce qui concerne les "prix à l'exportation minimaux" imposés par l'Argentine, il n'y a pas de limite au montant des droits à recouvrer et, partant, en substance, cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'Accord. Comme nous l'avons déjà indiqué, nous ne pouvons pas admettre que la mention de la marge de dumping à l'article 9.3.2 de l'Accord ne se rapporte pas à la marge de dumping déterminée pour la période couverte par l'enquête.

145. En outre, l'article 9.3.2 ne prévoit pas la façon de déterminer la marge de dumping, mais des situations de remboursement, ainsi qu'il est expliqué plus haut. Nous ne pouvons pas présumer que l'article 9.3.2 prévoit un réexamen permanent du droit antidumping, lorsque seul le prix à l'exportation est réexaminé et que la valeur normale demeure inchangée (c'est-à-dire la valeur normale constatée dans le cadre de l'enquête). Au minimum, cette nouvelle marge de dumping ne serait pas conforme à l'article 2.4 de l'Accord, étant donné que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale ne se rapporterait pas à des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Une comparaison entre un prix courant à l'exportation pour une transaction spécifique et une valeur normale moyenne basée sur des données remontant à un an n'est pas conforme à l'article 2.1 et 2.4 (les prix doivent être *comparables*).

146. Si l'article 9.3.2 devait se comprendre de cette façon, cela voudrait également dire que les exportateurs, qui sont les parties intéressées par l'enquête ayant fourni les données concernant le prix à l'exportation et la valeur normale, n'auraient absolument aucun droit de défense en ce qui concerne ce "réexamen" prévu à l'article 9.3.2, puisqu'il incombe à l'importateur, et non à l'exportateur, de demander les remboursements prévus à l'article 9.3.2. Nous répétons que **l'article 9.3.2 de l'Accord ne prévoit pas le réexamen de la marge de dumping constatée dans le cadre de l'enquête**. Si un réexamen est justifié, l'Accord prévoit une telle situation à l'article 11. Dans ce cas, toutes les parties intéressées, incluant l'exportateur, y participent et sont en mesure de présenter de nouveaux renseignements sur le prix à l'exportation et la valeur normale, et de défendre leurs intérêts.

147. Par ailleurs, lorsque les CE affirment que l'article 9.4 de l'Accord prévoit **expressément** "le recouvrement de droits variables égaux à la différence entre la valeur normale établie pour la période couverte par l'enquête et les prix à l'exportation des expéditions faites après l'imposition des droits"¹⁰³, nous ne pouvons en aucun cas souscrire à ce point de vue.

¹⁰³ Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 35.

148. Pour examiner l'argument des CE, nous examinons la partie pertinente de l'article 9.4:

"Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou,

ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen, (...)" (non souligné dans l'original; pas d'italique dans l'original)

149. L'article 9.4 de l'Accord identifie un plafond que les autorités chargées de l'enquête ne doivent pas dépasser pour établir un taux "résiduel global". Nous croyons comprendre que l'article 9.4 i) fait référence aux cas dans lesquels le droit antidumping est fixé sur une base prospective (article 9.3.2) et que l'article 9.4 ii) fait référence aux cas dans lesquels les droits sont fixés sur une base rétrospective (article 9.3.1). Nous savons que c'est le cas, puisque les termes employés à l'article 9.4 i) font **expressément** référence à la "marge de dumping", c'est-à-dire la "marge de dumping" constatée pendant l'enquête.

150. Cette interprétation est étayée par l'interprétation donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*:

*"Avant de nous intéresser au libellé restrictif de l'article 9.4 de l'Accord antidumping, nous rappelons que le terme "marges", qui figure à l'article 2.4.2 dudit accord, a fait l'objet d'une interprétation dans l'affaire Communautés européennes - Linge de lit. Dans cette affaire, le Groupe spécial a constaté, et nous souscrivons à sa constatation, que le terme "marges" désignait la marge de dumping individuelle établie pour chacun des exportateurs et producteurs du produit visé par l'enquête qui avaient été soumis à enquête, pour ce produit particulier. Cette marge est le résultat d'une comparaison qui se fonde sur un examen de toutes les transactions pertinentes effectuées sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation. Nous ne voyons pas de raison, à l'article 9.4, de donner au terme " marges" un sens différent de celui qu'il a à l'article 2.4.2"*¹⁰⁴ (non souligné dans l'original; pas de caractère gras dans l'original; pas d'italique dans l'original)

151. Comme l'article 9.4 ii) fait référence au "montant des droits antidumping à acquitter", nous croyons comprendre que cette disposition se rapporte aux droits fixés sur une base rétrospective, et non sur une base prospective.

152. Cela dit, le Brésil a démontré dans sa première communication que l'Argentine avait imposé un droit antidumping variable pouvant dépasser la marge de dumping constatée dans la détermination finale¹⁰⁵ et, partant, dont le montant qui sera recouvré peut être inapproprié.

¹⁰⁴ États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, 24 juillet 2001, WT/DS184/AB/R, paragraphe 118 (rapport adopté le 23 août 2001) ("*Organe d'appel – États-Unis – Acier laminé à chaud*").

¹⁰⁵ Première communication du Brésil, paragraphes 520 à 531.

Allégation n° 30 – Fait de ne pas avoir indiqué comment les "prix à l'exportation minimaux" ont été établis

153. À titre de remarque finale, les CE ont indiqué dans leur communication que la méthode précise suivie par les autorités argentines pour calculer les "prix à l'exportation minimaux" n'était pas claire.¹⁰⁶ Selon les CE, il est malaisé de déterminer si, et le cas échéant comment, ces "prix à l'exportation minimaux" se rapportent aux valeurs normales établies pendant l'enquête.¹⁰⁷

154. De plus, le Brésil ne sait pas au juste comment l'autorité chargée de l'enquête a établi les "prix à l'exportation minimaux". C'est précisément la teneur de notre allégation de violation de l'article 12.2.2 de l'Accord. Dans la détermination finale et dans la résolution n° 574/2000, aucune explication n'a été fournie sur la façon dont l'Argentine avait calculé les "prix à l'exportation minimaux". Nous avons allégué dans notre première communication que l'Argentine n'avait pas communiqué les renseignements pertinents concernant la raison pour laquelle la marge déterminée dans la détermination finale n'était pas appliquée et la façon dont le "prix à l'exportation minimal" était calculé.¹⁰⁸ Nous estimons que l'application de mesures antidumping est un renseignement pertinent qui doit être inclus dans l'avis au public prévoyant l'imposition d'un droit définitif. Un exportateur est en droit de savoir comment les renseignements et les arguments présentés pendant l'enquête ont été pris en considération par l'autorité chargée de l'enquête et comment ces renseignements ont été utilisés pour aboutir à une mesure antidumping.

155. À cet égard, même si le "prix à l'exportation minimum" est équivalent ou inférieur aux valeurs normales pertinentes établies pendant l'enquête, l'Argentine n'a cependant pas indiqué dans la détermination finale de l'existence d'un dumping, ni dans la résolution n° 574/2000, pourquoi la marge déterminée dans la détermination finale n'était pas appliquée ni comment les "prix à l'exportation minimaux" avaient été calculés, ainsi que le prescrit l'article 12.2.2 de l'Accord.

VIII. CONCLUSIONS ET DEMANDES

A. CONCLUSION

156. Le Brésil a formulé 41 allégations dans le présent différend. Ces allégations ont été présentées en détail dans la première communication du Brésil, qui comprenait également 34 pièces corroborant les différentes allégations du Brésil. D'autres éléments de preuve et arguments se rapportant à ces 41 allégations ont été soulevés et présentés par le Brésil dans sa première déclaration orale, ainsi que dans la présente communication. Par conséquent, les allégations qui n'ont pas été abordées dans la présente communication ne devraient pas être interprétées comme des allégations que le Brésil a abandonnées.

157. Le Brésil estime avoir traité tous les points soulevés par le Groupe spécial, l'Argentine et les tierces parties au différend, et croit comprendre que des questions ou des considérations additionnelles concernant les arguments présentés dans la présente communication pourront être formulées. En pareil cas, le Brésil sera heureux de pouvoir présenter ses vues et ses arguments à ce moment-là.

B. DEMANDES

158. Pour les raisons qui ont été exposées tout au long du présent différend, le Brésil réitère la demande qu'il a formulée dans sa première communication, à savoir que le Groupe spécial constate que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping en ce qui concerne les

¹⁰⁶ Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 37.

¹⁰⁷ *Id.*

¹⁰⁸ Première communication du Brésil, paragraphe 542.

articles 5.2, 5.3, 5.7, 5.8, 12.1, 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.2, 6.8, les paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II, et les articles 6.9, 6.10, 2.4, 2.4.2, 12.2.2, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 4.1, 9.2 et 9.3.

159. Par conséquent, le Brésil réitère également sa demande voulant que le Groupe spécial recommande à l'Organe de règlement des différends de rendre ces actions conformes au GATT de 1994 et à l'Accord antidumping et utilise pour ce faire son droit de faire des suggestions sur les façons dont l'Argentine pourrait mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial, ainsi qu'il est prévu à l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

160. Compte tenu des nombreuses violations de l'Accord antidumping qui influent de manière décisive sur le résultat, nous demandons au Groupe spécial de suggérer à l'Argentine d'abroger immédiatement la résolution n° 574/2000 portant imposition de droits antidumping définitifs.

ANNEXE A-4

RÉPONSES DU BRÉSIL AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL - PREMIÈRE RÉUNION

(25 septembre 2002)

Allégation n° 1

À l'attention des deux parties

2. De l'avis des parties, quelles sont les obligations au titre de l'article 5.2? En outre, les parties conviendraient-elles que l'article 5.2 impose des obligations au requérant et non pas à l'autorité chargée de l'enquête comme il est indiqué dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*? Veuillez préciser. En cas d'accord avec les conclusions rendues dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*, quelle recommandation un groupe spécial devrait-il formuler s'il est constaté une infraction à l'article 5.2 de l'Accord antidumping? En particulier, une recommandation visant à ce qu'un Membre rende la mesure conforme serait-elle appropriée?

Réponse

L'article 5.2 de l'Accord antidumping prescrit qu'une demande comporte des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. Concrètement, la demande doit contenir les renseignements exigés aux points i) à iv) de l'article 5.2. Nous ne pouvons pas supposer, au vu des termes employés à l'article 5.2, que ces obligations sont imposées au requérant. La partie pertinente de l'article 5.2 dispose ce qui suit:

"(...) une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. (...)" (pas d'italique dans l'original; non souligné dans l'original)

Le **jugement** concernant le caractère suffisant des éléments de preuve pour que soient satisfaites les prescriptions du paragraphe de l'article 5.2 est fait par l'autorité chargée de l'enquête et non par le requérant. Après tout, il n'appartient pas au requérant de juger si les éléments de preuve qu'il a fournis dans la demande sont suffisants pour satisfaire aux prescriptions de l'article 5.2.

Par ailleurs, l'OMC et les Accords de l'OMC prévoient les obligations et les droits des **Membres** de l'OMC. Par conséquent, l'Accord antidumping impose aussi des obligations aux **Membres** de l'OMC et non pas à certaines parties intéressées par une enquête. Nous ne pouvons donc pas inférer que les obligations énoncées à l'article 5.2 sont des obligations incombant au requérant et non à l'autorité chargée de l'enquête.

En vertu de l'article 5.2 de l'Accord, l'autorité chargée de l'enquête doit vérifier la demande pour voir si les renseignements exigés par cet article y figurent. Pour qu'elle accepte une demande, elle doit **juger** si les renseignements et les éléments de preuve figurant dans la demande sont suffisants pour satisfaire aux prescriptions énoncées aux points i) à iv) de l'article 5.2. À un stade ultérieur, et une fois que la demande a été jugée et acceptée par l'autorité comme répondant aux prescriptions de l'article 5.2, l'article 5.3 de l'Accord impose une autre obligation à l'autorité chargée de l'enquête. Il s'agit de l'obligation d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve

fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.

À l'attention du Brésil

3. L'article 5.2 de l'Accord antidumping prescrit-il que la demande contienne des éléments de preuve pertinents qui peuvent raisonnablement être disponibles sur tout ajustement à faire s'il est nécessaire de procéder à un tel ajustement pour que le requérant allègue l'existence d'un "dumping"? À cet égard, lesdits éléments de preuve devraient-ils établir les points suivants:

- a) le fait qu'un ajustement est nécessaire;**
- b) la nature et l'ampleur de l'ajustement;**
- c) la base/méthodologie pour procéder à un tel ajustement?**

Veuillez préciser.

Réponse

L'article 5.2 de l'Accord antidumping prescrit que la demande comporte des éléments de preuve de l'existence d'un **dumping**. Conformément à l'article 2.1 de l'Accord, le "dumping" est l'introduction d'un produit sur le marché d'un autre pays à un prix à l'exportation inférieur à la valeur normale (prix comparable sur le marché du pays exportateur). Pour prouver que le dumping existe, ou qu'il y a une indication de dumping, il faut procéder à une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Lorsqu'on procède à cette comparaison, des ajustements sont effectués pour tenir compte des différences qui affectent la comparabilité des prix. Ainsi, si le requérant allègue qu'un ajustement est nécessaire pour procéder à une comparaison équitable, et pour qu'il y ait une indication de dumping, les éléments de preuve pertinents d'un tel ajustement **doivent** être inclus dans la demande.

Compte tenu de ce qui précède, nous croyons comprendre que l'article 5.2 de l'Accord prescrit que la demande contienne les éléments de preuve pertinents qui peuvent raisonnablement être disponibles concernant les ajustements à effectuer, en particulier si l'ajustement considéré est si important que sans celui-ci, le requérant n'aurait pas pu alléguer l'existence d'un dumping. Manifestement, les ajustements n'ont pas tous une telle incidence pour déterminer s'il existe un dumping. Or ce n'est pas le cas ici.

En l'espèce, si l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas accepté l'ajustement de la valeur normale (9,09 pour cent) tel qu'il avait été proposé par le requérant et si elle avait pris en considération le prix à l'exportation pour toutes les transactions, et non pas seulement pour celles dont les prix étaient inférieurs à la valeur normale, il n'y aurait aucune indication de l'existence d'un dumping et l'enquête n'aurait pas été ouverte.

Pour en faire la démonstration, nous avons simulé un exercice afin de montrer qu'il n'y aurait aucune indication de dumping si les autorités avaient pris en considération les éléments suivants:

- 1. le prix f.a.b. moyen pour toutes les transactions à l'exportation, et non pas seulement celles qui avaient été faites à des prix inférieurs à la valeur normale pour établir le prix à l'exportation; et
- 2. le fait qu'un ajustement de la valeur normale n'était pas justifié parce que le requérant n'avait pas présenté d'éléments de preuve pertinents à l'appui d'un tel ajustement.

Pour la valeur normale, nous avons utilisé le prix JOX publié le 30 juin 1997, tel qu'il était fourni dans la demande, sans l'ajustement de la valeur normale de 9,09 pour cent. Dans ce cas de figure, la valeur normale aurait été de **0,957** dollar EU/kg.¹

Pour le prix à l'exportation, nous avons examiné toutes les données présentées par le requérant pour la période allant de janvier à juin ainsi qu'en août de 1997, au lieu de ne prendre en considération que les transactions à l'exportation effectuées à des prix inférieurs au prix des volailles éviscérées au Brésil. En utilisant cette méthodologie, le prix à l'exportation pour cette période aurait été de **1,014** dollar EU/kg.²

Toujours en ce qui concerne le prix à l'exportation, nous avons aussi pris en considération toutes les données relatives à l'exportation communiquées par l'organisme argentin Delegación II - Unidad de Informatica ("DUI") pour la période allant d'août à octobre de 1996, au lieu de ne prendre en considération que les transactions à l'exportation effectuées à des prix inférieurs au prix des volailles éviscérées au Brésil. Le prix à l'exportation pour cette période aurait été de **1,091** dollar EU/kg.³

En comparant les prix à l'exportation ci-dessus (**1,014** dollar EU/kg ou **1,091** dollar EU/kg) avec la valeur normale non ajustée (**0,957** dollar EU/kg), le Groupe spécial pourra vérifier que la valeur normale était inférieure aux prix à l'exportation et, par conséquent, qu'il n'y avait aucune indication que la viande de volaille en provenance du Brésil pénétrait sur le marché argentin à des prix de dumping.

Cet exercice sert à montrer au Groupe spécial combien il importait que l'autorité chargée de l'enquête ait pris en considération les éléments de preuve pertinents dans la demande et ait exigé que ceux-ci établissent les points ci-après:

1. un ajustement était nécessaire;
2. la nature et l'ampleur de cet ajustement; et,
3. la base/méthodologie pour procéder à un tel ajustement.

Le Brésil considère que des éléments de preuve du type pertinent sont nécessaires dans une affaire où il est évident au vu de la demande qu'il faudra procéder à des ajustements considérables de la valeur normale et du prix à l'exportation allégués dans la demande pour effectuer une comparaison équitable. Au minimum, lorsqu'elles ont examiné la demande, les autorités chargées de l'enquête auraient dû exiger des éléments de preuve pertinents à l'appui de l'allégation selon laquelle un ajustement, ayant une telle incidence, était justifié. Des éléments de preuve pertinents, à savoir des renseignements tirés d'un document tendant à prouver un fait ou une proposition, doivent étayer la nécessité d'un ajustement (en particulier si les différences dans les caractéristiques physiques alléguées qui entraînent l'ajustement affectent la comparabilité des prix) et la méthode adoptée pour procéder à un tel ajustement.

4. Les renseignements concernant les ajustements mentionnés aux paragraphes 70 et 71 de la première communication écrite du Brésil pouvaient-ils "raisonnablement être à la disposition" du requérant au moment du dépôt de la demande? Veuillez préciser.

¹ Voir la page 9 de la pièce n° 2 du Brésil.

² Voir la page 10 de la pièce n° 2 du Brésil et l'annexe de la pièce n° 2 du Brésil contenant les données relatives à l'exportation pour la période allant de janvier à juin ainsi qu'en août 1997.

³ Voir la dernière page de la pièce n° 2 du Brésil comportant les données relatives à l'exportation pour la période allant d'août à octobre 1996.

Réponse

Oui, nous estimons que les renseignements concernant la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil (y compris les caractéristiques physiques) pouvaient raisonnablement être à la disposition du requérant au moment où la demande a été déposée.

Nous ne proposons pas ici d'indiquer comment et où le requérant devrait rechercher ces renseignements pour fournir les éléments de preuve exigés dans une demande. Néanmoins, nous avons constaté qu'il existait plusieurs associations et publications (nationales et régionales) concernant la viande de volaille au Brésil, auprès desquelles le requérant aurait pu recueillir les éléments de preuve nécessaires. À cet égard, nous mentionnons la publication brésilienne présentée par l'importateur Interamericana Comercial S.R.L. ("Interamericana"), la Folha de Londrina/Folha do Paraná.⁴ Plus spécifiquement, les exportateurs brésiliens ont également présenté au cours de l'enquête la publication sur les prix provenant de l'Associação Nacional dos Abatedouros Avícolas ("ANAB") concernant la viande de volaille congelée vendue sur le marché intérieur pour toute l'année 1997 et les sept premiers mois de 1998.⁵

Allégation n° 2

À l'attention du Brésil

14. L'allégation du Brésil au titre de l'article 5.3 concernant l'ajustement relatif à l'état congelé/réfrigéré dépend-elle d'une constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Argentine a eu raison de procéder à l'ajustement relatif à la tête/aux pattes au moment de l'engagement de la procédure? Autrement dit, le Brésil fait-il valoir que s'il était manifestement nécessaire de procéder à un ajustement relatif à la tête/aux pattes au vu de la demande, alors il en allait de même pour un ajustement relatif à l'état congelé/réfrigéré?

Réponse

L'allégation n° 2 contenue dans la communication du Brésil, relative à la violation de l'article 5.3 de l'Accord, ne porte pas sur la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête aurait dû faire l'ajustement relatif à l'état congelé/réfrigéré. L'argument présenté dans l'allégation n° 2 est que si les autorités considéraient au vu des renseignements fournis dans la demande qu'un ajustement destiné à compenser les différences relatives à la tête/aux pattes était nécessaire, alors, au minimum, les autorités chargées de l'enquête auraient dû aussi faire un ajustement pour compenser les différences entre la viande de volaille congelée et la viande de volaille réfrigérée.

Nous rappelons que la demande du requérant figure dans la pièce n° 1 du Brésil. À la lecture de cette pièce, le Groupe spécial pourra vérifier que les données relatives au prix à l'exportation présentées par le requérant, et utilisées par l'autorité, se rapportaient aux volailles congelées (nomenclature commune du MERCOSUR NCM 0207.12.00)⁶, un produit différent de celui qui correspondait à la publication de la JOX sur les prix utilisés pour établir la valeur normale, qui concernait les volailles réfrigérées (NCM 0207.11.00).⁷ Si l'Argentine a constaté là l'existence d'éléments de preuve suffisants pour faire l'ajustement relatif à la tête et aux pattes, elle aurait dû aussi constater, au vu des renseignements présentés dans la demande, qu'un ajustement relatif à l'état congelé et à l'état réfrigéré était aussi nécessaire.

⁴ Voir la page 13 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁵ Voir les pages 16, 20 et 24 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁶ Voir la page 6 de la pièce n° 1 du Brésil.

⁷ Voir la page 2 de la pièce n° 1 du Brésil.

Cela dit, l'allégation n° 2 du Brésil est qu'il n'y avait **pas** d'éléments de preuve suffisants au vu des renseignements fournis dans la demande pour que les autorités argentines acceptent qu'un ajustement de la valeur normale était nécessaire pour compenser les différences alléguées dans les caractéristiques physiques (tête/pattes) entre les volailles vendues à l'Argentine et celles qui sont vendues à l'intérieur du Brésil.

Les renseignements concernant la valeur normale communiqués dans la demande par le requérant étaient des renseignements fournis par la JOX exclusivement en ce qui concerne les prix des volailles réfrigérées, vendues à Sao Paulo, avec la tête, les pattes et les abats sur une journée en 1997. Les renseignements figurant dans la publication de la JOX sur les prix n'indiquaient ou n'affirmaient pas que toutes les volailles vendues à l'intérieur du Brésil étaient pourvues de la tête, des pattes et des abats. Les renseignements présentés ne correspondaient pas aux prix auxquels le produit en question était vendu lorsqu'il était destiné à la consommation au Brésil.

Nous croyons comprendre que le requérant a essayé de faire du prix JOX publié pour les volailles réfrigérées avec la tête et les pattes un élément de preuve établissant que toutes les volailles vendues à l'intérieur du Brésil sont réfrigérées et incluent la tête et les pattes. Cela n'est pas vrai. Toutefois, l'autorité chargée de l'enquête a accepté à tort les renseignements de la JOX comme éléments de preuve établissant que toutes les volailles vendues à l'intérieur du Brésil sont réfrigérées et sont pourvues de la tête et des pattes.

Le requérant a par ailleurs allégué qu'il était nécessaire de compenser ces différences dans les caractéristiques physiques et a supposé qu'elles affectaient la comparabilité des prix. Là encore, aucun élément de preuve n'a été présenté dans la demande pour étayer l'allégation selon laquelle ces différences affectent la comparabilité des prix.

Le requérant a alors présenté un calcul de compensation selon lequel le taux de rendement des volailles éviscérées vendues à l'intérieur du Brésil est de 88 pour cent des volailles vivantes et que le taux de rendement des volailles éviscérées vendues en Argentine est de 80 pour cent des volailles vivantes. Nulle part dans la demande ni dans la détermination aux fins de l'engagement de la procédure il n'est indiqué un document justifiant l'allégation selon laquelle le taux de rendement des volailles vendues à l'intérieur du Brésil est de 88 pour cent et celui des volailles vendues en Argentine est de 80 pour cent. Ce calcul et les taux de rendement proposés ont été acceptés par l'autorité chargée de l'enquête bien qu'aucun élément de preuve à l'appui n'ait été présenté dans la demande pour étayer ces allégations.

Allégation n° 6

À l'attention du Brésil

21. La partie pertinente du paragraphe 136 de la première communication écrite du Brésil est libellée comme suit:

"si les autorités avaient examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande, elles auraient exigé que le requérant communique les prix de la viande de volaille pour toute la période analysée afin de procéder correctement à une comparaison équitable avec les prix à l'exportation pour la même période".

De l'avis du Brésil, quelle est "toute la période analysée"?

Réponse

La réponse du Brésil à cette question ne vise pas le point de savoir si nous estimons que la période analysée établie par l'Argentine, avant l'engagement de la procédure, est appropriée. Le Brésil limitera sa réponse à ce qu'il considère comme étant toute la période analysée sur la base des données concernant la valeur normale et le prix à l'exportation utilisées par l'autorité dans l'engagement de la procédure.

Pour évaluer s'il existe des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping dans la demande pour justifier l'engagement de la procédure, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas faire abstraction des dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping, qui définit ce qu'est le dumping. En particulier, l'article 2.4 de l'Accord prescrit qu'une comparaison équitable soit faite entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.

Compte tenu de ce qu'aux fins de l'engagement de la procédure, les données prises en considération par la DCD pour établir le prix à l'exportation se rapportaient à la période allant d'août à octobre de 1996 et de janvier à juin ainsi qu'en août de 1997⁸, nous considérons que, pour qu'une comparaison équitable ait eu lieu, l'autorité aurait dû, au moins, prendre en considération les données relatives à la valeur normale pour la même période, à savoir, d'août à octobre de 1996 et de janvier à juin ainsi qu'en août de 1997. Cela n'a pas été le cas.

Le requérant et l'autorité chargée de l'enquête ont pris en considération la valeur normale aux fins de l'engagement de la procédure en se fondant sur une journée seulement en 1997 (le 30 juin). À cet égard, nous savons, au vu des renseignements fournis par le requérant avant l'engagement de la procédure et au cours de l'enquête que les renseignements concernant la valeur normale pour toute l'année 1996 et toute l'année 1997 pouvaient raisonnablement être disponibles.

Le 17 février 1998, avant l'engagement de la procédure, le requérant a présenté à l'autorité des renseignements additionnels qui incluaient, entre autres, la publication de la JOX sur les prix pour les volailles réfrigérées avec la tête et les pattes sur le marché brésilien pour juillet et décembre de 1997 et janvier et février de 1998.⁹ Même avec ces renseignements, l'autorité a choisi d'ouvrir l'enquête sur la base uniquement des renseignements concernant la valeur normale pour une journée en 1997.

De plus, le 26 juillet 1999, au cours de l'enquête, le requérant a de nouveau présenté des renseignements actualisés sur la valeur normale pour trois jours dans chacun des 12 mois de 1998 et deux jours en 1999.¹⁰

À partir des faits susmentionnés, nous avons montré que la publication de la JOX sur les prix pouvait (et peut) raisonnablement être à la disposition du requérant pour toute période désirée, et aurait pu être présentée dans la demande. De même, nous avons montré que les autorités n'ont pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande (ou des renseignements additionnels communiqués par le requérant) pour déterminer s'ils suffisaient pour justifier l'ouverture de l'enquête.

Allégation n° 9

À l'attention des deux parties

22. Dans la présente affaire, en vertu de quel instrument juridique l'enquête a-t-elle été ouverte?

⁸ Voir la page 12 de la pièce n° 2 du Brésil.

⁹ Voir la pièce n° 4 du Brésil.

¹⁰ Voir la pièce n° 19 du Brésil.

Réponse

Le Brésil croit comprendre que l'enquête a été ouverte lorsque le Ministerio de Economia y Obras y Servicios Públicos ("MEOSP") a rendu la Résolution n° 11/1999, annonçant l'ouverture de l'enquête antidumping sur les importations de viande de volaille en provenance du Brésil.¹¹

Cela dit, le Groupe spécial devrait tenir compte du fait que l'**examen** des éléments de preuve relatifs au dumping et l'examen des éléments de preuve relatifs au dommage, qui ont conduit à la décision d'ouvrir l'enquête, n'ont pas été effectués simultanément. Par souci de clarification, nous présenterons la séquence des faits relatifs à cette allégation pour que le Groupe spécial vérifie ce que nous avons fait valoir.

1. Le 7 janvier 1998, la DCD a rendu un rapport concernant la viabilité de l'ouverture de l'enquête sur l'existence d'un dumping, déterminant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping dans les transactions à l'exportation de viande de volaille en provenance du Brésil vers l'Argentine.¹²
2. Le 7 janvier 1998, la CNCE a rendu le document Acta n° 405, déterminant que les éléments de preuve de l'existence d'un dommage étaient **insuffisants** pour justifier l'ouverture de l'enquête.¹³
3. Le 17 février 1998, après avoir eu accès au document Acta n° 405, le requérant a présenté des renseignements additionnels à l'autorité.¹⁴
4. Le 22 septembre 1998, la CNCE a rendu le document Acta n° 464, déterminant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'une menace de dommage pour justifier l'ouverture de l'enquête.¹⁵
5. Le 29 décembre 1999, l'autorité chargée de l'analyse de l'existence d'un lien de causalité a publié le rapport sur le lien de causalité. Dans celui-ci, elle indiquait que la DCD avait fondé son rapport sur les éléments qui étaient inclus dans la demande initiale, qui prenait en compte la période allant de janvier à juin de 1997.¹⁶ La détermination de l'existence d'un lien de causalité soulignait aussi que le requérant avait présenté des renseignements actualisés additionnels pour toute l'année 1997 et le premier semestre de 1998.¹⁷ Cependant, la DCD n'a pas fait ni rendu de nouvelle analyse de l'existence d'un dumping, prenant en compte les renseignements additionnels du requérant.
6. Le 20 janvier 1999, le MEOSP a rendu la Résolution n° 11/1999, annonçant l'ouverture de l'enquête antidumping sur les importations de viande de volaille en provenance du Brésil.¹⁸ Cette Résolution a été publiée au Journal officiel argentin le 25 janvier 1999.

D'après la séquence des faits exposés ci-dessus, nous pouvons conclure que les éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage ont été examinés à différents moments. Les éléments de preuve relatifs au dumping ont été examinés le 7 janvier 1998, et les éléments de preuve relatifs au

¹¹ Voir la pièce n° 7 du Brésil.

¹² Voir la pièce n° 2 du Brésil.

¹³ Voir la pièce n° 3 du Brésil.

¹⁴ Voir la pièce n° 4 du Brésil.

¹⁵ Voir la pièce n° 6 du Brésil.

¹⁶ Voir la page 2 de la pièce n° 20 du Brésil.

¹⁷ Voir la page 4 de la pièce n° 20 du Brésil.

¹⁸ Voir la pièce n° 7 du Brésil.

dommage, le 22 septembre 1998, plus de huit mois après l'examen des éléments de preuve relatifs au dumping. Si le terme "simultaneously" (simultanément) est défini comme "occurring or operating at the same time" (se produisant ou opérant au même moment)¹⁹ et que le Groupe spécial croit comprendre que l'article 5.7 prescrit aux autorités d'examiner les éléments de preuve simultanément et non pas séquentiellement, comment l'autorité aurait-elle pu examiner simultanément les éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage s'il y avait un écart de huit mois entre les deux examens?

Pour que l'Argentine ait satisfait à la prescription énoncée à l'article 5.7, il aurait fallu qu'un nouvel examen relatif au dumping prenant en compte les renseignements actualisés présentés par le requérant ait lieu le 22 septembre 1998, mais cela ne s'est pas produit. En l'espèce, les moments choisis pour l'examen des éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage n'étaient pas simultanés.

Par conséquent, bien que, d'après ce que nous croyons comprendre, le MEOSP soit l'autorité qui a rendu la décision d'ouvrir l'enquête, cette décision était fondée sur les éléments de preuve relatifs au dumping examinés par la DCD le 7 janvier 1998 et sur les éléments de preuve relatifs au dommage examinés par la CNCE le 22 septembre 1998.

23. Quelle interprétation les parties donnent-elles de la citation ci-après, tirée du rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*: nous sommes d'avis que l'article 5.7 oblige les autorités à examiner simultanément, plutôt que séquentiellement, les éléments de preuve dont elles disposent au sujet du dumping et du dommage?

Réponse

Premièrement, nous voudrions indiquer que nous ne pensons pas qu'il soit possible pour une autorité d'examiner les éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage simultanément si les éléments de preuve examinés par les autorités se rapportent indubitablement à des périodes concernant le dumping et le dommage non liées entre elles.

Le Groupe spécial vérifiera que l'analyse de l'existence d'un lien de causalité, avant l'engagement de la procédure, a été rendue le 29 décembre 1999, et que dans cette analyse, l'autorité a indiqué que la DCD avait procédé à une analyse de l'existence d'un dumping sur la base des éléments qui étaient inclus dans la demande initiale, qui prenait en compte la période allant de janvier à juin de 1997.²⁰ La détermination de l'existence d'un lien de causalité soulignait aussi que le requérant avait présenté des renseignements actualisés additionnels pour toute l'année 1997 et le premier semestre de 1998.²¹ Cependant, la DCD n'a pas examiné les renseignements actualisés du requérant et n'a pas rendu de nouvelle analyse concernant le dumping.

D'autre part, la première analyse relative au dommage, le document Acta n° 405, a considéré que les éléments de preuve de l'existence d'un dommage étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. Les données recueillies pour cette analyse concernant le dommage portent sur la période allant de janvier 1994 à juin 1997.²² Huit mois après que l'analyse concernant le dumping et la première analyse concernant le dommage eurent été effectuées, la CNCE a rendu une deuxième analyse relative au dommage, le document Acta n° 464, considérant qu'il y avait des éléments de preuve de l'existence d'une menace de dommage suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. La

¹⁹ *The Concise Oxford Dictionary – Ninth Edition*, Oxford University Press, 1995, page 1294.

²⁰ Voir la page 2 de la pièce n° 20 du Brésil.

²¹ Voir la page 4 de la pièce n° 20 du Brésil.

²² Voir la pièce n° 3 du Brésil.

deuxième analyse relative au dommage était fondée sur les données recueillies pour la période allant de janvier 1994 à juin 1998.²³

Si la première analyse concernant le dommage a considéré que le dumping constaté en juin 1997 ne causait pas de dommage ou de menace de dommage en juin 1997, comment l'Argentine a-t-elle pu constater l'existence d'une menace de dommage en juin 1998 si les importations faisant l'objet d'un dumping en juin 1997 ne causaient pas de dommage en juin 1997?

Deuxièmement, même s'il était possible de lire les termes de l'article 5.7 de l'Accord conformément à l'interprétation donnée par le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment II* (un examen simultané, plutôt que séquentiel, des éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage), en l'espèce cela ne s'est pas non plus produit.

Notre réponse à la question n° 22 ci-dessus présente la séquence des événements indiquant clairement que les éléments de preuve relatifs au dommage ont été examinés huit mois après l'examen des éléments de preuve relatifs au dumping. Un écart de huit mois entre ces deux examens n'est pas conforme à l'interprétation de la prescription énoncée à l'article 5.7 de l'Accord que donne le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*.

Allégation n° 10

À l'attention des deux parties

24. Quelles sont les "parties intéressées qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, ont un intérêt" au sens de l'article 12.1 de l'Accord antidumping?

Réponse

La définition de l'expression "parties intéressées", aux fins de l'Accord antidumping, est donnée à l'article 6.11 de l'Accord. Elle inclut l'exportateur, le producteur étranger et l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête, le gouvernement du Membre exportateur et le producteur du produit similaire dans le Membre importateur.

À partir de cette définition, nous croyons comprendre que le membre de phrase "parties intéressées qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, ont un intérêt" désigne les parties intéressées, telles qu'elles sont définies par l'article 6.11, reconnues ou identifiées par les autorités chargées de l'enquête comme ayant un intérêt dans l'enquête.

À cet égard, nous rappelons au Groupe spécial qu'avant l'engagement de la procédure, le requérant a présenté, le 17 février 1998, des renseignements additionnels, y compris des listes d'importations de viande de volaille en provenance du Brésil, ventilées par producteur et exportateur.²⁴ Ces listes identifient par leurs noms 15 producteurs et 20 exportateurs brésiliens de viande de volaille. Ces listes fournies par le requérant étaient, en fait, un document provenant de deux organismes argentins: la *SENASA - Dirección Nacional de Fiscalización Agroalimentaria* ("*SENASA*") et le *Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentación Dirección de Ganadería* ("*Ganadería*").²⁵ Dans ces deux listes étaient identifiés cinq producteurs/exportateurs brésiliens (Comaves, Minuano, Chapecó, Catarinense et Perdigão) sur les sept producteurs/exportateurs qui ont été avisés de l'enquête presque huit mois après son ouverture.²⁶

²³ Voir la page 8 du document "*Informe Técnico Prévio a la Apertura*" figurant dans la pièce n° 6 du Brésil.

²⁴ Voir la pièce n° 4 du Brésil.

²⁵ Voir les annexes 1 et 2 de la pièce n° 4 du Brésil.

²⁶ Voir la première communication du Brésil, paragraphes 192 à 201.

Nous croyons comprendre qu'à ce moment, avant l'engagement de la procédure, le requérant avait identifié et communiqué les noms des producteurs/exportateurs brésiliens de viande de volaille à l'autorité chargée de l'enquête.

En outre, dans le rapport concernant la viabilité de l'ouverture de l'enquête sur l'existence d'un dumping, le 7 janvier 1998, l'autorité chargée de l'enquête a identifié dix exportateurs brésiliens de la marchandise en cause.²⁷ L'identification de ces exportateurs brésiliens a été faite par les autorités chargées de l'enquête, elles-mêmes, avant l'ouverture de l'enquête. Ces dix exportateurs étaient des "parties intéressées [...] à la connaissance des autorités chargées de l'enquête" au sens de l'article 12.1 de l'Accord. Parmi ces dix exportateurs identifiés se trouvaient cinq (Comaves, Minuano, Chapecó, Catarinense et Perdigão) des sept exportateurs qui avaient été avisés de l'enquête presque huit mois après son ouverture, et après la publication d'une détermination préliminaire de l'existence d'un dommage, d'un dumping et d'un lien de causalité.

À titre d'observation finale, il nous apparaît tout à fait évident qu'un exportateur, qui exporte le produit visé par une enquête, aura indubitablement un intérêt dans l'enquête. Après tout, les exportations de ces entreprises pourraient être assujetties, à la fin de l'enquête, à des droits antidumping.

Ainsi, à partir des faits exposés ci-dessus, nous avons montré que ces exportateurs étaient des "parties intéressées [...] à la connaissance des autorités chargées de l'enquête" et qu'ils auraient dû être avisés de l'enquête dès qu'elle a été ouverte.

25. Quand chacune des parties ci-après a-t-elle été avisée de l'ouverture de l'enquête:

gouvernement brésilien, Avipal, Seara, Frigorifico Nicolini, Sadia, Frangosul, Chapeco, Minuano, Perdigão, Catarinense, CCLP, Penabranca et Comaves?

Réponse

Le gouvernement brésilien a été avisé de l'ouverture de l'enquête le 1^{er} février 1999.²⁸

Les exportateurs brésiliens Avipal, Seara, Nicolini, Sadia et Frangosul ont été avisés par la DCD de l'engagement de la procédure et de la nécessité de fournir des réponses au questionnaire relatif au dumping le 10 février 1999.²⁹ Ces mêmes exportateurs ont été avisés par la CNCE de l'engagement de la procédure et de la nécessité de fournir des réponses au questionnaire relatif au dommage le 16 février 1999.³⁰

Les exportateurs brésiliens Chapecó, Minuano, Perdigão, Catarinense, CCLP, PenaBranca et Comaves ont été avisés par la DCD de l'ouverture de l'enquête et de la nécessité de fournir des réponses au questionnaire relatif au dumping le 15 septembre 1999³¹, presque huit mois après l'ouverture de l'enquête. Ces exportateurs n'ont jamais reçu de notification ni de questionnaire relatif au dommage de la part de la CNCE.

À cet égard, nous nous référons à l'explication de l'Argentine selon laquelle le questionnaire relatif au dommage n'a été envoyé qu'à huit exportateurs (alors qu'en fait, il a été envoyé à cinq exportateurs seulement) parce que l'analyse de l'existence d'un dommage examine fondamentalement

²⁷ Voir les pages 4 et 5 de la pièce n° 2 du Brésil.

²⁸ Voir la pièce n° III de l'Argentine.

²⁹ Voir la pièce n° 8 du Brésil.

³⁰ Voir la pièce n° 9 du Brésil.

³¹ Voir la pièce n° 13 du Brésil.

le dommage causé à la branche de production nationale et, par conséquent, il n'est pas nécessaire que tous les exportateurs reçoivent le questionnaire relatif au dommage et y répondent.

Nous appelons l'attention du Groupe spécial sur le fait qu'une analyse de l'existence d'un dommage prend en compte non seulement l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale (article 3.4 de l'Accord) mais aussi le volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping (article 3.2 de l'Accord) et l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix sur le marché intérieur (article 3.2 de l'Accord). Par conséquent, les renseignements concernant le volume et le prix des importations communiqués par les exportateurs sont importants et nécessaires dans une analyse concernant le dommage.

En outre, il était important pour tous les exportateurs, et, en fait, c'était pour eux un droit, de recevoir le questionnaire relatif au dommage et d'avoir la possibilité de répondre aux questions posées par la CNCE. Si d'autres exportateurs, et les parties intéressées, avaient la possibilité de défendre leurs intérêts en répondant au questionnaire relatif au dommage, ces sept exportateurs auraient dû aussi avoir cette possibilité. Quant à la question de savoir s'ils auraient ou non répondu au questionnaire, cette décision leur appartenait et ne relevait pas de l'autorité chargée de l'enquête.

Allégation n° 11

À l'attention des deux parties

27. Quel est le sens du terme "questionnaires" figurant à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping? De l'avis des parties, le terme "questionnaires" désigne-t-il uniquement les questionnaires fournis au stade initial de l'enquête?

Réponse

Le Brésil croit comprendre que le terme "questionnaires" figurant à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping désigne les questionnaires fournis au stade initial de l'enquête. Ultérieurement, si les autorités chargées de l'enquête exigent des renseignements additionnels, complémentaires, ou une clarification des renseignements communiqués (par les exportateurs, les importateurs ou la branche de production nationale) dans les réponses aux questionnaires, l'autorité chargée de l'enquête demandera ces renseignements.

En particulier, le terme "questionnaires" figurant à l'article 6.1.1, utilisé dans une enquête antidumping, désigne le questionnaire relatif au dumping ainsi que le questionnaire relatif au dommage. Nous croyons comprendre que certains Membres adoptent un système dans lequel deux organismes se partagent la responsabilité d'administrer la législation antidumping et les procédures en matière d'enquête, l'un étant chargé de déterminer l'existence d'un dumping et de calculer la marge de dumping, et l'autre, de déterminer si la branche de production nationale a subi un dommage du fait des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping. Nous croyons comprendre que c'est le système adopté par l'Argentine.

Par conséquent, l'Argentine n'a pas non plus respecté l'article 6.1.1 de l'Accord en n'envoyant pas le questionnaire relatif au dommage aux exportateurs brésiliens CCLP, Comaves, Minuano, Chapecó, Catarinense, Perdigão et PenaBranca.

Allégation n° 12

À l'attention des deux parties

32. Quel est le sens du terme "participant" figurant à l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping? Les parties considéreraient-elles que les sociétés qui savent qu'une enquête est en

cours mais qui ne se montrent pas intéressées par ladite enquête constituent des "parties [...] participant à l'enquête"?

Réponse

Participer signifie être une partie ou "an essential member or constituent of anything" (un membre ou un élément constitutif essentiel de quelque chose).³² Un producteur ou un exportateur d'un produit visé par une enquête est un membre ou un élément constitutif essentiel d'une enquête.

Les sociétés qui savent qu'une enquête est en cours, c'est-à-dire qui en ont connaissance, constituent des "parties intéressées participant à l'enquête", même si elles ne se montrent pas intéressées par l'enquête. Le manque d'intérêt d'une partie intéressée par une enquête n'exclut ou ne diminue pas l'obligation qui incombe aux autorités chargées de l'enquête de mettre "dans les moindres délais" à leur disposition les éléments de preuve présentés par écrit par les autres parties intéressées. Les parties intéressées qui ne se montrent pas intéressées par une enquête peuvent néanmoins vouloir défendre leurs droits dans une enquête fondée sur certaines allégations ou éléments de preuve présentés par d'autres parties.

Cela dit, le Brésil réaffirme que les exportateurs brésiliens CCLP, Catarinense, Chapecó, Minuano, Perdigão, Comaves et PenaBranca, ne savaient pas que l'enquête était en cours jusqu'à ce qu'ils soient avisés par les autorités, huit mois après son ouverture.

33. Quel est le sens de l'expression "dans les moindres délais" employée à l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping?

Réponse

Interprété textuellement, le terme "promptly" (dans les moindres délais) signifie "to make or do readily or at once" (faire promptement ou immédiatement).³³ Le Brésil considère que les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée n'ont pas pu être mis promptement ou immédiatement à la disposition des exportateurs brésiliens CCLP, Catarinense, Chapecó, Minuano, Perdigão, Comaves et PenaBranca, si ces exportateurs ont été avisés de l'enquête presque huit mois après son ouverture.

Nous soulignons que, durant huit mois de l'enquête, ces sept exportateurs n'avaient pas été avisés de l'engagement de la procédure ou qu'on ne leur avait pas donné les questionnaires pour répondre mais qu'ils étaient, en tout état de cause, inclus dans l'enquête parce qu'ils exportaient la marchandise en cause vers l'Argentine dans la période couverte par l'enquête.

Il n'était pas possible de considérer tel ou tel élément de preuve présenté durant ces huit mois comme étant mis "dans les moindres délais" à la disposition de ces exportateurs s'ils ne savaient pas que cette enquête existait et qu'il leur fallait y participer.

Allégation n° 14

À l'attention des deux parties

34. Quels sont les "exportateurs connus" au sens de l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping? En particulier, les producteurs dans le pays exportateur qui ont été désignés comme exportateurs du produit considéré par le requérant dans la demande constitueraient-ils des "exportateurs connus"?

³² *The Concise Oxford Dictionary – Ninth Edition*, Oxford University Press, 1995, page 995.

³³ *The Concise Oxford Dictionary – Ninth Edition*, Oxford University Press, 1995, page 1096.

Réponse

Le Brésil voudrait tout d'abord préciser que l'Argentine n'a **jamais** communiqué le texte intégral de la demande présentée par écrit au gouvernement brésilien (les autorités du Membre exportateur) ni à aucun exportateur (connu ou prétendument inconnu) du produit visé par l'enquête.

Cela dit, nous croyons comprendre que l'expression "exportateurs connus" figurant à l'article 6.1.3 de l'Accord désigne les exportateurs qui ont été reconnus ou identifiés par les autorités chargées de l'enquête. Les renseignements présentés dans les pièces du Brésil démontrent que les autorités chargées de l'enquête connaissaient, avant l'engagement de la procédure, l'existence des exportateurs brésiliens CCLP, Catarinense, Chapecó, Minuano, Perdigão, Comaves et PenaBranca.

Avant l'engagement de la procédure, le requérant a présenté, le 17 février 1998, des renseignements additionnels, y compris des listes d'importations de viande de volaille en provenance du Brésil, ventilées par producteur et exportateur.³⁴ Ces listes identifiaient par leurs noms 15 producteurs et 20 exportateurs brésiliens de viande de volaille. Ces listes fournies par le requérant étaient, en fait, un document émanant de deux organismes argentins: la *SENASA – Dirección Nacional de Fiscalización Agroalimentaria* ("SENASA") et le *Secretaria de Agricultura, Ganaderia, Pesca y Alimentación Dirección de Ganaderia* ("Ganaderia").³⁵ Dans ces deux listes étaient identifiés cinq producteurs/exportateurs brésiliens (Comaves, Minuano, Chapecó, Catarinense et Perdigão) sur les sept producteurs/exportateurs qui ont été avisés de l'enquête presque huit mois après son ouverture.³⁶ Nous croyons comprendre qu'à ce moment, avant l'engagement de la procédure, le requérant avait identifié les producteurs/exportateurs brésiliens de viande de volaille et communiqué leurs noms à l'autorité chargée de l'enquête.

Toujours avant l'engagement de la procédure et dans le rapport relatif à la viabilité de l'ouverture de l'enquête antidumping, le 7 janvier 1998, l'autorité chargée de l'enquête a identifié dix exportateurs brésiliens de la marchandise visée.³⁷ Nous soulignons que, dans ce cas, l'identification de ces exportateurs brésiliens a été faite par les autorités chargées de l'enquête **elles-mêmes**. Parmi ces dix exportateurs identifiés se trouvaient cinq (Comaves, Minuano, Chapecó, Catarinense et Perdigão) des sept exportateurs qui ont été avisés de l'enquête presque huit mois après son ouverture, et après l'établissement d'une détermination préliminaire de l'existence d'un dommage, d'un dumping et d'un lien de causalité. Ces dix exportateurs étaient "des exportateurs connus" au sens de l'article 6.1.3 de l'Accord.

35. Les parties approuveraient-elles la constatation du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* selon laquelle "la locution "dès que" exprime un fort sentiment d'urgence" et les termes "dès que" et "immédiatement" peuvent être considérés comme interchangeables? Veuillez préciser.

Réponse

Le Brésil note que la question ici ne se rapporte pas tant au moment choisi dans l'article 6.1.3 qu'au fait que les autorités argentines n'ont **jamais** communiqué la demande présentée par écrit au gouvernement brésilien et aux exportateurs.

³⁴ Voir la pièce n° 4 du Brésil.

³⁵ Voir les annexes 1 et 2 de la pièce n° 4 du Brésil.

³⁶ Voir la première communication du Brésil, paragraphes 192 à 201.

³⁷ Voir les pages 4 et 5 de la pièce n° 2 du Brésil.

Cela étant, le Brésil souscrit à la constatation du Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment II* selon laquelle la locution "dès que" exprime un fort sentiment d'urgence. En particulier, nous estimons que la conclusion ci-après de ce groupe spécial est pertinente et applicable en l'espèce:

"Nous notons que l'article 6.1.3 n'indique pas le nombre de jours dans lesquels le texte de la demande doit être communiqué. Il précise toutefois que le texte de la demande doit être communiqué "dès que" l'enquête a été ouverte. À cet égard, la locution "dès que" exprime un fort sentiment d'urgence. De fait, le terme "immédiatement" et la locution "dès que" sont considérés comme interchangeables. Nous ne considérons pas que la communication du texte de la demande 24 jours, ni même 18 jours, après la date d'ouverture de l'enquête satisfait à l'exigence de l'article 6.1.3 voulant que le texte soit communiqué "dès qu'une enquête a été ouverte"."³⁸ (pas d'italique dans l'original; non souligné dans l'original)

L'accès immédiat à la demande est important pour que les exportateurs préparent leurs arguments pour défendre leurs intérêts et définissent une stratégie visant à repousser les allégations faites par le requérant dans la demande.

À l'attention du Brésil

36. Quel est le sens des termes "dès qu'une enquête aura été ouverte" employés à l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping? En l'espèce, quand l'enquête a-t-elle été ouverte?

Réponse

Le Brésil, une fois de plus, prend note du fait que les autorités argentines n'ont jamais communiqué au gouvernement brésilien et aux exportateurs le texte de la demande présentée par écrit, comme l'exige l'article 6.1.3. Nous répétons, les autorités argentines n'ont jamais communiqué le texte de la demande.

Nous croyons comprendre que l'Argentine fait valoir que dans la version espagnole de l'Accord, le terme "communiquer" est rendu par le terme "facilitar" et que, sur la base de ce sens, les autorités argentines ont respecté la prescription énoncée à l'article 6.1.3 de l'Accord lorsqu'ils ont mis la demande présentée par écrit **à la disposition** des parties intéressées une fois que l'enquête a été ouverte.³⁹ La position de l'Argentine selon laquelle le verbe "communiquer" pourrait être interprété comme signifiant que les autorités étaient simplement tenues de "mettre à disposition" le texte intégral de la demande présentée par écrit est incorrecte.

Nous indiquons à nouveau que l'article 6.1.3 différencie soigneusement l'obligation qui incombe aux autorités chargées de l'enquête à l'égard des exportateurs et du Membre exportateur de l'obligation qui leur incombe à l'égard des autres parties intéressées. Dans le premier cas, l'autorité chargée de l'enquête doit "communiquer" activement au Membre exportateur et aux exportateurs concernés par l'enquête le texte intégral de la demande présentée par écrit. Dans le deuxième cas, l'autorité chargée de l'enquête doit "mettre à la disposition" des autres parties intéressées, sur demande, le texte intégral de la demande présentée par écrit. Le Brésil estime que si l'on devait interpréter la prescription imposée à l'autorité chargée de l'enquête comme étant la même à l'égard des exportateurs et du Membre exportateur et qu'à l'égard des autres parties intéressées, il ne serait pas nécessaire d'employer des termes différents dans l'article 6.1.3 de l'Accord.

³⁸ Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, 24 octobre 2000, WT/DS156/R, paragraphe 8.101 (adopté le 17 novembre 2000) ("*Guatemala – Ciment II*").

³⁹ Voir la première communication de l'Argentine, paragraphe 164.

Le même raisonnement s'applique au texte en espagnol. L'obligation imposée aux autorités chargées de l'enquête de communiquer, ou "facilitar", aux exportateurs et au Membre exportateur le texte intégral de la demande présentée par écrit est différente de l'obligation imposée aux autorités de "mettre à la disposition", ou "podrán a disposición", des autres parties intéressées le texte intégral de la demande présentée par écrit.

Par ailleurs, le verbe "facilitar" est interprété comme signifiant "proporcionar o entregar", une définition entièrement compatible avec le verbe "provide" (communiquer) employé dans la version anglaise.⁴⁰

Cela dit, nous revenons à la question du Groupe spécial. Le membre de phrase "dès qu'une enquête aura été ouverte" employé à l'article 6.1.3 de l'Accord signifie que l'autorité doit communiquer activement le texte de la demande **immédiatement** après l'ouverture de l'enquête. Nous notons l'urgence exigée dans l'article 6.1.3. Le Brésil fait observer que l'enquête a été ouverte lorsque le MEOSP a publié, le 25 janvier 1999, la Résolution n° 11/1999 du 20 janvier 1999. L'Argentine a avisé (mais n'a pas communiqué la demande) le gouvernement brésilien de l'ouverture de l'enquête le 1^{er} février 1999⁴¹, à savoir sept jours après la publication de l'engagement de la procédure.

Allégation n° 15

À l'attention du Brésil

38. En ce qui concerne les pièces n° 22, 23, 24 et 26 du Brésil, veuillez indiquer précisément où les exportateurs ont déclaré que la viande de volaille vendue à l'Argentine était identique à celle qui est vendue à l'intérieur du Brésil.

Réponse

Sadia

La pièce n° 22 du Brésil inclut la section A de la réponse de Sadia au questionnaire présentée le 20 avril 1999, et la section A de la réponse complémentaire de Sadia présentée le 28 avril 1999. À l'annexe II ("*Identificación del Producto Denunciado*") de la section A, le questionnaire demande une description complète du produit avec les spécifications techniques pour chaque modèle/type/code pour la marchandise vendue sur le marché intérieur et exportée vers l'Argentine.⁴²

Dans sa réponse du 20 avril 1999, Sadia a décrit le produit comme étant des volailles entières, congelées, éviscérées, avec les abats. Plus spécifiquement, pour le marché intérieur, Sadia a indiqué, au sujet du produit, qu'il s'agissait de volailles entières, congelées, éviscérées, avec les abats, dans des boîtes de 18 kg, le poids de chaque volaille allant de 1,750 à 2,750 kg. Pour le marché argentin, Sadia a indiqué au sujet du produit qu'il s'agissait de volailles entières, congelées, éviscérées, avec les abats, dans des boîtes de 18 kg, le poids de chaque volaille allant de 1,700 à 2,700 kg.⁴³ En outre, Sadia a communiqué une description détaillée des volailles produites par la société. Dans cette description, Sadia a indiqué qu'un sachet d'abats contenant le cœur, le foie, le gésier et le cou, auparavant nettoyés et réfrigérés, était placé dans la cavité abdominale de l'animal.⁴⁴ Il n'est pas fait mention de la tête et des pattes des volailles. Selon la réponse de Sadia, il n'y avait pas de différences dans les caractéristiques physiques des produits vendus à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil.

⁴⁰ *Real Academia Española*, Editorial Espasa Calpe, S.A, 2001.

⁴¹ Voir la pièce n° III de l'Argentine.

⁴² Voir la page 4 de la pièce n° 22 du Brésil.

⁴³ Voir la page 4 de la pièce n° 22 du Brésil.

⁴⁴ Voir la page 12 de la pièce n° 22 du Brésil.

Dans sa réponse complémentaire du 28 avril 1999, Sadia a indiqué à l'annexe V de la section A, que des volailles entières, congelées, éviscérées, sans les abats, ont été vendues sur le marché intérieur mais pas à l'Argentine durant la période allant de janvier 1996 à février 1999.⁴⁵ Ainsi, des volailles sans la tête ni les pattes ont été, effectivement, vendues à l'intérieur du Brésil.

La DCD n'a jamais demandé de renseignements additionnels ni de précisions concernant la description du produit vendu à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil.

Avipal

La pièce n° 23 du Brésil inclut une lettre d'Avipal présentant le questionnaire sur une disquette le 21 avril 1999, et la partie non confidentielle de la section A de la réponse d'Avipal au questionnaire le 7 mai 1999. À l'annexe II ("*Identificación del Producto Denunciado*") de la section A, le questionnaire demande une description complète du produit avec les spécifications techniques pour chaque modèle/type/code pour la marchandise vendue sur le marché intérieur et pour la marchandise exportée vers l'Argentine.⁴⁶

Dans sa réponse, Avipal a décrit le produit comme étant des volailles entières, congelées, éviscérées. Plus spécifiquement, Avipal a divisé le produit en deux types: i) **à rôtir** – volailles entières, congelées, éviscérées, contenant un sachet en plastique avec le cou sans la tête, le gésier et le foie; et ii) **à griller** – volailles entières, congelées, éviscérées, sans les abats.⁴⁷ À l'annexe V de cette réponse, Avipal a indiqué que les volailles du type "à rôtir" et du type "à griller" étaient vendues à l'Argentine et au Brésil.⁴⁸ Selon la réponse d'Avipal, il n'y avait pas de différences dans les caractéristiques physiques du produit vendu à l'Argentine et du produit vendu à l'intérieur du Brésil.

Nous rappelons également que, tout au long de l'enquête, la DCD n'a jamais demandé de renseignements additionnels ni de précisions concernant la description du produit.

Frangosul

La pièce n° 24 du Brésil inclut la section A de la réponse de Frangosul au questionnaire présentée le 27 avril 1999. La pièce n° 26 du Brésil inclut la réponse de Frangosul adressée à la DCD avec la traduction en espagnol de la fiche sur le produit présentée le 19 août 1999. À l'annexe II ("*Identificación del Producto Denunciado*") de la section A, le questionnaire demande une description complète du produit avec les spécifications techniques pour chaque modèle/type/code pour la marchandise vendue sur le marché intérieur et la marchandise exportée vers l'Argentine.⁴⁹

Dans sa réponse du 27 avril 1999, Frangosul a décrit le produit comme étant des volailles entières, congelées, éviscérées, avec les abats (**du type "à rôtir"**) et des volailles entières, congelées, éviscérées, sans les abats (**du type "à griller"**).⁵⁰ Les volailles du type "à rôtir" et du type "à griller" étaient vendues à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil.

Dans sa réponse du 19 août 1999, Frangosul a joint une fiche sur le produit (en anglais et en espagnol), décrivant les types de produits vendus. Selon la description figurant sur la fiche, les volailles du type "à griller" sont des volailles fraîches, congelées, à la peau blanche ou jaune, totalement éviscérées, sans tête ni pattes, sans abats; et les volailles du type "à rôtir" sont des

⁴⁵ Voir la dernière page de la pièce n° 22 du Brésil.

⁴⁶ Voir la page 7 de la pièce n° 23 du Brésil.

⁴⁷ Voir la page 7 de la pièce n° 23 du Brésil.

⁴⁸ Voir la page 11 de la pièce n° 23 du Brésil.

⁴⁹ Voir la page 5 de la pièce n° 24 du Brésil.

⁵⁰ Voir les pages 5 et 6 de la pièce n° 24 du Brésil.

volailles fraîches, congelées, à la peau blanche, totalement éviscérées, **sans tête ni pattes**, avec les abats.⁵¹

Une fois encore, tout au long de l'enquête, la DCD n'a jamais demandé de renseignements additionnels ni de précisions concernant la description du produit vendu à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil.

Catarinense

La pièce n° 25 du Brésil inclut la section A de la réponse de Catarinense au questionnaire présentée le 3 novembre 1999. À l'annexe II ("*Identificación del Producto Denunciado*") de la section A, le questionnaire demande une description complète du produit avec les spécifications techniques pour chaque modèle/type/code pour la marchandise vendue sur le marché intérieur et la marchandise exportée vers l'Argentine.⁵²

Dans sa réponse, Catarinense a décrit le produit comme étant des volailles entières, congelées, avec les abats (**du type "à rôtir"**) et des volailles entières congelées, sans les abats (**du type "à griller"**).⁵³ Pour le marché d'exportation, les volailles du type "à rôtir" (avec les abats) contiennent le foie, le gésier et le cou.⁵⁴ Les volailles du type "à griller" vendues à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil ne contiennent pas d'abats.⁵⁵ Catarinense a indiqué qu'elle vendait des volailles du type "à rôtir" et du type "à griller" sur le marché intérieur.

La DCD n'a jamais demandé de renseignements additionnels ni de précisions concernant la description du produit vendu à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil.

Allégation n° 19

À l'attention du Brésil

41. L'Argentine affirme que les données de Frangosul concernant la valeur normale ont été communiquées hors délai. Veuillez présenter vos observations.

Réponse

Pour répondre à cette question, nous estimons nécessaire de présenter et d'expliquer la chronologie des réponses communiquées par Frangosul et des demandes de prorogation de délai à cette fin, ainsi que des demandes de renseignements formulées par la DCD.

1. Le 16 février 1999, la DCD a avisé Frangosul de l'ouverture de l'enquête et a fixé au 29 mars 1999 la date limite pour que Frangosul réponde au questionnaire relatif au dumping.⁵⁶
2. Le 15 mars 1999, Frangosul a demandé une prorogation du délai afin de présenter la réponse au questionnaire au plus tard le 20 avril 1999.⁵⁷

⁵¹ Voir la page 8 de la pièce n° 26 du Brésil.

⁵² Voir la page 8 de la pièce n° 25 du Brésil.

⁵³ Voir la page 8 de la pièce n° 25 du Brésil.

⁵⁴ Voir la page 9 de la pièce n° 25 du Brésil.

⁵⁵ Voir les pages 10 et 36 de la pièce n° 25 du Brésil.

⁵⁶ Voir la pièce n° 9 du Brésil.

⁵⁷ Voir la page 28 de la pièce n° 15 du Brésil.

3. Le 26 mars 1999, la DCD a accordé la prorogation de délai jusqu'au 20 avril 1999.⁵⁸
4. Le 27 avril 1999, Frangosul a communiqué la réponse au questionnaire relatif au dumping.⁵⁹ En particulier, Frangosul a répondu à la section C du questionnaire concernant les ventes sur le marché intérieur. Ces renseignements incluaient les ventes de viande de volaille faites à l'intérieur du Brésil (marché intérieur) correspondant aux années 1996, 1997, 1998 et aux trois premiers mois de 1999, ventilées par mois.⁶⁰ Nous faisons spécialement observer qu'ultérieurement, l'autorité a demandé des pièces justificatives pour toutes les transactions de vente sur le marché intérieur couvrant cette période.⁶¹ Bien que Frangosul ait communiqué ces renseignements sept jours après la date limite du 20 avril 1999, elle a néanmoins fourni ces renseignements dans un délai raisonnable pour que l'autorité les prenne en considération, surtout compte tenu du volume des données présentées pour une période supérieure à ce qui était nécessaire.
5. Le 12 juillet 1999, la DCD a demandé que Frangosul fournisse des renseignements additionnels. Ces renseignements incluaient la traduction de toutes les pièces justificatives correspondant aux transactions à l'exportation relatives au produit visé par l'enquête (alors même que la plupart des renseignements fournis sur ces factures étaient déjà en espagnol); des renseignements sur les transactions à l'exportation vers les cinq plus gros marchés d'exportation (hormis l'Argentine) où le produit était vendu; la traduction de la fiche sur le produit (alors même que cette fiche avait déjà été communiquée en espagnol); et des pièces justificatives pour toutes les transactions de vente sur le marché intérieur pour la période.⁶² La DCD a fixé un délai de dix jours à Frangosul pour présenter ces renseignements.
6. Le 28 juillet 1999, Frangosul a demandé une prorogation du délai pour présenter les renseignements demandés par la DCD.⁶³
7. Le 9 août 1999, la DCD a accordé la prorogation de délai pour que Frangosul présente les renseignements demandés au plus tard sous 15 jours.⁶⁴
8. Le 19 août 1999, Frangosul a fourni une traduction des factures afférentes à quelques transactions à l'exportation, en tant qu'échantillon de toutes les transactions à l'exportation qu'elle avait déclarées; des renseignements sur les transactions à l'exportation vers les cinq plus gros marchés d'exportation pour la période allant de 1996 à 1999; la traduction de la fiche sur le produit avec la description du produit; et une explication selon laquelle, en raison du volume important de ventes sur le marché intérieur, elle ne pouvait pas fournir d'exemplaires de facture pour chaque transaction.⁶⁵ À l'appui de son explication, Frangosul a indiqué que plus de 320 000 factures sont émises dans une année donnée pour les transactions de vente sur le marché intérieur et que, le 27 avril 1999, elle avait fourni une liste de factures pour ces transactions. Frangosul a par ailleurs indiqué que les factures étaient à la disposition des autorités chargées de l'enquête pour une vérification sur place ou pour sélectionner ces documents concernant certaines transactions qui seraient utilisés comme échantillon.⁶⁶

⁵⁸ Voir la page 28 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁵⁹ Voir la page 29 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁶⁰ *Id.*

⁶¹ Voir les pages 29 et 30 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁶² Voir la page 49 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁶³ Voir la page 49 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁶⁴ Voir la page 49 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁶⁵ Voir la pièce n° 26 du Brésil.

⁶⁶ Voir la pièce n° 26 du Brésil.

9. Le 12 octobre 1999, la DCD a demandé une nouvelle liste de factures avec l'ensemble des transactions sur le marché intérieur pour la période allant de janvier 1998 à janvier 1999, de façon qu'elle puisse sélectionner un échantillon statistique et demander ultérieurement les pièces justificatives relatives à cet échantillon.⁶⁷ Dans sa demande, la DCD a également indiqué, pour la première fois dans le cadre de l'enquête, que la liste de factures envoyée le 27 avril 1999 n'incluait pas certains renseignements nécessaires à l'analyse effectuée par l'autorité.⁶⁸ Nous appelons aussi l'attention du Groupe spécial sur le fait que c'était la première fois que l'autorité chargée de l'enquête informait Frangosul de ce qu'était la période consacrée à la collecte des données relatives au dumping.
10. Le 18 novembre 1999, la DCD a de nouveau demandé une liste de factures pour les transactions de vente sur le marché intérieur pour la période allant de janvier 1998 à janvier 1999 et a demandé que Frangosul présente ces renseignements sur une disquette dans un délai de cinq jours. Il n'est pas fait mention des pièces justificatives.⁶⁹
11. Le 30 décembre 1999, Frangosul a présenté, sur une disquette, la liste de factures concernant les transactions de vente sur le marché intérieur pour la période allant de janvier 1998 à janvier 1999.⁷⁰
12. Le 4 janvier 2000, la DCD a publié le rapport préalable à la détermination finale (divulgaration des faits essentiels examinés). Ce rapport ne mentionne pas la liste de factures présentée par Frangosul.⁷¹
13. Le 5 janvier 2000, la DCD a avisé Frangosul que l'étape de l'enquête consacrée à la présentation des éléments de preuve avait pris fin.⁷²

S'agissant de la séquence des événements ci-dessus, le Brésil voudrait présenter les observations suivantes.

Premièrement, le Groupe spécial ne doit pas oublier dans quelles circonstances l'article 6.8 de l'Accord permet à l'autorité chargée de l'enquête de recourir aux données de fait disponibles. Selon l'article 6.8 de l'Accord, lorsque les parties intéressées "[n']entraver[ont] [pas] ... de façon notable" l'enquête, il est possible d'avoir recours aux données de fait disponibles **uniquement** si une partie intéressée ne présente pas les renseignements nécessaires "dans un délai raisonnable". Si les renseignements sont, effectivement, communiqués "dans un délai raisonnable", l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas utiliser les données de fait disponibles et doit utiliser les renseignements présentés par la partie intéressée. En l'espèce, Frangosul ne s'est exposée à aucune des circonstances énoncées à l'article 6.8 de l'Accord pour l'application des données de fait disponibles.

Bien que Frangosul ait répondu au questionnaire sept jours après la date limite, Frangosul a néanmoins communiqué ses réponses "dans un délai raisonnable". À cet égard, le Brésil rappelle qu'"un délai raisonnable" ne sera pas forcément équivalent aux délais établis par les autorités chargées de l'enquête. Notre interprétation de la notion de "délai raisonnable" rejoint celle du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*:

"(...) [L'Accord antidumping] établit que les données de fait disponibles peuvent être utilisées si les renseignements nécessaires ne sont pas communiqués dans un délai

⁶⁷ Voir la pièce n° 26 du Brésil.

⁶⁸ *Id.*

⁶⁹ Voir la pièce n° XXVIII de l'Argentine.

⁷⁰ Voir la pièce n° 26 du Brésil.

⁷¹ Voir la pièce n° 28 du Brésil.

⁷² Voir la pièce n° 26 du Brésil.

raisonnable. Ce qu'est un "délai raisonnable" ne correspondra pas, dans tous les cas, aux délais préétablis indiqués dans la réglementation générale. Nous reconnaissons que, pour une bonne administration, les autorités chargées de l'enquête doivent effectivement fixer de tels délais. Toutefois, le strict respect des délais ne suffit pas dans tous les cas pour pouvoir conclure que les renseignements n'ont pas été communiqués dans un délai raisonnable et que, par conséquent, les données de fait disponibles peuvent être appliquées."⁷³ (pas d'italique dans l'original; non souligné dans l'original)

Nous ne proposons pas d'affirmer ou de laisser entendre que l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord laissent toute liberté aux parties intéressées pour ignorer tout simplement les dates limites fixées par les autorités chargées de l'enquête. Cependant, nous croyons comprendre que le terme "raisonnable" employé à l'article 6.8 suggère un certain degré de flexibilité de la part des autorités qui fait intervenir la prise en compte de **toutes** les circonstances d'une affaire donnée.

Deuxièmement, le Brésil croit comprendre que l'application de l'article 6.8 de l'Accord dépend aussi des actions entreprises par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'enquête. Si elle n'agit pas d'une manière appropriée durant l'enquête, elle ne peut pas alléguer que la partie intéressée n'a pas respecté les prescriptions de l'article 6.8 et, ainsi, recourir à l'application des données de fait disponibles.

À cet égard, le Brésil se réfère à ce qu'a dit le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala - Ciment II* sur l'interprétation de l'application de l'article 6.8 de l'Accord:

*"(...) Nous estimons que le fait de ne pas coopérer n'entrave pas nécessairement le déroulement d'une enquête de façon notable, puisqu'à nos yeux l'Accord antidumping n'exige pas des parties intéressées qu'elles coopèrent à tout prix. Bien que le refus de coopérer avec les autorités chargées de l'enquête ne soit pas sans conséquence pour les parties intéressées (compte tenu de l'article 6.8), il ne peut y avoir de conséquences à notre avis que si les autorités chargées de l'enquête ont elles-mêmes agi de manière raisonnable, objective et impartiale (...)"*⁷⁴ (pas d'italique dans l'original; non souligné dans l'original)

La séquence des faits présentés ci-dessus démontre que l'autorité chargée de l'enquête en l'espèce n'a pas agi d'une manière raisonnable, objective et impartiale. Le fait qu'il a été initialement exigé de Frangosul qu'elle fournisse des renseignements relatifs à la valeur normale et au prix à l'exportation pour une période excessivement longue (de janvier 1996 à mars 1999) et que, plus de huit mois après l'engagement de la procédure, l'autorité a fixé une période bien plus courte pour la collecte des données relatives au dumping (de janvier 1998 à janvier 1999) indique combien l'autorité s'est montrée déraisonnable, non objective et partielle dans cette enquête. En particulier, si l'on considère que l'autorité, à un stade ultérieur, a demandé des pièces justificatives pour toutes les transactions de vente sur le marché intérieur pour la période allant de janvier 1996 à mars 1999. À cet égard, le Groupe spécial devrait comprendre que Frangosul a consacré un temps et des ressources considérables à recueillir et communiquer les renseignements concernant la valeur normale et le prix à l'exportation pour une période supérieure à trois ans. En particulier, nous rappelons que dans le cas de

⁷³ États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, 28 février 2001, WT/DS184/R, paragraphe 7.54 ("États-Unis – Acier laminé à chaud"). L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial pour ce qui est de l'incompatibilité avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping de l'application des données de fait disponibles qu'avaient faite les États-Unis. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, 24 juillet 2001, WT/DS184/AB/R, paragraphe 240 (adopté le 23 août 2001) ("AB – États-Unis – Acier laminé à chaud").

⁷⁴ *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.251.

Frangosul, il y avait plus de 320 000 transactions sur le marché intérieur simplement pour une année donnée.

Troisièmement, ce n'est que le 12 octobre 1999 que la DCD a informé Frangosul que les renseignements présentés le 27 avril 1999 ne suffisaient pas pour faire une analyse de l'existence d'un dumping. C'est aussi à ce moment que la DCD a établi la période consacrée à la collecte des données relatives au dumping. Ainsi, conformément aux instructions de l'autorité (plus de huit mois après l'engagement de la procédure), Frangosul a dû présenter un nouvel ensemble plus spécifique de données concernant la valeur normale pour une nouvelle période. Frangosul a donc dû revenir en arrière et recueillir des renseignements spécifiques pour la période allant de janvier 1998 à janvier 1999, ce qui veut dire qu'elle a parfois dû faire des recherches manuelles parmi les nombreuses factures (plus de 320 000) pour trouver les renseignements demandés par l'autorité. Bien que ces renseignements aient été communiqués après la date limite établie par la DCD, ils ont été fournis avant la divulgation des faits essentiels examinés et la détermination finale.

Le Brésil considère que, compte tenu de la nature et de la quantité des renseignements présentés, de la charge déraisonnable imposée par l'autorité tout au long de l'enquête, et du fait que Frangosul a invité l'autorité à vérifier sur place tous les documents des transactions de vente (sur le marché intérieur et à l'Argentine), l'autorité aurait dû considérer que les renseignements étaient communiqués dans un "délai raisonnable" et aurait dû les utiliser dans la détermination finale.

Allégation n° 19

À l'attention du Brésil

46 a). Veuillez fournir un exemplaire de la réponse de Catarinense au questionnaire datée du 3 novembre 1999.

Réponse

Nous avons fourni, en tant que pièce n° 25 du Brésil, la réponse de Catarinense à la section A du questionnaire relatif au dumping. La réponse complète de Catarinense, avec la liste des factures pour toutes les transactions de vente à l'Argentine (section B) avec les exemplaires des factures, la liste des factures pour toutes les transactions de vente sur le marché intérieur (section C), et le coût ventilé (section D), comporte plus de 500 pages. Nous estimons que la collecte et la reproduction d'un tel volume de renseignements constitueraient non seulement une charge, mais seraient aussi de peu d'utilité, puisque nous croyons comprendre que l'objectif du Groupe spécial n'est pas de savoir si l'autorité a illicitement calculé la valeur normale et le prix à l'exportation pour Catarinense, mais qu'elle n'a même **pas** pris en considération l'un quelconque des renseignements fournis par l'exportateur.

Néanmoins, nous communiquons, en tant que pièce n° 37 du Brésil, la réponse de Catarinense à la section B du questionnaire avec un échantillon de la liste des factures de vente à l'Argentine pour chaque mois en 1998 et en janvier 1999, ainsi qu'un échantillon des factures déclarées pour les ventes effectuées chaque mois de 1998 et en janvier 1999; la réponse à la section C du questionnaire avec un échantillon de la liste des factures de vente sur le marché intérieur pour chaque mois en 1998 et en janvier 1999; et la réponse à la section D du questionnaire.

Si le Groupe spécial considère que ces renseignements sont insuffisants pour examiner les allégations avancées par le Brésil, nous nous ferons un plaisir de fournir le jeu complet des réponses de Catarinense au questionnaire.

46 b). L'Argentine affirme que les données de Frangosul concernant la valeur normale ont été communiquées hors délai. Veuillez présenter des observations.

Réponse

Prière de se reporter à la réponse à la question n° 41 ci-dessus.

Allégation n° 23

À l'attention du Brésil

49. Quand Avipal a-t-elle demandé pour la première fois un ajustement de la valeur normale au titre du fret? Avipal a-t-elle présenté des pièces justificatives avec sa demande? Dans l'affirmative, veuillez fournir un exemplaire de ces pièces justificatives.

Réponse

L'article 2.4 de l'Accord antidumping impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Lorsqu'on procède à cette comparaison, il faut tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix. Nous croyons comprendre que les frais de transport sont inclus dans ces ajustements.

Nous observons que l'obligation énoncée à l'article 2.4 de l'Accord est imposée à l'autorité chargée de l'enquête et que l'exportateur n'est pas tenu de demander qu'un tel ajustement soit fait. En conséquence, au cours de l'enquête, la DCD n'a jamais demandé de pièces justificatives à Avipal pour ces frais de transport.

Cela étant, nous soulignons que le 20 avril 1999, Avipal et d'autres exportateurs ont présenté à la DCD une lettre qui indiquait, entre autres choses, que pour comparer la valeur normale proposée par le requérant (publication de la JOX) avec le prix à l'exportation sortie usine, il fallait faire certains ajustements. Avipal a fourni une liste avec la valeur de ces ajustements, y compris les taxes, **les frais de transport intérieur** et les frais financiers.⁷⁵

Le 12 octobre 1999, la DCD a établi que la période consacrée à la collecte des données relatives au dumping allait de janvier 1998 à janvier 1999, ce dont elle a informé Avipal, pour la première fois dans le cadre de l'enquête.⁷⁶ Dans cette communication, la DCD a également demandé qu'Avipal présente une liste de factures pour toutes les ventes de viande de volaille sur le marché intérieur pour cette période. La DCD n'a pas fixé de date limite à Avipal pour présenter ces renseignements.

Le 21 décembre 1999, Avipal a remis une disquette contenant une liste de factures pour les ventes de viande de volaille sur le marché intérieur pour la période allant de janvier 1998 à janvier 1999, y compris une feuille de calcul avec les taxes (ICMS/PIS/COFINS), les commissions, les **frais de transport** et les frais financiers inclus dans la valeur normale qui devraient être déduits d'une comparaison avec le prix à l'exportation au stade sortie usine.⁷⁷

Nous croyons comprendre que l'Argentine considère que l'ajustement au titre du fret a "une incidence manifeste et importante sur la comparabilité des prix".⁷⁸ Il est toutefois intéressant de noter que, bien que l'Argentine sache que cet ajustement est justifié et qu'il est "manifeste et important" pour la comparaison des prix, elle a simplement décidé de ne pas le faire. Même si aucune pièce justificative n'a été fournie (quand, en fait, la demande n'en a même pas été faite), l'Argentine aurait

⁷⁵ Voir la pièce n° 35 du Brésil.

⁷⁶ Voir la page 44 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁷⁷ Voir la pièce n° 36 du Brésil.

⁷⁸ Voir la première communication de l'Argentine, paragraphe 211.

pu utiliser une source secondaire de renseignements pour estimer cette déduction, comme elle l'a fait pour l'ajustement de la valeur normale destinée à compenser les différences alléguées dans les caractéristiques entre la viande de volaille vendue à l'Argentine et celle qui est vendue à l'intérieur du Brésil.

En ce sens, nous rappelons au Groupe spécial que la JOX a fourni une réponse à la demande de précisions formulée par l'autorité chargée de l'enquête sur les taxes et les frais qui étaient inclus dans les prix publiés et utilisés pour déterminer la valeur normale.⁷⁹ La lettre de la JOX à la DCD, datée du 3 août 1999, expliquait que les prix publiés par la JOX incluaient les taxes (12 pour cent - ICMS; 2,65 pour cent – PIS/COFINS); les frais financiers; la commission de 0,5 pour cent à 1 pour cent sur la valeur de la vente; et **des frais de transport variables pour la livraison**, en fonction de la situation géographique du vendeur et de l'acheteur.⁸⁰

Même avec cette explication fournie par la JOX, l'autorité chargée de l'enquête a choisi de ne pas faire les ajustements de la valeur normale d'Avipal au titre du fret, exigés dans une comparaison équitable.

50. L'argument du Brésil concernant le fait que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas utilisé les renseignements communiqués par les exportateurs se limite-t-il aux ajustements aux fins de l'article 2.4, ou bien vise-t-il aussi d'autres facteurs/allégations?

Réponse

Les arguments du Brésil concernant le fait que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas utilisé les renseignements communiqués par les exportateurs ne se limitent **pas** aux ajustements aux fins de l'article 2.4 de l'Accord. Le Brésil a aussi fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas utilisé les renseignements communiqués par les exportateurs dans les allégations ci-après:

Allégation n° 17 – l'Argentine a ignoré le prix à l'exportation communiqué par les exportateurs brésiliens et a eu recours, au lieu de cela, aux renseignements concernant le prix à l'exportation fournis par l'organisme argentin *Ganaderia*⁸¹;

Allégation n° 19 – l'Argentine a ignoré tous les renseignements concernant la valeur normale communiqués par les exportateurs brésiliens Frangosul et Catarinense et a eu recours, au lieu de cela, aux renseignements fournis par le requérant⁸²; et

Allégation n° 27 – l'Argentine a ignoré toutes les transactions sur le marché intérieur énumérées et déclarées pour les exportateurs brésiliens Sadia et Avipal lorsqu'elle a établi la valeur normale et procédé à la comparaison équitable et a utilisé, au lieu de cela, uniquement les transactions sur le marché intérieur pour lesquelles des factures avaient été présentées.⁸³

Allégations n° 23 à 27

À l'attention du Brésil

51. Veuillez indiquer précisément quels éléments de preuve versés au dossier n'ont, selon vous, pas été utilisés par les autorités chargées de l'enquête.

⁷⁹ Voir la pièce n° 32 du Brésil.

⁸⁰ Voir la pièce n° 32 du Brésil.

⁸¹ Voir la première communication du Brésil, paragraphes 282 à 290.

⁸² Voir la première communication du Brésil, paragraphes 298 à 310.

⁸³ Voir la première communication du Brésil, paragraphes 416 à 422.

Réponse

Nous nous référons à la réponse à la question n° 50 ci-dessus.

Concernant l'**allégation n° 17**, Sadia a communiqué les renseignements sur le prix à l'exportation de la viande de volaille vendue à l'Argentine pour la période allant de 1996 à février 1999.⁸⁴ Avipal a communiqué les renseignements sur le prix à l'exportation de la viande de volaille vendue à l'Argentine pour la période allant de 1996 à mars 1999.⁸⁵ Frangosul a communiqué les renseignements sur le prix à l'exportation pour certaines transactions à l'exportation concernant la viande de volaille vendue à l'Argentine de janvier 1996 à mars 1999, avec les pièces justificatives correspondantes.⁸⁶ Catarinense a communiqué les renseignements sur le prix à l'exportation pour certaines transactions concernant la viande de volaille vendue à l'Argentine de janvier 1998 à janvier 1999, avec les pièces justificatives correspondantes.⁸⁷

Dans la détermination finale, la DCD a établi le prix à l'exportation pour tous les exportateurs brésiliens sur la base des renseignements concernant les importations provenant de l'organisme argentin *Ganaderia* et a ignoré (sans justification) toutes les données relatives au prix à l'exportation communiquées par les exportateurs brésiliens.⁸⁸

S'agissant de l'**allégation n° 19**, prière de se référer aux réponses à la question n° 41 (Frangosul) et à la question n° 46 a) (Catarinense) ci-dessus. Concrètement, tous les renseignements relatifs à la valeur normale communiqués par ces deux exportateurs ont été ignorés dans la détermination finale et la DCD a utilisé, à leur place, la valeur normale calculée pour tous les autres exportateurs. Nous notons le fait que dans la détermination finale, la valeur utilisée par l'autorité pour tous les autres exportateurs était celle qui a été communiquée par le requérant sur la base des prix publiés par la JOX pour les volailles réfrigérées avec la tête et les pattes.

S'agissant de l'**allégation n° 27**, le déroulement des événements est le suivant:

Le 26 août 1999, Sadia a adressé une lettre à la DCD avec une liste de factures émises pour les transactions de vente sur le marché intérieur pour la période allant de 1996 à 1998, ainsi que janvier et février 1999.⁸⁹ Dans cette lettre, Sadia expliquait qu'en raison du volume de ventes important sur le marché intérieur, il était impossible de fournir un exemplaire de facture pour chaque transaction et invitait la DCD à vérifier sur place les transactions répertoriées ou à sélectionner un échantillon de transactions de façon qu'elle puisse fournir les factures correspondantes.⁹⁰ Le 3 décembre 1999, la DCD a adressé une lettre à Sadia demandant des exemplaires de factures pour 372 transactions de vente sur le marché intérieur sélectionnées, fixant un délai de cinq jours pour présenter les exemplaires des factures.⁹¹ Le 13 janvier 2000, Sadia a remis les exemplaires des factures demandés par la DCD.⁹²

Dans la détermination finale, la DCD a établi la valeur normale pour Sadia uniquement sur la base des renseignements pour lesquels des pièces justificatives étaient fournies et non pas pour toutes les transactions sur le marché intérieur déclarées.⁹³

⁸⁴ Voir la pièce n° 22 du Brésil et les pages 18 et 43 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁸⁵ Voir la pièce n° 23 du Brésil et les pages 22 et 45 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁸⁶ Voir la pièce n° 24 du Brésil et les pages 29 et 49 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁸⁷ Voir la pièce n° 25 du Brésil et les pages 38 et 39 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁸⁸ Voir les pages 76, 77 et 104 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁸⁹ Voir la pièce n° 29 du Brésil.

⁹⁰ *Id.*

⁹¹ Voir la pièce n° 30 du Brésil.

⁹² Voir la page 62 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁹³ Voir les pages 62 et 63 de la pièce n° 15 du Brésil.

Le 12 août 1999, Avipal a présenté une liste de transactions de vente sur le marché intérieur pour la période allant de 1996 à 1999, avec une facture pour chaque mois en 1997 et 1998 à titre d'échantillon, expliquant qu'en raison du volume de ventes important sur le marché intérieur, il était impossible de fournir un exemplaire de facture pour chaque transaction. Dans cette lettre, Avipal invitait la DCD à vérifier sur place les transactions répertoriées ou à sélectionner un échantillon de transactions de façon qu'elle puisse fournir les factures correspondantes.⁹⁴ Le 1^{er} septembre 1999, Avipal a fourni une traduction d'une facture type du portugais vers l'espagnol.⁹⁵ Le 21 décembre 1999, Avipal a remis une disquette contenant une liste de factures pour les ventes de viande de volaille sur le marché intérieur pour la période allant de janvier 1998 à janvier 1999, incluant les déductions et les taxes.⁹⁶ La DCD n'a jamais sélectionné les transactions pour lesquelles Avipal avait offert de fournir des exemplaires de factures.

Dans la détermination finale, la DCD a établi la valeur normale pour Avipal uniquement sur la base des transactions pour lesquelles Avipal avait fourni des exemplaires de factures et non sur la base de toutes les transactions sur le marché intérieur déclarées.⁹⁷

Comme on l'a montré, Sadia et Avipal ont présenté une liste de toutes les transactions sur le marché intérieur pour la période. Des factures ont été présentées seulement pour certaines transactions afin que la DCD vérifie l'exactitude des données communiquées dans les réponses dans l'ensemble et non pas simplement celles pour lesquelles des factures étaient fournies. Le Brésil croit comprendre qu'en raison du gros volume de renseignements communiqués, il se peut que les données ne soient pas toutes minutieusement examinées, mais cela n'exclut pas leur validité, en particulier si ces données pouvaient être vérifiées.

Il importe de noter que non seulement Sadia et Avipal ont déclaré les transactions pour la période couverte par l'enquête (de janvier 1998 à janvier 1999) mais qu'elles ont aussi communiqué des renseignements sur les transactions de vente en dehors de ladite période (1996, 1997, 1998 ainsi que les données disponibles en 1999). Que cette charge ait été imposée aux exportateurs, pour ensuite que l'autorité chargée de l'enquête n'utilise que certaines des transactions durant 1998 et janvier 1999 est contraire à la façon dont une marge devrait être établie conformément à l'article 2.4 de l'Accord.

Allégation n° 25

À l'attention du Brésil

54. Veuillez fournir toutes les réponses des exportateurs aux sections B.2 et C.1.1 du questionnaire de la DCD (telles qu'elles figurent dans les "folios" 8 et 9 dans la pièce n° 22 du Brésil).

Réponse

Au vu des documents de l'enquête auxquels il avait accès, le Brésil n'a pas pu identifier les réponses aux sections B.2 et C.1.1 du questionnaire relatif au dumping en ce qui concerne les exportateurs brésiliens Sadia, Avipal et Frangosul.

Si le Groupe spécial considère que les renseignements sur la description du produit communiqués par les exportateurs dans le cadre de l'enquête et, jusqu'ici, présentés par le Brésil en l'espèce ne sont pas suffisants pour examiner la présente allégation, nous demandons que le Groupe

⁹⁴ Voir la pièce n° 31 du Brésil.

⁹⁵ Voir la page 64 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁹⁶ *Id.*

⁹⁷ *Id.*

spécial demande que l'Argentine fournisse les réponses de ces sociétés aux sections B.2 et C.1.1 du questionnaire relatif au dumping. Nous croyons comprendre que l'autorité argentine chargée de l'enquête a toutes les réponses confidentielles et non confidentielles des exportateurs présentées dans le cadre de l'enquête et pourra communiquer les renseignements demandés au Groupe spécial.

Toutefois, nous fournissons, en tant que pièce n° 38 du Brésil, les réponses des exportateurs brésiliens Sadia, Avipal et Frangosul au questionnaire relatif au dommage, qui contiennent aussi des renseignements sur la description du produit. Également dans la pièce n° 38 du Brésil, le Groupe spécial trouvera la réponse de Catarinense à la section B.2 et à la section C.1.1 du questionnaire relatif au dumping.

Allégation n° 34

À l'attention du Brésil

61. Si les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping doivent être exclues aux fins d'une analyse de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3, cela ne donne-t-il pas à penser que la détermination de l'existence d'un dumping doit précéder la détermination de l'existence d'un dommage? Dans l'affirmative, comment un Membre s'assurera-t-il que les éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage seront examinés simultanément conformément à l'article 5.7?

Réponse

L'article 3.1 de l'Accord prescrit que la détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif du volume, de l'effet et de l'incidence des **"importations faisant l'objet d'un dumping"** sur les producteurs nationaux. Nous croyons comprendre que l'analyse de l'existence d'un dommage, telle qu'elle est prévue à l'article 3 de l'Accord, doit exclure les importations dont il est **constaté qu'elles ne font pas l'objet d'un dumping** des importations totales visées par l'enquête. À cet égard, nous trouvons plusieurs indications dans les dispositions relatives aux enquêtes antidumping qui viennent à l'appui de notre interprétation.

Premièrement, l'article VI:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT") dispose qu'il y a dumping lorsque les **produits** d'un pays sont introduits sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale. Ainsi, si certains produits d'un pays ne sont pas introduits sur le marché d'un autre pays à des prix inférieurs à la valeur normale, il n'y a pas de dumping. En conséquence, ces **produits** de ce pays ne peuvent pas être considérés comme des **"importations faisant l'objet d'un dumping"**.

De même, l'article 2.1 de l'Accord antidumping dispose qu'un **produit** doit être considéré comme **faisant l'objet d'un dumping** si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable. Le même raisonnement s'applique, si le prix à l'exportation d'un produit exporté d'un pays n'est pas inférieur au prix comparable dans le pays exportateur, ces produits ne peuvent pas être considérés comme **faisant l'objet d'un dumping**.

Il ressort clairement du libellé de ces dispositions que la définition du dumping n'est pas liée à toutes les exportations d'un pays donné qui pénètrent sur le marché d'un autre pays mais aux exportations des **produits** de ce pays donné, qui pénètrent sur le marché d'un autre pays à des prix inférieurs à la valeur normale.

Deuxièmement, l'ensemble de l'article 3, à l'exception du paragraphe 3 de l'article, fait référence aux **"importations faisant l'objet d'un dumping"** comme étant les importations dont il est **constaté qu'elles font l'objet d'un dumping**. Nous estimons que cela est vrai, puisque l'article 3.1,

3.2, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8 fait exclusivement référence aux **'importations faisant l'objet d'un dumping'**, et non pas aux importations visées par une enquête.

Puisque la définition des **"importations faisant l'objet d'un dumping"**, énoncée à l'article 2.1, est utilisée aux fins de l'Accord, et non pas seulement aux fins de cet article, nous croyons comprendre que l'expression figurant à l'article 3 a le même sens.

Concrètement, c'est à l'article 3.5 de l'Accord que cela est le plus évident. L'article 3.5 prescrit de démontrer que les **"importations faisant l'objet d'un dumping"** causent, par les effets du **dumping**, un dommage à la branche de production nationale. Ainsi, l'analyse de l'existence d'un lien de causalité exige qu'il soit démontré que les importations ayant des **effets de dumping** causent un dommage à la branche de production nationale, et non pas toutes les importations, qui incluent aussi les importations dont il est constaté qu'elles ne font pas l'objet d'un dumping. L'article 3.5 prescrit d'autre part que la démonstration du lien de causalité, entre les **"importations faisant l'objet d'un dumping"** et le dommage causé à la branche de production nationale, se fonde sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Nous estimons que des éléments de preuve montrant qu'il n'est pas constaté que les importations en provenance de certains producteurs/exportateurs font l'objet d'un dumping constituent des éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Surtout, l'article 3.5 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner **tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping** qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale. Les importations du produit dont il est constaté qu'elles ne font pas l'objet d'un dumping constituent des facteurs connus autres que les **"importations faisant l'objet d'un dumping"**. L'article 3.5 donne même des exemples des facteurs qui pourront être pertinents à cet égard, tels que le volume et les prix des **importations non vendues à des prix de dumping**. En ce sens, le volume et la valeur des importations en provenance de Nicolini et Seara constituaient un facteur important qui aurait dû être examiné par l'autorité chargée de l'enquête dans l'analyse de l'existence d'un lien de causalité.

Comme cela est mentionné plus haut, le paragraphe 3 de l'article 3 est une exception à cet article de l'Accord. L'article 3.3 fait référence aux cas où il y a cumul, lorsque l'autorité peut procéder à une évaluation cumulative des effets des **importations** dans les cas où les **importations** d'un produit en provenance de plus d'un pays font simultanément l'objet d'une enquête antidumping. Il importe de mentionner que non seulement ce n'est pas le cas ici, puisque seules les importations d'un pays faisaient l'objet de l'enquête, mais aussi que l'article 3.3 fait expressément référence aux **"importations d'un produit"** et non pas aux **"importations faisant l'objet d'un dumping"**, étant entendu que pour des raisons de cumul, **toutes les importations** sont prises en considération et pas seulement celles qui **font l'objet d'un dumping**.

Troisièmement, on trouve d'autres précisions lorsqu'on examine le libellé de l'article 9.2 de l'Accord:

"Lorsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage. (...)" (pas d'italique dans l'original; non souligné dans l'original)

Le libellé de cette disposition vient à l'appui de l'idée que seules les importations d'un produit, **dont il a été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping**, en provenance d'un certain producteur/exportateur peuvent être considérées comme des importations faisant l'objet d'un dumping. Là encore, les importations du produit ne sont pas toutes assujetties à des droits antidumping, seuls le sont les produits provenant des producteurs/exportateurs dont il a été **constaté** qu'ils faisaient l'objet d'un dumping.

Cette interprétation est en accord avec l'interprétation donnée par le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Linge de lit*:

*"(...) nous estimons que la détermination de l'existence d'un dumping se fait par référence à un **produit en provenance d'un producteur/exportateur donné**, et non par référence à des transactions individuelles. Cela signifie que la détermination de l'existence d'un dumping se fait sur la base de l'examen des transactions concernant un produit donné en provenance de **producteurs/exportateurs donnés**. Si cet examen aboutit à la conclusion que le produit en question en provenance de **producteurs/exportateurs donnés fait l'objet d'un dumping**, nous sommes d'avis que la conclusion s'applique à toutes les importations de ce produit **en provenance de cette (ces) source(s)**, au moins pendant la période pour laquelle le dumping a été examiné. (...)"*⁹⁸ (pas d'italique dans l'original; pas de caractère gras dans l'original; non souligné dans l'original)

Ce groupe spécial a également constaté ce qui suit:

*"(...) Il est possible qu'un calcul effectué d'une manière compatible avec l'Accord antidumping ait conduit à la conclusion que tel ou tel producteur indien devrait se voir attribuer une marge de dumping nulle ou de minimis. En pareil cas, nous sommes d'avis que les **importations imputables à ce producteur/exportateur ne peuvent pas être considérées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage**. (...)"*⁹⁹ (pas d'italique dans l'original; pas de caractère gras dans l'original; non souligné dans l'original)

De même, dans la présente enquête, nous estimons que le Groupe spécial devrait parvenir à la même conclusion, à savoir que **seules les importations totales en provenance d'un producteur/exportateur dont il a été effectivement constaté qu'il pratiquait le dumping sont considérées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping"**. En conséquence, les importations en provenance de Nicolini et Seara ne devraient pas être incluses dans les **"importations faisant l'objet d'un dumping"** évaluées au regard de l'article 3 de l'Accord.

Cela étant dit, nous croyons comprendre que, dans une enquête, l'analyse de l'existence d'un dumping devrait toujours précéder l'analyse de l'existence d'un dommage. Il faut qu'il en soit ainsi pour que les dispositions de l'Accord aient un sens.

Par exemple, à l'article 3.4 de l'Accord, l'un des facteurs économiques pertinents qu'il faut impérativement évaluer dans l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale est l'importance de la **marge de dumping**. Si l'analyse de l'existence d'un dommage précède l'analyse de l'existence d'un dumping, comment l'analyse de l'existence d'un dommage peut-elle évaluer l'importance de la marge de dumping?

Par ailleurs, si l'analyse de l'existence d'un dommage précède l'analyse de l'existence d'un dumping, les **"importations faisant l'objet d'un dumping"** dans l'analyse de l'existence d'un dommage incluront toujours la totalité des importations et non pas seulement celles dont il aura été constaté dans l'analyse de l'existence d'un dumping qu'elles font l'objet d'un dumping. Pour les

⁹⁸ Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, 30 octobre 2000, WT/DS141/R, paragraphe 6.136 ("*CE – Linge de lit*"). Les CE n'ont pas fait appel de l'interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" employée à l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, donnée par le Groupe spécial. Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, 1^{er} mars 2001, WT/DS141/AB/R (adopté le 12 mars 2001) ("*AB – CE – Linge de lit*").

⁹⁹ *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.138.

raisons indiquées ci-dessus, nous ne pensons pas que l'Accord ait voulu que les importations dont il a été constaté qu'elles **ne faisaient pas l'objet d'un dumping** soient incluses dans l'expression "**importations faisant l'objet d'un dumping**" aux fins de l'analyse de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.

L'analyse de l'existence d'un dommage dépend des constatations formulées dans l'analyse de l'existence d'un dumping et ne peut donc pas être postérieure à celle-ci.

Dans la réponse à la question n° 23 ci-dessus, nous avons donné notre interprétation de l'article 5.7 de l'Accord. Nous y avons indiqué que nous ne pensions pas qu'il soit possible pour une autorité d'examiner simultanément les éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage si les éléments de preuve examinés par les autorités se rapportent incontestablement à des périodes non liées entre elles en ce qui concerne le dumping et le dommage. Les périodes différentes examinées par la DCD et la CNCE pour déterminer s'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping et d'un dommage indiquent que les éléments de preuve relatifs au dumping et les éléments de preuve relatifs au dommage n'ont pas été examinés simultanément dans la décision d'ouvrir ou non l'enquête. Nous croyons comprendre qu'il n'est pas nécessaire, dans la détermination de l'existence d'un dumping, d'examiner les tendances dans le temps, tandis que la détermination de l'existence d'un dommage exigera normalement des renseignements couvrant plus d'une année afin d'évaluer l'évolution du volume et du prix. Cependant, pour qu'une autorité examine simultanément les éléments de preuve relatifs au dumping et les éléments de preuve relatifs au dommage, lesdits éléments devraient, au minimum, se rapporter à la même période, pour qu'ils justifient l'ouverture d'une enquête. Nous le répétons, les éléments de preuve relatifs au dumping et les éléments de preuve relatifs au dommage ne peuvent pas être examinés simultanément s'ils se rapportent à des périodes différentes.

À cet égard, nous nous tournons vers les considérations des États-Unis concernant la présente allégation. Les États-Unis affirment que l'obligation énoncée à l'article 5.7 de l'Accord est d'examiner simultanément les éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage.¹⁰⁰ Selon les États-Unis, le terme "simultanément" est lié au terme "examiner" et non pas aux termes "éléments de preuve".¹⁰¹ À titre d'exemple d'examen simultané, les États-Unis mentionnent l'examen des éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage dans des "enquêtes parallèles".¹⁰²

Le Brésil ne pense pas qu'il faille entendre par "examen simultané" l'examen du dumping et des éléments de preuve dans des enquêtes parallèles. Manifestement, dans toutes les enquêtes, il faut que les éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage soient examinés dans des enquêtes parallèles, sinon les prescriptions énoncées à l'article 5.2 et 5.3 de l'Accord ne sont pas satisfaites. Si les éléments de preuve relatifs au dommage sont examinés dans une enquête différente de celle dans laquelle sont examinés les éléments de preuve relatifs au dumping, comment la prescription énoncée à l'article 5.2, voulant que la demande comporte des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, pourrait-elle être satisfaite? De même, comment les autorités pourraient-elles examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande si les éléments de preuve relatifs au dumping sont examinés dans une enquête distincte de celle dans laquelle sont examinés les éléments de preuve relatifs au dommage? Nous ne considérons pas que le terme "simultanément" figurant à l'article 5.7 de l'Accord se rapporte à l'examen des éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage dans des enquêtes parallèles.

De plus, le Brésil croit comprendre que le Département du commerce des États-Unis ("DOC"), chargé des enquêtes sur l'existence d'un dumping, et la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC"), chargée des enquêtes sur l'existence d'un dommage, ne

¹⁰⁰ Voir la communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 3.

¹⁰¹ *Id.*

¹⁰² *Id.*

publient pas leur détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage au même moment. En ce sens, et selon l'interprétation du terme "simultanément" donnée par le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*, l'examen des éléments de preuve relatifs au dumping et celui des éléments de preuve relatifs au dommage du DOC et de l'USITC ne sont pas faits simultanément.

Même si l'article 5.7 de l'Accord doit être interprété comme prévoyant un examen simultané des éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage, et non pas un examen séquentiel, cela ne s'est pas non plus produit dans le cadre de cette enquête. Le Groupe spécial pourra vérifier que la détermination affirmative finale de l'existence d'un dommage a été publiée le 23 décembre 1999¹⁰³ et que la détermination finale de l'existence d'un dumping a été publiée le 23 juin 2000¹⁰⁴, exactement six mois après l'examen des éléments de preuve relatifs au dumping. Comment les autorités ont-elles pu examiner simultanément les éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage s'il y avait six mois d'écart entre les deux examens?

Allégation n° 41

À l'attention du Brésil

65. En ce qui concerne le paragraphe 87 de sa première déclaration orale, le Brésil allègue-t-il que le fait que l'Argentine n'a pas expliqué pourquoi elle considérerait un pourcentage inférieur à 50 pour cent comme "une proportion majeure" constitue une violation de l'article 4.1, ou de quelque autre disposition de l'Accord antidumping? Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment cette allégation entre dans le cadre du mandat du Groupe spécial.

Réponse

Le Brésil ne pense pas que la détermination de la CNCE, selon laquelle 46 pour cent de la production nationale totale du produit similaire constituait la "proportion majeure" des productions additionnées des producteurs nationaux, soit compatible avec l'article 4.1 de l'Accord. Nous rappelons au Groupe spécial que la question est exactement de savoir si 46 pour cent de la production nationale totale de viande de volaille en Argentine constitue une "proportion majeure" de la production nationale totale.

Nous avons donné notre interprétation de l'expression "proportion majeure" dans notre première communication et, selon cette interprétation, nous croyons comprendre que l'article 4.1 de l'Accord prévoit que la branche de production nationale peut être représentée soit par 100 pour cent des producteurs du produit similaire, soit par ceux dont les productions, considérées conjointement, constituent plus de la moitié de la production nationale totale. Nous pensons qu'il s'agit d'un point de repère objectif qui laisse très peu de place à la confusion ou aux abus. Il est indubitable que 51 pour cent, 60 pour cent, ou 70 pour cent de la production nationale totale constitue une "proportion majeure" de la production nationale totale (100 pour cent).

Ici, nous jugeons approprié d'examiner les arguments présentés par les tierces parties à l'égard de la présente allégation.

Premièrement, le Guatemala reconnaît que le terme "major" dans la version anglaise de l'Accord pourrait sous-entendre un niveau de prescription plus élevé que le terme "importante" dans la version espagnole.¹⁰⁵ Cependant, le Guatemala considère à tort que le terme "importante" ne pourrait, **en aucun cas**, être censé désigner plus de la moitié d'un ensemble, comme l'avance le Brésil.¹⁰⁶ Nous

¹⁰³ Voir la pièce n° 14 du Brésil.

¹⁰⁴ Voir la pièce n° 15 du Brésil.

¹⁰⁵ Voir la communication du Guatemala en tant que tierce partie, paragraphe 21.

¹⁰⁶ *Id.*

ne partageons pas l'avis selon lequel le terme "importante" ne pourrait **en aucun cas** être interprété comme désignant plus de la moitié de la production totale. Si nous suivons le raisonnement du Guatemala, nous ne pourrions pas considérer la branche de production nationale comme une "proporción importante" dans le cas où la branche de production nationale représente 70 pour cent de la production nationale totale, ce qui est clairement la majorité de la production totale.

Deuxièmement, les États-Unis avancent tout d'abord que l'article 4.1 de l'Accord est simplement une définition, et, à ce titre, qu'il n'impose pas d'obligation indépendante aux Membres de l'OMC.¹⁰⁷ Nous ne partageons pas cet avis. L'article 4.1 de l'Accord prescrit que l'expression "branche de production nationale" s'entende de l'ensemble des producteurs nationaux ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la branche de production nationale totale. L'expression "branche de production nationale" ne peut pas être interprétée d'une autre façon que celle qui est prévue à l'article 4.1 de l'Accord. Si l'autorité chargée de l'enquête d'un Membre agit ainsi, elle ne respecte pas ce qui est prescrit dans l'article 4.1 de l'Accord.

De plus, les États-Unis se trompent lorsqu'ils indiquent que le sens du terme "majeur" ne peut pas évoquer "la majorité".¹⁰⁸ Nous avons dit dans notre première communication que le terme peut avoir cette connotation.¹⁰⁹

Les États-Unis font aussi valoir que l'interprétation du Brésil selon laquelle l'expression "proportion majeure" désigne la "majorité" "va directement à l'encontre du fait que les rédacteurs ont été assez explicites, ailleurs dans l'Accord, lorsqu'ils entendaient assujettir une obligation particulière à la règle de la majorité".¹¹⁰ Selon les États-Unis, l'article 5.4 impose clairement la règle de la "majorité", tandis que l'article 4.1 établit une prescription concernant une "proportion majeure", qui est une norme différente.¹¹¹

Nous convenons avec les États-Unis que la règle prévue à l'article 5.4 est différente de celle qui est énoncée à l'article 4.1 de l'Accord. Dans l'article 5.4 de l'Accord, la prescription pour qu'une demande soit considérée comme présentée par la branche de production nationale ou en son nom est que la demande soit soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande, du moment que les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représentent au moins 25 pour cent de la production nationale totale. L'article 5.4 fait référence au statut des producteurs soutenant la demande, tandis que l'article 4.1 fait référence à la définition de la "branche de production nationale", avec les conséquences concernant l'analyse de l'existence d'un dommage. En fait, le seuil fixé à l'article 5.4 est inférieur à celui qui est fixé à l'article 4.1 de l'Accord, car ils se rapportent à des règles différentes.

Troisièmement, à la différence des États-Unis, les Communautés européennes ("CE") soutiennent la position selon laquelle l'expression "branche de production nationale" a le même sens dans tout l'Accord antidumping.¹¹² Ici, les CE semblent vouloir dire que l'expression "proportion majeure" est définie par référence aux prescriptions de l'article 5.4 de l'Accord concernant le statut, à savoir les producteurs représentant au moins 25 pour cent de la production nationale totale. Nous ne pouvons pas convenir que l'expression "proportion majeure" employée à l'article 4.1, qui est utilisée comme autre possibilité par rapport à l'ensemble des producteurs nationaux (100 pour cent), puisse

¹⁰⁷ Voir la communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 8.

¹⁰⁸ Voir la communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 9.

¹⁰⁹ Voir la première communication du Brésil, paragraphe 514.

¹¹⁰ Voir la communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 10.

¹¹¹ *Id.*

¹¹² Voir la communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 51.

signifier 25 pour cent de la production nationale totale. Rien dans l'Accord antidumping ne prévoit, ou ne laisse entendre, que "les producteurs [...] soutenant expressément la demande" équivalent à la "branche de production nationale" dans une enquête.

Notre avis est que l'expression "proportion majeure" employée à l'article 4.1 permet de faire des déterminations dans les situations où les renseignements concernant la branche de production dans son ensemble ne sont pas disponibles, du moment que ces renseignements se rapportent aux producteurs qui constituent plus de 50 pour cent de la production nationale totale.

Cependant, si le Groupe spécial estime que l'Accord antidumping ne fournit pas de point de repère spécifique pour ce qui constitue une "proportion majeure" de la production nationale totale, alors nous pensons que l'autorité chargée de l'enquête doit expliquer comment elle a jugé qu'un pourcentage inférieur à 50 pour cent constituait une "proportion majeure". Sinon, les autorités chargées des enquêtes disposeront d'un pouvoir si discrétionnaire qu'elles pourront considérer 46 pour cent, 25 pour cent ou 10 pour cent de la production nationale totale comme suffisant pour constituer une "proportion majeure" de la branche de production nationale totale. Nous ne pouvons pas croire que ce soit l'intention de l'Accord.

Il entre dans le cadre du mandat du Groupe spécial de décider si 46 pour cent de la production nationale totale de viande de volaille en Argentine constitue une "proportion majeure" de la production nationale totale. Ce faisant, le Groupe spécial doit examiner le sens de l'expression "proportion majeure". Un tel examen doit exposer ce qu'est (ou ce que devrait être) le raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle détermine qu'une "proportion majeure" représente un pourcentage inférieur à 50 pour cent de la production nationale totale.

Nous rappelons que dans la première communication de l'Argentine, le seul argument avancé était que l'interprétation donnée par le Brésil de l'expression "proportion majeure" est subjective.¹¹³ Au contraire, nous estimons qu'une constatation faite par l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle un pourcentage inférieur à 50 pour cent constitue la "proportion majeure" de la production nationale totale est subjective. En conséquence, nous estimons que les autorités chargées de l'enquête doivent expliquer comment, en pareil cas, cette proportion de la branche de production nationale peut être entendue comme constituant une "proportion majeure".

¹¹³ Voir la première communication de l'Argentine, paragraphe 302.

ANNEXE A-5

DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DU BRÉSIL

(26 novembre 2002)

INTRODUCTION

1. Le Brésil est heureux d'avoir à nouveau la possibilité de comparaître devant le Groupe spécial et de présenter ses vues sur le différend relatif à l'imposition par l'Argentine de droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil. Nous aimerions remercier encore une fois le Groupe spécial et le Secrétariat du temps et des efforts qu'ils consacrent à l'affaire à l'examen.

2. Comme il l'a fait dans sa première déclaration orale, le Brésil s'efforcera de ne pas répéter les arguments qui ont déjà été formulés à maintes reprises dans la présente procédure. Le Brésil traitera simplement quelques-unes des grandes questions dont le Groupe spécial est saisi à la lumière des arguments et des réponses présentés par l'Argentine dans sa deuxième communication et dans sa réponse aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

3. Avant d'en venir à nos arguments spécifiques, nous ferons de brèves observations sur la position de l'Argentine au sujet de la décision rendue par le Tribunal arbitral *ad hoc* du Mercosur et de l'applicabilité du principe de la bonne foi et du principe de l'estoppel à l'affaire à l'examen.

DÉCISION DU TRIBUNAL *AD HOC* DU MERCOSUR

4. L'Argentine fait valoir que l'initiative du Brésil de soumettre le présent différend à l'OMC va à l'encontre du principe de la bonne foi parce qu'un différend similaire a déjà été soumis, examiné et réglé dans le cadre du Mercosur. Selon l'Argentine, le différend dont le Groupe spécial est saisi représente l'exercice d'un droit du Brésil d'une manière contraire au principe de la bonne foi et, partant, le Groupe spécial devrait empêcher le Brésil de se prévaloir de ses droits dans le cadre de l'OMC en appliquant le principe de l'estoppel.¹

5. Le Brésil conteste énergiquement l'allégation de l'Argentine et affirme que l'exercice de ses droits dans le cadre de l'OMC n'est **pas** contraire au principe de la bonne foi.

6. À cet égard, nous rappelons que les allégations relatives au différend dont le présent Groupe spécial est saisi ne sont **pas** les mêmes que les allégations qui avaient été présentées au Tribunal du Mercosur. Ce dernier a examiné le différend du point de vue de la question de savoir si les dispositions qui forment le cadre du Mercosur avaient été correctement interprétées, appliquées ou respectées dans l'enquête antidumping menée par les autorités argentines.² Les allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'OMC présentée par le Brésil se rapportent au manquement par l'Argentine à ses obligations dans le cadre de l'OMC, en particulier au titre de l'Accord antidumping.³

¹ Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 6.

² Voir l'article premier du Protocole de Brasília.

³ *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil: Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil*, WT/DS241/3 (26 février 2002).

7. L'allégation de l'Argentine selon laquelle le Brésil n'a pas agi en conformité avec le principe de la bonne foi en ayant recours d'abord au mécanisme de règlement des différends du Mercosur puis au mécanisme de règlement des différends de l'OMC relativement au même différend⁴ n'est pas correcte. Nous avons montré que ces différends ne sont pas identiques.

8. En outre, le Tribunal du Mercosur lui-même a constaté qu'il n'avait pas compétence pour examiner des allégations de violation de l'Accord sur l'OMC. Nous rappelons que le Tribunal du Mercosur a constaté que les règles antidumping du Mercosur régissant les échanges commerciaux dans la région n'étaient pas dûment en vigueur⁵ et que les États membres du Mercosur étaient autorisés à appliquer leur législation antidumping nationale en ce qui concerne le commerce régional.⁶

9. Le Tribunal a en outre établi que les divergences ayant trait à l'existence de prescriptions concernant l'application de droits antidumping, c'est-à-dire la question de savoir s'il existait un dumping, un dommage et un lien de causalité, n'étaient pas des aspects qu'il appartenait au Tribunal de clarifier.⁷ Par conséquent, le Tribunal lui-même a reconnu que sa compétence était limitée.

10. Par ailleurs, nous croyons comprendre que l'article 23 du Mémoire d'accord prescrit l'application exclusive du Mémoire d'accord en cas de violations de l'Accord sur l'OMC.

11. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC "a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés". Par conséquent, le Brésil est en droit de demander au Groupe spécial de statuer sur ses allégations. Une interprétation contraire diminuerait les droits résultant pour le Brésil des accords visés de l'OMC.

12. En ce qui concerne l'allégation de l'Argentine selon laquelle le principe de l'estoppel devrait être invoqué dans le présent différend soumis à l'OMC, nous réaffirmons que le simple fait que le Brésil a soumis un différend connexe – mais distinct – au Tribunal du Mercosur ne signifie pas qu'il a accepté de renoncer à son droit de soumettre le présent différend au Groupe spécial. Nous insistons sur le fait que le différend qui est soumis au présent Groupe spécial n'a pas le même fondement juridique que le différend qui a été soumis au Tribunal du Mercosur.

13. Même au regard du critère de l'Argentine relatif à ce qui constitue l'estoppel – l'exposé d'un fait qui est clair, non équivoque, volontaire, inconditionnel et autorisé, auquel on se fie de bonne foi⁸ – le Groupe spécial vérifiera qu'aucun exposé semblable n'a été fait au nom du Brésil quant à la renonciation à son droit de soumettre à l'OMC un différend fondé sur des allégations différentes.

14. Subsidiairement, l'Argentine semble faire valoir que, s'agissant de l'examen des allégations formulées par le Brésil dans le présent différend, le Groupe spécial ne peut pas faire abstraction de la décision rendue par le Tribunal du Mercosur, en conformité avec les règles du droit international applicables dans les relations entre les parties, en vertu de l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne"), et comme le prévoit l'article 3:2 du Mémoire d'accord.⁹ Concernant cette allégation, les considérations suivantes sont appropriées.

15. Premièrement, l'Argentine demande au Groupe spécial de tenir compte des règles du Mercosur utilisées par le Tribunal du Mercosur pour interpréter le différend dont le Groupe spécial est saisi.¹⁰ Nous ne pouvons pas raisonnablement présumer qu'une décision rendue par le Tribunal du

⁴ Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 10.

⁵ Décision arbitrale du quatrième Tribunal arbitral *ad hoc* du Mercosur, 21 mai 2001, paragraphe 131.

⁶ *Id.*, paragraphe 153.

⁷ *Id.*, paragraphe 214.

⁸ Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 13.

⁹ Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 7.

¹⁰ Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 29.

Mercosur, qui ne traite même pas de l'Accord antidumping, doit être utilisée pour interpréter les dispositions de cet accord, qui lie plus de 140 Membres de l'OMC qui ne font pas partie du Mercosur.

16. Deuxièmement, le Brésil réaffirme que l'article 3:2 du Mémorandum d'accord porte exclusivement sur la clarification des dispositions existantes de l'Accord sur l'OMC. Il ressort clairement du libellé de l'article 3:2 que le système de règlement des différends "a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des "accords visés", et de clarifier les dispositions existantes de ces accords".

17. Contrairement à l'interprétation donnée par l'Argentine¹¹, l'article 3:2 du Mémorandum d'accord se limite, en fait, aux règles d'interprétation utilisées pour clarifier les dispositions existantes de l'Accord sur l'OMC et n'a rien à voir avec la relation entre les décisions antérieures d'un tribunal international et les droits et les obligations résultant pour les Membres de l'OMC des "accords visés".

OUVERTURE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING

a) Article 5.2 – Absence d'éléments de preuve dans la demande

18. Selon l'Argentine, la publication de la JOX du 30 juin 1997, qui est présentée dans la demande, contenait des renseignements sur les "volailles entières". Plus précisément, cette publication indique le prix des volailles réfrigérées, avec la tête, les pattes et les abats, vendus à São Paulo, au Brésil.¹² L'Argentine a affirmé que la différence dans les "caractéristiques physiques" affectait les prix et que cette différence avait une valeur équivalente à la demande, compte tenu des caractéristiques des marchés.¹³

19. Même si l'Argentine allègue que ces différences affectent les prix, elle n'a pas indiqué où, dans la demande ou dans la détermination portant ouverture de l'enquête, des éléments de preuve avaient été présentés à l'appui de cette allégation. En fait, l'Argentine présume que les différences alléguées produisent de tels effets seulement en se fondant sur la description du produit contenue dans la publication de la JOX.

20. L'Argentine a également dit que les éléments de preuve présentés par le requérant à l'autorité contenaient des données suffisantes, au sens de l'article 5.2 de l'Accord, pour établir: 1) qu'il y avait des différences dans les caractéristiques physiques du produit utilisé comme base de calcul de la valeur normale; 2) que dans la mesure où ces différences affectaient le rendement commercial des produits visés par la comparaison, il y avait incontestablement une incidence sur la comparabilité des prix; et 3) que ces différences méritaient un ajustement qui permettrait de procéder, avant l'engagement de la procédure, à une comparaison équitable, aux fins de laquelle une méthodologie d'ajustement était présentée.¹⁴

21. Apparemment, l'Argentine suppose qu'à partir des données fournies dans la publication de la JOX sur les prix, l'autorité chargée de l'enquête pouvait en inférer que toutes les volailles vendues à l'intérieur du Brésil comportaient la tête et les pattes; que ces différences affectaient la comparabilité des prix; qu'un ajustement était donc justifié et que la méthodologie présentée par le requérant était justifiée. Mais une fois de plus, l'Argentine n'indique pas les éléments de preuve présentés dans la demande qui étayeraient les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête selon lesquelles l'ajustement proposé par le requérant était nécessaire pour procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

¹¹ Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 23

¹² Réponse de l'Argentine aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion de fond, question n° 5.

¹³ *Id.*

¹⁴ Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 36.

22. Même si l'Argentine semble souscrire à la définition que donne le Brésil de l'expression "éléments de preuve"¹⁵, elle n'indique toujours pas quels "renseignements tirés d'un document tendant à prouver un fait ou une proposition"¹⁶ ont été utilisés à l'appui de l'allégation selon laquelle ces différences affectent la comparabilité des prix et justifient la méthodologie utilisée pour ajuster la valeur normale.

23. Dans sa réponse à la question du Groupe spécial portant sur le point de savoir si l'Argentine considérerait que la publication de la JOX sur les prix pour une journée seulement (30 juin) représentait la totalité des renseignements sur la valeur normale qui "[pouvaient] raisonnablement être à la disposition du requérant", l'Argentine a répondu que même si le requérant avait communiqué la valeur pour une journée, cette valeur indiquait la tendance des prix sur le marché ainsi que les causes de l'existence de ses fluctuations.¹⁷

24. En l'espèce, le Brésil ne peut pas admettre que le prix JOX publié pour une journée seulement en 1997 pouvait raisonnablement indiquer une tendance des prix sur le marché pour une période de six mois.

25. À cet égard, l'Argentine affirme que "les éléments de preuve communiqués [dans la demande] consistent en une valeur représentative tirée d'une publication spécialisée pour une période donnée".¹⁸ Lorsqu'on lui a demandé ce que signifiait l'expression "période donnée", l'Argentine a dit catégoriquement que même si la publication de la JOX indiquait le prix en vigueur le 30 juin 1997, on pouvait voir dans la marge de droite de cette publication que la "production du marché parallèle à l'intérieur de São Paulo est nettement inférieure, ce qui a maintenu le prix sur un terrain très ferme".¹⁹ Selon l'Argentine, ce renseignement fait ressortir le fait que le prix publié par la JOX n'a pas beaucoup fluctué et a conservé sa stabilité.²⁰ Nous croyons comprendre que c'est la raison pour laquelle l'Argentine n'a pas fourni la publication de la JOX sur les prix pour d'autres mois de 1997 afin d'établir la valeur normale.

26. En l'espèce, nous attirons l'attention du Groupe spécial sur le fait que les renseignements cités par l'Argentine dans la publication de la JOX font référence au marché des volailles **vivantes** et **non** au marché des volailles congelées ou réfrigérées (volailles abattues), marché dont la description par la même publication ne contient pas la référence citée par l'Argentine. Par conséquent, l'Argentine essaie d'utiliser l'explication donnée dans la publication de la JOX pour un produit différent, les **volailles vivantes**, pour justifier le fait de ne pas avoir demandé, ni utilisé, des prix pour plus d'une journée en 1997 pour les volailles réfrigérées, un produit complètement différent des volailles vivantes. Le Brésil n'admet pas qu'il s'agisse d'une explication raisonnable pour l'établissement de la valeur normale en se fondant sur une seule journée en 1997.

27. Par ailleurs, la publication de la JOX sur les prix que le requérant a utilisée dans la demande est une publication quotidienne. Le Brésil a donc fourni la pièce n° 19 dans laquelle il est démontré que les renseignements sur la valeur normale pour la totalité de 1996 et 1997 pouvaient "raisonnablement être à la disposition" du requérant. Cette pièce montre que le requérant aurait pu joindre des renseignements sur les prix de la viande de volaille publiés par la JOX pour tous les mois de 1997, mais a plutôt choisi de fournir ces renseignements pour une seule journée de cette année-là.

28. Selon la propre définition qu'en donne l'Argentine, le membre de phrase "[éléments de preuve] qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant" figurant à l'article 5.2 s'entend

¹⁵ Réponse de l'Argentine, question n° 6.

¹⁶ Première communication du Brésil, paragraphe 63.

¹⁷ Réponse de l'Argentine, question n° 7.

¹⁸ Première communication de l'Argentine, paragraphe 50.

¹⁹ Réponse de l'Argentine, question n° 12.

²⁰ *Id.*

des éléments de preuve que peut obtenir un requérant sans que soit imposée une charge de la preuve excessive, qui rendrait la présentation de la demande impossible.²¹

29. Le Brésil croit comprendre que la publication de la JOX sur les prix pour tous les mois de 1997 constituait des renseignements que le requérant aurait pu obtenir sans que la charge de la preuve soit excessive et qui auraient rendu la présentation de la demande possible.

30. L'Argentine affirme également que la publication de la JOX sur les prix pour le 30 juin 1997 était considérée comme un élément de preuve relatif à la valeur normale présenté dans la demande et que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas demandé de renseignements additionnels à ce sujet.²² Selon l'Argentine, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas jugé nécessaire de demander des renseignements additionnels sur les différences dans les caractéristiques physiques mentionnées dans la demande et sur l'ajustement présenté par le requérant, compte tenu du critère à prendre en considération en matière de présentation de renseignements à cette étape de l'enquête (c'est-à-dire avant l'engagement de la procédure).²³

31. Nous estimons que cette assertion prouve en réalité que l'autorité n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation des renseignements fournis dans la demande. Cet ajustement de la valeur normale était si important que sans celui-ci, le requérant n'aurait pas pu alléguer l'existence d'un dumping et, partant, l'enquête n'aurait pas pu être ouverte. Il était évident d'après les renseignements fournis dans la demande que l'autorité chargée de l'enquête, tout à fait consciente de l'incidence de cet ajustement, aurait dû demander et utiliser des renseignements additionnels.

32. Par conséquent, le Brésil croit comprendre que l'Argentine n'a pas pris en considération l'incidence des différences possibles sur le caractère suffisant des éléments de preuve présentés dans la demande, ni cherché à obtenir d'autres éléments de preuve, ainsi que l'Argentine l'a confirmé.

b) Article 5.3 – Exactitude et adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande

33. Le Brésil réaffirme son point de vue selon lequel la méthode adoptée par l'Argentine pour établir le prix à l'exportation et, partant, la marge de dumping, reposait uniquement sur des prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale, qui, à leur tour, entraîneraient toujours une marge de dumping.²⁴ Le Brésil a également affirmé que la méthodologie adoptée par l'autorité argentine était, en fait, la méthodologie de la "réduction à zéro".²⁵

34. L'Argentine a confirmé notre interprétation, à savoir que pour établir la marge de dumping aux fins de l'engagement de la procédure, l'autorité chargée de l'enquête a pris toutes les transactions à l'exportation dont les prix étaient inférieurs à la valeur normale, à l'exclusion des transactions qui entraîneraient une marge de dumping négative.²⁶ Par conséquent, il ne fait aucun doute que la méthodologie employée par l'Argentine a gonflé la marge de dumping et a fait en sorte qu'il en existe une.

²¹ Réponse de l'Argentine, question n° 8.

²² Réponse de l'Argentine, question n° 9.

²³ Réponse de l'Argentine, question n° 11.

²⁴ Première déclaration orale du Brésil, paragraphes 24 et 25.

²⁵ Première déclaration orale du Brésil, paragraphe 26.

²⁶ Réponse de l'Argentine, question n° 11.b.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PREUVE ET D'AVIS AU PUBLIC

a) Article 12.1 – Notification et avis au public concernant l'engagement de la procédure

35. S'agissant de l'allégation de violation de l'article 12.1 de l'Accord, le Brésil a déjà démontré que l'autorité chargée de l'enquête connaissait, avant l'engagement de la procédure, l'existence et l'intérêt d'au moins cinq des sept exportateurs qui n'avaient pas reçu une notification de l'enquête presque huit mois après l'ouverture de celle-ci.²⁷

36. L'Argentine semble donner à entendre que l'autorité doit adresser une notification seulement aux parties qui se considèrent intéressées par l'enquête, au sens de l'article 6.1.1 de l'Accord.²⁸ Le raisonnement de l'Argentine est insoutenable; comment une partie peut-elle se présenter comme une partie intéressée si elle ne sait même pas qu'une enquête a été ouverte? C'est exactement la raison pour laquelle l'article 12.1 exige de l'autorité qu'elle adresse une notification aux parties intéressées dont elle connaît l'existence.

37. Pour expliquer la façon dont elle concilie le fait que cinq exportateurs avaient été mentionnés (et identifiés) dans le rapport portant ouverture de l'enquête et le fait qu'ils avaient reçu une notification seulement huit mois après l'ouverture de l'enquête, l'Argentine confirme qu'elle "connaissait" ces exportateurs, mais que ce seul point ne constituait pas une "identification" qui aurait permis à l'autorité d'envoyer les questionnaires correspondants.²⁹ On peut supposer que l'Argentine allègue qu'elle n'avait pas les adresses de ces sociétés.

38. Une fois de plus, l'Argentine tente de partager avec le Brésil l'obligation de notification qui est imposée à l'autorité chargée de l'enquête, en indiquant que l'autorité avait demandé la coopération du gouvernement brésilien pour procéder à cette identification.³⁰ Ce n'est tout simplement pas vrai; les autorités argentines n'ont jamais adressé au Brésil une communication ayant pour objet de demander de tels renseignements au sujet des cinq exportateurs spécifiques identifiés dans le rapport.

b) Article 6.1.1 – Délais fixés pour les réponses

39. Dans sa réponse à la question posée par le Groupe spécial au sujet de l'article 6.1.1, l'Argentine a expressément indiqué qu'elle n'appliquait pas un système consistant à prévoir une période moins longue au commencement, pourvu que la période totale, incluant les prorogations de délai, soit d'au moins 30 jours.³¹ En fait, l'Argentine confirme que le délai de 30 jours accordé au commencement est applicable dans tous les cas. Néanmoins, dans les pièces n° XLVI à LIII de l'Argentine, nous vérifions que le délai fixé par l'autorité pour répondre au questionnaire se rapportait à une période **d'au plus 20 jours** à compter de la réception de la notification mentionnée.

40. Compte tenu de l'assertion de l'Argentine, de même que du fait que le délai prévu par la DCD se rapportait à une période d'au plus 20 jours et du fait que la CNCE n'a jamais envoyé le questionnaire relatif au dommage aux sept exportateurs, il est clair que les autorités chargées de l'enquête ont agi en violation de l'article 6.1.1 de l'Accord.

²⁷ Deuxième communication du Brésil, paragraphes 45 à 53.

²⁸ Réponse de l'Argentine, question n° 24.

²⁹ Réponse de l'Argentine, question n° 26.

³⁰ Réponse de l'Argentine, question n° 26.

³¹ Réponse de l'Argentine, question n° 31.

c) Article 6.1.2 – Les éléments de preuve seront mis à disposition dans les moindres délais

41. Le Brésil a dit que l'Argentine n'avait pas mis dans les moindres délais les éléments de preuve présentés par les autres parties intéressées par l'enquête à la disposition des sept exportateurs brésiliens qui avaient été avisés de l'enquête presque huit mois après l'ouverture de celle-ci.³²

42. Une fois de plus, l'Argentine embrouille les prescriptions de l'article 6.1.2 en expliquant que les parties intéressées par l'enquête sont les parties qui se sont qualifiées de parties intéressées dans l'enquête et qui se sont montrées intéressées à participer à l'enquête.³³

43. Nous ne souscrivons pas à l'interprétation que donne l'Argentine de l'article 6.1.2. Premièrement, une partie ne peut pas se qualifier de partie intéressée par une enquête si elle n'a pas connaissance de l'enquête. Deuxièmement, une partie n'a pas besoin de se qualifier dans une enquête pour pouvoir y participer. Troisièmement, le manque d'intérêt d'une partie pour une enquête n'enlève ni ne diminue l'obligation qui incombe aux autorités chargées de l'enquête de mettre dans les moindres délais à la disposition de cette partie les éléments de preuve présentés par écrit par d'autres parties intéressées.

44. L'Argentine semble croire qu'une partie intéressée n'est incluse dans une enquête que lorsqu'elle a demandé à y participer.³⁴ Ce raisonnement n'a tout simplement pas de sens. Il n'y a rien dans l'Accord antidumping qui exige des parties qu'elles demandent à participer à une enquête pour pouvoir être incluses dans cette enquête. Pour pouvoir être incluse dans une enquête, une partie doit simplement être un producteur/exportateur du produit faisant l'objet de l'enquête.

d) Article 6.8 et article 12.2.2 – Utilisation inappropriée des données de fait disponibles

45. S'agissant du fait que l'autorité n'a pas tenu compte des réponses fournies par les exportateurs brésiliens au sujet de la description du produit vendu à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil, l'Argentine a raffermi sa position selon laquelle seuls les renseignements fournis par les exportateurs qui étaient accompagnés de pièces justificatives avaient été utilisés par l'autorité pour établir la valeur normale.³⁵

46. Dans sa deuxième communication, le Brésil a démontré que l'argument de l'Argentine relatif à l'absence de pièces justificatives ne donnait pas à l'autorité le droit de recourir aux données de fait disponibles.³⁶ Le Groupe spécial notera que Sadia, Avipal, Frangosul et Catarinense ont fourni des réponses dans le questionnaire au sujet de la description du produit vendu à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil.³⁷ Le Groupe spécial notera également que les questionnaires ne **précisaient** pas que les renseignements sur la description du produit devaient être accompagnés de pièces justificatives. En outre, l'autorité chargée de l'enquête n'a, à aucun moment pendant l'enquête, demandé des renseignements, des précisions ou des pièces justificatives spécifiques relativement aux réponses portant sur la description du produit fournies par ces exportateurs.

47. De plus, les autorités chargées de l'enquête n'ont jamais informé ces exportateurs que les renseignements qu'ils avaient fournis ne seraient pas acceptés et, partant, n'ont jamais ménagé aux exportateurs la possibilité de fournir des explications ou des pièces complémentaires, en conformité avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord.

³² Première communication du Brésil, paragraphes 215 à 220.

³³ Réponse de l'Argentine, question n° 32.

³⁴ Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 50 (dernière phrase).

³⁵ Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 54.

³⁶ Deuxième communication du Brésil, paragraphes 62 à 81.

³⁷ Pièces n° 22, 23, 24, 25 et 26 du Brésil.

48. Le Brésil croit comprendre que l'article 6.1 de l'Accord prescrit aux autorités d'aviser toutes les parties intéressées des renseignements qui sont exigés. Par conséquent, si l'autorité chargée de l'enquête n'indique pas clairement quels renseignements sont exigés, elle ne peut pas recourir aux données de fait disponibles et pénaliser la partie intéressée parce qu'elle n'a pas fourni de tels renseignements. De même, le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord prescrit également aux autorités d'indiquer d'une manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée.

49. Par ailleurs, le gouvernement brésilien s'est expressément opposé au calcul de l'ajustement effectué par l'autorité. Néanmoins, l'autorité argentine a quand même ajusté la valeur normale en se fondant sur l'ajustement proposé dans la demande, alors même que le requérant n'avait pas fourni de pièces justificatives pour l'ajustement qu'il proposait.

50. À cet égard, nous croyons comprendre que l'autorité n'a pas fait preuve d'une "circonspection particulière", au sens du paragraphe 7 de l'Annexe II, en appliquant l'ajustement arbitraire de la valeur normale suggéré par le requérant dans la demande.

51. Toujours au sujet de l'article 6.8 de l'Accord, l'autorité n'a pas tenu compte non plus du prix à l'exportation communiqué par tous les exportateurs brésiliens et, à la place, a établi le prix à l'exportation à partir des renseignements sur les importations fournis par l'organisme argentin *Ganaderia*.

52. En particulier, l'Argentine explique, pour la première fois, que les renseignements fournis par Frangosul et Catarinense n'ont pas été utilisés simplement parce que, dans le cas de Frangosul, ces renseignements étaient insuffisants et hors délai, et, dans le cas de Catarinense, ils avaient été jugés insuffisants.³⁸

53. Cette explication semble contredire la propre réponse de l'Argentine selon laquelle Frangosul avait fourni des pièces justificatives concernant les prix à l'exportation déclarés dans le cadre de l'enquête.³⁹ Il convient de noter que l'Argentine ne répond pas à la question du Groupe spécial sur le point de savoir si la DCD avait suffisamment de données concernant les prix à l'exportation en ce qui concerne Frangosul et Catarinense.⁴⁰ La réponse à cette question serait que Frangosul et Catarinense ont fourni non seulement toutes les données concernant les prix à l'exportation demandées par l'autorité dans un délai raisonnable, mais aussi les pièces justificatives correspondantes.⁴¹

54. Le Groupe spécial devrait également noter que les exportateurs brésiliens Sadia, Avipal, Frangosul et Catarinense ont communiqué des renseignements sur les prix à l'exportation de la viande de volaille vendue à l'Argentine pour la période allant de 1996 à 1999, ainsi que l'avait demandé l'autorité.⁴²

e) Article 6.10 – Marge de dumping individuelle

55. En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 6.10, l'Argentine semble justifier le fait que des marges de dumping individuelles n'ont pas été calculées pour Frangosul et Catarinense en s'appuyant sur l'argument selon lequel les renseignements sur la valeur normale fournis par ces sociétés n'étaient pas accompagnés de pièces justificatives.⁴³

³⁸ Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 56.

³⁹ Réponse de l'Argentine, question n° 45.

⁴⁰ Réponse de l'Argentine, question n° 45.

⁴¹ Pages 29, 38, 39 et 49 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁴² Pages 18, 22, 29, 38, 43, 45 et 49 de la pièce n° 15 du Brésil.

⁴³ Réponse de l'Argentine, questions n° 44 et 45.

56. Nous avons déjà présenté nos vues sur l'utilisation inappropriée des données de fait disponibles par l'Argentine sur la base de l'absence de pièces justificatives. Dans le cas de Frangosul, l'autorité a modifié l'étendue de la période de collecte des données aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dumping plus de huit mois après l'ouverture de l'enquête, et a demandé des pièces justificatives pour toutes les ventes effectuées sur le marché intérieur. Ce faisant, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas agi d'une manière raisonnable, objective et impartiale, et ne pouvait pas recourir aux données de fait disponibles.⁴⁴ Dans le cas de Catarinense, l'autorité chargée de l'enquête n'a jamais demandé de pièces justificatives pour les ventes effectuées sur le marché intérieur que la société avait déclarées.⁴⁵

57. En outre, nous avons démontré que Frangosul et Catarinense avaient fourni les données exigées concernant les prix à l'exportation ainsi que des pièces justificatives, mais que les autorités avaient quand même fait abstraction de ces renseignements.

58. À cet égard, nous nous reportons à l'explication de l'Argentine selon laquelle il était évident que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas fait fond sur les éléments nécessaires pour calculer les marges de dumping individuelles.⁴⁶ Selon l'Argentine, cette marge ressort de la relation entre les deux valeurs, soit le prix à l'exportation et la valeur normale; aucune pièce justificative n'avait été fournie pour cette dernière.⁴⁷

59. Nous signalons au Groupe spécial que même si l'autorité chargée de l'enquête a également fait abstraction des renseignements sur les prix à l'exportation fournis par les exportateurs Sadia et Avipal, l'autorité chargée de l'enquête a calculé des marges de dumping individuelles pour ces deux sociétés. Le Brésil ne voit pas pourquoi l'autorité a décidé d'agir différemment dans le cas des renseignements fournis par Frangosul et Catarinense.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING – DÉTERMINATION FINALE POSITIVE

a) Article 2.4 – Comparaison équitable

60. S'agissant de l'allégation selon laquelle l'Argentine n'a pas dûment tenu compte des frais de transport pour ajuster la valeur normale des exportateurs Sadia et Avipal, l'Argentine admet que Sadia avait présenté dans l'Annexe VIII les frais de transport intérieur pour les ventes effectuées sur le marché intérieur.⁴⁸ L'Argentine explique en outre que cet ajustement aurait dû être fait si Sadia avait présenté des pièces justificatives.⁴⁹

61. Ce que l'Argentine n'indique pas, c'est qu'après la communication par Sadia des données relatives aux frais de transport intérieur dans l'Annexe VIII de sa réponse au questionnaire, l'autorité chargée de l'enquête n'a jamais demandé de renseignements, de précisions ou de pièces justificatives additionnels sur les frais de transport intérieur.⁵⁰

62. Même si l'Argentine reconnaît que cet ajustement a "une incidence manifeste et importante sur la comparabilité des prix"⁵¹, elle soutient toujours que l'autorité chargée de l'enquête aurait agi à tort si elle avait accordé cette remise bien précise.

⁴⁴ Réponse du Brésil aux questions du Groupe spécial à la première réunion de fond, question n° 41.

⁴⁵ Première communication du Brésil, paragraphe 250.

⁴⁶ Réponse de l'Argentine, question n° 45.

⁴⁷ Réponse de l'Argentine, question n° 45.

⁴⁸ Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 71.

⁴⁹ *Id.*

⁵⁰ Réponse de l'Argentine, question n° 47, pièce n° XLIV de l'Argentine.

⁵¹ Première communication de l'Argentine, paragraphe 211.

63. Nous avons déjà démontré que l'autorité aurait pu utiliser des renseignements de source secondaire pour estimer une telle déduction, comme elle l'avait fait avec l'ajustement de la valeur normale pour tenir compte des différences alléguées dans les caractéristiques des volailles vendues à l'Argentine et de celles qui sont vendues à l'intérieur du Brésil, mais qu'elle a choisi de ne pas le faire.⁵²

64. Par ailleurs, la pièce n° LVI de l'Argentine présente une lettre que le mandataire de Sadia et d'Avipal a adressée à l'autorité chargée de l'enquête et dans laquelle il indique explicitement que la valeur normale établie pour Sadia et Avipal incluait à tort les frais de transport intérieur.⁵³ Pourtant, l'autorité chargée de l'enquête n'a quand même pas ajusté, comme elle aurait dû le faire, la valeur normale de ces deux sociétés pour tenir compte des frais de transport.

65. En ce qui concerne l'allégation relative au fait que l'Argentine n'a pas tenu dûment compte des différences dans la taxation, les frais de transport et les frais financiers dans la valeur normale établie pour tous les autres exportateurs, si l'autorité avait constaté que les renseignements de la JOX étaient fiables au point d'apporter des ajustements pour tenir compte de caractéristiques physiques qui n'étaient pas justifiés, pourquoi n'a-t-elle pas considéré que les renseignements de la JOX sur la taxation, les frais de transport et les frais financiers étaient fiables?

66. Nous soulignons que les renseignements de la JOX sur les ajustements au titre de la taxation, des frais de transport et des frais financiers ont été fournis par suite d'une demande formulée par l'autorité chargée de l'enquête et non par une partie intéressée par l'enquête. Si la réponse de la JOX avait été fournie en portugais, les autorités elles-mêmes auraient dû soit faire traduire les renseignements, soit demander à la JOX de leur fournir une traduction. Au lieu de cela, l'autorité chargée de l'enquête a choisi de ne pas tenir compte de ces renseignements et de ne pas faire les ajustements requis.

67. L'Argentine fait valoir que les renseignements de la JOX n'ont pas été pris en considération parce qu'il en aurait résulté une comparaison inappropriée entre un prix sortie usine pour la valeur normale et un prix à l'exportation f.a.b. Selon l'Argentine, il n'y avait pas de renseignements identiques sur les montants à déduire des valeurs à l'exportation des marchandises.⁵⁴

68. Le Brésil rappelle qu'un prix f.a.b. inclut les frais de transport intérieur jusqu'au port d'exportation, d'assurance intérieure, de manutention et de chargement. Toutefois, un prix f.a.b. ne comprend pas les taxes ni les frais financiers. Par conséquent, il n'y avait pas d'ajustements à apporter au prix à l'exportation f.a.b. en ce qui concerne les taxes et les frais financiers. Comme le prix f.a.b. n'inclut pas les taxes ni les frais financiers, l'autorité aurait dû, au moins, ajuster la valeur normale pour exclure les taxes et les frais financiers (inclus dans les prix JOX) pour procéder à une comparaison équitable. Ce faisant, l'autorité serait tout de même restée avec un prix ayant servi à établir la valeur normale qui n'était pas exactement un prix sortie usine – car il aurait toujours inclus les frais de transport intérieur –, mais la comparaison aurait été effectuée à un niveau commercial plus similaire. Ces déductions auraient permis de procéder à une comparaison équitable.

69. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a imposé une "charge de la preuve déraisonnable" aux exportateurs, le Brésil aimerait simplement préciser que l'assertion de l'Argentine selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'a pas demandé ni exigé pendant l'enquête que toutes les factures soient présentées n'est pas vraie.⁵⁵

⁵² Première déclaration orale du Brésil, paragraphe 53.

⁵³ Pièce n° LVI de l'Argentine.

⁵⁴ Première communication de l'Argentine, paragraphe 229.

⁵⁵ Réponse de l'Argentine, question n° 52.

70. L'autorité chargée de l'enquête a, en réalité, demandé des pièces justificatives pour toutes les transactions de vente à l'intérieur du Brésil et à l'Argentine. Le Groupe spécial le confirmera en consultant les pages 18, 19, 22, 23, 27, 29 et 30 de la pièce n° 15 du Brésil. Nous rappelons que les exportateurs Sadia, Avipal et Frangosul s'étaient plaints du fait qu'il s'agissait d'une exigence excessive et impossible à satisfaire en raison de l'important volume des ventes sur le marché intérieur.⁵⁶

b) Article 3 – Détermination de l'existence d'un dommage

71. Pour ce qui est des allégations de violation relatives à l'utilisation de périodes différentes pour évaluer les facteurs et indices économiques pertinents mentionnés à l'article 3.4, l'Argentine soutient qu'une autorité n'est pas obligée d'examiner l'un ou l'autre de ces facteurs en dehors de la période couverte par l'enquête.⁵⁷

72. Nous convenons avec l'Argentine qu'une autorité n'est pas obligée d'examiner l'un ou l'autre des facteurs mentionnés à l'article 3.4 en dehors de la période couverte par l'enquête. Toutefois, tel n'est pas le cas en l'espèce. Dans l'enquête en question, l'autorité argentine a tenu compte d'une certaine période pour l'analyse relative au dommage en ce qui concerne les facteurs production, prix, importations, exportations et consommation apparente, et d'une autre période pour l'analyse relative au dommage en ce qui concerne les autres facteurs mentionnés à l'article 3.4.

73. Pour expliquer sa position, l'Argentine dit que l'autorité a tenu compte de certains facteurs dans le but de confirmer la tendance observée pendant la période couverte par l'enquête.⁵⁸ Dans ce sens, l'autorité chargée de l'enquête évalue certains facteurs pertinents pour une période donnée en dehors de la période couverte par l'enquête à titre de référence.⁵⁹

74. Le Groupe spécial peut vérifier que, dans l'enquête en question, ce n'est pas ainsi que l'autorité argentine a agi. Le Brésil estime que si l'autorité chargée de l'enquête avait examiné la production, les prix, les importations, les exportations et la consommation apparente pour le premier semestre de 1999 à titre de référence, elle l'aurait indiqué dans la détermination finale de l'existence d'un dommage tout comme elle l'avait fait pour les données se rapportant à l'année 1995.⁶⁰

75. Dans la détermination finale de l'existence d'un dommage, l'autorité a explicitement indiqué qu'elle avait tenu compte des données se rapportant à l'année 1995 en tant qu'année de référence. Comme les données recueillies pour 1995 avaient simplement été utilisées comme référence et n'étaient pas incluses dans son examen, l'autorité chargée de l'enquête n'a même pas mentionné l'année 1995 dans son évaluation descriptive des facteurs visés à l'article 3.4. Le Groupe spécial notera que pour tous les facteurs qui ont été évalués dans la détermination finale de l'existence d'un dommage, l'autorité a commencé son évaluation avec l'année 1996. De même, dans les tableaux joints à la détermination finale de l'existence d'un dommage, les données pour 1995 sont même ombrées différemment du restant des données, et il est indiqué au bas de chaque tableau que l'année 1995 est utilisée comme période de référence.

76. Contrairement à ce qui était le cas pour les données relatives à 1995, l'autorité chargée de l'enquête a fait une évaluation descriptive des facteurs production, prix, importations, exportations et consommation apparente, en tenant compte du premier semestre de 1999.⁶¹ De la même manière, les données concernant le premier semestre de 1999 figurant dans les tableaux relatifs aux facteurs

⁵⁶ Pièces n° 29, 31 et 26 du Brésil.

⁵⁷ Réponse de l'Argentine, question n° 59.

⁵⁸ Réponse de l'Argentine, question n° 59.

⁵⁹ Réponse de l'Argentine, question n° 59.

⁶⁰ Page 9 de la pièce n° 14 du Brésil.

⁶¹ Pages 9, 10, 14, 15, 16 et 25 de la pièce n° 14 du Brésil.

production, prix, importations, exportations et consommation apparente sont ombrées, comme pour les données concernant la période allant de janvier 1996 à décembre 1998⁶², et il n'y a pas d'indication selon laquelle les données relatives au premier semestre de 1999 sont utilisées uniquement à titre de référence.⁶³

77. En ce qui concerne le fait que l'autorité n'a pas exclu les importations en provenance des exportateurs brésiliens Nicolini et Seara des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans l'analyse relative au dommage, nous devons signaler qu'au lieu de citer la détermination finale pour faire en sorte que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping soient exclues aux fins de l'analyse relative au dommage, l'Argentine tente dans sa première communication d'expliquer que comme "les prix f.a.b. moyens des autres importations visées par l'enquête étaient inférieurs aux prix des sociétés qui ne pratiquaient pas le dumping, la conséquence logique était que la vente sur le marché national aurait inévitablement produit des prix internationaux encore plus bas que les prix déterminés par la CNCE dans sa détermination finale".⁶⁴

78. Nous ne voyons pas comment cette explication prouve que les importations en provenance de Nicolini et Seara ont effectivement été retranchées du total des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans l'analyse relative au dommage.

79. En revanche, le Brésil a montré que l'analyse relative au dommage faite dans la détermination finale n'a jamais mentionné l'exclusion des importations en provenance de ces deux exportateurs brésiliens.⁶⁵ Le Brésil a trouvé un appui additionnel dans le fait que la détermination finale de l'existence d'un dommage avait été rendue le 23 décembre 1999, et précédait de six mois la détermination finale de l'existence d'un dumping, qui avait été publiée le 23 juin 2000.

80. Par ailleurs, l'Argentine indique que l'autorité chargée de l'enquête a tenu compte de la détermination selon laquelle Nicolini et Seara n'avaient pas pratiqué le dumping lorsqu'elle a analysé l'existence d'un lien de causalité.⁶⁶ Ce seul fait montre clairement que dans l'analyse relative au dommage, l'autorité n'a pas exclu les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping. Après tout, c'est dans la détermination de l'existence d'un dommage que les autorités doivent examiner le volume, l'effet et l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping".

81. Même si nous considérons la détermination de l'existence d'un lien de causalité, nous ne trouvons rien qui indique que les importations de Nicolini et Seara ont été exclues du total des "importations faisant l'objet d'un dumping".⁶⁷ Nous répétons que la détermination finale de l'existence d'un lien de causalité reformulait simplement ce qui était déjà dit dans la détermination finale de l'existence d'un dumping.

82. Nous en venons maintenant à l'allégation de l'Argentine selon laquelle le facteur diminution effective et potentielle de la productivité a été spécifiquement analysé dans la détermination finale de l'existence d'un dommage.⁶⁸

83. Le Brésil n'a pas relevé dans la détermination finale une analyse spécifique du facteur productivité pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage. De plus, il n'y a pas de données spécifiques dans la détermination finale ni dans les tableaux joints à la détermination qui présentent une analyse explicite de ce facteur. Ce que l'Argentine a présenté, c'est l'évaluation par

⁶² Tableaux 1, 5, 15b- 16, 22-29 et 30-31 de la pièce n° 14 du Brésil.

⁶³ *Id.*

⁶⁴ Première communication de l'Argentine, paragraphe 269.

⁶⁵ Pièce n° 14 du Brésil.

⁶⁶ Première communication de l'Argentine, paragraphe 266.

⁶⁷ Pièce n° 16 du Brésil.

⁶⁸ Réponse de l'Argentine, question n° 59.

l'autorité des facteurs capacité de production, utilisation des capacités, emploi, salaires, structure de coûts et ventes sur le marché intérieur, mais pas l'évaluation du facteur productivité.

84. Dans ce sens, l'Argentine mentionne que la détermination prévoyait qu'"en termes généraux, la stabilité relative du nombre d'employés par rapport à l'augmentation de la production observée indiquerait une productivité physique accrue de la main-d'œuvre, probablement due à l'incorporation de la technologie susmentionnée".⁶⁹ Nous ne voyons pas en quoi cette affirmation constitue une analyse spécifique du facteur productivité pour la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage ni où sont indiquées les données relatives à la productivité pour cette période.

85. En outre, l'Argentine indique que l'autorité chargée de l'enquête s'est fondée sur une lettre présentée par le requérant le 2 décembre 1999 pour évaluer le facteur productivité.⁷⁰ Sur cette question, le Brésil formule les considérations suivantes.

86. Premièrement, la lettre présentée par le requérant ne contenait pas de données, ni de pièces justificatives, concernant son allégation.⁷¹ Deuxièmement, l'Argentine cite un passage de la détermination finale qui renvoie aux arguments formulés par les parties et non à l'évaluation par l'autorité des facteurs dans l'examen de l'incidence.⁷² L'autorité a simplement repris dans la détermination finale une partie de la lettre présentée par le requérant et n'a pas évalué ni pris en considération les données relatives au facteur productivité pour la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage.⁷³

87. Le Brésil souligne également le fait que l'Argentine n'a pas indiqué où dans la détermination finale le facteur importance de la marge de dumping était évalué. À cet égard, l'Argentine n'a pas répondu à la question du Groupe spécial visant à obtenir des observations sur le paragraphe 81 de la première déclaration orale du Brésil.⁷⁴ Cette omission n'est pas surprenante. Le Brésil a déjà établi que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas et ne pouvait pas avoir évalué ce facteur parce que la détermination finale de l'existence d'un dumping, avec la marge de dumping, avait été rendue six mois après la détermination finale de l'existence d'un dommage.

88. De plus, l'Argentine n'a pas indiqué où dans la détermination finale se trouve une évaluation **spécifique** des données relatives aux facteurs flux de liquidités, croissance et capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage.

89. Dans le cadre de son examen des allégations n° 38 à 40, le Groupe spécial devrait garder à l'esprit que même si certains facteurs n'étaient peut-être pas pertinents ou n'ont peut-être pas eu beaucoup de poids dans la décision de l'autorité chargée de l'enquête, celle-ci était quand même obligée d'expliquer sa conclusion quant au manque de pertinence ou d'importance de tels facteurs et ne pouvait pas simplement n'en tenir aucun compte.

CONCLUSION

90. Membres du Groupe spécial, la présente déclaration a simplement pour but d'examiner quelques-uns des arguments principaux ou nouveaux formulés par l'Argentine dans sa deuxième communication écrite et dans sa réponse aux questions du Groupe spécial. Nous avons essayé de ne pas répéter les arguments déjà exposés au cours des étapes antérieures de la présente procédure et

⁶⁹ Page 13 de la pièce n° 14 du Brésil.

⁷⁰ Première communication de l'Argentine, paragraphe 279.

⁷¹ Pièce n° LX de l'Argentine.

⁷² Page 95 de la pièce n° 14 du Brésil.

⁷³ *Id.*

⁷⁴ Réponse de l'Argentine, question n° 59.

d'offrir des précisions additionnelles sur les questions fondamentales que soulève le présent différend. Dans la présente déclaration, nous n'avons pas fait mention des allégations au sujet desquelles la deuxième communication de l'Argentine et les réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial n'apportaient pas d'arguments nouveaux ou importants.

91. En conclusion, nous demandons au Groupe spécial de constater que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, ainsi qu'il est indiqué dans les 41 allégations présentées dans la première communication du Brésil. Nous vous remercions de votre temps et de votre attention et nous serons heureux de répondre aux questions que vous voudrez bien nous poser.

ANNEXE A-6

RÉPONSES DU BRÉSIL AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL - DEUXIÈME RÉUNION

(28 novembre 2002)

Questions adressées au Brésil

Allégation n° 22

90. Il est indiqué au paragraphe 319 de la première communication écrite du Brésil que "Frangosul et Catarinense ont [...] communiqué les renseignements demandés sur la valeur normale et le prix à l'exportation, renseignements que la DCD a ignorés sans plus d'explication". Le Brésil conviendrait-il que, s'il n'avait pas été tenu compte des données communiquées par Frangosul et Catarinense conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête n'aurait pas été tenue de calculer une marge de dumping individuelle pour Frangosul et Catarinense? Veuillez préciser.

Réponse

Le Brésil voudrait tout d'abord préciser que Frangosul et Catarinense ont effectivement présenté les renseignements demandés concernant la valeur normale et le prix à l'exportation et que donc, l'autorité chargée de l'enquête n'aurait pas pu ignorer ces renseignements sur la base des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. En conséquence, l'autorité argentine était en fait tenue de calculer une marge de dumping individuelle pour Frangosul et Catarinense.

Nous croyons comprendre que l'Argentine a allégué que l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas calculer de marge de dumping individuelle pour ces deux sociétés parce que les renseignements concernant la valeur normale qu'elles avaient présentés n'étaient pas accompagnés de pièces justificatives.¹ À cet égard, nous exposons, une nouvelle fois, la chronologie des renseignements concernant la valeur normale et le prix à l'exportation présentés par ces deux sociétés et les raisons pour lesquelles la DCD aurait pu, et aurait dû, calculer une marge de dumping individuelle pour celles-ci.

Valeur normale de Frangosul

S'agissant des données relatives à la valeur normale présentées par Frangosul, le Groupe spécial peut vérifier que, le **27 avril 1999**, Frangosul a répondu à la section C du questionnaire concernant les ventes sur le marché intérieur. Ces renseignements incluaient les ventes de viande de volaille à l'intérieur du Brésil correspondant aux années 1996, 1997, 1998 et aux trois premiers mois de 1999, ventilées par mois.² Le Groupe spécial notera également qu'ultérieurement, l'autorité argentine a demandé des pièces justificatives pour toutes les transactions de vente sur le marché intérieur couvrant cette période.³

¹ Réponse de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la première réunion de fond, questions n° 44 et 45.

² Page 29 de la pièce n° 15 du Brésil.

³ Pages 29 et 30 de la pièce n° 15 du Brésil.

Le **19 août 1999**, Frangosul a adressé une lettre à la DCD expliquant qu'en raison de l'importance du volume des ventes sur le marché intérieur, il n'était pas possible pour la société de fournir des exemplaires de factures pour chaque transaction.⁴ Dans cette lettre, Frangosul a indiqué que plus de 320 000 factures étaient émises dans une année donnée pour les transactions de vente sur le marché intérieur et que les factures étaient à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête pour une vérification sur place ou pour sélectionner ces documents afin d'utiliser certaines transactions comme échantillon.⁵

Le **12 octobre 1999**, la DCD a demandé une nouvelle liste de factures avec l'ensemble des transactions sur le marché intérieur pour la période allant de janvier 1998 à janvier 1999, de façon qu'elle puisse sélectionner un échantillon et demander ensuite les pièces justificatives y relatives.⁶ C'était la première fois que l'autorité chargée de l'enquête informait Frangosul de ce qu'était la période de collecte des données concernant le dumping.

Le **30 décembre 1999**, Frangosul a présenté une disquette avec la liste des factures pour les transactions de vente sur le marché intérieur pour la période allant de janvier 1998 à janvier 1999.⁷ L'autorité chargée de l'enquête n'a jamais sélectionné les transactions spécifiques pour lesquelles Frangosul était censée présenter les pièces justificatives.

Le **5 janvier 2000**, la DCD a avisé Frangosul de la fin du stade de l'enquête consacré à la présentation des éléments de preuve.⁸

Le Brésil croit comprendre que l'application de l'article 6.8 de l'Accord dépend aussi des actions entreprises par l'autorité dans le cadre d'une enquête. Si l'autorité chargée de l'enquête n'agit pas d'une manière appropriée au cours de l'enquête, elle ne peut pas alléguer que la partie intéressée n'a pas respecté les prescriptions de l'article 6.8 et, ainsi, recourir à l'application des données de faits disponibles. Pour étayer cette interprétation, nous avons fait appel à l'opinion du Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment II* sur l'interprétation de l'application de l'article 6.8 de l'Accord:

*"(...) Nous estimons que le fait de ne pas coopérer n'entrave pas nécessairement le déroulement d'une enquête de façon notable, puisqu'à nos yeux l'Accord antidumping n'exige pas des parties intéressées qu'elles coopèrent à tout prix. Bien que le refus de coopérer avec les autorités chargées de l'enquête ne soit pas sans conséquence pour les parties intéressées (compte tenu de l'article 6.8), il ne peut avoir de conséquences à notre avis que si les autorités chargées de l'enquête ont elles-mêmes agi de manière raisonnable, objective et impartiale (...)."*⁹ (pas d'italique dans l'original, non souligné dans l'original)

Parce que l'autorité argentine a modifié la portée de la période de collecte des données concernant le dumping plus de huit mois après l'ouverture de l'enquête et, au commencement de l'enquête, a demandé des pièces justificatives pour toutes les transactions de vente sur le marché intérieur pour une période de trois ans, il nous semble que l'autorité n'a pas agi d'une manière raisonnable, objective et impartiale et qu'elle ne pouvait pas avoir recours aux données de faits disponibles.

⁴ Pièce n° 26 du Brésil.

⁵ *Id.*

⁶ *Id.*

⁷ *Id.*

⁸ *Id.*

⁹ Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, 24 octobre 2000, WT/DS156/R, paragraphe 8.251 (adopté le 17 novembre 2000) ("*Guatemala – Ciment II*").

Valeur normale de Catarinense

S'agissant des données concernant la valeur normale présentées par Catarinense, nous observons que Catarinense a été avisée de l'enquête et de la nécessité de répondre au questionnaire relatif au dumping le **15 septembre 1999**, presque huit mois après l'ouverture de l'enquête.¹⁰ Dans cette notification, la DCD a établi que les renseignements à fournir concernant la valeur normale et le prix à l'exportation portaient sur la période allant de janvier 1998 à janvier 1999.

Le **3 novembre 1999**, Catarinense a fourni les réponses au questionnaire avec des renseignements sur les transactions de vente vers l'Argentine, désagrégés par transaction, avec les pièces justificatives, ainsi que les renseignements sur les transactions de vente à l'intérieur du Brésil, désagrégés par transaction, sans pièces justificatives.¹¹ L'autorité argentine n'a jamais demandé les pièces justificatives pour les transactions de vente de Catarinense sur le marché intérieur, et n'a pas non plus sélectionné certaines transactions sur le marché intérieur pour que Catarinense communique les pièces justificatives correspondantes.

Bien que l'autorité ait avisé Catarinense presque huit mois après l'ouverture de l'enquête et après l'établissement d'une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, Catarinense a présenté les renseignements demandés. Néanmoins, la DCD a ignoré les renseignements concernant la valeur normale présentés par l'exportateur.

Prix à l'exportation de Frangosul et Catarinense

S'agissant du prix à l'exportation communiqué par Frangosul et Catarinense, le Groupe spécial notera que les deux exportateurs ont fourni les renseignements, désagrégés par transaction, avec les pièces justificatives.¹² Apparemment, même l'Argentine reconnaît ce fait.¹³

Bien que Frangosul et Catarinense aient communiqué les renseignements demandés concernant le prix à l'exportation avec des pièces justificatives, l'autorité argentine a ignoré les données qu'elles avaient fournies et a eu recours aux données de fait disponibles.

Ici, il importe de noter que, bien que l'autorité argentine ait aussi ignoré les données concernant le prix à l'exportation présentées par Sadia et Avipal, elle a calculé les marges de dumping individuelles pour ces deux sociétés. Nous n'approuvons pas le fait que l'Argentine a ignoré les renseignements concernant le prix à l'exportation de Sadia et Avipal, mais nous jugeons que l'autorité chargée de l'enquête a eu raison de procéder malgré tout au calcul d'une marge de dumping individuelle pour ces sociétés. Nous ne comprenons pas pourquoi l'autorité chargée de l'enquête a procédé différemment en ce qui concerne les renseignements fournis par Frangosul et Catarinense, et nous ne pouvons pas approuver ce fait. Il n'y avait tout simplement aucune raison, au titre de l'article 6.8 de l'Accord, pour l'autorité argentine d'ignorer la valeur normale et le prix à l'exportation (avec les pièces justificatives) communiqués par ces deux exportateurs.

Sans perdre de vue ces considérations, nous répondons à la question du Groupe spécial en déclarant qu'il n'y avait tout simplement aucune base dans l'Accord permettant à l'autorité argentine d'ignorer les renseignements communiqués par les exportateurs Frangosul et Catarinense.

Nous soulignons que même si les deux exportateurs n'avaient pas présenté les renseignements appropriés et si l'autorité les avait à juste titre ignorés conformément aux dispositions pertinentes de

¹⁰ Pièce n° 13 du Brésil.

¹¹ Page 39 de la pièce n° 15 du Brésil.

¹² Pages 29 et 39 de la pièce n° 15 du Brésil.

¹³ Réponse de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la première réunion de fond, question n° 45.

l'Accord, l'autorité chargée de l'enquête demeurerait tenue de calculer une marge de dumping individuelle pour les deux exportateurs, comme le prévoit l'article 6.10 de l'Accord. Le fait qu'un exportateur n'a pas présenté les renseignements pertinents et appropriés pour établir la valeur normale et le prix à l'exportation n'exclut pas l'obligation qu'a l'autorité, en vertu de l'article 6.10, de calculer une marge de dumping individuelle pour cet exportateur. Le Groupe spécial trouvera une réponse plus détaillée concernant la différence entre l'obligation prévue à l'article 6.10 et l'utilisation des données de faits disponibles au titre de l'article 6.8 dans notre réponse aux questions n° 97 et 98.

91. Il est indiqué au paragraphe 324 de la première communication écrite du Brésil que "la DCD n'a fourni aucune explication, ni dans la détermination finale ni dans aucun autre document figurant dans le dossier de l'enquête, sur les raisons pour lesquelles, en l'espèce, il n'était pas possible de déterminer une marge individuelle pour Frangosul et Catarinense". Le Brésil conviendrait-il que, si l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas tenu compte des données communiquées par Frangosul et Catarinense conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, elle n'aurait pas été tenue d'expliquer dans la détermination finale ou dans tout autre document versé au dossier de l'enquête pourquoi une marge de dumping individuelle n'avait pas été calculée pour ces exportateurs?

Réponse

Nous avons indiqué dans la réponse à la question n° 90 que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas de fondement juridique dans le cadre de l'Accord pour ignorer les données concernant la valeur normale et le prix à l'exportation communiquées par Frangosul et Catarinense et qu'elle était donc tenue de calculer une marge de dumping individuelle pour les deux exportateurs.

Cependant, même si l'autorité argentine avait pu ignorer les données présentées par Frangosul et Catarinense conformément aux dispositions de l'Accord, à savoir l'article 6.8, elle demeurerait tenue d'expliquer avant la détermination finale et dans celle-ci pourquoi une marge de dumping individuelle n'avait pas été calculée pour ces exportateurs.

En ce sens, l'article 6.9 de l'Accord dispose ce qui suit:

*"Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des **faits essentiels** examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts."* (pas d'italique dans l'original, non souligné dans l'original)

Le calcul de la marge de dumping est un fait essentiel examiné ainsi qu'il est prévu à l'article 6.9 de l'Accord. En conséquence, si une autorité décide de calculer la marge de dumping pour certains exportateurs en se fondant sur des renseignements autres que ceux que les exportateurs ont communiqués durant l'enquête, cela constitue aussi un fait essentiel dont il faudrait informer les parties avant la détermination finale de façon qu'elles puissent défendre leurs intérêts. Même si l'autorité indique que les renseignements ont été ignorés conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord mais sans expliquer pourquoi ils ont été ignorés ni pourquoi une marge de dumping individuelle n'a pas été calculée, comment les exportateurs peuvent-ils défendre leurs intérêts, ainsi qu'il est prévu à l'article 6.9?

De même, l'article 12.2.2 prescrit que tout avis au public de clôture accompagnant l'imposition d'un droit définitif contienne **"tous les renseignements pertinents** sur les points de **fait et de droit et les raisons** qui ont conduit à l'imposition de mesures finales". En particulier, l'article 12.2.2 dispose qu'un tel avis doit contenir:

"(...) iii) les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2 (...)." (pas d'italique dans l'original, non souligné dans l'original)

Le Brésil croit comprendre que, dans l'**explication complète** des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale, est incluse la raison pour laquelle l'autorité a ignoré le prix à l'exportation et la valeur normale communiqués par les exportateurs et la raison pour laquelle une marge de dumping individuelle n'a pas été calculée pour ces exportateurs.

Allégation n° 23

92. Veuillez présenter des observations sur le paragraphe 210 de la première communication écrite de l'Argentine.

Réponse

L'Argentine convient que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas fait les réductions nécessaires au titre du fret sur la valeur normale de Sadia. Pour justifier l'erreur commise par l'autorité, l'Argentine fait valoir que l'autorité n'aurait pas pu faire l'ajustement parce qu'elle n'avait pas dûment reçu de documents à l'appui. L'Argentine fait d'autre part valoir que dans l'annexe VIII de la réponse de Sadia au questionnaire, l'exportateur a fourni une estimation générale des déductions au titre du fret. Selon l'Argentine, les renseignements utilisés pour calculer la valeur normale étaient fondés sur une analyse de toutes les factures fournies par Sadia conformément à l'échantillon utilisé par l'autorité et que ces factures n'étaient pas accompagnées d'indications détaillées concernant les frais de transport à déduire.

Pour ce qui est de ces allégations, le Groupe spécial devrait prendre note des considérations ci-après:

Il est un fait que Sadia a présenté, dans l'annexe VIII de sa réponse au questionnaire du 20 avril 1999, les frais de transport sur le marché intérieur.¹⁴ Si l'Argentine considère que l'ajustement au titre du fret aurait dû être fait si des pièces justificatives avaient été présentées¹⁵, pourquoi l'autorité argentine n'a-t-elle pas spécifiquement demandé que Sadia fournisse des renseignements additionnels ou complémentaires, et des précisions ou des pièces justificatives sur les frais de transport intérieurs? L'article 6.1 de l'Accord prescrit aux autorités d'aviser les parties intéressées des renseignements qu'elles sont tenues de présenter. De même, le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord dit **expressément** que "les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer de manière **détaillée** les renseignements que doi[vent] fournir [les] partie[s] intéressée[s]". L'autorité argentine aurait dû préciser que les pièces justificatives concernant les déductions au titre du fret constituaient le type de renseignements que Sadia devait présenter. Cela n'ayant pas été spécifiquement indiqué à Sadia, il était impossible pour l'exportateur de savoir que les renseignements figurant à l'annexe VIII ne seraient pas utilisés.

Le Brésil est convaincu que l'Argentine savait pertinemment qu'il était nécessaire d'effectuer des ajustements au titre du fret sur la valeur normale de Sadia. Premièrement, Sadia a fait état des frais de transport sur le marché intérieur dans l'annexe VIII de sa réponse au questionnaire. Deuxièmement, la pièce n° 32 du Brésil contient une lettre de la JOX à l'autorité indiquant que les prix figurant dans sa publication incluent les taxes, les **frais de transport** et les frais financiers. Troisièmement, la pièce n° LVI de l'Argentine présente une lettre de l'avocat de Sadia et Avipal

¹⁴ Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 71.

¹⁵ *Id.*

adressée à l'autorité chargée de l'enquête indiquant explicitement que la valeur normale établie pour Sadia et Avipal incluait à tort les frais de transport intérieurs. Alors même que l'autorité argentine savait que l'ajustement était justifié, elle n'a pas demandé que Sadia communique ces renseignements.

Nous croyons comprendre que si les frais de transport indiqués par Sadia n'étaient pas jugés fiables, l'autorité aurait pu aussi utiliser une source de renseignements secondaire pour estimer cette déduction, comme elle l'a fait pour la valeur normale afin de compenser les différences alléguées dans les caractéristiques entre la viande de volaille vendue à l'Argentine et celle qui est vendue à l'intérieur du Brésil.

À titre d'observation finale, il importe que le Groupe spécial note que même si l'autorité savait, ce qu'admet l'Argentine, que l'ajustement au titre du fret avait une 'Incidence décisive et notable sur la comparabilité des prix'¹⁶, l'Argentine considère que l'autorité chargée de l'enquête aurait agi d'une manière incorrecte si elle avait fait cette réduction spécifique. À cette occasion, nous rappelons au Groupe spécial que l'article 2.4 de l'Accord prescrit aux autorités de tenir dûment compte de toute différence affectant la comparabilité des prix. À notre avis, le fait de ne pas avoir procédé à un ajustement au titre du fret sur la valeur normale de Sadia était contraire à la prescription figurant à l'article 2.4 de l'Accord.

Allégation n° 24

93. Veuillez présenter des observations sur les paragraphes 77 à 79 de la deuxième communication écrite de l'Argentine.

Réponse

La pièce n° 32 du Brésil contient la lettre de la JOX adressée à l'autorité chargée de l'enquête expliquant que les prix mentionnés dans sa publication, utilisés par l'autorité pour établir la valeur normale pour tous les autres exportateurs, incluent la taxe à la valeur ajoutée (ICMS) de 12 pour cent, la contribution sociale sur le revenu (PIS/COFINS) de 2,65 pour cent, les frais financiers, dépendant des conditions de vente, la commission de 0,5 à 1 pour cent prélevée sur la valeur de la vente, et un fret variable pour la livraison, qui dépend de la situation géographique du vendeur et de l'acheteur.

L'article 2.4 de l'Accord dispose qu'une comparaison équitable doit être faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine. Nous avons établi, ce que l'Argentine ne conteste apparemment pas, que le prix sortie usine était le prix qui n'inclut aucun frais, puisque cela représente le prix à l'usine. Autrement dit, l'acheteur supporte tous les coûts et les risques que comporte le fait de prendre les marchandises dans les locaux du vendeur. Nous estimons aussi qu'il est juste d'indiquer que le prix JOX n'est pas un prix sortie d'usine, puisqu'il inclut les taxes, le fret et les frais financiers.

L'Argentine semble convenir avec le Brésil qu'un prix f.a.b. inclut le fret intérieur jusqu'au port d'exportation, les frais d'assurance intérieure, de manutention et de chargement.¹⁷ On peut également dire sans risque d'erreur qu'un prix f.a.b. n'inclut pas les taxes et les frais financiers. Ainsi, il n'y a pas d'ajustements à faire sur le prix à l'exportation f.a.b. pour ce qui est des taxes et des frais financiers.

Ce que nous avons fait valoir, c'est que, comme le prix à l'exportation f.a.b. n'inclut pas les taxes et les frais financiers, l'autorité aurait dû, au minimum, faire un ajustement sur le prix JOX (valeur normale), excluant les taxes et les frais financiers, au moment de procéder à une comparaison équitable. Ce faisant, l'autorité se retrouverait encore avec une valeur normale qui ne serait pas sortie

¹⁶ Première communication de l'Argentine, paragraphe 211.

¹⁷ Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 77.

usine, car elle inclurait encore les frais de transport intérieurs. Nous rappelons que l'article 2.4 de l'Accord prescrit que la comparaison soit faite au même niveau commercial, qui est normalement le stade sortie usine. Or, si une comparaison au stade sortie usine n'est pas possible, elle doit néanmoins être faite au même niveau commercial. Déduire les taxes et les frais financiers du prix JOX aurait permis une comparaison équitable au même niveau commercial, ou au moins à un niveau commercial plus semblable.

Le Groupe spécial devrait noter que l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle a calculé la valeur normale pour les exportateurs Sadia, Avipal, Nicolini et Seara, a ajusté la valeur normale de ces exportateurs en excluant la taxe à la valeur ajoutée (ICMS) de 12 pour cent et la contribution sociale sur le revenu (PIS/COFINS) de 2,65 pour cent.¹⁸ Pour Sadia et Avipal, l'autorité chargée de l'enquête a aussi ajusté la valeur normale en excluant les frais financiers.¹⁹ Cette valeur normale ajustée, sans les taxes et les frais financiers, a été utilisée par l'autorité pour procéder à la comparaison équitable avec le prix à l'exportation f.a.b.²⁰ Nous ne voyons aucune raison pour laquelle l'autorité n'aurait pas pu effectuer le même ajustement sur la valeur normale établie pour tous les autres exportateurs. Cet ajustement aurait permis une comparaison équitable avec le prix à l'exportation f.a.b.

Allégation n° 27

94. Le Brésil considère-t-il que l'autorité chargée de l'enquête aurait violé l'article 2.4.2 si les exportateurs étaient convenus qu'elle pouvait calculer la valeur normale en se fondant sur les transactions intérieures pour lesquelles des factures avaient été demandées?

Réponse

Le Brésil considère que l'autorité chargée de l'enquête aurait violé l'article 2.4.2 même si les exportateurs étaient convenus qu'elle pouvait calculer la valeur normale en se fondant sur les transactions intérieures pour lesquelles des factures avaient été demandées.

Nous rappelons au Groupe spécial que lorsque l'enquête a été ouverte et que l'autorité a adressé le questionnaire relatif au dumping aux exportateurs Sadia, Avipal, Frangosul, Nicolini et Seara, elle avait demandé des renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation pour les années 1996, 1997, 1998 et les mois pour lesquels des données étaient disponibles en 1999.²¹ Par la suite, l'autorité chargée de l'enquête a demandé des pièces justificatives pour toutes les transactions de vente à l'intérieur du Brésil et vers l'Argentine pour cette même période.²² En raison de l'énorme volume de transactions de vente sur le marché intérieur, les exportateurs ont été obligés d'adresser une lettre à l'autorité expliquant qu'il était impossible de fournir une facture pour chaque transaction.²³ Dans cette lettre, les exportateurs recommandaient que l'autorité vérifie la transaction sur place ou qu'elle sélectionne un échantillon de transactions de sorte que des pièces justificatives puissent être présentées.²⁴

La suggestion faite par les exportateurs partait de l'idée de donner à l'autorité, au moyen d'un échantillon, la possibilité de vérifier l'exactitude et la véracité du corpus de renseignements concernant la valeur normale figurant dans les réponses au questionnaire. Le Groupe spécial ne doit pas oublier que les exportateurs s'étaient déjà acquittés de la tâche contraignante qui consiste à

¹⁸ Annexe de la pièce n° 15 du Brésil.

¹⁹ *Id.*

²⁰ Pages 63, 65, 67, 69, 102 et 103 de la pièce n° 15 du Brésil.

²¹ Pages 18, 22, 23, 26, 27 et 29 de la pièce n° 15 du Brésil.

²² Pages 18, 19, 22, 23, 27, 29 et 30 de la pièce n° 15 du Brésil.

²³ Pièce n° 26 du Brésil, pièce n° 29 du Brésil et pièce n° 31 du Brésil.

²⁴ *Id.*

recueillir et communiquer des données relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation portant sur plusieurs années, qui n'ont pas été utilisées par l'autorité dans la détermination finale. Le Brésil croit comprendre qu'en raison de l'ampleur des renseignements fournis, il se peut que les données ne soient pas toutes effectivement examinées, cependant, cela n'exclut pas la validité de toutes les données communiquées, en particulier si elles pouvaient être vérifiées.

Par ailleurs, nous croyons comprendre que l'établissement de la période de collecte des données, aux fins du dumping, est intrinsèquement lié à la méthode relative à la marge de dumping énoncée à l'article 2.4.2 de l'Accord. L'article 2.4.2 dispose que l'existence de marges de dumping "sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables (...)". Normalement, la valeur normale moyenne pondérée est comparée au prix à l'exportation moyen pondéré pour un produit comparable vendu au cours de la période visée par l'enquête. Il importe de noter que les prix moyens pondérés sont habituellement calculés pour toute la période visée par l'enquête. Cette comparaison des prix pour des produits vendus au cours d'une certaine période donne une image plus exacte des configurations de prix pour le marché d'exportation et le marché intérieur. Nous croyons comprendre qu'il s'agit de l'une des raisons pour lesquelles le Comité des pratiques antidumping a recommandé que la période de collecte des données aux fins des enquêtes en matière de dumping soit normalement de 12 mois et ne soit en aucun cas inférieure à six mois.²⁵ Une période de collecte des données limitée signifie aussi des transactions limitées aux fins de la comparaison et ne peut pas remplacer une analyse comparative fondée sur toutes les transactions de vente pour l'ensemble de la période.

De même, si l'autorité limite les transactions qui devront être utilisées dans la comparaison, que ce soit celles que l'autorité a sélectionnées et pour lesquelles des factures ont été présentées, il existe un risque que les prix communiqués ne reflètent pas les configurations de prix réelles pour l'ensemble de la période.

Questions aux deux parties

Allégation n° 21

95. Quels sont les "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives" au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping? En particulier, les "faits essentiels" n'incluraient-ils que des faits ou bien aussi le raisonnement étayant une certaine conclusion?

Réponse

Le terme "essential" (essentiel) signifie "absolutely necessary; indispensable" (absolument nécessaire; indispensable).²⁶ Le terme "facts" (faits) est "a thing that is known to have occurred, to exist, or to be true" (une chose dont on sait qu'elle s'est produite, qu'elle existe, ou qu'elle est vraie).²⁷ Ainsi, des "faits essentiels", au sens de l'article 6.9 de l'Accord, sont des affirmations de quelque chose qui existe ou qui a été fait, qui sont indispensables à l'examen de l'autorité pour constituer le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Les renseignements concernant l'établissement de la valeur normale et du prix à l'exportation, utilisés pour calculer la marge de dumping, sont des faits essentiels à prendre en considération dans la détermination finale.

²⁵ Comité des pratiques antidumping – Recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping, adoptée par le Comité le 5 mai 2000 – G/ADP/6 – 16 mai 2000.

²⁶ *The Concise Oxford Dictionary – Ninth Edition*, Oxford University Press, 1995, page 461.

²⁷ *The Concise Oxford Dictionary – Ninth Edition*, Oxford University Press, 1995, page 482.

Il importe de noter que le terme "faits" se trouve également à l'article 17.6 i) de l'Accord. Selon l'article 17.6 i), "dans son évaluation des **faits** de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des **faits** par les autorités était correct et si leur évaluation de ces **faits** était impartiale et objective (...)". Dans cet article, le terme "faits" ne renvoie pas seulement aux données établies et évaluées par l'autorité, mais aussi au raisonnement étayant une certaine conclusion dans l'établissement d'un fait.

En conséquence, nous croyons comprendre que, dans l'article 6.9, l'expression "fait essentiels" vise les données recueillies et le raisonnement étayant une certaine conclusion rendue par une autorité dans l'établissement des faits. Cette conclusion se rapporte à l'établissement des faits par l'autorité. Par exemple, il ne suffit pas qu'elle indique simplement qu'elle a ignoré la valeur normale présentée par un certain exportateur en se fondant sur l'article 6.8 de l'Accord. L'autorité doit donner les raisons pour lesquelles certains renseignements ont été ignorés conformément à l'article 6.8.

Telle est notre interprétation de l'expression "faits essentiels" employée à l'article 6.9 de l'Accord. Nous notons que la première phrase de l'article 6.9 devrait être lue et interprétée conjointement avec la deuxième phrase de l'article, à savoir que la divulgation des "faits essentiels" devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent **défendre leurs intérêts**. Au sens de l'article 6.9, une partie a besoin de connaître le raisonnement étayant une certaine conclusion rendue par l'autorité afin de présenter des arguments et motifs dans sa défense. Si l'expression "faits essentiels" est interprétée différemment, la deuxième phrase de l'article 6.9 en serait vidée de son sens.

96. Au paragraphe 9.229 de son rapport, le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* a constaté ce qui suit:

"Une partie intéressée ne saura pas si un fait donné est "important" ou non si les autorités chargée de l'enquête n'ont pas indiqué explicitement qu'il s'agit de l'un des "faits essentiels" sur lesquels se fondera leur décision d'imposer ou non des mesures définitives."

Approuveriez-vous la constatation qui précède? Veuillez préciser.

Réponse

Le Brésil approuve les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment II* selon lesquelles une partie intéressée ne saura si un fait donné est important que si l'autorité indique explicitement qu'il s'agit d'un "fait essentiel" à examiner pour constituer le fondement de sa décision d'imposer ou non des mesures définitives. Nous soulignons que l'obligation qui incombe à l'autorité en vertu de l'article 6.9 n'est pas d'informer toutes les parties intéressées simplement de tel ou tel "fait", mais de les informer des "faits essentiels". En fait, la prescription énoncée à l'article 6.9 est même plus spécifique. Les autorités sont tenues d'informer les parties non seulement des "faits essentiels", mais des "faits essentiels" qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives.

Si une autorité résume simplement la grande quantité de renseignements qui ont été versés aux dossiers de l'enquête sans indiquer spécifiquement lesquels sont importants pour constituer le fondement de sa décision, comment un exportateur peut-il savoir quel "fait essentiel" sera utilisé dans la décision de l'autorité d'imposer ou non des mesures définitives? De même, comment peut-il défendre son intérêt?

Par exemple, en l'espèce, Frangosul et Catarinense ont communiqué les renseignements relatifs au prix à l'exportation sans pièces justificatives. Alors même que l'autorité l'a reconnu dans le rapport avant la fin du stade de l'enquête sur l'existence d'un dumping consacré à la production des

éléments de preuve²⁸, elle a ignoré les renseignements relatifs au prix à l'exportation dans la détermination finale. Dans le rapport de divulgation avant la détermination finale, l'autorité n'a ni indiqué que ces renseignements seraient ignorés, ni expliqué pourquoi. Les exportateurs n'avaient aucune raison de soupçonner que ces renseignements ne seraient pas pris en considération par l'autorité et, ainsi, n'ont pas pu défendre leurs intérêts.

En ce sens, nous estimons utile de citer également un autre passage des constatations du Groupe spécial dans le rapport *Guatemala - Ciment II*:

*"(...) La difficulté, pour la partie intéressée qui a accès au dossier, sera donc de savoir sur quels éléments se fonde plus particulièrement la détermination finale établie par les autorités. L'article 6.9 a entre autres pour objet de lever cette difficulté pour les parties intéressées. Cela a été admis par le Guatemala, qui a lui-même affirmé que "l'objet et le but de l'article 6.9 étaient de donner aux exportateurs une possibilité raisonnable de présenter des observations concernant les éléments importants d'une enquête lorsqu'il n'était plus possible de consigner de nouveaux faits au dossier". Une partie intéressée ne saura pas si un fait donné est "important" ou non si les autorités chargées de l'enquête n'ont pas indiqué explicitement qu'il s'agit de l'un des "faits essentiels" sur lesquels se fondera leur décision d'imposer ou non des mesures définitives."*²⁹ (pas d'italique dans l'original, non souligné dans l'original)

Tel est exactement le but de l'article 6.9: offrir aux parties intéressées la possibilité de présenter des arguments et des observations concernant les éléments importants d'une enquête une fois terminé le stade consacré à la production des éléments de preuve, mais avant la détermination finale.

Allégation n° 22

97. Comment les parties interprètent-elles les termes "pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête" contenus dans la première phrase de l'article 6.10? De l'avis des parties, le membre de la première phrase de l'article 6.10 cité prescrit-il le calcul d'une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu de l'autorité chargée de l'enquête? Cela serait-il également le cas lorsqu'un exportateur connu ne communique pas les renseignements pertinents demandés par l'autorité chargée de l'enquête? Veuillez préciser.

Réponse

La première phrase de l'article 6.10 de l'Accord prescrit aux autorités de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Ainsi, si un exportateur est connu de l'autorité, celle-ci est tenue, et l'article 6.10 énonce expressément qu'il s'agit d'une règle, de calculer une marge de dumping individuelle pour cet exportateur.

Si l'exportateur connu communique les renseignements pertinents nécessaires pour calculer la marge de dumping individuelle, incontestablement, l'autorité doit procéder ainsi. C'était le cas pour Frangosul et Catarinense. Si l'exportateur connu ne communique pas les renseignements pertinents nécessaires pour calculer la valeur normale et le prix à l'exportation, mais que l'autorité n'en a pas moins accès aux renseignements individuels concernant cet exportateur, l'autorité chargée de l'enquête demeure tenue de calculer la marge de dumping individuelle.

²⁸ Pages 29 et 38 de la pièce n° 28 du Brésil.

²⁹ *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.229.

Il importe de noter la différence entre appliquer les données de faits disponibles, conformément à l'article 6.8 de l'Accord, à un exportateur donné et ne pas calculer la marge de dumping individuelle pour cet exportateur. Dans les cas où l'autorité n'a pas les renseignements pertinents relatifs à la valeur normale ou au prix à l'exportation et où elle est en droit de recourir aux données de fait disponibles, celles qui sont applicables à un exportateur donné peuvent ne pas être les mêmes que celles qui sont applicables à un autre exportateur. En conséquence, le calcul des marges de dumping individuelles pour ces deux exportateurs ne sera pas le même.

Par exemple, dans la détermination finale, l'autorité argentine a ignoré le prix à l'exportation communiqué par les exportateurs Sadia, Avipal, Nicolini et Seara et a appliqué le prix à l'exportation moyen pondéré individuel pour ces exportateurs tel qu'il avait été communiqué par l'organisme argentin *Ganaderia*.³⁰ Cependant, pour Frangosul et Catarinense, l'autorité a aussi ignoré le prix à l'exportation présenté par ces exportateurs mais n'a pas utilisé le prix à l'exportation moyen pondéré individuel tel qu'il avait été communiqué par la *Ganaderia*.³¹ Parce que l'autorité n'a pas calculé de marge de dumping individuelle pour Frangosul et Catarinense, elle a utilisé comme prix à l'exportation pour ces deux exportateurs un prix à l'exportation f.a.b. moyen pondéré de 0,95992 dollar EU, qui prenait en compte le prix à l'exportation moyen pondéré de tous les autres exportateurs dont la participation à l'enquête était faible ou nulle.³² Ce prix à l'exportation de 0,95992 dollar EU était inférieur au prix à l'exportation moyen pondéré individuel fourni par la *Ganaderia* pour Frangosul (1,0407 dollar EU) et Catarinense (1,0048 dollar EU).³³ Si l'autorité avait utilisé ce prix à l'exportation moyen pondéré individuel au lieu du prix à l'exportation moyen pondéré pour tous les autres exportateurs, il n'y aurait pas eu de marge de dumping pour Frangosul et il y aurait eu une marge de dumping de 3,35 pour cent pour Catarinense.

Nous soulignons cependant que, spécifiquement en l'espèce, Frangosul et Catarinense ont **bel et bien** communiqué les renseignements exigés concernant le prix à l'exportation avec des pièces justificatives et l'autorité aurait dû les utiliser pour calculer la marge de dumping individuelle pour les deux exportateurs.

Ainsi, dans la présente affaire, l'autorité a non seulement ignoré à tort les renseignements communiqués par Frangosul et Catarinense au cours de l'enquête, et donc fait erreur en ne calculant pas la marge de dumping individuelle, mais elle avait aussi accès au prix à l'exportation moyen pondéré individuel pour ces deux exportateurs, tel qu'il avait été communiqué par la *Ganaderia*, or elle a décidé d'appliquer le prix à l'exportation f.a.b. moyen pondéré pour tous les autres exportateurs. En conséquence, l'autorité a appliqué à tort à Frangosul et Catarinense la marge de dumping relative à tous les autres exportateurs.

98. De l'avis des parties, les constatations figurant aux paragraphes 6.86 à 6.101 (ces deux paragraphes inclus) du rapport du Groupe spécial Argentine – Carreaux en céramique seraient-elles applicables aux faits dans le présent différend? En particulier, la constatation du Groupe spécial ci-après serait-elle pertinente pour le différend en cours: "Le fondement de la détermination de la valeur normale n'a aucune incidence sur la possibilité de calculer une marge de dumping individuelle pour le producteur dont la valeur normale est en question."? L'absence de renseignements sur la valeur normale, le prix à l'exportation ou le coût de production permettrait-elle automatiquement de ne pas calculer une marge de dumping individuelle conformément à l'article 6.10? Veuillez préciser en identifiant et en fournissant au Groupe spécial les justifications factuelles pertinentes.

³⁰ Pages 76 et 77 de la pièce n° 15 du Brésil.

³¹ *Id.*

³² Page 103 et dernière page de la pièce n° 15 du Brésil.

³³ Pages 76 et 77 de la pièce n° 15 du Brésil.

Réponse

Bien que les faits de l'affaire *Argentine – Carreaux en céramique* soient quelque peu différents des faits dans la présente affaire, le raisonnement donné par ce groupe spécial concernant l'interprétation de l'article 6.10 demeure valable.

Premièrement, nous partageons l'avis du Groupe spécial dans l'affaire *Argentine – Carreaux en céramique* selon lequel l'article 6.10 prescrit qu'une marge de dumping individuelle soit déterminée pour chaque exportateur en ce qui concerne le produit visé par l'enquête. La partie pertinente de ce rapport énonce ce qui suit:

"La seconde phrase de l'article 6.10 permet à l'autorité chargée de l'enquête de limiter son examen à certains exportateurs ou producteurs, mais elle ne prévoit pas de dérogation à la règle générale qui veut que des marges individuelles soient déterminées pour les exportateurs ou producteurs qui sont visés par l'examen. Au contraire, l'article 9.4 prévoit que, lorsque les autorités auront limité leur examen au titre de l'article 6.10, le droit antidumping concernant les exportateurs ou les producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas un niveau déterminé sur la base des résultats de l'examen des exportateurs ou producteurs qui auront été visés par l'examen. Le fait que l'article 9.4 ne prévoit pas de méthode pour déterminer le niveau des droits applicables aux exportateurs ou aux producteurs qui sont visés par l'examen confirme à notre avis que la règle générale prescrivant le calcul de marges individuelles demeure applicable à ces exportateurs ou producteurs. Nous en trouvons une confirmation supplémentaire à l'article 6.10.2, qui prescrit qu'en règle générale, une marge de dumping individuelle soit calculée même pour les producteurs/exportateurs qui n'ont pas été initialement inclus dans l'échantillon, s'ils présentent les renseignements nécessaires et si cela ne complique pas indûment la tâche des autorités. Si même les producteurs qui n'ont pas été inclus dans l'échantillon initial sont fondés à bénéficier du calcul d'une marge individuelle, il s'ensuit que les producteurs qui ont été inclus dans cet échantillon le sont également. De fait, les parties semblent convenir que l'article 6.10 de l'Accord antidumping prescrit qu'en règle générale, une marge de dumping doit être déterminée pour chaque exportateur pour ce qui est du produit visé par l'enquête."³⁴
(pas d'italique dans l'original, non souligné dans l'original)

Nous soulignons le fait qu'en l'espèce, l'autorité n'a pas limité son examen conformément à la deuxième phrase de l'article 6.10 de l'Accord et qu'elle était donc tenue de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné.

Deuxièmement, nous avons indiqué dans la réponse à la question n° 90 ci-dessus que Frangosul et Catarinense avaient **bel et bien** communiqué les renseignements exigés concernant la valeur normale et le prix à l'exportation au cours de l'enquête. En particulier, ces deux exportateurs ont aussi présenté des pièces justificatives avec les renseignements relatifs au prix à l'exportation. Le Brésil ne voit pas la raison pour laquelle l'autorité argentine n'a pas utilisé ces renseignements pour calculer la marge de dumping individuelle pour Frangosul et Catarinense.

Troisièmement, nous approuvons la constatation du Groupe spécial dans l'affaire *Argentine - Carreaux en céramique* selon laquelle "(...) le fondement de la détermination de la valeur normale n'a aucune incidence sur la possibilité de calculer une marge de dumping individuelle pour

³⁴ Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie, 28 septembre 2001, WT/DS189/R, paragraphe 6.90 (adopté le 5 novembre 2001) ("*Argentine – Carreaux en céramique*").

le producteur dont la valeur normale est en question".³⁵ Nous avons indiqué dans la réponse à la question n° 97 ci-dessus, qu'il existait une différence entre appliquer les données de fait disponibles en se fondant sur l'article 6.8 de l'Accord, afin d'établir la valeur normale et le prix à l'exportation pour un exportateur donné et ne pas calculer la marge de dumping individuelle pour cet exportateur. Lorsqu'elle établit la valeur normale ou le prix à l'exportation, l'autorité peut être en droit de recourir aux données de fait disponibles dans certaines circonstances. Cependant, cela ne signifie pas que l'autorité n'est pas tenue de calculer une marge de dumping individuelle.

Par exemple, les données de fait disponibles employées par une autorité pour déterminer la valeur normale applicable à un exportateur peuvent être différentes des données de fait disponibles employées par l'autorité pour déterminer la valeur normale applicable à un autre exportateur. On peut citer comme autre exemple le cas où une autorité emploie les données de fait disponibles pour déterminer la valeur normale applicable à un exportateur mais utilise le prix à l'exportation communiqué par ce dernier, tandis que pour un autre exportateur, elle emploie les données de fait disponibles pour déterminer le prix à l'exportation et utilise la valeur normale communiquée par ce dernier. En pareilles situations, l'autorité calculera bien une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête.

Ainsi, nous ne convenons pas que l'absence de renseignements sur la valeur normale, le prix à l'exportation ou le coût de production permette **automatiquement** de ne pas calculer une marge de dumping individuelle. Admettre que cette affirmation est vraie constituerait une violation de la prescription énoncée dans la première phrase de l'article 6.10 de l'Accord.

³⁵ Argentine – Carreaux en céramique, paragraphe 6.96.

ANNEXE A-7

OBSERVATIONS DU BRÉSIL SUR LES RÉPONSES DE L'ARGENTINE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DU BRÉSIL – DEUXIÈME RÉUNION

(28 novembre 2002)

Questions adressées à l'Argentine

Questions préliminaires

66. En ce qui concerne le paragraphe 13 de la deuxième communication de l'Argentine, quel était l'"exposé d'un fait" (point I) qu'aurait fait le Brésil? Veuillez indiquer comment l'Argentine s'est fondée de bonne foi sur cet exposé allégué (point III).

Réponse de l'Argentine

Premièrement, l'Argentine estime que le comportement du Brésil, qui a successivement déposé des recours et a engagé des procédures de règlement des différends devant des instances différentes, d'abord dans le cadre du MERCOSUR, puis à l'OMC – et à plus forte raison lorsque sont pris en considération les précédents mentionnés dans la première communication écrite de l'Argentine¹, c'est-à-dire le recours au mécanisme de règlement des différends prévu dans le Protocole de Brasília pour régler les conflits avec d'autres États parties au MERCOSUR et le respect du contenu et de la portée des décisions arbitrales dans tous les différends –, fournit des exposés de faits qui remplissent les conditions requises, à savoir être clairs, non ambigus, volontaires, inconditionnels et autorisés, éléments essentiels de l'estoppel aux termes de la définition donnée au paragraphe 13 de la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine.

Au paragraphe 20 de cette communication², l'Argentine précise les éléments que comporte l'affaire actuellement portée par le Brésil devant l'OMC. Parmi ces éléments, la dernière phrase de l'alinéa iii) de ce paragraphe indique ce qui suit: "En conséquence, le comportement antérieur du Brésil en ce qui concerne l'acceptation des décisions arbitrales, confirmé par la signature du Protocole d'Olivos, rend inopposable à l'Argentine la plainte que le Brésil prétend introduire maintenant sur la base du Mémoire d'accord."

Qui plus est, le fait que le Brésil a signé le Protocole d'Olivos le 18 février 2002 – acceptant ainsi expressément la clause relative au choix de l'instance – et que sept jours après, soit le 25 février 2002, il a demandé l'établissement d'un groupe spécial dans le présent différend témoigne de l'avis de l'Argentine d'une contradiction dans son comportement, dans lequel l'Argentine avait légitimement confiance étant donné que les deux pays sont des États parties au MERCOSUR, et elle

¹ Première communication écrite de l'Argentine, 29 août 2002, paragraphes 18 à 22 et notes de bas de page correspondantes.

² Communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, 17 octobre 2002, paragraphe 20.

subit aujourd'hui les conséquences négatives de ce changement de position.³ Ce fait a également été évoqué dans les communications des CE⁴ et du Paraguay⁵ en tant que tierces parties.

Observations du Brésil

Selon le Brésil, l'expression "exposé d'un fait" signifie "l'acte ou le fait de dire ou d'être dit; l'expression en mots"⁶ d'"une chose dont on sait qu'elle s'est produite, qu'elle existe ou qu'elle est vraie".⁷ En ce sens, le Brésil réaffirme qu'il n'a jamais déclaré qu'il renoncerait à son droit de porter un différend, fondé sur des allégations différentes, devant l'OMC au motif qu'un différend semblable avait été porté devant le Tribunal du MERCOSUR.

Nous rappelons que le Protocole d'Olivos sur le règlement des différends dans le cadre du MERCOSUR ne peut pas être invoqué en l'espèce en tant que consentement implicite ou exprès du Brésil à s'abstenir de soumettre la présente affaire au mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Tout d'abord, nous faisons observer que l'objet dont le Tribunal du MERCOSUR était saisi était différent de l'objet dont le présent Groupe spécial est saisi. Deuxièmement, le Protocole d'Olivos n'est pas encore entré en vigueur, et même s'il l'était et si l'objet du différend était le même, le Protocole d'Olivos dispose que "les différends engagés en conformité avec le Protocole de Brasília continueront d'être régis exclusivement par ce protocole jusqu'à leur achèvement".⁸ Par ailleurs, il est également indiqué dans ce protocole que "tant que les différends engagés sous le régime du Protocole de Brasília ne seront pas complètement achevés et tant que les procédures prévues à l'article 49 ne seront pas terminées, le Protocole de Brasília continuera de s'appliquer".⁹ Ces dispositions autorisent à affirmer que le Protocole d'Olivos n'est pas applicable à des différends déjà réglés en conformité avec le Protocole de Brasília. Troisièmement, ce que l'Argentine soumet au Groupe spécial, c'est une situation dans laquelle des membres du MERCOSUR ont potentiellement des vues divergentes quant à ce que sont leurs droits et obligations dans le cadre juridique du MERCOSUR. Nous rappelons au Groupe spécial que l'article premier du Mémorandum d'accord limite la compétence du Groupe spécial aux différends soumis conformément aux "accords visés", à l'"Accord sur l'OMC" et au Mémorandum d'accord, considérés isolément ou conjointement l'un avec l'autre. Les dispositions du Protocole de Brasília et du Protocole d'Olivos ne sont pas énumérées à l'article premier du Mémorandum d'accord. Les règles et procédures du Mémorandum d'accord ne sont donc pas applicables aux consultations et au règlement de différends concernant les droits et obligations des Membres du MERCOSUR dans le cadre juridique du MERCOSUR.

67. Au paragraphe 13 de sa deuxième communication, l'Argentine affirme que le principe de l'estoppel est un principe général du droit international. Le principe de l'estoppel est-il une "règle [] coutumière [] d'interprétation du droit international public" au sens de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord? Veuillez préciser. Un principe général du droit international est-il la même chose qu'une règle d'interprétation du droit international? Veuillez préciser.

³ De fait, l'Argentine a déjà approuvé le Protocole d'Olivos. Le 9 octobre 2002, le Congrès national a adopté ce protocole par la Loi n° 25.663 que le pouvoir exécutif a promulguée par le Décret n° 2091/02 du 18 octobre 2002, les deux ayant été publiés dans le Journal officiel de la République argentine n° 30008 le 21 octobre 2002.

⁴ Communication présentée par les Communautés européennes en tant que tierce partie, 9 septembre 2002, paragraphe 17 et note de bas de page 17.

⁵ Communication présentée par le Paraguay en tant que tierce partie, 9 septembre 2002, paragraphe 8.

⁶ *The Concise Oxford Dictionary – Ninth Edition*, Oxford University Press, page 1361.

⁷ *The Concise Oxford Dictionary – Ninth Edition*, Oxford University Press, page 482.

⁸ Article 50 du Protocole d'Olivos.

⁹ Paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole d'Olivos.

Réponse de l'Argentine

Les règles d'interprétation du droit international public visées à l'article 3:2 du Mémoire d'accord sont énoncées dans l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

L'article 31 de la Convention de Vienne indique les règles d'interprétation à suivre. Ces règles sont appliquées par l'organe de décision en tenant compte dans toutes les affaires des sources du droit.

Les sources auxquelles il est possible de recourir à des fins d'interprétation sont indiquées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice qui mentionne comme sources principales les traités, la coutume internationale et les principes généraux du droit international.

En conséquence, l'Argentine considère que le principe de l'estoppel, en tant que principe général du droit international, est une source à laquelle tout tribunal international appelé à régler un différend peut légitimement avoir recours.

Dans le différend en cours, c'est en ce sens que l'Argentine estime que l'argument relatif au principe de l'estoppel devrait être pris en compte par le Groupe spécial dans l'exercice de ses fonctions au titre du Mémoire d'accord. Cela est conforme à l'obligation énoncée à l'article 3:2 du Mémoire d'accord de clarifier les dispositions existantes des accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.

De plus, l'Argentine répète ce qui est indiqué dans sa deuxième communication écrite¹⁰, à savoir que d'autres groupes spéciaux ont déjà examiné le principe de l'estoppel dans les différends: "Communautés européennes – Amiante"¹¹ et "Guatemala – Ciment".¹²

Observations du Brésil

Aucune observation.

Allégation n° 1

68. En réponse à la question n° 6, l'Argentine fait référence à la revue *Aves & Ovos*. Si le requérant a communiqué plus d'extraits de cette revue que ceux qui sont contenus dans la pièce n° 1 du Brésil, veuillez fournir un exemplaire de ces extraits additionnels. Veuillez indiquer précisément comment les renseignements tirés de la revue *Aves & Ovos*, tels qu'ils ont été communiqués par le requérant, étayaient la nécessité de procéder à un ajustement de la valeur normale de 9,09 pour cent. En outre, sur quelle base l'autorité chargée de l'enquête a-t-elle attribué la même valeur à la tête et aux pattes qu'aux autres parties du poulet?

Réponse de l'Argentine

Il convient de souligner que la revue *Aves & Ovos* ne fournit aucun renseignement sur l'ajustement de 9,09 pour cent effectué. Cette revue a été mentionnée dans la réponse de l'Argentine à la question n° 6 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion à propos des éléments de preuve énumérés par le requérant dans sa demande. S'agissant de la question concernant la base sur laquelle l'autorité chargée de l'enquête a attribué la même valeur à la tête et aux pattes qu'aux autres

¹⁰ Deuxième communication écrite de l'Argentine, 17 octobre 2002, paragraphes 17, 18 et 19.

¹¹ WT/DS135/R, "Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant", rapport adopté le 5 avril 2001, paragraphe 8.60.

¹² WT/DS156/R, "Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique", rapport adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.23.

parties du poulet, il faut préciser une fois de plus que la tête et les pattes n'ont pas été considérées comme ayant la même valeur que les autres parties de l'animal aux fins de la fixation de l'ajustement. Au contraire, l'ajustement de 9,09 pour cent a été calculé à la suite d'une prise en compte spécifique des têtes et des pattes.

Observations du Brésil

Nous faisons observer que l'Argentine confirme que l'autorité chargée de l'enquête n'a **pas** examiné si la valeur de la tête et des pattes était la même que celle des autres parties du poulet aux fins d'évaluer les ajustements nécessaires.¹³ En se reportant à la pièce n° 1 du Brésil, le Groupe spécial peut s'assurer que la demande ne contenait aucun élément de preuve ni indication permettant de penser qu'il y avait, entre les produits vendus au Brésil et en Argentine, des différences de caractéristiques physiques, que ces différences alléguées affectaient la comparabilité des prix, que le taux de rendement proposé par le requérant était approprié et que, par conséquent, la méthodologie d'ajustement présentée était justifiée.

Allégation n° 2

69. En ce qui concerne la réponse de l'Argentine à la question n° 12, le Groupe spécial note que le passage du document de la JOX cité par l'Argentine figure sous la rubrique "Frango Vivo". Existe-t-il une déclaration semblable pour les volailles éviscérées? Qu'entend-on par "le prix demeure très stable"?

Réponse de l'Argentine

Non, la publication de la JOX mentionne spécifiquement les volailles vivantes. Toutefois, la référence à l'indication selon laquelle "la production sur le marché parallèle dans São Paulo est nettement plus faible, de sorte que le prix demeure très stable" est liée au fait que les volailles vivantes constituent l'élément fondamental et principal du produit faisant l'objet de l'enquête. Il est donc raisonnable, lors de cette phase précédant l'ouverture de celle-ci, de considérer que si le prix de cet élément se maintient sans modifications significatives, celui du produit final – objet de l'enquête – ne variera pas beaucoup.

En d'autres termes, l'expression "de sorte que le prix demeure très stable" signifie que le prix se maintiendrait sans modifications significatives et est donc un élément approprié lors de cette phase précédant l'enquête.

Observations du Brésil

L'Argentine confirme que l'extrait cité du document de la JOX a trait à des volailles **vivantes** et que dans le document de la JOX, il n'y a pas d'énoncé comparable concernant les volailles **éviscérées**.¹⁴

Nous ne partageons pas l'opinion de l'Argentine selon laquelle la référence à des volailles **vivantes** figurant dans la publication de la JOX est suffisante pour établir la tendance de la valeur normale des prix des volailles **éviscérées** (produit différent), parce que les volailles **vivantes** constituent la matière première brute du produit visé par l'enquête.¹⁵ Le Groupe spécial devrait noter que l'extrait de la publication de la JOX figurant sous la rubrique "Frango Vivo" (volailles **vivantes**)

¹³ Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, question n° 68.

¹⁴ Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, question n° 69.

¹⁵ *Id.*

observe de façon suivie les variations quotidiennes sur le marché et ne peut donc absolument pas servir à indiquer les tendances de prix sur une période plus longue. De plus, le Groupe spécial devrait noter qu'il y a dans la publication de la JOX une autre rubrique intitulée "Frango Abatido" (volailles abattues). Sous cette rubrique, on peut lire que "les ventes de volailles abattues et de morceaux de volaille à la fin de la semaine n'ont fait apparaître aucun redressement en volume. Les installations d'entreposage frigorifique (congélation) continuent à essayer de repasser à des prix plus élevés, sans succès, étant donné l'excédent d'offre existant. Même si le début du mois est proche, il sera difficile de faire passer les ajustements alors que l'offre reste insuffisante".¹⁶ Même si les volailles abattues ("frango abatido") sont aussi un produit obtenu à partir de volailles **vivantes**, l'extrait de la publication de la JOX relatif aux volailles abattues fait apparaître l'impossibilité de faire monter les prix en raison du volume excessif de viande de volaille offert sur le marché brésilien.

Il est également intéressant que l'Argentine juge valable, au stade de l'ouverture de l'enquête, que l'autorité considère comme élément de preuve suffisant pour établir la valeur normale le prix de la viande de volaille enregistré un seul jour en 1997, alors que le prix à l'exportation a été établi sur la base d'une période de six mois. Nous avons montré que le rapport de la JOX utilisé pour établir la valeur normale est une publication journalière, qui était raisonnablement à la disposition du requérant. En conséquence, le requérant aurait pu et aurait dû présenter les prix figurant dans la publication de la JOX pour une période d'au moins six mois en 1997; il a choisi de ne pas le faire.

Allégation n° 3

70. Quand la CNCE a-t-elle fait parvenir au Secrétaire l'Acte n° 405 (daté du 7 janvier 1998)? Quand l'APCDS a-t-elle fait parvenir au Secrétaire le rapport (également daté du 7 janvier 1998)?

Réponse de l'Argentine

Le Secrétaire à l'industrie, au commerce et aux mines a reçu l'Acte n° 405 le 9 janvier 1998 et le rapport de la DCD sur le dumping le 27 janvier 1998.

Observations du Brésil

Aucune observation.

71. En ce qui concerne la première phrase du troisième paragraphe de la réponse de l'Argentine à la question n° 16, que signifie le membre de phrase "conformément aux prescriptions de la demande le 17 février 1998"? Quelles sont précisément les "prescriptions de la demande"?

Réponse de l'Argentine

Les prescriptions de la demande sont celles qui figurent sur le formulaire n° 349 communiqué dans l'Annexe XXXIX de l'Argentine. La signification du membre de phrase mentionné est la suivante: le 17 février 1998, les requérants ont présenté des renseignements actualisés répondant aux demandes faites dans ce formulaire n° 349. Sur la base d'un avis juridique du Département compétent du ministère et conformément à la Loi n° 19.549 sur les procédures administratives, ces renseignements ont été transmis à la CNCE aux fins d'analyse. Celle-ci a donné lieu à la publication par la CNCE de l'Acte n° 464 et du rapport technique correspondant.

¹⁶ Pièce n° 1 du Brésil.

Observations du Brésil

Aucune observation.

Allégation n° 10

72. Comment et quand l'autorité a-t-elle obtenu les adresses des exportateurs brésiliens qui ont été approchés en février 1999? Si ces adresses ont été obtenues à partir d'un document versé au dossier de l'enquête, veuillez fournir un exemplaire de ce document.

Réponse de l'Argentine

L'adresse des producteurs exportateurs qui ont reçu une notification en février 1999 a été communiquée par téléphone à l'initiative d'importateurs intéressés à l'enquête qui, ayant eu connaissance de l'ouverture de celle-ci grâce au Journal officiel, se sont mis en rapport avec l'autorité chargée de l'enquête et ont fourni ces adresses.

Observations du Brésil

Selon l'Argentine, l'autorité chargée de l'enquête a obtenu les adresses des exportateurs brésiliens approchés en février 1999 par l'intermédiaire d'importateurs intéressés à l'enquête.¹⁷ Une fois l'ouverture de l'enquête publiée, ces importateurs ont pris contact avec l'autorité chargée de l'enquête et ont fourni les renseignements en question.¹⁸

Le Brésil rappelle que l'autorité chargée de l'enquête était informée, avant l'ouverture de l'enquête, de l'existence et de l'intérêt d'au moins cinq des sept exportateurs brésiliens qui n'ont été avisés de l'enquête que le 15 septembre 1999.¹⁹ Si l'autorité chargée de l'enquête était informée, avant l'ouverture de l'enquête, de l'existence de ces exportateurs, mais ne possédait pas les renseignements nécessaires pour prendre contact avec eux, pourquoi n'a-t-elle pas demandé en février 1999 aux importateurs intéressés l'adresse de ces exportateurs brésiliens? En particulier, si l'autorité chargée de l'enquête n'a pu prendre contact avec les sept exportateurs brésiliens qu'après que l'importateur Interamericana Comercial ("Interamericana") lui eut donné leurs adresses²⁰, pourquoi n'a-t-elle pas demandé en février 1999 à l'importateur Interamericana l'adresse de ces sept exportateurs? De même, l'autorité aurait aussi pu demander au gouvernement brésilien de lui fournir les renseignements nécessaires pour prendre contact avec les exportateurs particuliers désignés dans le rapport concernant la viabilité de l'enquête.

Toujours à propos de la réponse de l'Argentine, le Brésil se demande si c'est une procédure normale, pour une autorité argentine, que d'attendre que des importateurs prennent contact avec elle pour lui fournir l'adresse des exportateurs de manière qu'elle puisse adresser une notification aux exportateurs intéressés connus. Si telle est la procédure normale, que se passe-t-il lorsque les importateurs intéressés ne prennent pas contact avec l'autorité pour lui fournir l'adresse des exportateurs connus? Faut-il conclure qu'en pareil cas les exportateurs intéressés connus des autorités ne sont pas avisés?

73. Veuillez présenter des observations sur le paragraphe 36 de la deuxième déclaration orale du Brésil.

¹⁷ Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, question n° 72.

¹⁸ *Id.*

¹⁹ Pages 4 et 5 de la pièce n° 2 du Brésil.

²⁰ Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la première réunion de fond, questions n° 26 et 28.

Réponse de l'Argentine

En ce qui concerne le paragraphe 36 de la déclaration du Brésil, prière de se reporter à ce que l'Argentine a déjà dit au sujet de l'article 6.1.1, à savoir que d'amples possibilités de participation ont été ménagées aux parties intéressées à l'enquête et que les demandes de prorogation présentées ont été prises en considération.

Observations du Brésil

Aucune observation.

Allégation n° 11

74. Suite à la réponse de l'Argentine à la question n° 29, tous les renseignements contenus dans la demande ont-ils été adressés à la DCD et à la CNCE, ou bien n'ont-elles reçu que les parties de la demande traitant respectivement du dumping et du dommage?

Réponse de l'Argentine

Les deux organismes ont reçu la même demande, avec les mêmes renseignements. Le requérant, en présentant une demande d'ouverture d'enquête, devait remplir le formulaire approuvé par la Résolution n° 349 du 12 novembre 1991 de l'ex-Secrétariat à l'industrie et au commerce et le remettre à l'ex-Sous-Secrétariat au commerce extérieur (SSCE). Conformément aux articles 36 et 40 du Décret n° 2121/94, la demande a été soumise à l'ex-SSCE, qui en a transmis un exemplaire complet à la CNCE pour que cette dernière puisse faire une détermination de l'existence d'un dommage.

La CNCE a reçu le 9 septembre 1997 un exemplaire de la demande d'ouverture d'enquête présentée par la CEPA au SSCE le 2 septembre 1997. Les deux communications sont identiques et celle transmise à la CNCE figure dans la section I du dossier CNCE n° 43/1997 (folios 2 à 284). Par conséquent, les deux organismes ont eu à leur disposition des exemplaires complets de la demande d'application de mesures présentée par la CEPA.

Observations du Brésil

Aucune observation.

Allégation n° 15

75. En ce qui concerne la deuxième phrase de la réponse de l'Argentine à la question n° 39, quelle est précisément la "procédure" (concernant les pièces justificatives) suivie par l'autorité chargée de l'enquête? Comment une partie intéressée devait-elle savoir quelles pièces justificatives il lui fallait fournir? Où exactement la "procédure" a-t-elle été spécifiée? Où exactement la demande de pièces justificatives est-elle énoncée? Veuillez fournir des exemplaires des sources pertinentes.

Réponse de l'Argentine

En ce qui concerne la procédure suivie par l'autorité chargée de la mise en œuvre pour obtenir des pièces justificatives, des instructions ont été jointes au questionnaire pour expliquer comment il devait être rempli et indiquer quels renseignements devaient être corroborés par des pièces justificatives à cet effet. Il était également indiqué qu'au cas où il ne serait pas possible de joindre les pièces justificatives, il faudrait préciser leur source. Par pièces justificatives, l'autorité entend des

documents étayant les déclarations ou arguments des parties intéressées. Si, par exemple, l'autorité chargée de la mise en œuvre est invitée à effectuer un ajustement au titre du fret, il serait souhaitable que la partie intéressée joigne le contrat avec l'entreprise de transport ou tout autre document en sa possession indiquant la valeur ou le pourcentage qu'il faut déduire.

Ces instructions figurent dans la première partie du questionnaire à remplir par l'exportateur.

Un exemplaire vierge du questionnaire à l'exportateur est joint en tant qu'Annexe LXIII de l'Argentine.

Observations du Brésil

L'article 6.1 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord font obligation aux autorités d'aviser les parties intéressées et de leur indiquer de manière détaillée les renseignements qu'elles doivent fournir. Nous notons que le questionnaire relatif au dumping n'exigeait pas spécifiquement des exportateurs qu'ils présentent des pièces justificatives pour la description du produit. Le Groupe spécial est invité à se reporter aux pages 19 et 21 de la pièce n° 22 du Brésil, où figurent les instructions à suivre pour remplir le questionnaire adressé au producteur/à l'exportateur.²¹ Il ressort de ces instructions générales qu'elles ne comportaient pas de renseignements suffisants quant aux pièces justificatives précises qui étaient attendues des exportateurs. De plus, le fait que l'autorité n'ait jamais demandé d'éclaircissements ou de pièces justificatives à propos des renseignements communiqués par les exportateurs permettait de penser que les renseignements communiqués seraient acceptés. En ce sens, l'autorité n'a jamais fait connaître aux exportateurs que les renseignements se rapportant à la description du produit qu'ils avaient communiqués étaient insuffisants ou inacceptables. Ce faisant, l'autorité a agi de manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord.

Allégation n° 20

76. En ce qui concerne la question n° 43, veuillez indiquer précisément quelles données relatives à la valeur normale il a été demandé à CATARINENSE de fournir. Veuillez préciser le(s) document(s) dans lequel/lesquels la demande a été formulée. En outre, pour quelle période a-t-il été demandé à CATARINENSE de fournir les données pertinentes relatives à la valeur normale?

Réponse de l'Argentine

Les renseignements que l'entreprise CATARINENSE a été invitée à fournir sont ceux qui ont été demandés par la note n° 273-001065/99 de la DCD jointe par le Brésil à titre de pièce n° 13 et où on peut constater que ces renseignements concernaient la période 1998-janvier 1999. À cet égard, il ne faut pas perdre de vue qu'indépendamment des documents demandés et au moyen de la dernière note envoyée par l'autorité chargée de la mise en œuvre – note n° 273-001321/99 de la DCD jointe par le Brésil à titre de pièce n° 27 –, il a été rappelé aux entreprises qu'elles devaient se conformer aux prescriptions de la Loi nationale sur les procédures administratives, particulièrement en ce qui concerne l'attestation confirmant qu'elles sont dotées de la personnalité juridique, condition fondamentale à remplir pour qu'une partie puisse être prise en considération dans une enquête.

Observations du Brésil

Aucune observation.

77. En ce qui concerne les données relatives à la valeur normale de CATARINENSE, l'Argentine affirme qu'elles ont été présentées sous une forme agrégée. Cependant, il est

²¹ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 73.

apparemment indiqué à la section VII.3.2 de la détermination finale de l'existence d'un dumping que CATARINENSE avait communiqué des renseignements sur les ventes faites sur le marché intérieur correspondant à 1998 et janvier 1999 désagrégées par transaction. Veuillez présenter des observations.

Réponse de l'Argentine

Comme cela est indiqué, la section VII.3.2 du Rapport sur la détermination finale de la marge de dumping comporte, au folio 3023, un renvoi à l'Annexe VIII: "Ventes effectuées sur le marché intérieur en 1998 et janvier 1999, désagrégées par transaction." En ce qui concerne la valeur normale pendant la période pour laquelle ce renseignement a été demandé, CATARINENSE a donc bien fait parvenir une liste des ventes sur le marché intérieur, mais sans fournir aucune pièce justificative ni aucun support informatisé. Enfin, l'Argentine répète que CATARINENSE n'a jamais présenté aucune attestation confirmant qu'elle est dotée de la personnalité juridique malgré la demande qui lui a été faite par la note 273-001321/99 de la DCD.

À la section VIII.1.3.3.5, folios 3053 et 3054, du Rapport sur la détermination finale de la marge de dumping, il est dit que les valeurs reportées sur le folio 3054 découlent des renseignements fournis sous forme agrégée par l'entreprise exportatrice dans les Annexes V et VI du questionnaire à l'exportateur et qu'elles se rapportent à une période plus longue que celle indiquée dans sa demande par l'autorité chargée de la mise en œuvre. Les valeurs détaillées du tableau du folio 3054 découlent donc du traitement des données des Annexes V et VI. Comme cela est indiqué dans les notes de bas de page des Annexes V et VI, les renseignements relatifs à l'année 1999 ont été recueillis jusqu'en septembre. Un exemplaire des Annexes V et VI, telles qu'elles ont été présentées par CATARINENSE, est joint en tant qu'Annexe LXIV de l'Argentine.

Observations du Brésil

L'Argentine confirme que l'exportateur brésilien CATARINENSE a communiqué des renseignements concernant les ventes effectuées sur le marché intérieur en 1998 et janvier 1999, désagrégés par transaction.²² Nous rappelons que CATARINENSE n'a été avisée de l'enquête et de la nécessité de répondre au questionnaire relatif au dumping que le 15 septembre 1999.²³ Bien qu'elle n'ait été avisée de l'enquête que près de huit mois après son ouverture, CATARINENSE a néanmoins fourni une réponse au questionnaire comportant des renseignements complets sur les ventes à destination de l'Argentine, désagrégées par transaction, accompagnées de pièces justificatives, ainsi que des renseignements complets sur les ventes sur le marché brésilien, désagrégées par transaction, non accompagnées de pièces justificatives.²⁴ À cet égard, l'autorité argentine n'a jamais demandé de pièces justificatives pour les ventes de CATARINENSE sur le marché intérieur, et n'a pas demandé que les renseignements soient fournis sur disquette. De plus, l'autorité n'a jamais retenu un certain nombre de transactions précises sur le marché intérieur, pour lesquelles CATARINENSE devrait fournir les pièces justificatives correspondantes, comme elle l'a fait pour d'autres exportateurs.

Pendant l'enquête, CATARINENSE a communiqué des renseignements complets concernant la valeur normale et le prix à l'exportation qui auraient dû être utilisés par l'autorité pour déterminer la marge de dumping individuelle de l'exportateur.

78. Veuillez présenter des observations sur les deux premières phrases du paragraphe 53 de la deuxième déclaration orale du Brésil.

²² Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, question n° 77.

²³ Pièce n° 13 du Brésil.

²⁴ Page 39 de la pièce n° 15 du Brésil.

Réponse de l'Argentine

En ce qui concerne les deux premières phrases du paragraphe 53, il n'y a aucune contradiction, contrairement à ce que prétend le Brésil, puisque l'Argentine a dit que les renseignements sur les prix à l'exportation ont été fournis, mais que la valeur normale n'ayant pu être déterminée pour les raisons déjà données, ces prix à l'exportation n'ont pu être pris en considération. À cet égard, l'Argentine disposait de renseignements officiels sur les prix à l'exportation des deux entreprises et ce sont ces données qui ont été utilisées pour la détermination finale.

Observations du Brésil

L'Argentine confirme que les renseignements relatifs aux prix à l'exportation communiqués par les exportateurs Frangosul et Catarinense étaient, en fait, accompagnés de pièces justificatives.²⁵ Elle allègue néanmoins que, n'ayant pas été en mesure de déterminer la valeur normale pour ces deux exportateurs, l'autorité n'a pas pu prendre en considération les renseignements relatifs aux prix à l'exportation communiqués par eux.²⁶ Nous n'acceptons pas la position de l'Argentine selon laquelle les renseignements relatifs à la valeur normale pour Frangosul et Catarinense ne pouvaient pas être établis. Toutefois, quand bien même cela serait vrai, cela ne change rien au fait que l'autorité aurait pu et aurait dû utiliser les renseignements relatifs aux prix à l'exportation fournis par Frangosul et Catarinense et calculer une marge de dumping individuelle pour ces deux exportateurs. En ce sens, nous rappelons au Groupe spécial que même si l'autorité argentine n'a pas pris en considération les renseignements relatifs aux prix à l'exportation communiqués par les exportateurs Sadia et Avipal, elle a néanmoins calculé une marge de dumping individuelle pour ces deux entreprises. Selon nous, l'autorité argentine aurait dû procéder de la même manière s'agissant de Frangosul et de Catarinense. Le fait que l'autorité ne dispose pas de renseignements relatifs à la valeur normale ou au prix à l'exportation pour un certain exportateur ne dégage pas cette autorité de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 6.10 de calculer une marge de dumping individuelle pour cet exportateur.

Il est vrai que l'Argentine disposait de renseignements officiels sur les prix à l'exportation concernant Frangosul et Catarinense.²⁷ Toutefois, il n'est pas vrai que l'autorité ait utilisé ces renseignements dans la détermination finale. Dans la détermination finale, l'autorité argentine a ignoré les prix à l'exportation communiqués par les exportateurs Sadia, Avipal, Nicolini et Seara et a appliqué pour ces exportateurs la moyenne pondérée individuelle des prix à l'exportation communiquée par l'organisme argentin *Ganaderia*.²⁸ Dans le cas de Frangosul et de Catarinense, en revanche, outre que l'autorité a aussi ignoré les prix à l'exportation communiqués par ces exportateurs, elle n'a pas utilisé la moyenne pondérée individuelle des prix à l'exportation communiquée par *Ganaderia*.²⁹ N'ayant pas calculé de marge de dumping individuelle pour Frangosul et Catarinense, elle a utilisé comme prix à l'exportation pour ces deux exportateurs une moyenne pondérée des prix à l'exportation f.a.b. de 0,95992 dollar EU, qui prenait en compte la moyenne pondérée des prix à l'exportation de tous les autres exportateurs dont la participation à l'enquête était faible, voire nulle.³⁰ Ce prix à l'exportation de 0,95992 dollar EU était inférieur à la moyenne pondérée individuelle des prix à l'exportation communiquée par *Ganaderia* pour Frangosul (1,0407 dollar EU) et Catarinense (1,0048 dollar EU).³¹ Si l'autorité avait utilisé cette moyenne pondérée individuelle des prix à l'exportation au lieu de la moyenne pondérée des prix à l'exportation de tous les autres exportateurs, il

²⁵ Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, question n° 78.

²⁶ *Id.*

²⁷ *Id.*

²⁸ Pages 76 et 77 de la pièce n° 15 du Brésil.

²⁹ *Id.*

³⁰ Page 103 et dernière page de la pièce n° 15 du Brésil.

³¹ Pages 76 et 77 de la pièce n° 15 du Brésil.

y aurait eu une marge de dumping négative pour Frangosul et une marge de dumping de 3,35 pour cent pour Catarinense.

Nous insistons, toutefois, sur le fait que Frangosul et Catarinense **ont bien** fourni les renseignements relatifs aux prix à l'exportation requis accompagnés de pièces justificatives et que l'autorité aurait dû utiliser ces renseignements pour calculer la marge de dumping individuelle pour ces deux exportateurs.

Allégation n° 21

79. Il semblerait, au vu du paragraphe 185 de la première communication écrite de l'Argentine, que les parties ont été informées des "faits essentiels" au moyen du Rapport sur les actions entreprises du 4 janvier 2002. L'Argentine pourrait-elle confirmer qu'il s'agit du seul instrument versé au dossier de l'enquête au moyen duquel l'autorité chargée de l'enquête a informé les parties intéressées des "faits essentiels"?

Réponse de l'Argentine

Oui, le Rapport sur les actions entreprises est le document au moyen duquel l'autorité chargée de l'enquête a informé les parties intéressées des faits essentiels. À cet égard, l'Argentine réaffirme ce qu'elle a dit au paragraphe 185 de sa première communication écrite.

Observations du Brésil

Aucune observation.

80. Le Groupe spécial note la réponse de l'Argentine à la question n° 47 a). À titre complémentaire, le Groupe spécial apprécierait que l'Argentine puisse répondre aux questions ci-après:

- 1) Dans l'enquête en cause, quels étaient les "faits essentiels" dont l'autorité chargée de l'enquête avait informé les parties intéressées?**
- 2) Où, le cas échéant, les renseignements mentionnés aux paragraphes 340 à 350 de la première communication écrite du Brésil et au paragraphe 87 de la deuxième communication écrite du Brésil peuvent-ils être trouvés?**

Lorsqu'elle répondra à ces questions, il est demandé à l'Argentine d'indiquer avec précision le numéro de paragraphe ou de page où figurent les renseignements dans le dossier de l'enquête, le cas échéant, et de fournir un exemplaire des documents pertinents.

Réponse de l'Argentine

Les faits essentiels sont ceux dont il est question tout au long du Rapport sur les actions entreprises du 4 janvier 2000 (folio 2757).

Toutefois, et afin de donner des précisions sur la valeur normale et le prix à l'exportation, on peut citer à titre d'exemple la section VIII.1 et VIII.1.3.3 de ce rapport qui explique la méthode à laquelle a eu recours Sadia pour le calcul de la valeur normale. De même, il convient de se reporter pour AVIPAL à la section VIII.1.3.3.2 où des détails sont donnés sur les renseignements utilisés et la méthode appliquée pour le calcul de la valeur normale en ce qui concerne cette entreprise. Ces indications sont également fournies pour l'entreprise NICOLINI (folios 2819 et 2820) et pour l'entreprise SEARA (folio 2821).

Par conséquent, ce qu'a dit le Brésil aux paragraphes 340 à 350 de sa première communication écrite ne correspond pas à la réalité puisque d'amples possibilités d'exprimer leur point de vue sur les faits essentiels que l'autorité examinerait pour le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation ont été ménagées aux parties intéressées.

En ce qui concerne l'exemplaire du Rapport sur les faits essentiels, voir la pièce n° 28 du Brésil.

Observations du Brésil

Le Brésil estime que dans sa réponse à la question n° 80 2), l'Argentine n'a pas indiqué avec précision où se trouvent dans le rapport précédant la détermination finale (pièce n° 28 du Brésil) les renseignements visés aux paragraphes 340 à 350 de la première communication écrite du Brésil et au paragraphe 87 de la deuxième communication écrite du Brésil.

Allégation n° 23

81. Au paragraphe 73 de sa deuxième communication, l'Argentine laisse entendre que l'exportateur avait d'amples possibilités d'informer la DCD des éventuels ajustements qu'il fallait effectuer lorsqu'il a présenté les factures que la DCD avait demandées. Pourquoi Sadia aurait-elle dû demander un ajustement au titre du fret lorsqu'elle a présenté ses factures si elle avait déjà demandé cet ajustement dans ses réponses au questionnaire?

Réponse de l'Argentine

L'Argentine réaffirme ce qu'elle a dit aux paragraphes 210 et 211 de sa première communication écrite. En fait, SADIA a répondu au point du questionnaire concernant le transport interne, mais n'a jamais présenté à ce sujet de pièces justificatives. Et les factures présentées ne donnent aucune indication sur le pourcentage et/ou le montant de l'ajustement à effectuer.

En d'autres termes, si SADIA a indiqué dans l'Annexe X une valeur en dollars par tonne à déduire au titre du fret et l'a également fait dans l'Annexe VIII – Ventes sur le marché intérieur – ces valeurs ont été présentées pour une année sans aucune pièce justificative qui aurait permis à l'autorité de vérifier si elles correspondaient à la réalité et, ainsi, d'effectuer ledit ajustement.

Est jointe à cet égard une "*nota fiscal*" (certificat d'imposition) de SADIA montrant clairement que la case relative au coût du transport ne contient l'indication d'aucun montant. Et c'est le chiffre "1" correspondant à "*emitente*" qui apparaît dans la case "*frete por conta*".

Les pièces justificatives dont il s'agit en l'occurrence auraient été par exemple un contrat de SADIA avec une entreprise de transport ou d'autres documents de l'entreprise indiquant de manière fiable le montant à déduire au titre du fret. Mais il convient de souligner que les "*notas fiscales*", où ne figurait pas le montant indicatif de l'ajustement demandé, ont été les seules pièces justificatives communiquées.

Une photocopie de facture ainsi qu'une photocopie des Annexes VIII et X du questionnaire à l'exportateur sont jointes en tant qu'Annexe LXV de l'Argentine.

Observations du Brésil

Aucune observation.

82. L'Argentine a affirmé qu'elle n'avait pas donné suite à la demande d'ajustement au titre du fret formulée par SADIA parce que celle-ci n'avait pas étayé sa demande par des éléments de

preuve documentaires. Veuillez indiquer précisément (n° de page, n° de paragraphe, n° de ligne) où l'autorité chargée de l'enquête a exposé le motif du rejet de la demande de Sadia dans sa détermination finale, ou dans tout autre document établi par l'autorité chargée de l'enquête au moment de sa détermination. Si le Groupe spécial n'a pas déjà un exemplaire du document pertinent, veuillez en fournir un.

Réponse de l'Argentine

L'explication dont il s'agit est donnée à la section VIII.1.3.3.1 du Rapport sur les actions entreprises. À ce sujet, la DCD a indiqué de façon détaillée dans ce rapport quels renseignements elle retiendrait pour la détermination de la valeur normale, et l'ajustement au titre du fret n'y était pas mentionné.

Observations du Brésil

Nous demandons au Groupe spécial d'examiner la section VIII.1.3.3.1 du rapport précédant la détermination finale³² et la section VIII.1.3.3.1 de la détermination finale de l'existence d'un dumping³³, pour s'assurer que l'autorité chargée de l'enquête n'a **pas** exposé le motif du rejet de la demande d'ajustement au titre du fret formulée par Sadia.

Allégation n° 22

83. Veuillez présenter des observations sur le paragraphe 59 de la deuxième déclaration orale du Brésil.

Réponse de l'Argentine

Tout d'abord, en ce qui concerne ce que dit le Brésil quant à la raison pour laquelle l'autorité n'a pas procédé de la même manière avec CATARINENSE et avec FRANGOSUL, il faut préciser que CATARINENSE n'a jamais fourni d'attestation confirmant qu'elle est dotée de la personnalité juridique, c'est-à-dire qu'elle ne s'est pas conformée à une prescription essentielle à laquelle doit satisfaire toute partie intéressée désireuse de participer à l'enquête, conformément aux exigences de la Loi nationale sur les procédures administratives – Loi n° 19.549 -, qui, en vertu de l'article 76 du Décret n° 2121/94, s'applique à titre supplétoire aux procédures d'enquête.

Il convient de rappeler que cette loi a été notifiée au Comité antidumping de l'OMC en son temps. C'est pourquoi, dans la dernière note adressée à CATARINENSE, qui figure dans la pièce n° 27 du Brésil, il lui a été indiqué qu'elle devait se conformer aux prescriptions de la Loi nationale sur les procédures administratives. Néanmoins, cette entreprise exportatrice a persisté à ne verser au dossier aucune communication et, comme l'Argentine l'a déjà fait observer, n'a pas fourni l'attestation requise.

Par ailleurs, en ce qui concerne FRANGOSUL, il convient de souligner que malgré les prorogations successives qui lui ont été accordées et les nombreuses demandes de renseignements qui lui ont été adressées par l'autorité chargée de la mise en œuvre – comme le montre le tableau récapitulatif concernant cette entreprise, qui a été joint pour le Groupe spécial aux réponses de l'Argentine aux questions posées après la première réunion – aucun des renseignements liés aux ventes sur le marché intérieur dont l'autorité aurait eu besoin aux fins de la détermination individuelle de la marge de dumping n'a été fourni.

³² Pages 58 à 62 de la pièce n° 28 du Brésil.

³³ Pages 59 à 63 de la pièce n° 15 du Brésil.

À cet égard, il est rappelé que, comme cela ressort du tableau récapitulatif concernant l'exportateur FRANGOSUL, l'autorité chargée de la mise en œuvre, par ses notes n° 273-001181/99 du 12 octobre 1999 et n° 273-001412/99 du 18 novembre 1999, a demandé pour la dernière fois à cette entreprise de lui communiquer les listes des ventes sur le marché intérieur. Dans la seconde de ces notes, un délai n'excédant pas cinq jours lui a été accordé pour ce faire. Il s'agissait, en fixant ce délai, de laisser à l'autorité chargée de la mise en œuvre suffisamment de temps pour analyser et traiter les renseignements reçus.

Toutefois, FRANGOSUL, après expiration du délai accordé pour la communication des renseignements, a présenté, uniquement sur support électronique (disquette) la liste des "*notas fiscales*". Cette entreprise n'a donc pas fourni la copie papier de la liste requise par la Loi nationale sur les procédures administratives. Cette loi est appliquée à titre supplétoire aux procédures antidumping, conformément aux dispositions de l'article 76 du Décret n° 2121/94.

Pour que tout soit bien clair, les articles 7 et 15 du Décret n° 1759/72, qui constitue le règlement d'application de cette loi, sont cités ci-après.

"Article 7 – La désignation d'un dossier lors de son ouverture est maintenue tout au long des procédures successives, quels que soient les organismes qui y participent. Toutes les unités sont tenues de fournir des renseignements tirés d'un dossier en se référant à cette désignation initiale.

La page de titre indique l'organe qui a la responsabilité principale de la procédure et le délai dans lequel l'affaire doit être réglée."

"Article 15 – Les pièces sont dactylographiées ou écrites lisiblement, à l'encre, dans la langue nationale ... Les conclusions sont résumées dans la partie supérieure de la page. Les pièces sont signées par les intéressés, leurs représentants légaux ou leurs fondés de pouvoir. À la seule exception de la pièce par laquelle est engagée une procédure, la désignation du dossier correspondant figure obligatoirement dans l'en-tête et, lorsqu'il y a lieu, la représentation exercée est indiquée avec précision ..."

En Argentine, les procédures administratives sont écrites.

Encore une fois, l'Argentine tient à appeler l'attention du Groupe spécial sur les nombreuses demandes faites par l'autorité chargée de la mise en œuvre aux entreprises exportatrices au sujet des pièces qu'elles devaient présenter. À cet égard, elle reste à disposition du Groupe spécial pour lui fournir tous les documents qu'il jugerait pertinents.

Observations du Brésil

La réponse de l'Argentine appelle l'observation ci-après. Nous estimons que l'Argentine n'a pas répondu à la question du Groupe spécial, qui lui demandait de présenter des observations sur le paragraphe 59 de la deuxième déclaration orale du Brésil. Le paragraphe 59 est libellé comme suit:

"Nous signalons au Groupe spécial que même si l'autorité chargée de l'enquête a également fait abstraction des renseignements sur les prix à l'exportation fournis par les exportateurs Sadia et Avipal, l'autorité chargée de l'enquête a calculé des marges de dumping individuelles pour ces deux sociétés. Le Brésil ne voit pas pourquoi l'autorité a décidé d'agir différemment dans le cas des renseignements fournis par Frangosul et Catarinense."

Nous avons déjà établi, et l'Argentine confirme, que les renseignements concernant les prix à l'exportation communiqués par Frangosul et Catarinense étaient complets et accompagnés de pièces

justificatives. L'autorité aurait pu et aurait dû utiliser ces renseignements pour établir les données relatives aux prix à l'exportation en ce qui concerne les deux exportateurs. Selon nous, l'autorité aurait aussi dû utiliser les renseignements relatifs à la valeur normale communiqués par Frangosul et Catarinense pendant l'enquête. Toutefois, même si l'autorité pouvait à bon droit faire abstraction des renseignements relatifs à la valeur normale en ce qui concerne ces deux exportateurs, ce qui n'est pas le cas, elle aurait néanmoins pu déterminer pour eux une marge de dumping individuelle. C'est exactement ce qu'elle a fait en ce qui concerne les exportateurs Sadia et Avipal. Ayant accepté les renseignements relatifs à la valeur normale et rejeté les renseignements relatifs au prix à l'exportation communiqués par eux, l'autorité a néanmoins calculé des marges de dumping individuelles pour Sadia et Avipal. L'Argentine n'a **pas** expliqué pourquoi l'autorité a agi différemment dans le cas de Frangosul et de Catarinense.

Le Groupe spécial devrait noter que c'est la première fois dans la présente procédure que l'Argentine expose l'argument selon lequel l'autorité chargée de l'enquête n'a pas accepté les renseignements communiqués par Catarinense parce que cette entreprise n'a pas établi la preuve de sa personnalité juridique. Nous faisons observer que nulle part dans le rapport précédant la détermination finale³⁴ ou dans la détermination finale³⁵ l'autorité ne donne cette explication comme motif du rejet des renseignements communiqués par Catarinense.

Allégation n° 24

84. En ce qui concerne l'allégation n° 24, veuillez indiquer précisément (n° de page, n° de paragraphe, n° de ligne) où l'autorité chargée de l'enquête a donné les motifs pour lesquels elle n'a pas procédé aux divers ajustements des données de la JOX relatives aux prix intérieurs, soit dans sa détermination finale, soit dans tout autre document qu'elle a établi au moment de sa détermination. Si le Groupe spécial n'a pas déjà un exemplaire du document pertinent, veuillez en fournir un.

Réponse de l'Argentine

Les circonstances dans lesquelles a été faite la demande de renseignements adressée par l'autorité chargée de la mise en œuvre au Président de la publication de la JOX sont exposées au folio 3040 du Rapport sur la détermination finale (section VIII.1.3).

Observations du Brésil

Dans sa réponse à la question du Groupe spécial, l'Argentine renvoie à la section VIII.1.3 de la détermination finale³⁶, dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête est censée donner les motifs pour lesquels elle n'a pas procédé aux divers ajustements des données de la JOX relatives aux prix intérieurs. Nous faisons observer que le passage visé par l'Argentine indique simplement que l'autorité argentine a demandé à la JOX, le 25 juin 1999 et le 27 juillet 1999, de donner une explication des taxes incluses dans les prix publiés ainsi que des conditions générales auxquelles les prix étaient assujettis. Dans ce passage, il est indiqué en outre que le 28 juillet 1999 et le 3 août 1999, la JOX a présenté les renseignements demandés en portugais. Le Groupe spécial voudra bien noter que dans la détermination finale, l'autorité chargée de l'enquête n'a **pas** indiqué que les divers ajustements indiqués par la JOX ne seraient pas apportés aux données relatives aux prix intérieurs, et n'a pas non plus donné les motifs pour lesquels elle ne procéderait pas à de tels ajustements.

85. L'autorité chargée de l'enquête a-t-elle demandé à la JOX de fournir une traduction en espagnol de sa lettre du 3 août 1999 par laquelle la JOX avait donné des renseignements en

³⁴ Pièce n° 28 du Brésil.

³⁵ Pièce n° 15 du Brésil.

³⁶ Page 56 de la pièce n° 15 Brésil.

portugais? Dans l'affirmative, veuillez fournir un exemplaire du document contenant cette demande.

Réponse de l'Argentine

La traduction n'a pas été demandée parce qu'il a été présumé que les parties participant à la procédure antidumping, à laquelle s'applique la Loi nationale sur les procédures administratives à titre supplétoire, connaissent les prescriptions de celle-ci.

Observations du Brésil

L'Argentine confirme que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas demandé à la JOX de fournir une traduction en espagnol de sa lettre du 3 août 1999.³⁷ L'Argentine justifie le fait que l'autorité n'a pas demandé de traduction en indiquant que les parties participant à une procédure antidumping connaissent les prescriptions auxquelles il faut satisfaire pour présenter de tels renseignements.³⁸

À propos de la justification donnée par l'Argentine, nous rappelons au Groupe spécial ce qui suit. Premièrement, les renseignements communiqués par la JOX l'ont été à la suite d'une demande émanant de l'autorité chargée de l'enquête, et non des exportateurs brésiliens ou du requérant. Il est important que le Groupe spécial note que la JOX est une entité privée, sans lien avec le gouvernement brésilien ou avec aucun des exportateurs brésiliens faisant l'objet de l'enquête. Ainsi, selon la définition des "parties intéressées" figurant à l'article 6.11 de l'Accord, la JOX ne remplissait pas les conditions requises pour être une partie intéressée à la procédure d'enquête, et n'était nullement tenue de répondre aux autorités argentes ni, à plus forte raison, de fournir une traduction en espagnol de sa réponse. Deuxièmement, même après que la JOX eut communiqué des renseignements quant aux divers ajustements à apporter aux prix intérieurs publiés par elle, l'autorité n'en a toujours pas demandé la traduction. Nous faisons observer que l'autorité aurait pu et aurait dû demander la traduction ou traduire les renseignements elle-même. Le Brésil estime que si l'autorité argentine avait décidé d'utiliser les renseignements fournis par la JOX pour établir la valeur normale en ce qui concernait tous les autres exportateurs, elle aurait dû prendre en considération l'explication donnée par la JOX quant aux taxes, à la charge financière, à la commission sur les ventes et au fret relatifs aux prix publiés. Troisièmement, en vertu de l'article 2.4 de l'Accord, procéder à l'ajustement requis dans une comparaison équitable est, pour l'autorité chargée de l'enquête, une obligation. Si l'autorité sait qu'il y a, entre le prix à l'exportation et la valeur normale, des différences qui influent sur la comparabilité des prix, elle est tenue de procéder à cet ajustement. Dès lors que la JOX indiquait que les prix intérieurs qu'elle publiait comprenaient les taxes, le coût financier, la commission sur les ventes et le fret, l'autorité avait l'obligation de procéder à ces ajustements.

86. Veuillez présenter des observations sur le paragraphe 68 de la deuxième déclaration orale du Brésil.

Réponse de l'Argentine

Nous sommes d'accord avec le Brésil, du point de vue théorique, pour considérer qu'afin de procéder à une comparaison équitable, tous les ajustements appropriés doivent être effectués aussi bien pour la valeur normale que pour le prix à l'exportation.

Toutefois, en l'espèce, en ce qui concerne la publication de la JOX, les renseignements qui auraient permis d'effectuer certains des ajustements que mentionne le Brésil n'étaient pas conformes aux prescriptions de la Loi nationale sur les procédures administratives (Loi n° 19.549) selon laquelle

³⁷ Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, question n° 85.

³⁸ *Id.*

les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en espagnol par un traducteur agréé conformément à l'article 28 du Décret n° 1759/72 réglementant l'application de cette loi.

Observations du Brésil

Apparemment, l'Argentine s'associe au Brésil pour reconnaître qu'afin de procéder à une comparaison équitable, il convient d'apporter à la valeur normale et au prix à l'exportation tous les ajustements nécessaires.³⁹ Toutefois, l'Argentine ne présente pas d'observations sur le paragraphe 68 de la deuxième déclaration orale du Brésil, dans laquelle nous avons expliqué pourquoi l'autorité aurait dû, au moins, ajuster la valeur normale pour exclure les taxes et la charge financière inclus dans les prix publiés par la JOX afin de procéder à une comparaison équitable. Un exposé plus détaillé des raisons pour lesquelles l'autorité aurait dû exclure les taxes et la charge financière des prix intérieurs publiés par la JOX se trouve dans notre réponse aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.⁴⁰

Allégation n° 32

87. Veuillez indiquer précisément (n° de page, n° de paragraphe, n° de ligne) où l'autorité chargée de l'enquête a expliqué pourquoi elle avait examiné les données de 1999 seulement pour certains facteurs relatifs au dommage et pas pour d'autres, soit dans sa détermination finale, soit dans tout autre document qu'elle a établi au moment de sa détermination. Si le Groupe spécial n'a pas déjà un exemplaire du document pertinent, veuillez en fournir un.

Réponse de l'Argentine

Dans l'Acte n° 576 du 23 décembre 1999 qui figure dans le dossier CNCE n° 43/1997 (folio 7313), à la section V ("Situation de la branche de production nationale"), deuxième alinéa, première à sixième lignes, il est indiqué clairement que:

"La "période visée par l'analyse" va de janvier 1996 à décembre 1998. Pour certaines variables, comme la production nationale, les prix, les importations, les exportations nationales et la consommation apparente, des données relatives au premier semestre de 1999 ont été incluses. Les données relatives à l'année 1995 ont été présentées à titre de référence. Les variations du premier semestre de 1999 sont à rapprocher de celles de la même période de l'année précédente." (non souligné dans l'original)

Toutefois, l'Argentine répète les déclarations qu'elle a faites dans ses deux communications antérieures et, pour une meilleure compréhension du contexte global, sa réponse selon laquelle:

"Tout d'abord, il n'y a pas d'obligation d'analyser un indicateur en dehors de la période fixée par les autorités comme période couverte par l'enquête.

Conformément à la pratique internationale suivie dans certains pays, l'Argentine a examiné un certain nombre de variables publiquement accessibles pour confirmer les tendances observées au cours de la période couverte par l'enquête. S'il fallait chercher à actualiser constamment tous les indicateurs au cours de l'enquête, comme le Brésil semble le suggérer en l'espèce, l'enquête ne s'achèverait jamais. Tel n'est pas, répétons-le, l'objectif de l'Accord antidumping, ni la pratique des pays qui, comme l'Argentine, examinent certains indicateurs pertinents à titre de référence."

³⁹ Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, question n° 86.

⁴⁰ Réponse du Brésil aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, question n° 93.

Il convient de préciser que la détermination de l'existence d'une menace de dommage s'est fondée sur la période allant de janvier 1996 à décembre 1998, les autres données ayant été utilisées à titre de référence comme cela a été indiqué dans les réponses antérieures et dans l'Acte en question.

Observations du Brésil

Dans sa réponse à la question du Groupe spécial, l'Argentine n'indique pas où l'autorité chargée de l'enquête a expliqué pourquoi elle avait examiné les données de 1999 seulement pour certains facteurs relatifs au dommage et pas pour d'autres. Dans le passage mentionné par l'Argentine, il est clairement indiqué que les données correspondant à l'année 1995 sont utilisées à titre de référence.⁴¹ Toutefois, il n'est **pas** indiqué dans le même passage que les données correspondant au premier semestre de 1999 ont été utilisées à titre de référence. Ce qu'indique ce passage, c'est que les données relatives aux variables production nationale, prix, importations, exportations nationales et consommation apparente correspondant au premier semestre de 1999 ont été incluses⁴² dans la période pour l'analyse relative à l'existence d'un dommage. Si l'autorité s'était proposée de n'utiliser les données relatives au premier semestre de 1999 qu'à titre de référence, elle l'aurait clairement indiqué dans la détermination finale, comme elle l'a fait pour les données relatives à l'année 1995. Dans la présente enquête, l'autorité argentine a retenu une certaine période pour l'analyse relative à l'existence d'un dommage en ce qui concerne les facteurs production, prix, importations, exportations et consommation apparente, et une autre période pour l'analyse relative à l'existence d'un dommage en ce qui concerne les autres facteurs énumérés à l'article 3.4.

Allégation n° 38

88. Veuillez indiquer précisément comment le tableau 16 de l'Acte n° 576 (paragraphe 292 de la première communication écrite de l'Argentine) constitue une évaluation des "facteurs qui influent sur les prix intérieurs" au sens de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Veuillez fournir une explication plus détaillée que celle qui figure au paragraphe 74 de la deuxième déclaration orale de l'Argentine.

Réponse de l'Argentine

Le tableau 16 du rapport technique GEGE/ITDF n° 03/99, qui fait partie intégrante de l'Acte n° 576, indique la recette moyenne par vente de kg de volaille éviscérée, fraîche ou réfrigérée, et les prix relatifs du produit comparable, pour ce qui est de l'ensemble des produits industriels et de la viande de bœuf, représentés respectivement par l'indice des prix industriels de gros pour les produits manufacturés et par la moyenne simple des indices des prix à la consommation pour la viande de bœuf fraîche, quartiers d'arrière-trains et de devant.

À cet égard, la comparaison concernant l'indice des prix industriels de gros pour les produits manufacturés est fondée sur la nécessité de déterminer si le prix du produit en question suivait la même tendance que les autres produits manufacturés.

Par ailleurs, en ce qui concerne le deuxième indice, l'Argentine est traditionnellement consommatrice de viande rouge et c'est pourquoi il a été jugé pertinent d'utiliser cet indice pour analyser les effets que ses variations pourraient avoir sur la viande de volaille, à partir d'un certain degré de substitution entre la viande de bœuf et la viande de volaille.

⁴¹ Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, question n° 87 et page 9 de la pièce n° 14 du Brésil.

⁴² *Id.*

Ainsi qu'il ressort du tableau, l'évolution des deux prix relatifs analysés a été identique à celle des recettes moyennes provenant des ventes du produit en question, bien que dans le cas du prix correspondant à la moyenne simple des prix de la viande de bœuf, les variations annuelles fassent apparaître une diminution plus forte qu'en 1998 à la suite de l'augmentation du prix de la viande de bœuf enregistrée cette année-là. En fait comme cela est indiqué dans le chapitre relatif au marché du rapport technique GECE/ITDF n° 03/99, section VI.5 (Évolution récente du marché), folio 7371, troisième alinéa: "En 1998 on a observé un nouvel accroissement de la demande de viande de volaille résultant de l'effet de substitution consécutif aux fortes hausses du prix de la viande de bœuf, qui a atteint un pic au milieu de l'année. Aucune baisse de la consommation de viande de volaille n'a été enregistrée à la suite de la chute ultérieure du prix de la viande de bœuf, le marché percevant le prix de la viande de volaille comme si faible qu'il va même jusqu'à tirer vers le bas celui de la viande de bœuf."

Par conséquent, l'article 3.4 a été manifestement pris en considération en ce qui concerne la disposition selon laquelle "L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les ... facteurs qui influent sur les prix intérieurs ..."

Observations du Brésil

Aucune observation.

89. En ce qui concerne la réponse de l'Argentine à la question n° 59 relative au paragraphe 80 de la première déclaration orale du Brésil, veuillez fournir des citations exactes (par exemple, n° de page, n° de paragraphe, n° de ligne) pour les divers extraits de l'Acte n° 576.

Réponse de l'Argentine

En ce qui concerne les citations visées au paragraphe 80:

- La citation "Un exercice économétrique a montré que pour la période allant de janvier 1995 à juin 1999, le prix du produit sur le marché intérieur a été fonction du volume des importations du mois précédent, du prix du produit importé et du prix de la viande de bœuf. L'inclusion du prix du maïs dans le modèle en question n'a pas donné de résultats satisfaisants, ce qui indique que l'importante variabilité du prix des volailles entières vidées n'est pas liée à l'évolution du prix du maïs. Des tendances similaires ont néanmoins été observées pour les deux variables" figure dans la section VIII (CONDITIONS DE CONCURRENCE ENTRE LE PRODUIT SIMILAIRE ET LE PRODUIT IMPORTÉ), § 1, folio 7328, dernier alinéa et folio 7329, premier alinéa.
- La citation "la récession économique n'a pas particulièrement influé sur la consommation de volailles entières vidées, qui a continué de croître (en 1998, elle a augmenté de 14 pour cent)" figure dans la section VIII (CONDITIONS DE CONCURRENCE ENTRE LE PRODUIT SIMILAIRE ET LE PRODUIT IMPORTÉ), § 1, folio 7329, deuxième alinéa.
- La citation "... le prix des produits industriels pris dans leur ensemble et de la viande de bœuf – représentés respectivement par l'indice des prix industriels de gros pour les produits manufacturés et par la moyenne simple des indices des prix à la consommation pour la viande de bœuf fraîche, morceaux découpés dans les quartiers

de devant et d'arrière-train – a évolué de la même façon que les recettes provenant des ventes susmentionnées, bien que dans le cas de la viande de bœuf, l'examen des variations annuelles ait fait apparaître une baisse plus forte en 1998 du fait de la majoration de son prix constatée cette année-là" figure dans la section V (ÉTAT DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE), folio 7318, dernier alinéa.

Observations du Brésil

Aucune observation.

Questions adressées aux deux parties

Allégation n° 21

95. Quels sont les "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives" au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping? En particulier, les "faits essentiels" n'incluraient-ils que des faits ou bien aussi le raisonnement étayant une certaine conclusion?

Réponse de l'Argentine

Il s'agit des faits sur lesquels l'autorité chargée de la mise en œuvre fonde ses conclusions.

Observations du Brésil

Aucune observation.

96. Au paragraphe 8.229 de son rapport, le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* a constaté ce qui suit:

"Une partie intéressée ne saura pas si un fait donné est "important" ou non si les autorités chargées de l'enquête n'ont pas indiqué explicitement qu'il s'agit de l'un des "faits essentiels" sur lesquels se fondera leur décision d'imposer ou non des mesures définitives."

Approuveriez-vous la considération qui précède? Veuillez préciser.

Réponse de l'Argentine

L'Argentine souscrit à la position prise par le Groupe spécial dans l'affaire Guatemala – Ciment II parce que la totalité du Rapport sur les actions entreprises a trait aux faits sur lesquels l'autorité se fondera pour prendre sa décision et que les parties intéressées en sont informées par l'autorité chargée de la mise en œuvre.

Observations du Brésil

L'Argentine affirme que tous les renseignements contenus dans le rapport établi avant la détermination finale (pièce n° 28 du Brésil) constituent les faits sur lesquels l'autorité se fondera pour prendre la décision d'imposer ou non des mesures définitives.⁴³ Nous ne souscrivons pas à cette déclaration. Le Groupe spécial devrait examiner attentivement la pièce n° 28 du Brésil pour s'assurer que l'autorité n'a **pas** indiqué explicitement quels faits étaient considérés comme "faits essentiels" sur

⁴³ Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, question n° 96.

lesquels se fonderait sa décision d'imposer ou non des mesures définitives. De fait, ce que la pièce n° 28 du Brésil présente, c'est une récapitulation des renseignements communiqués par les différentes parties intéressées figurant dans les dossiers de l'enquête. Dès lors qu'elle n'a pas indiqué explicitement aux parties intéressées ce qu'étaient les "faits essentiels" à l'examen, l'autorité n'a pas donné aux exportateurs la possibilité de défendre leurs intérêts.

Allégation n° 22

97. Comment les parties interprètent-elles les termes "pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête" contenus dans la première phrase de l'article 6.10? De l'avis des parties, le membre de la première phrase de l'article 6.10 cité prescrit-il le calcul d'une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu de l'autorité chargée de l'enquête? Cela serait-il également le cas lorsqu'un exportateur connu ne communique pas les renseignements pertinents demandés par l'autorité chargée de l'enquête? Veuillez préciser.

Réponse de l'Argentine

En ce qui concerne la question n° 97, l'Argentine indique que la détermination individuelle de la marge de dumping par exportateur est subordonnée à la condition que l'exportateur soit connu et présente les documents nécessaires pour permettre cette détermination.

Observations du Brésil

Selon l'Argentine, pour que l'autorité détermine une marge de dumping individuelle, deux conditions sont requises: 1) que l'exportateur soit connu de l'autorité; et 2) que l'exportateur présente les documents nécessaires pour permettre le calcul de la marge individuelle.⁴⁴

Nous devons faire observer que rien dans l'article 6.10 de l'Accord ne fait de la présentation des documents nécessaires par l'exportateur une condition requise pour que l'autorité détermine une marge de dumping individuelle. En vertu de l'article 6.10, l'autorité doit déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Or les exportateurs FRANGOSUL et CATARINENSE étaient des exportateurs/producteurs connus du produit visé par l'enquête. Les deux entreprises ont présenté pendant l'enquête des renseignements relatifs à la valeur normale et au prix à l'exportation, et les données relatives au prix à l'exportation communiquées par ces exportateurs étaient accompagnées de pièces justificatives. En conséquence, l'autorité avait l'obligation de déterminer une marge de dumping individuelle pour ces deux exportateurs.

Nous avons, néanmoins, soutenu aussi que le fait qu'un exportateur n'a pas présenté les renseignements pertinents ou appropriés pour établir la valeur normale ou le prix à l'exportation ne supprime pas l'obligation qui incombe à l'autorité en vertu de l'article 6.10 de déterminer une marge de dumping individuelle pour cet exportateur.⁴⁵ Si l'exportateur connu ne fournit pas les renseignements pertinents nécessaires pour calculer la valeur normale ou le prix à l'exportation, mais que l'autorité chargée de l'enquête ait néanmoins la possibilité d'obtenir des renseignements individuels pour cet exportateur, cette autorité reste tenue de calculer une marge de dumping individuelle. Nous soulignons qu'il y a une différence entre utiliser les données de fait disponibles, comme le prévoit l'article 6.8 de l'Accord, en ce qui concerne un exportateur donné et ne pas calculer la marge de dumping individuelle pour cet exportateur. Dans les cas où l'autorité ne dispose pas des

⁴⁴ Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, question n° 97.

⁴⁵ Réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, questions n° 90, 97 et 98.

renseignements pertinents concernant la valeur normale ou le prix à l'exportation et est autorisée à utiliser les données de fait disponibles, il se peut que les données de fait disponibles concernant un exportateur particulier soient différentes des données de fait disponibles concernant un autre exportateur. En conséquence, le calcul des marges individuelles pour ces deux exportateurs sera aussi différent.

98. De l'avis des parties, les constatations figurant aux paragraphes 6.86 à 6.101 (ces deux paragraphes inclus) du rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique* seraient-elles applicables aux faits dans le présent différend? En particulier, la constatation du Groupe spécial ci-après serait-elle pertinente pour le différend en cours: "Le fondement de la détermination de la valeur normale n'a aucune incidence sur la possibilité de calculer une marge de dumping individuelle pour le producteur dont la valeur normale est en question?" L'absence de renseignements sur la valeur normale, le prix à l'exportation ou le coût de production permettrait-elle automatiquement de ne pas calculer une marge de dumping individuelle conformément à l'article 6.10? Veuillez préciser en identifiant et en fournissant au Groupe spécial les justifications factuelles pertinentes.

Réponse

Elles ne s'appliquent pas en l'espèce étant donné que dans l'affaire *Carreaux en céramique*, l'autorité chargée de l'enquête a fait valoir qu'elle avait tenu compte, pour le calcul de la marge de dumping, de circonstances relatives aux "cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable ...". Autrement dit, les considérations sur lesquelles s'est fondé le Groupe spécial étaient liées au fait que les autorités argentines avaient décidé de déterminer la marge de dumping sur la base d'"un nombre raisonnable d'exportateurs en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique ... d'après les renseignements dont [les autorités] disposent au moment du choix ...". Ces constatations ne sont donc pas applicables à la présente affaire.

Observations du Brésil

Même si dans l'affaire *Argentine – Carreaux en céramique* l'autorité argentine a calculé la marge de dumping en se fondant sur la deuxième phrase de l'article 6.10, qui limite l'examen par l'autorité à certains producteurs et exportateurs, le raisonnement du Groupe spécial concernant l'interprétation de l'article 6.10 est néanmoins correct et applicable en l'espèce.

En particulier, nous citons les passages ci-après de ce rapport:

"(...) L'article 9.4 prévoit que, lorsque les autorités auront limité leur examen au titre de l'article 6.10, le droit antidumping concernant les exportateurs ou les producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas un niveau déterminé sur la base des résultats de l'examen des exportateurs ou producteurs qui auront été visés par l'examen. Le fait que l'article 9.4 ne prévoit pas de méthode pour déterminer le niveau des droits applicables aux exportateurs ou aux producteurs qui sont visés par l'examen confirme à notre avis que la règle générale prescrivant le calcul de marges individuelles demeure applicable à ces exportateurs ou producteurs. Nous en trouvons une confirmation supplémentaire à l'article 6.10.2, qui prescrit qu'en règle générale, une marge de dumping individuelle soit calculée même pour les producteurs/exportateurs qui n'ont pas été initialement inclus dans l'échantillon, s'ils présentent les renseignements nécessaires et si cela ne complique pas indûment la tâche des autorités. Si même les producteurs qui n'ont pas été inclus dans l'échantillon initial sont fondés à bénéficier du calcul d'une marge individuelle, il s'ensuit que les producteurs qui ont été inclus dans cet échantillon le sont également. De fait, les parties semblent convenir que l'article 6.10 de l'Accord antidumping

prescrit qu'en règle générale, une marge de dumping doit être déterminée pour chaque exportateur pour ce qui est du produit visé par l'enquête."⁴⁶ (pas d'italique dans l'original)

Ainsi, si le Groupe spécial chargé de l'affaire citée a conclu que les producteurs inclus ou non dans un échantillon, dans des situations où un échantillon était nécessaire, étaient fondés à bénéficier du calcul d'une marge individuelle, le présent Groupe spécial devrait aussi conclure qu'en l'espèce, les producteurs qui ont été visés par l'examen, dans des situations où un échantillon n'était pas nécessaire, étaient aussi fondés à bénéficier du calcul d'une telle marge.

⁴⁶ *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*, 28 septembre 2001, WT/DS189/R, paragraphe 6.90 (rapport adopté le 5 novembre 2001) ("*Argentine – Carreaux en céramique*").

RÉPONSES DE L'ARGENTINE AUX QUESTIONS DU BRÉSIL

1 et 2. Les exportateurs brésiliens ont été informés de la période de collecte de données au stade de détermination préliminaire de l'enquête.

Comme on peut s'en assurer, l'autorité chargée de la mise en œuvre avait déjà indiqué, dans les annexes du Rapport sur la détermination préliminaire, que la période couverte par l'enquête serait celle de janvier 1998 à janvier 1999.

De toute évidence, toutes les entreprises exportatrices pouvaient savoir quelle était la période couverte par l'enquête examinée par l'autorité. Dans le cas d'AVIPAL, de SADIA et de FRANGOSUL, les demandes de documents adressées par la DCD donnaient des indications quant à la période qui serait analysée.

On peut se reporter aussi au tableau récapitulatif joint à titre de complément aux réponses de l'Argentine au questionnaire remis par le Groupe spécial après la première réunion du Groupe spécial avec les parties.

3. Pour déterminer la période couverte par l'enquête, l'autorité s'est fondée sur le principe selon lequel les renseignements à fournir devraient correspondre à une période aussi proche que possible de l'ouverture de l'enquête.

Observations du Brésil

Le Groupe spécial devrait noter que l'autorité argentine chargée de l'enquête n'a pas clairement et précisément établi dans la détermination préliminaire que la période de collecte de données aux fins du dumping était celle de janvier 1998 à la fin de janvier 1999.⁴⁷ Il est important de noter aussi que le 1^{er} juin 1999, l'autorité chargée de l'enquête a adressé au requérant une lettre lui demandant de mettre à jour les renseignements concernant la valeur normale au Brésil pendant la période allant de janvier 1998 à la fin de janvier 1999.⁴⁸ Aucune lettre de ce genre n'a été envoyée par l'autorité aux exportateurs brésiliens avant la détermination préliminaire. En fait, dans la détermination préliminaire relative à l'existence d'un dumping, l'autorité chargée de l'enquête n'a utilisé aucun des renseignements concernant la valeur normale et le prix à l'exportation communiqués par les exportateurs brésiliens pour les années 1996 à 1999 incluse. C'est seulement le 12 octobre 1999 et le 18 octobre 1999 que cette autorité a envoyé à Avipal, FRANGOSUL, Sadia, Nicolini et Seara une lettre les invitant à fournir une liste des transactions et des factures relatives aux ventes effectuées sur le marché intérieur de janvier 1998 à la fin de janvier 1999. Neuf mois après l'ouverture de l'enquête et alors qu'une détermination préliminaire avait déjà été rendue, l'autorité a choisi de déterminer la période de collecte des données aux fins de l'enquête en matière de dumping et d'en informer les exportateurs brésiliens.

C'est aussi le 15 septembre 1999 seulement que l'autorité a envoyé aux exportateurs brésiliens CCLP, Catarinense, Chapecó, Minuano, Perdigão, Comaves et Penabranca une lettre les avisant de l'enquête et les invitant à fournir des réponses au questionnaire.⁴⁹

⁴⁷ Pièce n° 11 du Brésil.

⁴⁸ Page 10 de la pièce n° 11 du Brésil.

⁴⁹ Pièce n° 13 du Brésil.

Enfin, si l'autorité a déterminé la période visée par l'enquête de telle manière que les renseignements fournis correspondent à une période aussi proche que possible de l'ouverture de l'enquête, pourquoi a-t-elle demandé des renseignements relatifs à la valeur normale et au prix à l'exportation pour les années 1996 à 1999 incluse, et pourquoi n'a-t-elle pas déterminé la période visée par l'enquête dès que l'enquête a été ouverte?